This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

LETTRES

DE CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

LETTRES

DE CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES

DE

CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

P. PÉLICIER

TOME PREMIER

1483-1488

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCC XCVIII

288

120095

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome Ier des Lettres de Charles VIII, *préparé par* M. P. Pélicier, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 20 *mars* 1898.

Signé : B. DE MANDROT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES MISSIVES

DE CHARLES VIII

I.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Amboise, 1er septembre 1483.

Notification de l'avènement du nouveau roi. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement sceu le trespassement de feu nostre trés cher seigneur et pere que Dieu absoille, dont avons esté et sommes si trés desplaisans que plus ne pourrions[1]. Et pour ce que tousjours vous avez envers nostredit seigneur et pere, ses predecesseurs et les nostres à la couronne de France gardé si bonne, vraye et entiere loyaulté que perpetuellement vous en estes dignes de louable et singuliere recommandation, et y devons bien avoir et prandre singuliere confiance, nous vous avons bien voulu advertir dudit cas, en vous priant que veillez garder et continuer envers nous la bonne loyaulté que

1. Louis XI était mort au château du Plessis-lez-Tours le 30 août précédent; son fils n'assistait pas à ses derniers moments; il était resté à Amboise.

avez gardé envers nostredit feu seigneur et pere et ses predecesseurs, et tenez vous certains que sommes deliberez de garder et entretenir en bonne justice, aussi en vos droiz, privilleges et libertez, et en tant que pourrons doresenavant vous relever et soulaiger, vous et vostre peuple, de partie des charges que avez portez et soustenuz le temps passé, et en toutes choses vous tenir si bons et favorables termes que congnoistrez par effect l'amour et affection que desirons avoir à vous, et en maniere que chacun, selon son estat et vocacion, porra vivre en seurté, paix, repos et tranquilité. Et tousjours vous aurons en speciale et singuliere recommandacion comme noz bons, vraiz et loyaulx subgectz, ainsi que de brief avons entencion de vous escripre plus à plain. Donné à Amboise[1], le premier jour de septembre[2].

CHARLES.

MESME.

A noz chiers et bien amez les gouverneurs, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Troyes en Champaigne.

Au dos : R. par Hugues Charlot, chevaulcheur d'escuyerie du roy nostre sire, le dimanche XIIIIe jour de septembre, l'an mil IIII^c IIII^xx et trois, environ l'eure de trois heures apres midi dudit jour.

1. Amboise, arr. de Tours, ch.-l. de canton, Indre-et-Loire.

2. Semblable lettre fut adressée à la ville de Marseille, en date du 2 septembre. (*Ordonn.*, XIX, 677.) — Les archives municipales de Troyes possèdent également l'original d'une circulaire de Pierre de Beaujeu datée d'Amboise le 31 août et notifiant aux villes de France la mort du roi Louis XI. (Arch. de Troyes, AA 48, liasse 5.)

II.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 3 septembre 1483.

Notification de la mort du roi Louis XI. — (Orig. parch. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, carissimis et specialissimis amicis nostris sacrosancte romane ecclesie cardinalibus salutem et dilectionis affectum. Posteaquam renunciatum est nobis carissimum quondam progenitorem nostrum esse vita functum, percussit illico animam quasi intollerabilis dolor, ut filium tam excellentissimo parente viduatum decebat. Sed paulo post a compluribus consanguineis nostris aliisque regni nostri proceribus maxima quidem virtute preditis, qui penes nos in maximo convenerunt numero[1] consolati, decrevimus statim beatissimum patrem nostrum summum pontificem[2], vestras etiam amicicias licteris nostris hac de re cerciores reddere, ut ipse suis dignissimis precibus, vosque omnes apud immensam eterni patris clementiam pro ejusdem parentis nostri anima adeo suppliciter exorare velint ut ipsa perpetua sempiternaque felicitate fruatur. Quod ut amicicie vestre singulari devocione efficere curent, easdem non modo hortamur, verum etiam majoribus

1. « Et tout incontinent (après la mort du roi Louis XI) tous les princes et grands seigneurs et autres bons personnaiges de ce royaume se trouvèrent à Amboise, là où estoit le jeune roy Charles. » (Jean de Saint-Gelais, *Hist. de Louis XII*, publ. par Théod. Godefroy, p. 43. Paris, 1 vol. in-4°, 1622.)

2. Sixte IV, pape, 1471-1484.

quibus possumus precibus rogamus. In hoc profecto Sanctitas Sua, ut ad eam scribimus, amicicieque vestre rem nobis adeo gratissimam efficient ut nulla alia in re graciorem efficere possint, pro qua ad vestrarum amiciciarum affectuosiorem semper dilectionem paratos nos exhibemus. Datum Ambasie, die tercia mensis septembris.

CHARLES.

J. MESME.

Carissimis et specialissimis amicis nostris sacrosancte romane ecclesie cardinalibus.

III.

AUX ÉTATS DE BÉARN.

Amboise, 8 septembre 1483.

Invitation à consentir au mariage de la reine Catherine de Navarre avec Jean, fils aîné d'Alain, sire d'Albret. — (Orig. Arch. des Basses-Pyrénées, E 543. Publ. par Léon Cadier, *Hist. des États de Béarn*, p. 424.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nous avons aucunement esté advertiz que nostre tante, la princesse de Vienne[1], est fort requise de plusieurs lieux de traiter le mariage de nostre trés chere et trés amée cousine la royne de Navarre, sa fille[2], et que nous desirons

1. Madeleine de France, fille de Charles VII, roi de France, et de Marie d'Anjou, régente de Navarre, née le 1er décembre 1443, morte en 1486, avait épousé le 7 mars 1461 (v. st.) Gaston de Foix, vicomte de Castelbon, prince de Viane, mort en 1470.

2. Catherine, fille de Gaston de Foix, prince de Viane, et de

singulierement que nostredicte cousine soit joincte et mariée en maison qui soit feable et bienveuillant de nous et de la couronne de France, parce que ses pays ont tousjours eu confederation et aliance avec noz predecesseurs. A ceste cause nous escripvons presentement à nostredicte tante qu'elle vueille traicter, consentir et accorder le mariage d'icelle nostre cousine avec nostre cher et amé cousin le viconte de Tartas, ainsné filz de nostre cousin le sire d'Albret[1], qui sera chose bien consonnant et que nous aurons fort agreable, parce que ceulx de ladicte maison d'Alebret ont tousjours vaillamment et vertueusement servy nosdicts predecesseurs et la maison de France. Et, pour ce, nous vous prions trés affectueusement et de cueur, sur tant que desirez nous complaire, que, en tant que à vous est, vous vueillés consentir et accorder ledict mariaige et à ce fere inciter nosdicts tante et cousine, en leur remonstrant les biens qui s'en peuvent ensuir, à elles et aux subjects de leursdicts pays, et que, en ce faisant, nous les preserverons, garderons et deffendrons et leursdicts subgetz envers et contre tous, et en aurons tous leurs affaires en plus grant recommandacion, vous signiffiant que, si on le fait autrement, il nous en deplaira et n'en

Madeleine de France, avait succédé sur le trône de Navarre à son frère François-Phébus de Foix, mort le 29 janvier 1483, à l'âge de quinze ans. Elle fut aussitôt recherchée en mariage, et particulièrement par Ferdinand et Isabelle d'Espagne pour Jean, leur fils, encore enfant. Louis XI empêcha cette union; mais après sa mort les rois catholiques renouvelèrent leur demande.

1. Jean d'Albret, fils aîné d'Alain, sire d'Albret, et de Françoise de Blois, mort en 1516.

serons pas content[1]. Escrit à Amboize, le VIIIe jour de septembre.

CHARLES.

IV.

A LA PRINCESSE DE VIANE.

Amboise, 9 septembre 1483.

Aux mêmes fins que la précédente lettre. — (Copie aux arch. des Basses-Pyrénées, E 543. Impr. par Cadier, *Hist. des États de Béarn*, p. 424.)

Madame ma tante, je me recommande à vous. J'ay esté aucunement adverty qu'estez requise de plusieurs

1. Dans la séance du 16 février 1483 (v. st.), les États généraux de Béarn, Foix, Bigorre et Nébouzan, assemblés pour décider du mariage de Catherine de Navarre, choisirent, malgré quelque opposition, Jean d'Albret pour époux de leur souveraine. (Arch. des Basses-Pyrénées, C 679, fol. 386.) Ce mariage, ainsi arrêté en 1484, ne fut célébré, à cause du jeune âge des fiancés, qu'en janvier 1491. Les deux souverains furent couronnés en grande pompe à Pampelune le 10 janvier 1494 et reçurent alors le serment des états de Navarre. (L. Cadier, *États de Béarn*, p. 381.) Les motifs qui poussaient les conseillers du roi de France à insister pour que Catherine épousât le vicomte de Tartas sont exposés dans une instruction à « M. l'Escuyer » (Ant. de la Tour) de ce qu'il avait à dire à Mme Magdeleine de France, princesse de Viane, qui est conservée à la Bibl. nat., coll. Doat, vol. CCXXIII, fol. 330, et que M. Cadier a imprimée aux Pièces justif. de ses *États de Béarn*, p. 426 et suiv. Il s'agissait avant tout d'empêcher le gouvernement de Navarre et des pays de la maison de Foix de tomber entre les mains de Ferdinand le Catholique, ennemi de la France. — C'est le 5 août 1484 que le conseil de Charles VIII décida qu'une lettre serait écrite au nom du roi aux États de Béarn. (Bernier, *Procès-verbaux des séances du conseil de régence de Charles VIII*. Paris, 1836,

de traicter le mariage de ma cousine la royne de Navarre, vostre fille; et, pour ce que je desire bien qu'elle soit alliée en lieu qui soit sehur et feable à la couronne de France, j'ay advisé avec plusieurs des seigneurs de mon sang et gens de mon conseil que le mariage de madite cousine seroit bien consonnant avec mon cousin le vicomte de Tartas, aisné filz de mon cousin d'Albret, pour ce que ses predecesseurs ont tousjours esté bons et loiaulx, et servy de tout leur povoir la maison de France, ainsi que je croy que vous ne ignorez. Et, à ceste cause, Madame ma tante, je vous prie tant de bon cuer que faire puis que vueillez traicter, consentir et accourder ledit mariage, et je vous asseure que vous me ferés en ce faisant ung des grans singuliers et agreables plaisirs que jamaiz fere me pourrez, vous asseurant que à mondit cousin et aussi à madite cousine, en faveur de ce, je fairay beaucoup de biens et ne leur fauldray jamaiz en quelque chose qu'ilz aient à besoigner. J'envoie pour ceste matiere expressement par devers vous Anthoine de la Tour[1], mon escuier d'escuierie, qui vous en parlaira plus au long: si vous prie que le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant ledit mariage. Et à Dieu soiés, Madame ma tante. Escrit à Amboize, le neuviesme jour de septembre.

(Ainsi signé dessoubz :)

CHARLES.

J. MESME.

p. 24. (Coll. des Doc. inéd.) — Cf. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, etc. Paris, 1877, in-8°, p. 23 et suiv., et Cadier, *ouvr. cit.*, p. 183 et suiv.)

1. Vicomte de Turenne, seigneur d'Oliergues en 1489, après

Et dessus : A nostre trés chiere et trés aimée tante la princesse de Vienne[1].

V.

A LA REINE DE NAVARRE[2].

Amboise, 9 septembre 1483.

Aux mêmes fins que la lettre précédente. — (Copié aux arch. des Basses-Pyrénées, E 453. Impr. par Cadier, *ouvr. cit.*, p. 425 et suiv.)

A la royne de Navarre.

Ma cousine, m'amye, je me recommande à vous. Je desire bien, afin que je vous puisse souvent veoir, que vous soiez mariée en ce royaume et prés de moy. Et, à ceste cause, j'ay advisé que le mariage de vous et de mon cousin le vicomte de Tartas, aisné filz de mon cousin le seigneur d'Alebret, qui est beau filz et grant seigneur, sera bien consonnant, et en escriptz à ma tante vostre mere et aux gens de voz pays. Et, pour ce, ma cousine et m'amye, je vous prie tant de bon cuer que faire puis que à ce vous vueilliez consentir et accourder, et je vous asseure que vous me ferés un singulier plaisir, car de tout temps ceulx de la maison d'Alebret ont esté bons et loiaulx et ont vertueusement servy mes predecesseurs et la couronne

la mort de son père Agne de la Tour. Il épousa en 1494 Antoinette de Pons et mourut en 1527 (Moreri).

1. La même lettre est adressée, avec quelques modifications, à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, conseiller de la princesse de Viane. (Arch. des Basses-Pyrénées, E 543. Note de M. Cadier. Copie. Bibl. nat., ms. Doat CCXXIV, fol. 105.)

2. Catherine (voy. ci-dessus, lettre III, note 2).

de France. J'envoie pour ceste matiere expressement devers vous Antoine de la Tour, mon escuier d'escuierie, qui vous en parlera plus au long. Si vous prie que le vueilliez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant ledit mariage. Et adieu, ma cousine, m'amye. A Amboize, le neuviesme jour de septembre.

(Ainsi signé dessoubx :)

CHARLES.

J. MESME.

VI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Amboise, 11 septembre 1483.

Ordre aux gens des comptes de continuer à exercer leur office jusqu'à nouvel ordre. — (Impr. par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 352.)

De par le roy.

Noz amés et feaulx, nous avons ouy ce que vos deputez nous ont dit et remonstré touchant le faict et exercice de nostre Chambre des comptes. Et, pour ce que au moyen du trespas de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absolve, qui puis nagueres a esté, comme vous avez pu sçavoir, nous n'avons encore pu aviser à tous les affaires de nostre royaume, nous voulons et vous mandons que vous continuez à besongner et expedier les matieres et choses qui surviendront en nostredicte chambre, tout ainsi que vous avez fait du temps de nostredict seigneur et pere, et jusques à ce que par nous y soit plus à plain pourveu et ordonné, et tellement que tout soit si bien gou-

verné et entretenu qu'aucun inconvenient n'en avienne. Donné à Amboise, le XIe jour de septembre.

(Ainsi signé :)

CHARLES.

PETIT.

A noz amez et feaulx les gens de nos comptes à Paris.

Apporté le xxiie septembre M CCCC IIII^xx III.

VII.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 16 septembre 1483.

Prière d'intercéder auprès du pape pour qu'il laisse à Josse de Silinen les deux évêchés de Sion et de Grenoble, sa vie durant. — (Orig. parch. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et grans amis, pour ce que nostre amé et feal conseiller Josse de Sellynon, evesque de Syon et de Grenoble[1], a fait plusieurs grans services à feu nostre

1. Josse ou Jost de Silinen, prévôt de Munster en Argovie, etc., d'abord nommé à l'évêché de Grenoble, siège alors vacant par l'absence de Laurent Ier (1479), puis évêque de Sion (1482), occupait les deux sièges vers 1483. En février 1484, le roi Charles VIII écrit au pape et au cardinal de Milan (ci-après, lettre XX) pour les prier de rendre Laurent Allemand à l'église de Grenoble, ce que fit Sixte IV par lettre du 8 mars 1484, à la condition qu'il attendît la fin de l'administration confiée à Josse deux ans auparavant. Laurent quitte alors l'église d'Orange pour rentrer à Grenoble (1484) et, dès cette époque, Josse ne conserve plus que l'évêché de Sion. C'est à tort que les auteurs du *Gallia* (XII, col. 750) ont écrit que, chassé de Sion en 1496,

trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et au royaume de France, et que esperons qu'il nous fera semblablement en plusieurs grans matieres où le voulons employer, nous avons grandement à cueur sa promocion et ample provision en l'Eglise, et mesmement qu'il ait lesdictz eveschiez de Syon et Grenoble, combien que nostre Saint Pere, en le provoiant de l'eveschié de Syon, ne lui ait laissé que l'eveschié de Grenoble à temps, dont nostredict feu pere lui a escript et prié les lui laisser tous deux, l'un en tiltre et l'autre en commande, et semblablement l'escripvons à nostredict Sainct Pere. Si vous prions tant acertes que plus povons que, pour amour de nous, vous vueillez tous ensemble et en particulier interceder envers nostredict Saint Pere, tenir la main et tant faire envers lui qu'il lui laisse lesdictz deux eveschiez sa vie durant, sans aucune restrinction ne [de] pension, ainsi que de sa part sera plus à plain requis à nostredict Saint Pere. Et vous nous ferez en ce faisant trés grant et trés agreable plaisir et en serons bien fort tenuz à vous. Trés chiers et grans amys, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Donné à Amboise, le XVIe jour de septembre.

CHARLES.

PETIT.

Josse revint à Grenoble, car il ne gouverna pas deux fois ce diocèse. (*Gallia christ.*, XVI, col. 252. Notice de Barthélemy Hauréau.) Sur ce prélat, à la fois diplomate et guerrier, qui fut l'un des agents les plus actifs de Louis XI auprès des ligues suisses, on peut consulter la biographie qu'a donnée le chanoine Lütolf dans le tome XV du *Geschichtsfreund* et Wyss, *Allgem. deutsche Biographie*, XV, 572. Josse mourut à Rome au printemps de 1497.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaulx du saint siege apostolique.

VIII.

AU DUC DE MILAN.

Amboise, 21 septembre 1483.

Réponse à la dernière lettre écrite par le duc au roi Louis XI; promesse de s'employer à la pacification de l'Italie. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Corrispondenze diplomatiche.* Commun. par M. Fr. Delaborde.)

Illustrissime ac potens princeps, consanguinee carissime[1], paulo antequam inclitissime recordationis dominus genitor noster egrotationem novissimam que illum extulit incurreret, allate sunt ei littere vostre quibus respondere non voluit morte preventus. Nos vero tum in ejus funere occupati, tum novis atque arduis impliciti curis, vix potuimus ad hunc usque diem super his deliberare que vestras ad cogitationes pertinent, scilicet pro rebus Ytalie. Nunc autem exploratissimum habete quod ad placandam ex sententia maximi pontificis et vostra Ytaliam reperietis nos promptissimos. Vostre tandem prudentie fuerit quid et quantum nos deceat in hac causa efficere. Ex Ambosia arce nostra, die XXI^ma^ septembris, anno M° CCCC° octuag° III°.

CHARLES.

CHARBONIER.

Illustrissimo ac potenti principi duci Mediolani,

1. Jean-Galéas-Marie Sforza, né en 1468, duc de Milan en 1476, mort le 22 octobre 1494.

Papie Anglerieque comiti, etc., consanguineo nostro carissimo.

IX.

AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ[1] ET AU PARLEMENT DE GRENOBLE.

Amboise, 21 septembre 1483.

Ordre de laisser le trésorier du Dauphiné prendre les deniers de l'aide et du domaine pour payer aux officiers du roi le reste de leurs gages de la présente année. — (Copie. Arch. dép. de l'Isère, B 2905.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, comme par noz lettres patentes vous pourra apparoir, nous avons ordonné que tous tresoriers et receveurs de nostre royaume et du Dauphiné recevront les deniers de leurs charges jusques [à ce que] par nous autrement en soit ordonné, et, à ceste cause, envoyons au tresorier du Daulphiné ladicte lettre patente, afin qu'il contente noz fauconniers et autres noz officiers du reste de leurs gaiges assignez sur noz finances de ceste presente année. Si vous mandons que, en ensuivant nosdictes lettres, vous le laissez recevoir, et ses commis et depputez, tant les deniers de l'ayde que du domaine, sans difficulté quelxconque. Donné à Amboise, le XXIe jour de septembre, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et trois.

CHARLES.

A. BRINON.

1. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse.

A noz amez et feaulx les gouverneur ou son lieutenant et gens tenans nostre parlement du Daulphiné à Grenoble.

X.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 3 octobre 1483.

Prière de faire en sorte que le cardinal d'Angers soit envoyé en France à titre de légat du saint-siège. — (Orig. parch. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous avons veu le brief que nostre Saint Pere nous a escript et envoyé et le remercions humblement du reconfort et consolacion qu'il nous donne, ainsi que vous pourrez veoir par le double des lectres que lui en escripvons. Et, pour ce qu'il a entencion de brief envoyer par deça ung d'entre vous legat à latere, nous le prions que son plaisir soit nous envoyer nostre trés chier et feal amy le cardinal d'Angiers[1], à l'occasion de ce qu'il est des pays de France et qu'il saura plus facilement discuter et pourveoir aux differences et matieres qui y sont et

1. Jean Balue, évêque d'Évreux en 1465, puis d'Angers et cardinal du titre de Sainte-Suzanne en 1467. (Voy. aux *Lettres de Louis XI*, éd. de la Société d'histoire de France, t. III, p. 225, note 2, la notice de M. Vaesen.) Balue était appuyé par le duc de Bourbon : dès le 15 septembre 1483, le pape Sixte IV avait écrit au duc qu'il choisirait probablement pour légat le cardinal d'Angers, « quem in litteris tuis nominasti. » (Forgeot, *Jean Balue*, p. 111, note 3.)

survendront, et, en ce faisant, aussi y garder le droit du saint siege apostolique. Si vous prions tant qu'il nous est possible que de vostre part vueillez tenir la main à ce que ledit cardinal d'Angiers viengne legat en France et non autre, car nous l'avons plus agreable que autre. En quoy faisant nous ferez trés grant, trés agreable et singulier plaisir. Trés chiers et grans amys, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde. Donné à Amboise, le tiers jour d'octobre.

CHARLES.

J. MESME.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaulx du saint siege apostolicque.

XI.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 3 octobre 1483.

Prière d'intervenir auprès du pape en vue d'obtenir de lui les provisions de l'évêché de Liège pour le cardinal de Bourbon. — (Orig. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous avons sceu que nostre Sainct Pere, au moien des lettres que lui avons nagueres escriptes en faveur de nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le cardinal de Bourbon[1] pour

1. Charles de Bourbon, né vers 1434, mort en 1488, fils de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne, archevêque de Lyon en 1446, légat d'Avignon de 1465 à 1476, cardi-

le pourveoir de l'eveschié du Liege, que, quelques lettres que lui en eust escriptes feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour autres, que pour amour de nous il n'y a encores aucunement pourveu, et que vous y avez tenu la main pour nostredit oncle et cousin, dont nous reputerons envers nostredit seigneur et pere estre grandement tenuz et semblablement à vous. Et vous en remercions, vous priant derechief si trés de cueur que plus povons que pour amour de nous et des parens de nostredit cousin, qui sont les nostres de si prés que gueres plus ne pourroient, et qui de present conduisent noz affaires et ceulx de nostre royaume, vous vueillez, pour l'honneur aussi de vostre colliege, tenir la main tous ensembre et en particulier envers nostredit Sainct Pere qu'il pourveoie oudit eveschié du Liege d'icelui nostre oncle et cousin et non d'autre, ainsi et pour les causes que presentement lui en escripvons et que pourrez veoir par le double de noz lettres cy dedans encloz, et sur ce y faire mectre et donner si bonne et si briefve expedicion que la matiere puisse incontinant sortir effect, ainsi que le desirons. En quoy faisant vous nous ferez si trés grant service et plaisir que plus ne pourriez, dont nous serons bien recors quant d'aucune chose nous vouldrez faire requerir. Trés

nal le 18 décembre 1476, évêque de Clermont en 1477, prend le titre de duc de Bourbon après la mort de son frère Jean II (avril 1488) et meurt le 14 septembre 1488. Son frère Louis avait occupé le siège épiscopal de Liège de 1456 à 1482. Le cardinal n'obtint pas l'évêché; le pape se prononça pour Jean VIII de Horn, qui avait été élu en 1482 par une partie des chanoines de Liège.

. Nostre Seigneur vous ait en sa
oise, le tiers jour d'octobre.

CHARLES.

J. MESME.

iers et grans amys les cardinaulx du
ostolicque.

XII.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 8 octobre 1483.

re d'intervenir auprès du pape pour obtenir la promotion de Pierre Carré, confesseur du duc de Bourbon, à l'évêché d'Orange, au lieu et place d'Étienne Goupillon, évêque de Séez, qui a refusé. — (Orig. Archives de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII. Publ. dans la *Revue des documents historiques*, 6e année, 1879, p. 148.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, pour ce que l'eveschié d'Orenge est destitué de pasteur depuis la derniere vaccation d'iceluy, par ce que maistre Etienne Goupillon[1], qui

1. Étienne Goupillon, docteur en décret, secrétaire du pape Sixte IV, chanoine de Chartres dès 1474, élu d'Évreux, notaire apostolique, doyen de Lisieux, archidiacre en l'église de Rouen. Élu à l'évêché de Séez par cession de Robert Cornegrue le 8 mai 1478, il prêta serment de fidélité au roi Charles VIII à Amboise le 10 octobre 1483 et fut envoyé par lui comme ambassadeur en Italie, le 21 juillet 1484. Un jugement de la Cour de Rome le déclara déchu de son siège parce qu'il avait supposé des lettres du roi pour obtenir son évêché. Mort à Rome, selon quelques-uns, le 19 décembre 1493. (*Gallia christ.*, XI, col. 700.)

de l'eveschié de Seez a esté contre son gré, vouloir et consentement, translaté audict eveschié d'Orenge, n'a voulu ne veult accepter ladicte translacion, nous escripvons à nostre Saint Pere qu'il luy plaise oudict cas pourveoir audict eveschié de la personne de maistre Pierre Carré, docteur en theologie, conseiller et confesseur ordinaire de nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne[1]. Si vous prions tant à certes que povons, que vous vueillez tous ensemble et en particulier accorder, tenir la main et tant faire envers nostredict Saint Pere à ce que ledict maistre Pierre Carré soit pourveu dudict eveschié d'Orenge, se ainsi est que ledict Gopillon ne le vueille accepter. Et vous nous ferez en ce faisant trés singulier et agreable plaisir. Trés chiers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Amboise, le VIIIe jour d'octobre.

CHARLES.

PETIT.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaux du saint siege apostolique.

XIII.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Amboise, 9 octobre 1483.

Le roi est d'accord avec la reine sa mère et le duc de Bourbonnais pour requérir, en faveur de François de Savoie, les pro-

1. Pierre Carré, abbé d'Abbecourt, au diocèse de Chartres, et confesseur du duc Jean de Bourbon, devint évêque d'Orange, en remplacement de Laurent Alleman, en 1483. Il mourut en 1510. (*Gallia christ.*, I, col. 782.)

visions d'archevêque d'Auch, et celles d'évêque de Liège en faveur du cardinal de Bourbon; prière d'intervenir auprès du saint-père pour qu'il accorde les provisions requises. — (Orig. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, aprés ce que nostre trés redoubtée dame et mere[1] et nous avons sceu le brief qu'il a pleu à nostre Saint Pere escripre à nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, par lequel il luy donne le choys de l'arceveschié d'Auch et de l'eveschié de Liege pour nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le cardinal de Bourbon, et que nous en avons communiqué avec nostredict oncle de Bourbon, nous avons esté et sommes d'un commun acord que audict arceveschié d'Auch soit pourveu de la personne de nostre trés chier et trés amé oncle Françoys de Savoye, prevost de Monjou[2], et audict eveschié de Liege nostredict oncle et cousin le cardinal de Bourbon, ainsi que ja par plusieurs foiz en avons escript et encores escripvons à nostredict Saint Pere[3]. Et, pour ce, nous vous prions

1. Charlotte de Savoie, seconde femme du roi Louis XI, morte le 1er décembre 1483.

2. François, fils de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Lusignan, évêque de Genève, abbé de Stafarde, de Saint-André de Verceil et d'Aulps, prévôt de Montjou. Il succéda, comme archevêque d'Auch, à Jean d'Armagnac, le 20 octobre 1483. Il fut appelé au gouvernement de Savoie et de Piémont par Blanche de Montferrat, veuve de Charles Ier (1489) et tutrice de son fils Charles II, duc de Savoie. Il mourut en 1491. (*Gallia christ.*, I, col. 1000, et Guichenon, *Hist. gén. de la maison de Savoie*, I, 529.)

3. Voy. ci-dessus, p. 15, lettre XI.

si acertes et de cueur que povons que à ceste foiz vueillez tous ensemble et en particulier requerir à nostre Saint Pere et tant faire envers lui qu'il face lesdictes provisions d'iceulx arceveschiez et eveschié, ainsi que lui avons requis et requerons sans plus y faire delay, difficulté ne dissimulacion, ne attendre autres lettres ne declaracion de nous. Et vous nous ferez en ce faisant trés grant et trés singullier plaisir. Priant le benoist filz de Dieu, trés chiers et grans amys, qu'il vous ait en sa saincte garde. Donné à Amboise, le IXe jour d'octobre.

CHARLES.

PETIT.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaulx du saint siege apostolicque.

XIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Blois, 28 octobre 1483.

Défense de vérifier aucune lettre d'aliénation du domaine royal. — (Impr. dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 354.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons receu vos lettres par lesquelles vous escrivez que, aprés avoir veu nos lettres patentes pour remettre en nos mains le domaine alienné du temps de feu nostre trés cher seigneur et pere[1], on vous a presenté depuis plusieurs lettres

1. Ordonnance du 22 septembre 1483. (*Rec. des ordonn.*, XIX, p. 140; Isambert, *Rec. gén. des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 3.)

patentes de dons, tant dudict domaine, greniers, que autres choses touchant nostredict domaine, pour en jouir par les donataires par leurs mains, qui est directement venir contre nostre ordonnance et l'ordre de nos finances, et vous sçavons bon gré de nous en avoir adverty. Et, pour ce que nous desirons que nostredicte ordonnance touchant le recouvrement de nostredict domaine soit entierement observée, nous vous mandons et expressement enjoignons que, au prejudice desdictes lettres patentes par nous octroyées pour remettre nostre domaine en nos mains, vous ne verifiez ne consentiez estre verifiées aucunes lettres de don, mais les faictes entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Et qu'il n'y ayt point de faulte. Donné à Blois, le XXVIIIe jour d'octobre[1].

CHARLES.

PETIT.

Apporté le quatriesme novembre mil CCCC IIII^xx^ trois.

XV.

A PHILIPPE, DUC DE BRABANT.

Blois, 5 novembre 1483.

Les ambassadeurs envoyés par les états de Flandre pour féliciter Charles VIII de son avènement au trône avaient été arrêtés par les hommes d'armes de Lancelot de Berlaimont; le roi informe le duc Philippe qu'il adresse Guinot de Lauzière et Eustache Luillier à Maximilien, son père, pour requérir

1. Semblable défense fut adressée à la Chambre des comptes du Dauphiné. (Arch. de l'Isère, B 2905.)

de lui leur mise en liberté. — (Copie. Arch. du royaume de Belgique, *Chambre des comptes*, reg. n° 104, fol. 46. Publ. dans *Bulletin de la Société d'histoire de Belgique*, t. II, p. 309.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin[1], nous avons receu voz lettres et par icelles sceu l'empeschement qui a esté donné à voz ambassadeurs, dont avons esté et sommes trés desplaisant[2]. Pour ceste cause, envoions presentement par devers nostre trés chier et trés amé cousin le duc d'Austriche, vostre pere, noz amez et feaulx Guinot de Loziere, nostre conseiller, maistre d'ostel et seneschal de Quercy[3], et maistre Eustasse Lullyer, nostre notaire et secretaire[4], aus-

1. Philippe IV, dit le Beau, fils aîné de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, né à Bruges le 22 juillet 1478, succède à sa mère dans la souveraineté des Pays-Bas en 1482; roi de Castille à la mort d'Isabelle, en 1504; mort à Burgos le 25 septembre 1506. (*Art de vérifier les dates.*)

2. Voy. sur cet épisode Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. V, p. 349 et 350, et les Pièces justif., à la fin du présent volume, et sur Lancelot de Berlaimont ou Berlemont, l'un des partisans acharnés de Maximilien, *Jean de Waurin*, éd. de la Soc. d'histoire de France, III, 331 et suiv.; G. Bricard, *Jean Bourré*, p. 220; Vaesen, *Catal. du fonds Bourré*, n°s 991, 1000 à 1002; et plus loin lettre du 27 novembre 1483.

3. Sur Guy ou Guinot de Lauzières ou Louzières, voy. *Chronique de Jean d'Auton*, éd. de la Soc. d'histoire de France, publ. par M. de Maulde, t. I, p. 25, note 1. Le 28 février 1487 (v. st.), il se qualifie chevalier, seigneur de Montesquieu, de Pézenas et de la Chapelle, conseiller, chambellan et maître d'hôtel du roi et son sénéchal de Quercy. Il signait « Lousiere. » (Bibl. nat., ms. fr. 26100, n° 351, orig. parch.)

4. Eustache Luillier est mentionné dans un acte du 26 octobre 1480 qui porte sa signature. — Par quittance en date du 9 jan-

quelz avons donné charge de contendre à la delivrance de vosdicts ambassadeurs et y faire en maniere que nostredict cousin le duc d'Austrice cognoisse que nous avons ceste matiere au cuer. Nous avons esperance que iceulx voz ambassadeurs seront mis au delivre, autrement aurions cause d'estre de plus en plus mal contens de leur empeschement. Donné à Bloys, le ve jour de novembre.

CHARLES.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Brabant, conte de Flandres.

XVI.

AUX ÉTATS DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Beaugency, 13 novembre 1483.

Prière de déléguer l'abbé de Cîteaux et le sire de la Roche pour les représenter aux États généraux de 1484. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 16248, fol. 433 v°. Impr. dans le *Journal des États généraux de 1484*, publ. par Bernier, p. 739.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx et trés chers et bien aymez, assez pouvez estre de bonne heure advertis par ce que vous avons escript de l'assemblée des trois estatz de nostre royaulme, qu'avons ordonnée estre tenue en

vier 1492 (v. st.), Eustache Luillier, conseiller du roi et maître des comptes à Paris, reconnaît avoir reçu d'Ant. Bayard, receveur général des finances en Languedoc, la somme de 300 l. t. pour un voyage fait par lui ès villes de Lyon, Bourges et Issoudun. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1772, doss. *Luillier*.)

nostre ville d'Orleans[1] au premier jour de janvier prochainement venant. [Et] pour ce qu'il est besoing que à ladicte journée entre autres soient depputez personnaiges congnoissant le faict de nostre pays et duché de Bourgogne, affin que mieulx puissions pourveoir aux doleances et remonstrances qui nous pourront estre faictes pour ledict pays, et que nous sommes deuement advertis que noz amez et feaulx conseillers l'abbé de Cisteaulx[2] et le seigneur de la Roche, nostre chambellan, chevalier de nostre ordre[3], qui sont habituez audict pays, sont deument acertainez du faict et affaires dudict, et lesquelz nous sont fort agreables esdites affaires pour la grande discretion, sens et conduicte qui sont en leurs personnes, nous vous prions tant affectueusement que faire pouvons que, en

1. Les États furent réunis à Tours et non à Orléans. On en trouvera le motif plus loin, lettre XIX.

2. Jean de Cirey, théologien, abbé général de l'ordre de Cîteaux. Chef et orateur de l'ambassade envoyée par les états de Bourgogne pour féliciter le nouveau roi de son avènement, il prononça un long discours en la séance royale qui eut lieu à Blois le 26 octobre 1483. Il mourut le 27 décembre 1503. (Voy. *la Bourgogne aux États généraux de 1484*, par P. Pélicier, *Bibl. de l'École des chartes*, 1886, 4e livr., p. 356-369.)

3. Philippe Pot, seigneur de la Roche-Nolay, de Châteauneuf-en-Auxois, de Givry-en-Charolais, de Thorey-sur-Ouche, de Nesle, de Saint-Romain, etc. Né en 1428, d'abord familier des ducs de Bourgogne, il passa ensuite au service des rois Louis XI et Charles VIII. On sait le rôle important qu'il joua aux États généraux de 1484. Son éloquence le fit surnommer *Bouche de Cicéron*. Il mourut en septembre 1494. Son tombeau est au musée du Louvre. (*Chronique des arts*, 16 avril 1887. — Voy. *Notice sur les seigneurs de la Roche*, par l'abbé Bissey, dans les *Mémoires de la Soc. d'histoire de Beaune*, 1883, p. 225, et de Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 55.)

faveur de nous et à nostre requeste, vous les voulliez eslire avec les autres depputez pour estre du nombre de ceulx que envoirez ausdicts estatz. En quoi faisant, vous nous ferez plaisir, et en aurons voz prieres et remonstrances en plus singuliere recommandation. Donné à Beaugency, le trezieme novembre.

CHARLES.

POTIER.

A noz amez et feaulx les gens des trois estatz de nostre duché de Bourgogne.

XVII.

AU SACRÉ COLLÈGE.

Beaugency, 14 novembre 1483.

Prière d'intervenir auprès du pape pour obtenir de lui la promotion de Louis Pot, abbé de Saint-Laumer de Blois, à l'évêché de Tournai. — (Orig. Arch. de Venise, *Bolle ed atti della Curia Romana*, busta XXVIII.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex. Carissimi et specialissimi amici, scribimus in presentiarum beatissimo patri nostro summo pontifici in favorem dilecti et fidelis consiliarii nostri fratris Ludovici Pot, abbatis monasterii sancti Launomari Blesiensis, pro cujus promotione ad eclesiam Tornacensem nostris tantis et tam multiplicatis litteris clementiam suam implorare non desinimus, veluti pro re quam inter cetera negocia nostra cordi gerimus et majori intendimus prosequi affectu, ut ipse consiliarius noster et non alius provisionem hujusmodi eclesiae consequatur, prout duplo ultimarum nostrarum hic incluso litterarum

videre poterunt prudencie vestre. Quas enixe rogamus et ex animo quatenus nostri amore et contemplacione apud Sanctitatem suam ut intercedere velint et vices suas adeo interponere ut Sanctitas sua nostris dignetur precibus complacere et provisionem, si quam fecerit, de dicta ecclesia, alteri quam dicto consiliario nostro revocare et nullam pronunciare, ipsumque consiliarium nostrum ad illam promovere et eidem conferre una cum reservacione suorum aliorum que nunc possidet benefficiorum, facultatibus, dispensacionibus et aliis provisionibus opportunis. In quibus rem nedum nobis gratam, verum Deo acceptabilem et toti patrie jocundam efficient prudencie vestre, quas Altissimus conservare dignetur. Datum apud Balgensium, die XIIII^ta^ mensis novembris[1].

CHARLES.

PETIT.

Carissimis et specialissimis amicis nostris sacrosancte romane eclesie cardinalibus.

1. Ferri de Clugny, cardinal, évêque de Tournai depuis 1473, étant mort le 7 octobre 1483, le pape Sixte IV désigna pour lui succéder Jean Monissart, doyen de Thérouanne, référendaire et maître de la maison papale, et le sacra lui-même le 18 octobre. Mais Charles VIII protesta contre cette nomination, comme contraire à la Pragmatique, et écrivit à l'archevêque de Reims de consacrer évêque de Tournai Louis Pot, abbé de Saint-Laumer de Blois, puis de Marmoutiers. A la mort de Jean Monissart, survenue en 1484, Innocent VIII lui substitua Antoniotto Pallavicini, cardinal du titre de Saint-Anastase, puis de Saint-Praxède, mais ni Monissart ni son successeur désigné ne parurent jamais à Tournai, et Louis Pot resta en possession des revenus et des biens de l'évêché. (*Gallia christ.*, III, col. 235; *Chronica Tornacensis*, dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, éd. de Smedt, t. II, p. 577.)

XVIII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Saint-Laurent-des-Eaux, 27 novembre 1483.

Il écrit à Maximilien pour le prier de mettre ordre aux pillages commis sur le territoire de Tournai par les gens de Lancelot de Berlaimont; prière de soutenir le bon droit de l'évêque de Tournai, frère du comte de Saint-Pol. — (Orig. Arch. de Tournai, *Lettres missives*.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres faisant mention des grans excès et pilleries que les gens de Lancelot de Berlemont[1] ont fait par cy devant et continuent chacun jour sur nos subgectz de Tournesis et illec environ, ou prejudice du traicté de la paix fete entre nous et nostre trés chier et trés amé pere et cosin le duc d'Austriche[2], dont ne sommes pas contans. Et, pour ce que desirons nosdicts subgectz, en faveur de la bonne et ancienne loyaulté qu'ilz ont toujours eue à la couronne de France, estre bien et favorablement traitez et preservez de toutes pilleries et exactions indeues et ledict traité de paix estre entierement observé, nous escripvons presentement à nostre trés chier et trés amé pere et cosin à ce qu'il

1. Lancelot de Berlaimont, chambellan de l'archiduc Maximilien et gendre de Guillaume d'Aremberg, le Sanglier des Ardennes, fut tué peu de temps après, au commencement du mois de février 1484, à Cambrai, par les gens de Philippe de Clèves. (Molinet, éd. Buchon, II, 399 et suiv.)

2. Traité d'Arras, 23 décembre 1482.

veille faire desloger lesdicts gens de guerre hors dudict pays et faire repparer tous les excés qu'ilz y pourroient avoir faiz, et pareillement escripvons à nostre amé et feal conseillier et chambellan, le seigneur d'Esquerdes, y pourveoir, et que en faveur de nous veuillez favorizer et soubstenir en son bon droit nostre amé et feal conseillier l'evesque de Tournay[1], frere de nostre amé et feal conseillier et chambellain le comte de Sainct Pol, car pour luy sommes deliberez tenir la main audit eveschié, et non pour autres. En quoy faisant nous ferez trés singulier plaisir. Donné à Sainct Laurent des Eaues, le XXVIIe jour de novembre[2].

CHARLES.

XIX.

AUX HABITANTS DE LYON.

Cléry, 10 décembre 1483.

Le roi les informe que la prochaine réunion des États généraux est transférée d'Orléans à Tours. — (*Registre des conclusions du conseil de ville de Lyon*. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 88.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons puis nagueres fait savoir par les bailliages et seneschaucées de nostre royaume comment nous estions deliberez faire tenir les troys estatz de nostredict royaume en la ville d'Or-

1. Louis Pot, 1484-1505 (voy. ci-dessus la lettre de Charles VIII au collège des cardinaux, en date du 14 novembre 1483).

2. Saint-Laurent-des-Eaux, arr. de Blois, cant. de Bracieux, Loir-et-Cher.

leans, au premier jour de janvier prochainement venant, où estions deliberez nous trouver en personne[1]. Touteffoys, pour ce que avons esté advertiz de la pestillence et maladie qui par cy devant a eu cours et encores a en icelle ville d'Orleans et es environs, nous avons advisé de faire tenir lesdicts estatz en nostre ville de Tours, qui se trouve, la mercy Dieu, fort bien disposée et saine[2], dont nous vous advertissons, affin que ceulx qui seront depputez et ordonnez par le pays pour y venir se rendent en ladicte ville de Tours, où ilz nous trouveront. Donné à Notre Dame de Clery, le xe jour de decembre.

CHARLES.

PETIT.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

XX.

AU MARÉCHAL DE BOURGOGNE.

Montils-lez-Tours, 26 février 1484.

Ordre de recevoir Philippe de Grantmont au nombre des

1. Mandement du roi au sénéchal des Lannes d'assembler les trois états de la sénéchaussée pour procéder à l'élection des députés aux États généraux. Blois, 24 octobre 1483. — Id. au bailli de Vermandois. Publ. par Hérelle, *Documents inédits sur les États généraux*. Paris, Champion, 1879, p. 84.

2. L'inquiétude causée au gouvernement d'Anne de Beaujeu par les intrigues de Louis, duc d'Orléans, fut pour quelque chose sans doute dans le transfert des États généraux d'Orléans à Tours. (Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*. Chartres, 1882, in-8°, p. 64.)

hommes d'armes de sa compagnie. — (Orig. Arch. cant. de Neuchâtel, B 16, n° 10.)

De par le roy.

Trés cher et amé cousin[1], Philippe de Grantmont, porteur de cestes, s'en va par devers vous, auquel nous avons donné une place de homme d'armes en vostre compaignie pour les bons et agreables services qu'il a faiz à nostre trés cher seigneur et pere. Et pour ce vous prions, que incontinant luy estre par devers vous, que le faictes enroller et paier comme les autres hommes d'armes et archiers de vostredicte compaignie, car tel est nostre plaisir. Et en ce ne vueillez faire faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIe jour de fevrier[2].

CHARLES.

BRINON.

1. Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel en Suisse, seigneur de Rothelin, maréchal de Bourgogne (1470), fut d'abord employé dans les armées de Charles, duc de Bourgogne, et, après la mort de ce prince, se tourna vers la France, qu'il servit sous les rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII. Ce dernier, pour prix de ses services, lui donna le gouvernement de Provence. Il possédait en France la baronnie d'Époisses, ainsi que les seigneuries de Montbard, Noyers, Montcenis, Château-Chinon et autres domaines situés en Bourgogne. Marié en 1480 à Marie de Savoie, fille du duc Amédée IX; il mourut en 1503. (P. Anselme, VIII, 452; *Art de vérifier les dates*.)

2. Nous avons daté cette lettre de 1484, le secrétaire Brinon, qui l'a contresignée, étant mort à la date du 12 octobre de cette année. (Provisions de l'office de maître des comptes en faveur de J. Damont, en place d'A. Brinon, décédé. Montargis, 12 octobre 1484. Bibl. nat., mss., coll. de Bourgogne, vol. 51, fol. 169.)

A nostre chier et amé cousin le mareschal de Bourgoigne.

XXI.

AU CARDINAL DE MILAN.

Février 1484.

Il écrit pour la troisième fois au saint-père, en le priant de rétablir maître Laurent Alleman sur le siège de Grenoble, que Josse de Silinen a usurpé, tout en réservant audit Alleman l'abbaye de Saint-Saturnin de Toulouse, dont il est commendataire; prière au cardinal de s'entremettre en sa faveur auprès du pape. — (Orig. Bibl. nat., coll. de Villevieille, boîte 1re. Publ. dans *Gallia christ.*, t. XVI, Instrum., col. 97.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés cher et especial amy[1], nous escripvons encores de rechef à nostre trés Saint Pere le Pape unes tierces lettres, touchant la restitution et restablissement de l'eglise de Grenoble à la personne de nostre amé et feal conseiller maistre Laurens Allemant, que maistre Josse de Sylenon, evesque de Sion, a depieça, à grant tort, entrepris sur luy, et comment les gens des troys estats de nostre pays du Daulphiné, en continuant toujours en leurs requestes et remonstrances, nous ont fait remonstrer et dire que ladite restitution est trés requise et necessaire pour le bien du pays et le maintenement de ladite eglise de Grenoble. Et aussy luy escrivons semblablement qu'il plaise à sadicte Sainteté, en faisant ladite restitution, reserver audit

1. Stefano Nardino, archevêque de Milan (1461-1484), cardinal de Saint-Adrien, puis de Sainte-Marie-in-Transtevere. (Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1209, et Gams, *Series episcoporum*.)

maistre Laurens l'abbaye de Sainct Saturnin de Toulouse, dont il est commendataire et paisible possesseur, ainsi que pouvez plus amplement veoir par le double des lettres que vous envoyons cy dedans enclos. Et, pour ce que nous avons ceste matiere plus à cueur que jamais, pour les causes contenues esdictes lettres, nous vous prions tant acertes que plus pouvons, et sur tout le plaisir que nous desirez jamais faire, que soiez et assistiez à la presentation d'icelles nos lettres à nostre Saint Pere le Pape, et vous employiez envers Sa Sainteté si vertueusement que son plaisir soit, à ceste foiz pour toutes, nous accorder le contenu desdictes lettres, ainsi que le desirons et qu'avons bien esperance que le ferez en faveur de nous, sans ce qu'il soit plus besoing luy en escripre, et luy remonstrer bien qu'il ne se areste point à la reservation qu'il a faicte audit maistre Josse de Sylenon de ladite esglise à deux ans, et qu'il n'y ait point de regard. Et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir en ce faisant, dont vous saurons ung trés grant gré[1]. Trés cher et especial amy, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à..., le... jour de fevrier.

A nostre trés cher et especial amy le cardinal de Milan.

XXII.

AU DUC DE BRETAGNE.

Plessis-du-Parc, 12 mars 1484.

Le roi a reçu les lettres du duc et de ses ambassadeurs, auxquels il a fait réponse; annonce du prochain départ d'une

1. Voy. ci-dessus, p. 10, la lettre n° VII.

ambassade française qui se rendra près de lui. — (Copie. Arch. dép. de la Loire-Inférieure, E 106, cass. 39.)

Trés chier et trés amé cousin[1], nous avons receu voz lettres par voz ambaxadeurs, par lesquelles et aussi par leur creance avons esté bien au long certiffiez de la bonne amour et affection que avez à nous et à nostre royaume, dont trés fort vous remercions[2]. Nous les avons despeschez sur partie de la charge que leur avez donnée au mieulx que avons peu et ainsi que par eulx serez certiffiez. Et, affin que soiez mieulx informé de nostre vouloir et intencion, tant sur ce que sur les requestes à nous faictes de vostre part des troys places, de la soulde de deux cens lances, des deux capitaines logez en la lisiere de vostre pays, de la restitucion de la terre de Botzat, de la personne du seigneur de Rohan et autres choses, nous avons deliberé d'envoyer et fere partir de brieff noz ambaxadeurs pour aller devers vous, par lesquelz vous ferons savoir plus à plain de nostre vouloir et entencion[3].

1. François II, dernier duc de Bretagne, fils de Richard, comte d'Étampes, et de Marguerite d'Orléans, né en 1435, duc de Bretagne, comte de Richemont et de Montfort le 26 décembre 1458, mort le 9 septembre 1488.

2. La Bretagne n'était pas représentée aux États généraux, mais le duc avait envoyé au roi une ambassade, qui comprenait, parmi ses membres, Pierre Landois, le sire d'Urfé et Poncet de Rivière. (Saint-Gelais, *ouvr. cit.*, p. 49.)

3. Voy. la réponse du conseil du roi aux articles présentés par le duc le 12 mars (Arch. de la Loire-Inférieure, E 106, cass. 39). Une analyse en a été donnée dans l'*Hist. de Bretagne* de D. Morice, *Preuves*, t. III, col. 452. Cette réponse est d'ailleurs contenue dans les instructions données aux ambassadeurs envoyés par le roi au duc. Elles sont transcrites tout au long

Trés chier et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné au Plessis du Parc, le XIIe jour de mars.

CHARLES.

J. MESME.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Bretaigne.

XXIII.

A LA DUCHESSE DE MILAN.

Chinon, 21 mars 1484.

Il a reçu la lettre qui lui annonce la prochaine arrivée de ses ambassadeurs; il les recevra volontiers. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia, filza I^a.*)

Ma tante[1], j'ay receu voz lectres par lesquelles m'escripvez de vostre ambassade qui doit venir par delà, laquelle peut venir à toutes heures, car je les verray voulentiers, pour l'amour de vous et de mon cousin le duc de Millan, vostre filz[2].

aux procès-verbaux du conseil de Charles VIII à la date du 5 avril 1484 : « Oudit conseil ont esté commandées letres de créance au duc sur M. de Périgueux, M. de Torcy et M. d'Argenton, lesquels le Roy envoie en ambassade devers le duc, etc. » Le conseil se retrancha derrière le jeune âge du roi et l'état du royaume pour opposer un refus poli aux prétentions du duc de Bretagne. (Voy. Pélicier, *Essai* cité, Pièces justif., p. 225-229.)

1. Bonne de Savoie, fille du duc Louis Ier de Savoie et d'Anne de Lusignan et sœur de Charlotte, mère de Charles VIII, avait épousé en 1468 Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, assassiné le 26 décembre 1476. Morte en 1485.

2. Jean-Galéas-Marie Sforza, fils de Galéas-Marie et de Bonne de Savoie, né en 1468, duc de Milan de 1476 à 1494.

Au surplus, je suis bien joyeulx des grans biens que vous dictes estre en ma cousine, sa compaigne, et du grant plaisir que en avez[1]. Et à Dieu, ma tante, que je prye vous avoir en sa saincte garde. Escript à Chinon, le XXIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A ma tante la duchesse de Millan l'aisnée.

XXIV.

AUX CONSULS DE LYON.

Amboise, 2 avril 1484.

Ordre de recevoir honorablement le cardinal Balue, légat du pape. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 63.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons conclud et deliberé, par l'advis et conseil des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et autres gens notables pour ce assemblez, de souffrir et laisser entrer en nostre royaume, pour venir devers nous, nostre trés cher et feal amy le cardinal d'Angiers, legat de nostre Saint Pere. Et, pour le recevoir et acompaigner, envoyons presentement devers lui noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Lombaiz[2], le seigneur de Listenoiz, nostre cham-

1. En 1484, le jeune duc de Milan n'était pas encore marié, mais son mariage avec Isabelle d'Aragon, fille du duc de Calabre, était déjà projeté.

2. Jean III de Villiers de la Groslaye, évêque de Lombez en 1473, abbé de Saint-Denis en 1474, confirmé, non sans peine, par le pape Sixte IV en 1475, était président à la cour des aides

bellan, et maistre Pierre de Sacierges, maistre des requestes de nostre hostel[1], ausquelz avons entre autre chose donné charge de vous signiffier la venue dudict cardinal, affin que vous le recevez et faictes l'onneur tel qu'il lui appartient. Si le vueillez ainsi faire et sur ce croire nosdicts conseilliers de tout ce qu'ilz vous diront de par nous touchant ceste matiere. Donné à Amboise, le second jour d'avril[2].

CHARLES.

BRINON.

A noz chiers et bien amez les consulz et conseillers de la ville de Lyon.

de Paris en 1483. Député du clergé de Paris aux États généraux de Tours, il en fut nommé président en 1484. En 1489, il siégea au Parlement lors du procès des ducs d'Orléans et de Bretagne. Envoyé en Allemagne, il conclut la paix de Francfort avec Maximilien (22 juillet 1489). Il fut créé par Alexandre VI cardinal du titre de Sainte-Sabine (1493). Mort à Rome, le 6 août 1499, il fut enterré dans la chapelle des rois de France, au Vatican. (*Gallia christ.*, VII, col. 406.)

1. Pierre de Sacierges, natif du Quercy, docteur en tous droits, d'abord secrétaire du duc de Guyenne en 1470, puis notaire et secrétaire du roi en 1475. Membre du conseil, dit de régence, en 1483, nommé président du grand conseil en l'absence du chancelier par lettres patentes du 13 juillet 1498, chancelier de Milan. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2602, *Sacierges*. — Cf. *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 307, note de M. Vaesen; *Chronique de Jean d'Auton*, t. I, p. 166, note de M. de Maulde.)

2. Voy. ci-dessus la lettre du roi aux cardinaux (n° X). Malgré l'invitation qui s'y trouve renfermée, il fut extrêmement difficile à Sixte IV d'obtenir pour Jean Balue l'autorisation de pénétrer en France. Le légat demeura quatre mois au Pont-de-Beauvoisin. Encore ne put-il passer outre qu'à la condition de ne pas exercer ses pouvoirs de légat. (Forgeot, *Jean Balue*, p. 112 et suiv.)

XXV.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE ALLEMAGNE.

Amboise, 1484.

A la requête des États généraux et pour alléger les charges de son peuple, le roi a dû renvoyer une partie de ses troupes et en particulier certain nombre de gens de nationalité suisse; prière de ne pas prendre ce renvoi en mauvaise part. — (Copie. Bibl. de la ville de Lucerne, *Guerres de 1460 à 1500*, fol. 97. Ibid., arch. cant., copie, p. 157.)

Carolus, Dei gratia Francorum rex. Carissimi amici, posteaquam ad hujus regni regimen, disponente creatore, vocati fuimus, duces et comites nos sanguinis proximitate attingentes, ceterique magnates, archiepiscopi etiam et episcopi, aliique proceres viri ipsius regni status representantes, nos adire curaverunt, magnoque cordis tenore fidelitatem et obedientiam obtulerunt, fecerunt ac propriis firmarunt juramentis; Deusque sua bonitate in novo nostro ad regnum adventu sic misericorditer in nobis operatus est quod, pulsis omnium dissidiorum fomentis guerrarumque turbinibus, bona pax et unio et a multis temporibus desiderata successit et contigit tranquillitas. Rebusque sic compositis, gentes ipsorum trium statuum nobis significarunt populum nobis subditum, durantibus prioribus guerris, insupportabilibus damnis et indictorum et superindictorum [onere], quibus pro stipendiis militarium virorum astricti fuerant, adeo depauperatos et in facultatibus deminutos extitisse quod suis necessitatibus commode superesse non potuerint; humiliter repetentes ut hec sibi imposita onera, si non

ex toto tollere, saltem alleviare dignaremus. Re autem prius per principes et proceres predictos bene digesta, ipsorum consilio, et regni intemnitati et populo sic oppresso, sicut pium decet principem, duximus consulendum et pro defensione et custodia regni militares viros qui a longissimis temporibus ordinati et stabiliti sunt retinuimus; alios autem, quos apud nos de novo soldo dicimus, ad propria remisimus[1] : inter quos sunt nonnulli nationis vostre, qui strenue et cum magna fidelitate patri nostro carissimo, cui Deus ignoscat, nobisque et corone nostre servierunt. Verum, cum nec belli discrimina immineant et, sicut accepimus, quidam ex eis ad propria suspirent, insequentes dictorum statuum deliberationem, ipsos usque in tempus necessitatis, si forsan in diebus occurrit, licentiavimus. Ne igitur amicitie vestre aliter quanquam ex justa causa id factum arbitrentur, premissa omnia sibi tanquam carioribus fidelioribusque confederatis nostris, et quod certo certius credimus, cum animi jucunditate nostros felices reputaturis, intimare ac rescribere decrevimus. Habete igitur istos homines vestros ad vos redeuntes, contemplatione nostra nobisque et corone nostre impensi servicii singulariter recte missos. Ex castro Ambasie[2]...

1. Les ambassadeurs envoyés par le roi aux Cantons s'expriment à peu près dans les mêmes termes pour justifier le renvoi des Suisses engagés au service de France. (Diète de Lucerne, séance du 8 décembre 1483. — Voy. *Amtliche Sammlung der Eidgenössischen Abschiede*, III, 1re partie, p. 169.)

2. La teneur de cette lettre montre qu'elle a dû être écrite peu après les États généraux de 1484. Or, en l'année 1484, Charles VIII n'ayant jamais séjourné à Amboise que du 30 mars au 6 avril, la lettre paraît devoir être rapportée à cette date.

Amicis et confederatis nostris charissimis dominis antiquorum federum ac fraternitatum alte Alemanie.

XXVI.

AUX MÊMES.

Meaux, 19 mai 1484.

Lettre de créance pour Philippe Baudot, chancelier de Bourgogne, Jean d'Andelot, bailli d'Amont, et le Dr Conrad Hynghanter, envoyés vers les seigneurs des ligues suisses. — (Orig. Arch. cant. de Lucerne, *Lettres des rois*. Commun. par M. de Liebenau.)

Magnifici viri, amici carissimi, ad vos emitimus impresentiarum dilectos ac fideles consiliarios et oratores nostros magistrum Philipum Baudot[1], gubernatorem cancellarie in ducatu, Johannem Dandelot[2] scutiferum, baillivum superioris baillivatus in comitatu Burgondie, et doctorem Conradum Hynghanter[3], quibus et duobus eorum in tercii absencia dedimus in

1. Philippe Baudot, originaire de Bourgogne, licencié en droit et en décret, échevin de Dijon, gouverneur de la chancellerie du duché de Bourgogne et conseiller lai au Parlement de Paris, où il avait été reçu le 6 mars 1479. Mort le 10 octobre 1506. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, 1877, in-8°, p. 92.)

2. Le Franc-Comtois Jean d'Andelot, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne vers 1461, se rallia à Louis XI vers 1480. Il avait épousé Catherine de Vuillafans. (Beaune et d'Arbaumont, *la Noblesse aux états généraux de Bourgogne*, p. 111.)

3. Conrad Hynghanter ou mieux Heimgarter, originaire de Berne, mais établi en France, où il pratiqua la médecine avec grand succès, avait été déjà envoyé par Louis XI auprès des confédérés. Il était fort bien vu des princes de Bourbon. On le trouve vivant encore en janvier 1504 (commun. de M. Ed. Rott).

mandatis vos nostro nomine visitare et preterea reddere cerciores de optima intentione et mente quam habemus in his omnibus que spectant ad mutuam amiciciam, benivolenciam, conjunctionem, unionem, ligam et confederacionem inter nos ultro citroque firmandam. Rogamus itaque vos ut ipsis oratoribus nostris, aut eciam duobus ex eis fidem adhibeatis plenissimam[1]. Magnifici viri, amici carissimi, bene ac pulchre valete. Datum apud civitatem Meldensem, die decimo nona mensis maii.

CHARLES.

PETIT.

Magnificis et prestantissimis viris confederatis magne ac veteris lige in Germania superiore, amicis nostris carissimis.

XXVII.

AUX HABITANTS DE COMPIÈGNE.

Reims, 30 mai 1484.

Le roi doit passer prochainement dans leur ville; ordre de réunir les curés et chapelains et de s'enquérir d'eux s'il y a en ville des malades atteints de la peste. — (Copie. Arch. mun. de Compiègne, BB 7, fol. 101 v°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nostre plaisir est

1. Sur les négociations poursuivies entre les orateurs du roi de France et les députés des cantons au cours des mois de juillet et août 1484, voy. *Amtliche Sammlung der Eidgenössischen Abschiede*, III, erste Abtheilung, p. 184-188. Le renouvellement d'alliance conclu à Lucerne le 4 août 1484 fut ratifié par Charles VIII, à Gien, le 24 novembre suivant (voy. le texte au même recueil, p. 714-716).

passer de brief par nostre ville de Compiegne[1], nous envoions presentement devers vous nostre cher et bien amé escuier d'escuierie, Jacques de Grassay[2], pour soy informer et enquerir s'aucun inconvenient de peste y a en ladicte ville. Si voulons et vous mandons que en toute dilligence vous assemblez les curez et chappellains de ladicte ville pour vous informer s'aucun danger y a en icelle, et incontinent par nostredict escuier nous en faictes sçavoir ce que en trouverez, auquel avons donné charge de ce faire, et le croiez en tout ce qu'il vous dira de par nous. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné en nostre ville de Reims, le penultieme jour de may. Ainsy signé :

CHARLES.

DAMONT.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Compiegne.

XXVIII.

AUX HABITANTS DE CHALONS-SUR-MARNE.

Bois de Vincennes, 29 juillet 1484.

Ordre de réprimer les pilleries commises par les gens de guerre. — (Copie. Arch. mun. de Châlons-sur-Marne, BB 6, fol. 29.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertis qu'il

1. Le roi, sacré à Reims ce même jour, 30 mai, se disposait à prendre le chemin de Paris, où il devait faire son entrée solennelle le 5 juillet.

2. Jacques de Grassay, frère de Gilbert de Grassay, seigneur de Champéroux.

y a plusieurs gens de guerre et mauvaiz garçons qui tiennent les champs et font plusieurs pilleries et maulx infinis sur nostre povre peuple. Et, pour ce que nous sommes deliberez de ne souffrir lesdictes pilleries, mais voulons que pugnicion et justice soit fete desdicts pillars, nous voulons et vous mandons bien expressement que tous ceulx que vous trouverez qui ont tenu les champs et vivent sur nostre pouvre peuple, alans, venans ou passans par vostre ville ou qui y sont demourans et y ont esté et que y trouverez, vous les destroussez, prenez et arrestez prisonniers incontinent et sans delay, sans en souffrir faire aucune delivrance pour quelque personne que ce soit sans avoir de nous lettres ou mandemens sur ce, en maniere que lesdictes pilleries cessent. Et n'y fetes faulte sur tout le service que nous desirez faire. Donné au Bois de Vincennes, le XXIXe jour de juillet[1].

(Signé, au dessoubz :)

CHARLES.

J. MESME.

Au doz : A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Chaalons[2].

1. Cf. dans Lebeuf, *Histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, t. IV, p. 295, la lettre adressée par le roi aux habitants d'Auxerre.

2. « L'en a remercyé le roy nostre sire du bon vouloir qu'il a ausdicts habitans et à son povre peuple, et a esté conclud que l'on se acquictera au mieulx que possible sera de l'execucion desdictes lettres, et si a esté conclud de donner audict chevaulcheur pour son vin ung escu d'or. » (Arch. de Châlons, BB 6, fol. 29 v°.)

XXIX.

AU DUC DE MILAN.

Paris, 2 août 1484.

Sur les plaintes de la duchesse de Milan, sa tante, que l'on dit être « plus maltraitée qu'une esclave, » il envoie en ambassade maître Jean Cloppet, avec ordre de s'enquérir de l'état où est réduite la duchesse et de lui faire obtenir réparation. — (Orig. Arch. de Milan, *Carteggio dei principi*. Commun. par M. Fr. Delaborde.)

Trés chier et trés amé cousin, combien que depuis nagueres ayons donné charge bien expresse aux gens de nostre ambaxade que nous envoyons presentement à Romme devers nostre Saint Pere le Pape, de visiter nostre trés chiere et trés amée tante, vostre mere[1], et vous, et entendre d'elle ses doleances, qui sont grandes, comme fummes advertiz, pour aprés en faire remonstrance de nostre part envers vous et le duc de Bar[2] et autres de vostre conseil et en requerir prompte reparacion, considerans que nostredicte ambaxade ne pourra aller faire grand sejour, et entendant puis leur partement que de jour en jour nostredicte tante est plus maltraictée que une esclave ne pourroit estre, et pour le desir que nous avons au bien d'elle et de ses affaires, tant pour la proximité et consanguinité de lignaige dont elle nous attient que aussi pour l'onneur

1. Bonne de Savoie, régente pendant la minorité de son fils Jean-Galéas-Marie, fut renversée du pouvoir par Ludovic le More (1480) et mourut en 1485.

2. Ludovic-Marie Sforza, dit *le More*, duc de Bari, puis duc de Milan (1494-1500).

de la maison dont elle est yssue, presentement et de rechief y envoyons nostre amé et feal conseillier, maistre des requestes de nostre hostel, maistre Jehan Cloppet, docteur en droit canon et civil, nostre ambaxadeur[1], auquel avons donné charge et commission expresse de se trouver à Millan avecques nostredicte ambaxade, pour enquerir et savoir, soit en leur presence ou autrement, les complainctes et doleances de nostredicte tante, et sur icelles faire de par nous les remonstrances et poursuittes necessaires, et jusques aux fins et conclusions deues et convenables et que lui avons donné charge de faire, avec entiere execucion d'icelles, et de vous dire bien au long et exposer nostre voulenté et intencion sur ce. Si vous prions que le vueillez oïr et croire de tout ce qu'il vous dira de nostre part, et avecques ce faire par maniere envers nostredicte tante, vostre mere, qu'elle soit mise en son entier touchant tous ses affaires, et qu'il soit congneu qu'estes son filz, car il nous tourne à grant desplaisir l'injure que chacun dit lui estre faicte, laquelle ne pourrions plus supporter. Et, pour ce, vous prions que y donnez provision, et vous ferez vostre devoir, et à nous trés singulier plaisir. Trés chier et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Paris, le second jour d'aoust.

CHARLES.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Milan.

1. Jean Clopet ou Cloppet est qualifié docteur *in utroque jure* et président de Bresse dans un accord passé le 9 février 1482 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 790, dossier *Clopet*, n° 2.)

XXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Septembre 1484.

Injonction de se conformer à l'ordonnance qui prescrit à la Cour, en cas de vacance, d'élire trois personnes pour être présentées au choix du roi. — (Copie. Arch. nat., *Registre du conseil*, 13 septembre 1484. Publ. par M. G. Picot dans *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 30.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté presentement advertis qu'il vacque une place de conseiller en nostre cour de parlement, et que puis nagueres il en est vacqué une ou deux autres qui ont esté baillées sans nostre sceu, pour vider le differend qui estoit entre certaines parties et sans en avoir fait aucune election selon l'ordonnance sur ce faicte[1]. Et, pour ce que desirons et voulons icelle ordonnance estre dorenavant entretenue, afin de pourveoir icelle nostre cour de notables personnages, vous mandons et commandons bien expressement que, en ensuivant icelle ordonnance, vous eslisiez trois des plus gens de bien que sçaurez estre souffisants pour l'exercice d'icelluy office de nostre conseillier, pour, aprés ladicte eslection faicte, y pourveoir de l'ung d'eulx tel qu'il nous plaira. Et doresenavant procedez y, quand le cas y escherra,

1. Par lettres patentes en date du 12 novembre 1465, Louis XI avait réglé que, lors d'une vacance de siège, le Parlement désignerait trois candidats au choix du roi. (Isambert, *Rec. gén. des anciennes lois françaises*, 1438-1483, p. 524.)

selon ladicte ordonnance, et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir.

CHARLES.

XXXI.

AU DOGE DE VENISE.

Gien, 29 novembre 1484.

Félicitations au doge pour le rétablissement de la paix en Italie. — (Orig. Arch. de Venise, *Atti diplomatici misti*, n° 60. Publ. par Bernier, *Procès-verbaux du conseil de régence*, p. 191.)

Carolus, etc., illustrissimo duci Venetiarum[1], salutem. Illustrissime ac potens princeps, binas litteras vestras accepimus, plenas amoris et benevolentiæ erga nos qui non dispari affectione vos proxequimur. Deo habemus gratiam quod Italia quiescit, ut scribitis, et pulchra pace lœtatur[2]. Hanc ipsam desideramus intactam illibatamque ab omnibus observari, et eam utique fovebimus pro viribus. Cœterum gaudemus spectabilem ac clarissimum equitem auratum, Antonium Lauredanum, oratorem vestrum[3], ad vos sal-

1. Jean Mocenigo, élu doge de Venise le 18 mai 1478, mort le 14 novembre 1485. (Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1709.)

2. Traité de Bagnolo, conclu le 7 août 1484 entre Venise et le duc de Ferrare. Cette paix avait mis fin à la guerre dite de Ferrare.

3. Antonio Loredano, ambassadeur de Venise en France, avait été accrédité auprès du nouveau roi par lettres du 31 octobre 1483. (Arch. de Venise, *Sindicati*, vol. II, carte 103.) La Seigneurie l'avait chargé, par lettre du 2 novembre de la même année, d'obtenir de Charles VIII la confirmation de la

vum sospitemque rediisse. Gessit autem [se] generoso animo, more suo, quatenus dixit susceptum se a nobis honorifice extitisse. Dignus profecto erat familiaritate ac liberalitate nostra, pro suis eximiis virtutibus. Et quia in paucis nostram gratitudinem prœdicat ac contestatur, vellemus id nobis occasionis offerri quo possemus aliquid amplioris humanitatis in eum exercere. Illustrissime ac potens princeps, si qua in re possemus placere vobis, prompti paratique erimus, Christo auctore, qui vos felicitet. Datum in Gieno[1], oppido nostro, die vicesima nona mensis novembris.

Illustrissimo ac potenti principi duci Venetiarum.

XXXII.

A LA VILLE DE SAINT-QUENTIN.

Gien-sur-Loire, 10 décembre 1484.

Ordre de réunir en assemblée générale les officiers de ses monnaies étant en ladite ville et les marchands d'icelle et de lui envoyer leur avis touchant le moyen de remédier au décri de la monnaie française. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives*.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, noz trés chiers et bien amez les gens des trois estas de nostre royaume, en l'assemblée derrenierement tenue en nostre ville de Tours, nous ont fait remonstrer les grans abuz qui chacun jour se commectent au fait des monnoyes d'or

ligue conclue entre la République et Louis XI. (Id., *Senato, secrete*, reg. 31, col. 102.)

1. Gien, ch.-l. d'arr., Loiret.

et d'argent ayans cours en nostre royaume, tant de celles qui sont forgées en noz monnoyes particulieres que aux monnoyes estrangieres au moyen du pris et cours excessif qui leur est donné, ou grant prejudice de nous et de la chose publicque de nostre royaume. A l'occasion desquelles remonstrances nous, desirans y pourveoir, escripvismes à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx de noz monnoyes estans à Paris nous advertir et informer de leur advis sur l'ordre qui estoit à tenir ou faict desdictes monnoyes, lesquelz depuis nous ont a plain informez de leur evidente perte et dommaige que y avons, tellement qu'ilz ont trouvé que pour raison dudict pris et cours excessif qui est donné auxdictes monnoyes estrangieres pour plus qu'elles ne vallent, que les estrangiers tirent du marc d'argent, les aucuns LX s. t. et les autres IIII l. t. plus que faisons en noz monnoyes forgées en nostredict royaume et fondent noz bonnes monnoyes pour forger les leurs; pareillement du marc d'or tirent, les aucuns XV l. t. et les autres XX l. t. plus que nous, en donnant cours excessif à leur or, et y font et commectent plusieurs autres grans abuz. Et, pour ce que desirons donner quelque bon ordre en ceste matiere pour relever nostre peuple desdicts abuz, nous avons avisé, avant que y mectre autre conclusion, d'avoir l'advis de plusieurs gens de bien de nostre royaume en ce expers et congnoissans. Si vous mandons et expressement enjoignons que incontinent, à toute diligence, vous fetes assemblée generalle de noz officiers estans en vostre ville, tant de nostre monnoye que autres, et des marchans, manans et habitans d'icelle, pour leur communicquer ladicte matiere et avoir sur ce leur

advis et oppinions, et leursdicts advis fetes mectre par escript, soit sur l'abolissement desdictes monnoyes estrangieres, donner pris et cours raisonnable aux nostres, que aussi en la forme et maniere qui se devra tenir en toutes les choses deppendans desdictes monnoyes, et iceulx advis envoiez nous par quelque notable personnage en ce expert et cognoissant, quelque part que soyons, au jour de la Chandeleur prochainement venant, pour sur iceulx advis veuz par nous et les gens de nostre sang et conseil et generaulx de nosdictes monnoyes y estre pourveu comme il appartiendra par raison. Et, au surplus, afin de garder que lesdictes monnoyes estrangieres ne se multiplient plus cy aprés en nostre royaume, nous avons dés à present, par l'advis que dessus, escript aux bailliz et seneschaulx de nostredict royaume fere notiffier et defendre par les limites de leur juridicion, par cry public, que toutes personnes ayans monnoyes estrangieres d'or et d'argent d'autre coing que du nostre, ayent à trouver moyen d'eulx en deffaire et dessaisir dedans troys moys prouchains venans, de maniere que, lesdicts trois mois escheuz, aucun n'en soit trouvé saisy, ainsi que de tout serez plus à plain advertiz par ladicte publicacion[1]. Donné à Gien sur Loyre, le xe jour de decembre.

CHARLES.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgois, habitans

1. Voy. ordonnance du 8 mars 1484. (*Rec. des ordonn.*, XIX, p. 282.) — Même lettre aux habitants d'Angers : « Et fut apportée ceste dicte lettre l'an 1484, ou moys de janvier (v. st.), et registrée le vi^e^ jour dudit moys. » (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20488, fol. 116.)

et officiers de nostre ville et monnoye de Saint Quentin.

XXXIII.

A MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

Montargis, 27 décembre 1484.

Il l'informe qu'il a conclu alliance et confédération avec Philippe, comte de Flandre, et le somme de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant la surprise de Termonde. — (Copie. *Registre de la chambre des comptes de Lille*. Publ. par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 461.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, etc., à nostre trés cher et trés amé pere et cousin Maximilien, duc d'Austriche, salut et dilection. Nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc Philippe, comte de Flandres, par l'advis et deliberation de ceux de son sang et de son conseil, nous a fait remonstrer comme en faisant et concluant le mariage de nous et de nostre trés chere et trés amée compagne la royne, vostre fille, ait aussi esté traité, fait, conclu et accordé paix perpetuelle, amour et union entre feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, nous, nos royaume, pays, seigneuries et sujets d'une part, vous, nostredit frere et cousin, vostre fils, et les estats des pays et seigneuries à lui appartenans d'autre part : par lequel traité[1] ait esté expressement dit que vous, nous et nostredit frere et cousin le duc Philippe, comte de Flandres, serions tenus de nous aider, secourir et assister l'un à l'autre envers et contre tous ceux qui

1. Traité d'Arras, 23 décembre 1482.

quelque chose voudroient entreprendre sur l'estat et personne de nous et de nostredit frere et cousin le duc Philippe, comte de Flandres, aussi sur nostre royaume ou sur les pays, terres et seigneuries et sujets de l'un ou de l'autre de nous. Et depuis, à l'occasion de certain différend qui est survenu entre vous et ceux dudit pays de Flandres touchant la mainbournie de la personne et biens de nostredit frere et cousin le duc Philippe et de sondit pays et comté de Flandres, qui sont de nostre royaume, sujets de nous et de la couronne de France, comme de leur souverain seigneur, iceluy nostre frere et cousin, lesdits de son sang et du conseil et membres de sondit pays de Flandres, par l'advis desquels, sous le nom de nostredit frere et cousin le duc Philippe, se font et despeschent et ont accoustumé se faire et despescher toutes les affaires dudit pays de Flandres, vous ont offert et fait offrir la voye de justice, c'est à sçavoir que sur tout ce que voudriez pretendre, demander et quereller audit pays et comté de Flandres, soit droit de mainbournie de la personne et biens de nostredit frere et cousin le duc Philippe, ou autre quelconque que voudriez pretendre, ils offroient en respondre et ester à droit pardevant nous et les pers de France, ou en nostre cour de parlement, ausquels la cognoissance et ressort en appartient et doit appartenir, attendu que lesdits pays et comté de Flandres sont du royaume de France, une des principales et anciennes pairies d'iceluy, sujets en souveraineté à nous et à nostre couronne. Consideré aussi que feue nostre mere et cousine Marie[1], mere de

1. Marie, fille unique de Charles, duc de Bourgogne, et d'Isabelle de Bourbon, née à Bruxelles le 13 février 1457, épouse en

nostredit frere et cousin le duc Philippe, et de laquelle il est principal heritier, est allée de vie à trespas en la ville de Bruges, qui est de la souveraineté et ressort de nostredite cour de Parlement et de nostre royaume. Lesquelles offres vous ont souvent esté faites et reiterées de bouche et par escrit en assemblées publiques en la ville de Bruxelles par nos ambassadeurs envoyez devers vous et nostredit frere et cousin le duc Philippe, et depuis à l'assemblée de Terremonde[1], où estoient aucuns chevaliers de la Toison d'or et aucuns vos commis et ambassadeurs : laquelle voye de justice vous n'avez voulu accepter, mais avez commencé et attenté voye de fait en soustraiant et vous efforçant de soustraire la ville de Terremonde de l'obeissance de nostredit frere et cousin et autres plusieurs villes et places fortes de sondit pays et comté de Flandres. Nous ait aussi esté remonstré comment ceux du pays de Flandres ont esté la cause principale desdits traités de paix et de mariage, et sont ceux qui de leur part les veulent et desirent entretenir. Et avec ce il est bruit assés commun que aucuns de vos gens sement et font courir voix et parole que si vous aviez une fois subjugué ledit pays de Flandres, que vostre intention est de recouvrer par force et puissance d'armes, à l'aide des Anglois, nos anciens ennemis, les pays et seigneuries qui par ledit traité de paix appartiennent à nous et à nostredicte

1477 Maximilien, archiduc d'Autriche; morte à Bruges le 27 mars 1482 (v. st.), laissant deux enfants : Philippe, comte de Flandre, et Marguerite d'Autriche, considérée encore à la date de cette lettre comme la femme de Charles VIII.

1. Termonde ou Dendermonde, ville de la Flandre orientale, Belgique.

compagne la royne. Pour lesquelles considerations, et pour obvier aux inconvenients qui en pourroient avenir et pourveoir à la seureté tant dudit pays de Flandres que des autres parties de nostre royaume, nous avons puis naguieres pris et receu en union, amitié et confederation avec vous, nostredit frere et cousin le duc Philippe pour luy, ceux de son sang et de son conseil, ensemble lesdits trois membres et generalement tout son pays et comté de Flandres, nos sujets[1]; et avons promis leur aider, assister et donner faveur et secours de gens et autrement contre tous ceux qui par voye de fait voudront entreprendre sur l'estat et garde de la personne de nostredit frere et cousin le duc Philippe et sur le gouvernement de sondit pays de Flandres; lesquelles, pour tant qu'il nous peut toucher comme souverain seigneur, nous avons, par nos autres lettres eu agreables, approuvé et auctorisé en tant que besoin en seroit. Nous ont encore avec ce remonstré que la querelle par vous pretendue d'avoir la garde et mainbournie de la personne et biens de nostredit frere et cousin touche directement nostredicte compagne, qui est seule seur et heritiere apparente de nostredit frere et cousin en tous les pays, seigneuries et autres biens esquels voulez pretendre et quereller droit. Et, combien que comme seigneur souverain dudit pays et comté de Flandres eussions, tant à vous que ausdits de Flandres, par nos lettres à vous presentées par Lyonnois, nostre officier d'armes, defendu la voye de fait, neantmoins depuis aucuns

1. Traité d'alliance et confédération entre Pierre de Bourbon, Anne de France et les trois membres de Flandre. Montargis, 25 octobre 1484. (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 460.)

briefs jours en ça, aucuns de vos gens, par vostre charge, sont venus en ladicte ville de Terremonde estans de l'ancien heritage et domaine de nostredit frere et cousin, et par emblée ont trouvé moyen de gagner la porte et entrée de ladicte ville; et incontinent vous en personne, à grande compagnie de gens de pied et de cheval, y estes entré à puissance d'armes[1], et y avez fait et souffert faire tous exploits de guerre et hostilité, tuer et meurtrir plusieurs des pauvres habitans, butiner et piller leurs biens et maisons, combien qu'ils ne doutassent estre en guerre ni inimitié contre vous, et que jamais n'eussent esté par vous sommés et requis. Et disent en outre lesdicts de Flandres estre bien informés que tendez à leur nuire et porter dommage le plus que pourrez par voye de fait et exploit de guerre, sans vouloir reparer ce que par vous et vos gens y a esté fait, en nous requerant humblement, veu qu'ils sont de nostre royaume et nos sujets, que nous, ensuivant les traitez dessusdits, leur veuillions donner faveur, secours et ayde. Pourquoy nous, ayans regard aux choses dessusdictes, lesquelles considerées, et mesmement l'offre de la justice où ils se sont mis, ne pouvant, sauf nostre honneur, abandonner nostredit frere et cousin ni ceux dudit pays de Flandres, par l'advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre grand conseil, vous advertissons des choses dessusdites et vous signifions et declarons par ces presentes que nous avons pris et receu, prenons et recevons nostredit frere et cousin pour luy, lesdicts de son sang et con-

1. Surprise de Termonde par les troupes de Maximilien, 26 novembre 1484. (Voy. Molinet, II, 410-413.)

seil estans lez luy et les gens des trois membres[1] et le general de son pays et comté de Flandres en nostre union, amitié et confederation envers et contre tous ceux qui entreprendront par voye de fait sur l'estat et garde de la personne de nostredit frere et cousin et le gouvernement de sondit pays de Flandres. Si vous prions et requerons, et neantmoins sommons par ces presentes que vous desistiez desdictes voyes de fait, et ne attentiez, ne faites ou souffriez attenter choses quelconques qui sont contre ni au prejudice de nostredit frere et cousin et de sondit pays, ni contre l'estat et garde de sa personne ni dudit gouvernement de Flandres, qui s'est fait ou fera pour le temps à venir sous son nom et par l'advis desdits de son sang et conseil et des dessusdits des membres de Flandres; et que ce que par vous ou les vostres aura esté fait, attenté ou innové, tant en la surprise de ladicte ville de Terremonde que en toutes autres voyes et exploits de guerre, et tout ce que par vous ou les vostres ou sous vostre adveu s'en seroit ensuivy, vous le repariez et remettiez en toutes choses au premier estat. Et, si par voye de justice vous pretendez aucun droit de mainbournie ou autre sur la personne et biens de nostredit frere et cousin, nous vous offrons de vous administrer ou faire administrer si bonne et briefve justice que par raison vous devez estre content. Et, si autrement le faites et continuez en ladicte voye de fait, ou differez de faire reparer ce qui a esté attenté à la surprise dudit Terremonde et autrement, nous vous signifions et declarons, dés maintenant et pour lors, que, en nous acquitant ainsi que tenus y sommes

1. Gand, Bruges et Ypres.

par les moyens dessusdits, nous donnerons ayde, secours et faveur de tout nostre pouvoir à nostredit frere et cousin et ceux de son sang et conseil et desdits membres et pays de Flandres contre vous et tous ceux qui en ceste matiere vous aideront et assisteront. Sur quoy nous vous requerons nous faire response par Guyenne, ce present porteur, lequel envoyons expressement pardevers vous pour ceste cause. Donné en nostre chastel de Montargis, le XXVIIe jour de décembre.

CHARLES.

DAMONT.

XXXIV.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Montargis, 18 janvier 1485.

Le roi prémunit la ville contre les suggestions du duc d'Orléans; défense d'envoyer vers le duc ou d'assembler des gens de guerre. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bulletin du comité de la langue et de l'histoire de France*, t. III, 1855-1856, p. 584.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu lectres de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans, dont vous envoions le double, ensemble le double de la response que nous luy avons sur ce faicte. Lesquelles lectres nous semblent fort estranges, veu que le contenu d'icelles sont toutes choses controuvées, en quoy onques ne fut pensé, et qui ont esté suggerées à nostredict frere contre verité. Et, pour ce que par icelles il semble que nostredict frere et cousin se soit laissé seduire pour prendre couleur d'exciter

quelque trouble ou division en nostre royaume, dont maulx et inconveniens irreparables s'ensuyvroient, nous avons bien voulu escripre à vous et plusieurs autres de noz bons et loyaulx subgects pour vous en advertir, et affin que chacun saiche que nostredict frere et cousin d'Orleans n'a quelque cause ou occasion de ce faire, car, dès le commancement de nostre avenement à la couronne et depuis nous l'avons traicté le plus trés favorablement et en grant amour que faire pourrions, luy avons fait communiquer tous noz affaires, et en tous noz conseils l'avons fait presider sur tous les autres seigneurs et princes de nostre sang. Mais, ce nonobstant, nostredict frere et cousin, trois mois a ou environ, s'est esloigné de nous, et combien que plusieurs foiz luy aions escript et envoyé devers luy des plus privés et especiaulx de noz serviteurs pour luy prier qu'il voulsist venir et nous ayder et servir à la conduite de nosdicts affaires, ce neantmoins il n'y est point venu, dont avons esté et sommes trés desplaisans. Et, pour ce que avons sceu que nostredict frere et cousin d'Orleans a escript en plusieurs et divers lieux de nostre royaume touchant la matiere des lectres dont dessus est faicte mencion, et que par avanture, par seduction d'autres ou autrement, il vouldroit entreprendre des choses sans nostre commandement et auctorité, nous vous prions et neantmoins mandons que, se doresnavant il vous escript quelques lectres ou vous mande quelque chose, vous nous en advertissez incontinent, et avecques ce vous defendons trés expresement et sur tant que craignez nous desobeyr et desplaire que, quelque mandement qu'il vous face soit d'aller vers luy ou d'assembler gens en armes ou autrement, vous ne obeyssez

à luy ne à autres quelzconques sans exprés mandement et nouvelles lettres patentes de nous. Et, afin que soiez mieulz acertenez de l'estat et disposition en quoy nous sommes et de l'obeyssance que nous font tous ceulx qui sont à l'entour de nous, nous vous prions de rechef et neantmoins mandons que vous envoiez par devers nous aucun notable homme d'entre vous, seur et feable, pour en veoir et rapporter la verité, et tousjours vous conduisez et gouvernez comme noz bons, vraiz et loyaulx subgectz, en aiant le regard seul à nous comme à vostre roy et souverain seigneur, ainsi que nous y avons parfaicte et entiere confiance. Donné à Montargis, le XVIIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT[1].

A noz chiers et bien amez les bourgeois, mannans et habitans de nostre ville de Chaalons.

1. Conclusion du conseil de ville, en date du 1er février 1485 : « A esté conclud que lesdicts seigneurs évesque, abbez, chappitres, nobles, esleus et autres officiers du Roy et bourgeois et toute la ville et communaulté dudict Chaalons, es chiefz et es membres, de tous pointctz serviront et obeyront au roy nostre souverain seigneur envers et contre tous, vivront et mourront pour lui où il seroit besoing, l'advertiront en toute diligence de ce qu'il viendroit à leur cognoissance qui, sinistrement, se porroit machiner, fere et perpetrer à l'encontre de lui, de ses droiz, de son honneur, de sa couronne et royaume et de la chose publicque d'icelui, par quelques gens qu'il fust fait ne machiné, et ne obeiront à autre quelconque que à lui seul, comme à nostre Roy et souverain seigneur, pour quelques lettres ou mandemens que l'en peulst fere au contraire, et lui garderont tousjours de tout le plus grant povoir et devoir que fere se porra la bonne ville et cité dudict Chaalons, tout ainsy que lesdictes lettres le contiennent et que tenus y sont. Et en ensuivant le contenu d'icelles et lui obeissant comme tousjours l'ont fait et feront, se

XXXV.

AU DUC D'ORLÉANS.

Montargis, 20 janvier 1485.

Réfutation des allégations contenues en la lettre écrite par le duc le 14 janvier dernier; le roi est libre et entend garder auprès de lui sa sœur Anne de Beaujeu. — (Copie. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5. Impr. dans Pélicier, *Essai sur le gouvernement d'Anne de Beaujeu*, p. 249-251.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, le sire de Montagu le Blanc[1] nous a presenté certaines lettres de par vous[2]; mais, pour ce que par cy devant n'avez acoustumé ainsi nous escripre, pourroit sembler de prime face que icelles lettres soient faictes à autres fins ou qu'elles ne procedent de vostre propre mouvement, attendu que toujours en tous vos affaires par grant affection vous avons compleu et l'avons fait voluntiers et de bon cueur. Toutesvoies si, soubz umbre et simulacion de bien, on vouloit troubler nostre royaume, nous, en ce cas, pour obvier à telz

Dieu plaist, ont nommé et esleu d'entre eulx maistre Jehan Gruier pour aller pardevers lui, comme le Roy le mande par sesdictes lettres, et ou cas que ledict Gruier ne le porroit faire, ont esté nommez et esleux lesdicts Michel Gorlier et maistre Pierre de Forges. » (Arch. mun. de Châlons, BB 6, fol. 34 r°.)

1. Montaigut-le-Blanc, pensionnaire du duc Louis.

2. Cette lettre de Louis d'Orléans au roi, datée de Paris, 14 janvier 1485, est imprimée également dans Pélicier, *ouvr. cité*, p. 247 et suiv., avec la date du 19 janvier; mais celle du 14, fournie par le ms. 434 de la bibliothèque de Gand, semble préférable.

inconvenients, y pourverrions de remede convenable, à l'aide de noz bons parens et loyaux serviteurs et subgectz qui scevent le vray desdictes choses estre autres que le narré desdictes lettres. Et, pour venir particulierement au contenu en icelles, si nous voulons avoir continuellement emprez nous nostre trés chiere et trés amée seur la dame de Beaujeu, et si nous prenons toute entiere confidence en elle, personne ne s'en doit merveiller, veu que plus prouchaine ne nous pourroit estre par lignaige ne plus feable par amictié, et que feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, voult et ordonna expressement nostre trés cher et trés amé frere et cousin le sire de Beaujeu avoir le regard, soing et conduicte de nostre personne avant tous autres. Et, pour certain, nous savons bien qui n'est riens en ce monde dont nostredicte seur aye plus grant cure comme de nous, aussi sa perte et son dueil seroient plus grans que de tous autres que à nostre personne adviendroit quelque sinistre, que Dieu ne vueille. Il n'estoit besoing de alleguer les coustumes localles du bail dont esdictes lettres est fete mention, car onques ne fut parlé dudict bail jusques à la lecture d'icelles lettres, et scet l'on bien que, soient ou non soient lesdictes coustumes vraies, elles ne corrumpent[1] point les roys. Mais encores estoit il moins necessaire d'escripre que en la distribution de noz biens, selon la deliberacion derrenierement prinse aux estas tenuz à Tours, nous ne usons pas de l'auctorité à nous deue et que nous sommes en la subgection de nostredicte seur, car chacun voit et scet manifestement le con-

1. Concernent.

traire, ne jamais avons changée icelle deliberacion. Et ne fault point prendre ymaginacion ne vouloir à la conduicte des capitaines et gens de nostre garde, lesquelz et tous autres de nostre hostel obeissent soigneusement à nous, soit pour aller, soit pour venir ne faire ce que bon nous semble, et font ce que leur commandons et riens plus, sans avoir l'ueil à autre que nous, fors pour autant que nostre plaisir s'i adonne, en quoy ne faisons tort à personne.

Au seurplus, sur ce que lesdictes lettres contiennent estre besoing d'assembler en nostre bonne ville de Paris les seigneurs de nostre sang et gens des trois estas de nostre royaume, nous vous ferons informer du prouffit que en pourra avoir la chose publicque d'icelui royaume, et y procederons par bon conseil et advis qu'il appartient. Finablement, si vous desirez nous veoir obei comme roy et maistre, ainsi que les mots desdictes lettres le portent, mettez vous de tout hors de l'intencion declarée par icelles, et vous nous trouverez bon et cordial en voz affaires, mais que aultrement le vouldriez faire, que point ne croions, ce seroit simplesse de persister en la conclusion desdictes lettres, c'est assavoir que aions icelles euvres pour agreables. Ains doit savoir chacun de vray que nous n'en serions pas contens, et par effect donnerons à congnoistre à tout le monde que nous n'aurions cause de l'estre. Sy vous prions et neantmoins mandons que sur la matiere desdictes lettres, circunstances et deppendances d'icelles, vous ne procediez plus avant en aucune maniere par rescriptions, messaigiers ou autrement envers quelque personne que ce soit..... Sur quoy vueillez croire noz amez et feaulx

conseilliers Pierre Doriolle, chevalier, nagueres chancellier de France et premier president de noz comptes[1], et le sire de Monteil, nostre chambellan, lesquelz nous envoions devers vous pour ceste cause. Donné à Montargis, le xxe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

Et au dessus : A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans.

XXXVI.

A L'ÉVÊQUE ET AUX HABITANTS DE CHALONS.

Melun, 29 janvier 1485.

Pour les mettre en garde contre les menées et entreprises du duc d'Orléans. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bulletin du comité de la langue, de l'histoire et des arts*, t. III, 1856, p. 586.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx et vous chiers et bien amez, depuis que derrenierement avons escript à plusieurs princes et seigneurs, baillifz, seneschaulx, officiers et habitans des villes de nostre royaume[2] touchant l'en-

1. Pierre Doriole, ou mieux d'Oriole, seigneur de Loiré (Aunis), né vers le commencement du xve siècle, mort le 14 septembre 1485. Général des finances, puis maître des comptes (11 novembre 1456-septembre 1461), puis de nouveau général des finances sous Louis XI, qui le destitua en 1465. Chancelier de France par lettres du 26 juin 1472, il fut destitué en mai 1483. Charles VIII le nomma premier président de la Chambre des comptes le 23 septembre suivant (Anselme, VI, 411).

2. Voy. ci-dessus, p. 56, la lettre n° XXXIV.

treprinse que aucuns seigneurs et autres noz subgetz, leurs adherans et alliez ont voulu et s'efforcent faire à l'encontre de nous et de la chose publicque de nostre royaume, nous avons sceu que nostre frere et cousin d'Orleans a escript lettres en plusieurs desdictes villes et lieux de nostredict royaume[1], ainsi que avons veu par le double d'aucunes d'icelles, qui contiennent toutes choses controuvées, non veritables. Et, pour ce qu'il dit que nous ne sommes en nostre liberté et que nous ne usons pas de noz droiz, vouloir et auctorité telz que devons, nous vous prions et neantmoins mandons trés expressement que, en ensuivant ce que avons ja escript, vous envoiez incontinent par devers nous aucuns d'entre vous pour leur monstrer et donner à congnoistre que de nosdicts liberté, vouloir et auctorité nous usons ainsi que voulons, desirons et nous appartient; et n'avons ne povons avoir nul empeschement en iceulx, sinon celui que le sire de Dunoys et autres, qui sont à l'entour de nostredict frere et cousin, s'efforçent de y mectre. Aussi, en continuant la grant et bonne loyaulté que tousjours avez eue et demonstrée envers feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, vous le continuez envers nous, en vous monstrant tousjours bons et loyaulx à nous et à la couronne de France, sans avoir l'ueil ne le regard à autres fors à nous seulement, comme à vostre roy et souverain seigneur. Et se, de la part de nostredict frere et cousin et autres quelz qu'ilz soient de ladicte aliance, pour faire et executer leur mauvaise voulenté et entreprinse qu'ilz font en nostre trés

1. La lettre circulaire du duc d'Orléans aux bonnes villes est datée de Paris, 18 janvier 1485. (Bibl. nat., f. fr. 15538, fol. 30.)

grant prejudice et desplaisance, vous est ou estoit cy aprés escript, ou aucune chose mandé, nous voulons et vous deffendons, sur tant que nous devez et estez tenuz obeir et que craignez nous desplaire, que, soubz quelque couleur que ce soit, vous n'y adherez ne adjoustez foy en aucune maniere, car ce qu'ilz font et la couleur qu'ilz veulent prendre en leurs lettres n'est que pour parvenir à leurs fins et tendre à la totale destruction et subvercion de nous, nostredict royaume, de vous et noz autres bons et loyaulx subgectz, et à la trés grant foulle et desolacion de nostre peuple. Et, au seurplus, quant, de la part de nostredict frere et cousin, ses alliez et adherans, vous seront envoyez gens ou messageries par lettres ou autrement, nous vous enjoignons et commandons que les porteurs et tous autres que saurez, congnoistrez et apercevez estre de ladicte alliance, pourter et semer telles parolles, vous prenez et arrestez prisonniers et les detenez seurement, ensemble leurs biens, en nous advertissant de tout bien au long et à toute diligence, et toutes ces choses fetes signiffier et savoir à toutes les autres villes, places, capiteneries, fortresses et lieux de vostre province, du païs d'environ et des fins et limites de vostre juridicion, en advertissant et admonnestant les habitans d'iceulx de nous estre bons et loyaulx subgetz, ainsi qu'ilz doivent et sont tenuz. Si gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Meleun, le XXIXe jour de janvier[1].

CHARLES.

PARENT.

1. Cette lettre circulaire se trouve aux archives municipales

A noz amez et feaulx conseilliers l'evesque de Chaalons en Champaigne ou à ses vicaires, nostre procureur et officiers illec, et à noz chiers et bien amez les autres gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de la ville dudict Chaalons.

XXXVII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Paris, 8 février 1485.

Accusé de réception des lettres qu'ils lui ont écrites; ordre de faire bonne garde et de l'avertir de tout ce qui surviendra. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bulletin du comité de la langue et de l'histoire de France*, t. III, 1855-1856, p. 587.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu les lectres que nous avez escriptes, ensemble celles que nostre frere et cousin le duc d'Orleans vous a envoiées, dont et du bon et grant vouloir que monstrez avoir envers nous vous savons bon gré et vous en mercyons. Et pour ce que, comme ja vous avons escript[1], et que nostredict frere et cousin et ceulx qui le seduysent et

de Troyes, avec la date du 28 janvier (AA 48, liasse 5). Elle a été publiée par M. H. Stein dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 1888, p. 199. — Id. Arch. mun. d'Agen, BB 19, fol. 51. — Id. Arch. dép. du Lot, E 8. Cartulaire. — Id. Arch. mun. de Tours. Publ. par V. Luzarche, *Lettres hist. des arch. de Tours*, p. 44. — Lettre à la ville de Saint-Quentin. Copie. Bibl. nat., fonds *Moreau*, chartes et dipl., t. 257, fol. 58.

1. Par la lettre précédente.

adherent avecques luy veulent dire par leursdictes lettres sont toutes choses controuvées et non veritables, tendant parvenir à leurs fins et dyminuer nostre auctorité, à la trés grant foule et destruction de nostre royaume et de noz bons et loyaulx subgectz, nous vous prions et neantmoins mandons que, en continuant la bonne loyaulté que avez eue et avez à nous, vous vueillez perseverer en nostre bonne et vraye obeissance et ne adjouster foy à quelque chose qui vous ait esté mandé ou escript de la part de nostredict frere et cousin, ses adherans et aliez, ou que cy aprés on vous pourroit escripre ou mander par messageries ne autrement en quelque maniere que ce soit. Mais, en aiant le regard à nous seul, comme à votre roy et souverain seigneur, faictes tousjours si bonne garde de vostredicte ville pour nous que inconvenient n'en puisse avenir, et comme nous avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance, sans avoir l'ueil, entendement ne parcialité à autre personne quelconcque. Et de ce qu'il vous surviendra nous advertissez à toute dilligence, et gardez, commant que ce soit, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Paris, le VIIIe jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons.

XXXVIII.

AU DUC DE MILAN.

Paris, 28 février 1485.

Il exprime le désir que sa tante, mère du duc, reçoive le meilleur traitement possible. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere, Francia filza I*a.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé cousin, nous avons veu ce que nous avez escript, en quoy prandrons tout le bon advis et regard que verrons appartenir au bien de nostre trés chere et trés amée tante, vostre mere, et de vous, laquelle desirons estre traictée en la plus grant affection que possible vous sera. Si vous prions tousjours ainsi le faire, ce que nous esperons de vous. Et, pour ce que cy aprés entendons vous advertir à plain de noz nouvelles, ne vous escripvons plus avant pour ceste foiz. Donné à Paris, le derrenier jour de fevrier[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan, comte de Pavye.

1. Voy. ci-dessus, p. 43, lettre n° XXIX.

XXXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Pontoise, 8 mars 1485.

Ordre de laisser maître Hugues de Vers en possession du greffe du bailliage d'Aval, au comté de Bourgogne, nonobstant tout édit de réunion au domaine. — (Orig. Arch. de la Côte-d'Or, *Correspondance de la chambre des comptes*, t. I, n° 286.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, maistre Hugues de Vers, secretaire de nostre cher et amé cousin le seigneur de Chastel Guion[1], nous a fait dire et remonstrer que, à la faveur et requeste de nostredict cousin, nous lui avons nagueres baillé et octroyé à main ferme, pour le terme de quatre ans, la clergie du bailliage d'aval ou comté de Bourgoigne, en payant chacun an la somme de quatre vings l. t., comme de ce appert par noz lectres patentes par vous deuement veriffiées. Et combien que icelle clergie ne soit alienée ne separée de nostre domaine, neantmoins, soubz umbre et coulleur du mandement par nous derrenierement donné pour la reunion de nostredict doumaine, avez fait empescher la joyssance de ladicte clergie audict maistre Hugues. Et pour ce que, en ensuivant le contenu de nosdictes lettres, nostre voulloir et plaisir est qu'il l'ait et tiengne ledict terme desdicts quatre ans, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, sans avoir regard à ladicte reunion et sans pre-

1. Hugues de Chalon, mort le 3 juillet 1490.

judice d'icelle en autres choses, vous laissez et souffrez joyr icellui maistre Hugues d'icelle clergie en payant chacun an ladicte somme de IIIIxx l. t., en lui levant et ostant tous les troubles et empeschemens que par vous ou autres lui auroient esté mis en icelle. Et y faictes en maniere qu'il n'ait cause d'en retourner par devers nous, car tel est nostre plaisir. Donné à Pontoise, le VIIIe jour de mars, l'an mil CCCC quatre vings et quatre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon.

XL.

AUX HABITANTS D'ORLÉANS.

Évreux, 12 mars 1485.

Le lieutenant général du gouverneur du duché d'Orléans s'était immiscé à tort dans les élections communales du 6 mars précédent; à la requête des habitants, le roi casse les élections et ordonne d'en faire de nouvelles. — (Copie. Arch. mun. d'Orléans, CC 46. Publ. par Boucher de Molandon dans la *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. V, 1882, p. 200.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons veu ce que nous avez escript par aucuns des habitans de la ville d'Orleans et oÿ bien voulontiers ce qu'ilz nous ont dit et remonstré de par icelle. Et affin que congnoissiez que voulons les matieres de ladicte ville estre favorablement traictées, nous les avons incontinant fait despescher touchant la matiere pour laquelle ilz sont

venus par devers nous. Si vous prions et neantmoins mandons que, en continuant la bonne et grande loiaulté que vous et voz predecesseurs ont eue par cy devant envers nous et noz predecesseurs, vous vueillez tousjours bien garder ladicte ville, car nous avons bien entencion de l'entretenir et avoir en bonne recommandation les affaires d'icelle, et voulons que, en suivant vos coustumes anciennes, vous procedez à l'eslection des procureurs et commis au gouvernement de ladicte ville, ainsi que avez accoustumé faire d'ancienneté, sans permettre ne souffrir que les juges ne autres quelzconques qui ne sont contribuables à noz tailles et aides y soient presens, appelez ne esleuz, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit; mais voulons, entendons et nous plaist que l'eslection qui a esté faicte par maistre Robert de Foville[1] et autres, depuis certain appel intergecté en nostre cour de parlement par les procureurs d'icelle ville, soit cassée, revoquée et adnullée et mise du tout au neant, en faisant par vous nouvelle eslection. Et, se chose avez à faire devers nous, faictes le nous savoir, et nous vous aiderons voulentiers et de bon cueur en tous voz affaires. Donné à Evreux, le XIIe jour de mars.

CHARLES.

J. DAMONT.

A noz trés chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Orleans.

1. Robert de Foville, licencié ès lois, lieutenant général du gouverneur du duché d'Orléans, conseiller de Marie de Clèves, duchesse d'Orléans et de Milan.

XLI.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Évreux, 28 mars 1485.

Remerciements aux Rémois qui ont arrêté les secrétaires de l'évêque de Liège et de Guillaume de la Marche ; ordre d'envoyer les scellés dont ils étaient porteurs. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du conseil*, t. II, fol. 164.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres et par icelles sceu comant avez arresté et detenuz prisoniers les secretaires de l'evesque du Liege[1], de messire Guillaume de la Marche[2] et de leurs aliez, qui portoient les scellez qu'on dit avoir esté passez et accordez entre nostre trés chier et trés amé frere et cousin et lesdictz evesque du Liege, Guillaume de la Marche et leursdicts aliez[3] : dont vous savons bon gré

1. Jean VIII de Horn, fils de Jacques, comte de Horn, évêque de Liège de 1482-1505.

2. Guillaume de la Marck, seigneur d'Aremberg, dit le Sanglier des Ardennes, meurtrier de l'évêque Louis de Bourbon (30 août 1482) ; arrêté par les gens de Maximilien et décapité à Maestricht, 18 juin 1485. (Anselme, VII, 171. — Cf. Molinet, II, 439 et suiv.)

3. C'est le 19 mars que les secrétaires de l'évêque et de G. de la Marck avaient été arrêtés à Reims par Jean de Suzanne, bailli du Rethelois : « Le samedi XIXe jour de mars mil IIII^c IIII^xx et quatre, par maistre Jehan Cauchon le jeune, lieutenant du capitaine de Reims, fut ordonné que J. Garnot, recepveur des deniers communs de ladicte ville, bailleroit à Jacquin Chevalot de Pompelle la somme de 56 s. p. pour fournir à sa despence et voyage en court, où il aloit porter lettres au Roy de

et vous remercions de trés bon cuer de la bonne diligence que en avez fete. Et, pour ce que desirons recouvrer lesdicts scellez, vous prions et neantmoins mandons que les prenez et mettez hors des mains desdicts secretaires, se prins ne les avez, et iceulx nous envoyez bien seurement; et, au regard des personnes, delivrez les et laissez aler où bon leur semblera. Et qu'il n'y ait faulte. Donné à Evreux, le XXVIIIe jour de mars.

CHARLES.

J. DAMONT.

Et sur le doz : A noz chiers et bien amez les officiers, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Reims.

Apportées par Pompelle, le derrenier jour de mars l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ quatre avant Pasques, et leues ou conseil le lendemain matin, premier jour d'avril.

XLII.

AU SEIGNEUR DE SAINT-VENANT, CAPITAINE DU LOUVRE.

Rouen, 19 avril 1485.

Ordre de remettre le seigneur de Villarnoul, détenu au Louvre, entre les mains des commissaires chargés de le transférer à

maistre Jehan de Susannes à son filz, le vicomte de Brueïl, touchant l'arrest ce jourduy par lui fait oudict Reims de maistres Adrian de Rabes et Estienne Le Pelletier, secretaires de mons^r^ de Liege et messire Guillaume de la Marche, qui avoient trois scellez desdicts seigneurs et de mons^r^ de Montigni; la copie desquelx et avec lesdictes lettres ont esté envoyez au Roy nostre sire, tous collationnez; et les a portez ledit Pompelle, avec lesdictes lettres et avec lettres de par la ville, au capitaine dudit Reims. » (Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du conseil*, t. II, fol. 163 v°.) Voy. aux Pièces justif., à la fin du présent volume, le n° X.

la Conciergerie. — (Copie. Arch. nat., X^{2a} 48. Impr. dans le *Cabinet historique*, 1880, p. 121.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz de ce qui a esté fait touchant le procés du seigneur de Villernoul, escuier[1], prisonnier en nostre chastel du Louvre soubz vostre garde. Et, pour ce que desirons

1. Jean de Jaucourt, premier du nom, surnommé de Digoine, seigneur de Villarnoul. Sur son procès criminel et sur celui de ses complices, qui fut un des plus graves du nouveau règne, voy. *Cabinet historique*, 1880, p. 113-126 et 172-180, article de P. Guérin. Aussitôt après leur arrestation, le roi en informa son conseil par l'organe du chancelier : « Est vray que nouvelles sont survenues des parties de Bourgogne, que ung nommé messire Jehan de Jaucourt, chevalier, seigneur de Villernon, et son filz, ledit chevalier conseillier et chambellan du duc d'Autriche, avecques autres ses complices, lesquelz, pour lors, n'ont esté nommez, ont fait de grans surprinses à l'encontre du Roy, en voullant suborner les gens dudit pays et retirer de l'obeissance dudit seigneur et iceulx reduire à la subgection dudit duc d'Autriche, son maistre... » (Séance du 30 décembre 1484. Bernier, *Procès-verbaux du conseil de Charles VIII*, p. 231.) Accusés d'avoir trahi le roi de France pour passer au service de Maximilien d'Autriche et aussi d'avoir dérobé des titres à la chambre des comptes de Dijon, Villarnoul et ses complices furent amenés à Paris et traduits devant le Parlement qui, par sentence du 27 août 1485, les déclara criminels de lèse-majesté et les condamna à être traînés sur la claie, décapités et écartelés. La sentence ne fut pas exécutée, car, d'autre part, le grand écuyer de France, Pierre d'Urfé, envoyé auprès de l'archiduc, fut saisi à Bruges et retenu prisonnier, au mépris de son caractère d'ambassadeur. Maximilien déclara qu'il le gardait comme otage et qu'il lui ferait subir un traitement pareil à celui qui serait infligé à Villarnoul. Devant ces menaces, le conseil du roi céda et un échange intervint.

justice en estre faicte à telle fin que de raison, ensemble des autres prisonniers amenez du pays de Bourgoigne, nous vous mandons et enjoignons que baillez et delivrez icelluy seigneur de Villernoul aux commissaires par nous ordonnez à faire son procés, pour estre mené en la consiergerie de nostre palais. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Rouen, le XIXe jour d'avril.

CHARLES.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Saint Venant, capitaine de nostre chastel du Louvre, à Paris.

XLIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 19 avril 1485.

Ordre a été donné de remettre le sieur de Villarnoul aux mains des commissaires chargés de lui faire son procès. — (Copie. Arch. nat., X^2a^ 48. Impr. dans le *Cabinet historique*, 1880, p. 120.)

Noz amez et feaulx, nous avons receues les lectres que nous avez escriptes et oÿ la creance que nous ont dicte de par vous nos amez et feaulx maistres Jehan Bouchart, conseiller en nostre court de Parlement[1], et Robert Thiboust, aussi nostre conseiller et

1. Jean Bouchart, reçu au Parlement entre 1465 et 1468, était le second des conseillers lais lors de la confirmation par Louis XII. (*Le Parlement de Paris sous Charles VIII*, par G. Picot, p. 90.)

advocat en nostredicte court[1], sur laquelle les avons expediez et despeschez et fait la response telle que par eulx pourrez savoir. Au surplus, touchant le fait des prisonniers de Bourgoigne, nous avons ordonné que le seigneur de Villarnoul, estant à present en nostre chastel du Louvre, sera amené en la consiergerie de nostre palais pour par vous estre procedé en toute diligence à l'expedicion de son procés, ainsi que adviserez estre à faire par raison. Si nous vueillez servir en ce et en autres choses qui concernent le bien de la justice de nostre royaume et la conservacion de noz droiz, auctorité et souveraineté, ainsi que nous avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance. Donné à Rouen, le XIXe jour d'avril.

CHARLES.

J. MESME[2].

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

1. Robert Thiboust, reçu le 11 août 1483 au lieu de Guill. de Ganay. Seigneur de Bailly; élu président le 9 juin 1487, mort le 21 mai 1503. Il avait épousé Odette Baillet, fille du conseiller Jean Baillet. Son fils fut conseiller en 1500. (Picot, *ouvr. cité*, p. 93.)

2. « Ladicte court, en ensuivant le contenu esdictes lectres, a ordonné et ordonne que le s^r^ de Villernoul, nommé en icelles lectres, à present prisonnier, par ordonnance du Roy, au chasteau du Louvre, en ceste ville de Paris, sera amené en la Consiergerie et illec gardé par aucuns des huissiers de ladicte court, qui ad ce par elle seront commis, afin d'estre procedé à la perfection de son procès, ainsi que de raison sera. » (Séance du 27 avril 1485. *Cabinet historique*, 1880, p. 120.)

XLIV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Rouen, 29 avril 1485.

Défense de comprendre au nombre des taillables Amy Nicolas et Audry de Pierrevive, qui sont nobles et commensaux du roi. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 90.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que, combien que puis nagueres nous avons retenuz en nostre service et en estat et office de noz varletz de chambre noz chiers et bien amez Amy Nicolas et Audry de Pierrevive, frere de nostre amé et feal conseiller et medecin ordinaire maistre Jehan Michel de Pierrevive[1], et aussi qu'ilz soient nobles, que ce neantmoins vous estes efforcez les fere asseoir et imposer es tailles, emprunstz et autres subsides de nostre ville de Lyon, tout ainsi que s'ilz estoient roturiers et qu'ilz ne feussent noz officiers. Et, pour ce que nous voulons et entendons que lesdicts de Pierrevive joïssent de tels et semblables privilleiges que font et ont acoustumé faire les nobles de nostre royaume et noz officiers de nostre hostel et iceulx preferer et favoriser en leurs afferes, nous vous mandons et expressement enjoingnons que lesdicts de

1. Dans une quittance en date du 25 novembre 1489, Jean-Michel de Pierrevive prend ce même titre de conseiller et médecin ordinaire du roi (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2274, doss. *Pierrevive*).

Pierrevive vous ne comprenez ou faictes comprandre esdictes tailles, emprunstz et autres subsides de nostredicte ville de Lyon, en les faisant raier de tous papiers et registres. Et si aucuns de leurs biens sont ou estoient, pour raison desdictes tailles, emprunstz et autres subsides, prins, arrestez ou empeschez, les leur mectez ou faictes mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance. Et gardez, sur tant que desirez nous complaire, que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le XXIXe d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

XLV.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Rouen, 3 mai 1485.

Le sire d'Esquerdes est envoyé en Flandre pour résister aux entreprises de l'archiduc Maximilien; ordre de lui obéir en tout ce qu'il commandera. — (Copie. Arch. de Tournai, *Registre des consaux*.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement en nostre pays de Flandres nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire Desquerdes[1], nostre

1. Philippe de Crèvecœur, seigneur des Cordes ou d'Esquerdes, ainsi nommé d'une seigneurie située dans le Pas-de-Calais (arr. de Saint-Omer), que sa mère lui avait donnée le

lieutenant general es marches de Picardie, acompaignié d'aucuns de nostre conseil[1] et autres noz cappitaines et gens de guerre, ausquelz avons baillié charge de labourer et trouver quelque expedient pour appointer les differans estans entre nostre trés chier et trés amé beau pere et cousin le ducq d'Autriche et les gens du conseil de nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc Philippes et les membres dudict pays de Flandres, ce que desirons de tout nostre cueur pour le bien desdictes parties. Neanmoins, se ilz ne peuvent parvenir à appointement et que la guerre se continue, nous avons ordonné, comme souverain, de entendre à la conservation, tuicion et deffense dudict pays. Et pour ce que, en ce faisant, ilz porront avoir affere de vostre ayde, faveur et assistence, soit de passages, de vivres, logeis ou autres particulieres aydes, nous vous prions et neanmoins mandons et expressement enjoignons que en tout ce dont ilz vous requerront ou vous feront requerir touchant leurdicte

10 juin 1467 (Anselme, VII, 108), avait été élevé à la cour du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, et servit fidèlement Charles le Téméraire jusqu'à sa mort. Entré au service de France, il fut cause en partie de la déroute de Guinegate (1479) et figura comme plénipotentiaire au traité d'Arras (1482). Créé par Louis XI lieutenant général ès pays de Picardie et d'Artois et confirmé en cet office par lettres patentes de Charles VIII (Amboise, 5 octobre 1483), il fut nommé maréchal de France par provisions du 21 janvier 1485, en remplacement de Lohéac (Anselme, *loc. cit.*), et grand chambellan le 20 février 1492. Mort à l'Arbresle, près de Lyon, en 1494. (Voy. *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 1891, p. 193.)

1. Étienne Pascal, maître des requêtes de l'hôtel, et Étienne Petit, trésorier de Picardie.

charge, vous leur faictes toute ayde, faveur et assistance, ainsi que faire le devez licitement, en nous obeissant et acquittant vostre loyaulté comme tousjours avez fait par cy devant, dont de plus en plus vous aurons en singuliere recommandation. Donné à Rouen, le IIIe jour de may.

CHARLES.

XLVI.

AUX ÉTATS DE BRABANT ET DE HAINAUT.

Rouen, 27 mai 1485.

Le roi a résolu d'envoyer une armée en leurs pays pour soutenir Philippe de Flandre à l'encontre du duc Maximilien d'Autriche; prière aux états de ne plus favoriser la cause de ce dernier, autrement le roi y pourvoira, ainsi que de raison. — (*Chronique de Molinet*, éd. Buchon, t. II, p. 432[1].)

Charles, par la grace de Dieu roi de France. Trés chers et grans amis, nous avons pieça esté advertis des questions et débats qui se sont meus entre nostre trés cher[2] et trés amé beau pere et cousin le duc d'Austrice et nostre trés cher et trés amé frere le duc Philippe, comte de Flandres, et les trois membres dudict pays, dont de tout nostre cueur nous a despleu et desplaict. Et à ceste cause avons pieça envoyé nos ambassadeurs, tant devant nostre pere que devant nostredict frere et les trois estats et membres, pour essayer par

1. Le texte donné par Buchon est souvent fautif; nous avons essayé de l'améliorer en certains endroits.

2. Le texte imprimé porte par erreur « entre nostre chancelier et très amé frere et cousin le duc d'Austrice. »

tous les moyens qui nous ont esté possibles à y trouver quelque bon appoinctement, et lesquels ont faict de par nous à nostredict pere et cousin plusieurs offres pour y mettre fin, mesmement que nostredict frere et les trois membres ont toujours esté contents sur ledict different eulx soubmettre à nous comme à leur souverain seigneur et aux seigneurs de nostre sang ou à nostre court de Parlement, ce que nostredict pere n'a voulu accepter, mais est entré en puissance audict pays de Flandres, et trés souvent s'est efforcé et efforce y porter dommage en foullant et oppressant ledict pays.

Pour laquelle cause et que pour riens ne vouldrions souffrir nos subgects estre ainsi oppressés et endommagés, ne telles entreprises et hostilités estre faictes par personne que ce soit en aulcunes terres ou seigneuries de nostre royaume, nous qui, comme souverain seigneur dudict pays de Flandres, et aussi comme à ceux de nostre trés chere et trés amée compagne la reine y avons grand interest, sommes tenus preserver et garder lesdicts pays desdictes forces et violences, vous envoyons nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur des Querdes, mareschal de France, nostre lieutenant general en tous nos pays de Picardie et Artois[1], avecques aulcuns des gens de nostre conseil et de nos gens d'armes en bon nombre, et auquel nostredict conseiller et chambellan avons encores chargé mettre et trouver quelques appoinctemens esdits differents et s'employer à l'appaisement

1. Voy. ci-dessus, p. 77, la lettre n° XLV (3 mai 1485) et la note 1 de la lettre suivante.

d'iceulx. Mais nous avons esté advertis que nostredict pere et cousin n'y a voulu et n'y veult entendre, dont nous sommes trés desplaisant. Et pour ce que nous avons sceu que vous et ceulx des pays de Brabant et Haynault (ont esté) secourus de nostredict pere et cousin de gens, argent, vivres et autres choses necessaires pour faire la guerre à nostredict frere et à ceulx du pays de Flandres[1], nous avons conclud et deliberé envoyer et mettre esdits pays de Haynault et Brabant une grosse armée pour aider et deffendre nostredict frere et cousin, ce que n'avons encores voulu faire sans vous en advertir et savoir se serés deliberés de continuer. Par quoi vous prions et requerons que veuillez departir de plus favoriser ni donner aulcune aide, secours et confort à nostredict pere et cousin le duc d'Austrice de gens, argent, vivres ne quelconque aultre chose à l'encontre et au prejudice de nostredict frere et nosdicts subgects d'icelui pays de Flandres, et de ce nous envoyez vos lettres et billets. Et ce faisant et obeissant à nostredict frere comme à vostre seigneur estes tenus, nous vous soutiendrons, supporterons, garderons et deffendrons en faveur de lui comme ferons nos propres subgectz. Aultrement, quand vous donnerez audit duc d'Austrice secours contre nostredict frere et cousin et lesdicts de Flandres, nous y pourveoirons comme il appartiendra, et protestons devant Dieu et les hommes que,

1. Voy. les lettres de Maximilien au bailli de Hainaut et au prévôt de Mons, leur enjoignant de s'armer contre les Flamands, publ. par Gachard, *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche*. Bruxelles, 1 vol. in-8°, 1851, p. 51 et suiv.

si aulcun inconvenient ou dommage en advient à vous et audit pays, ce sera par vostre faulte et coulpe. Donné à Rouen, le XXVIIe jour de mai.

CHARLES.

PETIT[1].

Aux pays de Brabant et Haynault.

XLVII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Poissy, 17 juin 1485.

Lettres de créance de Guynot de Lausières, sénéchal de Quercy, et maître ordinaire de l'hôtel. — (Arch. de Tournai, *Registre des consaux*, 1482-1488.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour ce que avons esté advertiz que vous avez fait difficulté de mectre dedans vostre ville de Tournay nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire Desquerdes, gouverneur et cappitaine general de noz pays de Picardye et Arthois, et noz gens d'armes, lesquelz sont par dela avecques luy, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel ordinaire Guynot de Louzieres, seneschal de Quercy, porteur de cestes, pour savoir qui vous a meu de ce faire, aussi pour vous dire et remonstrer aucunes choses. Sy voulons et vous mandons que de ce qu'il vous dira de par

1. Voy. la réponse de Maximilien, datée de Bruges le 25 juin 1485 (Molinet, éd. Buchon, t. II, p. 435).

nous le croiez et par luy sur le tout nous faictes responce. Donné à Poissy, le XVIIe jour de juing[1].

CHARLES.

PARENT.

XLVIII.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Bois de Vincennes, 19 juillet 1485.

Ordre de délivrer au bailli de Meaux, capitaine de la tour d'Aigues-Mortes, les 32 pièces d'artillerie qui sont en l'hôtel de la trésorerie à Grenoble. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2905.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons nagueres donné la charge et cappitainerie de la tour d'Ayguesmortes à nostre amé et feal conseiller et chambellan le bailli de Meaulx[2], et à ceste cause a presentement achapté de nostre tresorier du Daulphiné, Jehan de Vaulx, XXXII pieces d'artillerie de fer qui sont en l'ostel de

1. Voy. ci-dessus, p. 77, la lettre n° XLV. — Le seigneur d'Esquerdes, accompagné de 500 lances et de 80 piétons envoyés à Gand par le roi de France, essaya à plusieurs reprises d'obtenir l'entrée de la ville de Tournai, qui lui fut brutalement refusée. Le 11 mai il finit, en désespoir de cause, par déloger son armée des faubourgs de cette ville et s'en fut à Courtrai. (Molinet, II, 423-425.)

2. Étienne de Vesc, né vers 1447, mort le 6 octobre 1501, nommé bailli de Meaux par Louis XI le 4 décembre 1481 et sénéchal de Beaucaire et de Nîmes par Charles VIII le 3 mars 1491. (Voy. *Notice biographique et historique sur Étienne de Vesc*, par M. de Boislisle, 1 vol. in-8°. Paris, 1884.)

la tresorerie à Grenoble pour la garde et deffense de ladicte tour, laquelle artillerie vous mandons delivrer et faire delivrer sans contradiction à celui ou ceulx que mandera ledict bailli par dela, et n'y faictes difficulté aucune. Donné au boys de Vincennes, le XIXe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

XLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Marcoussis, 21 août 1485.

Ordre de procéder sans délai au jugement du sieur de Villarnoul et de surseoir à l'exécution. — (Impr. dans le *Cabinet historique*, 1880, p. 124.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour ce que desirons l'abreviacion du procès du seigneur de Villarnoul[1], nous voulons et vous mandons que procedez au jugement et decision de sondict procès, et, avant aucune pronunciacion de vostre arrest, advertissez nous en toute deligence, en surçoient à l'encontre de luy toutes execucions jusques ad ce que par nous autrement en soit ordonné. Si gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Marcousiz[2], le XXIe jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens et gens de nostre court de Parlement à Paris.

1. Voy. ci-dessus, p. 72, la lettre n° XLII.

2. Marcoussis, arr. de Rambouillet, cant. de Limours, Seine-et-Oise.

L.

A YMBERT DE BATARNAY.

Malesherbes, 23 août 1485.

Remerciements pour ses bons services; le roi se dirige sur Orléans. — (Bibl. nat., f. fr. 2914, fol. 4 *bis*. Publ. par M. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 127, note 1.)

De par le roy.

Monsieur du Bouchaige[1], j'ay receu voz lettres et avez bien besongné, dont je vous mercye. Je vous envoye ce que m'avez escript par vosdictes lettres et m'en voys à Orleans, ainsi que je vous diz à vostre partement de moy, et seray demain au giste à Pluviers[2]. Je vous prye, entretenez les gens de la ville le mieulx que vous pourrez, ainsi que avez encommancé[3]. Escript au Boys Mallesherbes[4], le XXIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

1. Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, né vers 1438, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier; mort le 12 mai 1523. (Voy. l'intéressante monographie que lui a consacrée M. Bernard de Mandrot. Paris, 1886, 1 vol. in-8°.)

2. Pithiviers, ch.-l. d'arr. du Loiret.

3. Voy. les « Instructions à Ymbert de Batarnay, chevalier, seigneur du Bouchaige, conseiller et chambellan du Roy, de ce qu'il a à dire aux bourgois, manans et habitans de la ville d'Orleans, » datées de Marcoussis le 20 août 1485. (Mandrot, *ouvr. cit.*, p. 332.)

4. Malesherbes, arr. de Pithiviers, ch.-l. de cant., Loiret.

LI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Bugne (?), 23 août 1485.

Félicitations au seigneur du Bouchage du bon accueil qu'il a reçu à Orléans; ordre d'envoyer des nouvelles d'heure en heure. — (Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 3. Impr. dans Pélicier, *Essai*, etc., p. 103.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par ce porteur, et vous savons bon gré de la dilligence que vous avez fete. Aussi sommes bien joieux du bon recueil que vous avez eu de ceulx de la ville, et leur povez dire que nous ne leur fauldrons jamais.

Nous y en allons à toute dilligence, et ce pendant donnez vous bien garde qu'il n'y entre nulles gens quelz qu'ilz soient, et en parlez à ceulx et où vous verrez qu'il sera besoing de le faire. Et d'heure en heure faictes nous savoir des nouvelles et de ce qui surviendra. Donné à Bugne[1], le XXIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sieur du Bouchaige.

1. Peut-être Buno, auj. Buno-Bonneveaux, Seine-et-Oise, cant. de Milly, arr. d'Étampes. Il y a aussi non loin de là une autre localité du nom de Boigneville.

LII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Milly, 28 août 1485.

Si conclusion a été prise sur le fait de Montaigu, ordre de lui envoyer un conseiller chargé de l'en instruire. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 2.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, à nostre partement de Paris nous vous avons escript que, toutes choses laissées, besongnissiez au fait de ceulx de Belleville touchant Montagu[1], et si tost que en auriez fait une fin, le fissiez mectre par escript et que nous en advertissiez. Et, pour ce, si en ladicte matiere avez fait aucune conclusion, incontinent envoiez devers nous, quelque part que soyons, l'un des conseillers de nostre court, celluy que penserez qui entendra mieulx la matiere, pour nous advertir bien au long de ce qui ara esté fait, et qu'il l'apporte par escript en bonne forme, car nostre vouloir est de y faire ce que nous conseillerez. Et faictes bailler aux parties le double de ce que nous

1. Par contrat passé à Sablé le 4 août 1473, Louis XI avait acquis de Louis de Harpedienne, seigneur de Belleville, la place de Montaigu, située sur la frontière du Poitou et de la Bretagne, en échange du comté de Dreux. Louis de Harpedienne étant mort peu après, le roi eut à repousser les prétentions des héritiers du défunt, sa femme et ses enfants d'une part, Antoine et Gilles de Belleville et la dame d'Orval, ses frères et sœurs, de l'autre. (*Bibl. de l'École des chartes*, 1882, p. 443, art. de M. Vaesen.) L'affaire n'était pas encore jugée au Parlement en 1485.

envoirrez, affin qu'ilz sachent qu'ilz aront à faire. Sy n'y faictes faulte. Donné à Milly[1], le XXVIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens de nostre court de Parlement à Paris.

LIII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Orléans, 31 août 1485.

Rébellion du duc d'Orléans ; ordre de ne recevoir aucune lettre qui leur seroit envoyée par le duc et de faire bonne garde. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bulletin du comité de la langue et de l'histoire de France*, t. III, p. 588.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous avez peu veoir et sçavoir[2] comme en l'yver passé aucuns cuiderent troubler nostre royaulme en esmovant principallement nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans à ce faire, lequel toutesvoyes, congnoissant les trés grans inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, s'envoya excuser devers nous par plusieurs foys et depuis y vint en sa personne. Par quoy et aussy pour l'affection que luy avons tousjours portée avions mis en oubly touchant sa personne ce que à nostre trés grant desplaisance avoit esté dit, fait et escript pour lors,

1. Milly, arr. d'Étampes, ch.-l. de cant., Seine-et-Oise.
2. Voy. ci-dessus, p. 56, la lettre n° XXXIV.

confians que sy dangereuses entreprinses ne se praticqueroient plus en nostre royaume. Mais nostredit frere et cousin, à l'apetit de qui que ce soit, a puis nagueres recueilly ung grant nombre de gens de guerre vivans sur nostre peuple, lesquelles avecques lui et autres se sont mys et retirez ès villes de Bloys et Baugency, et pour mandement ou commandement qui leur ayt esté fait de par nous ne se vuellent departir ne retirer en leurs maisons, dont n'avons cause d'estre contens, car, s'ilz aymoient le prouffit de nous et nostre royaume, ilz tiendroient autres termes et se departiroient des foulles et perturbacions qu'ilz donnent en nostredict royaume soubz umbre de plusieurs parolles controuvées par lesquelles ilz se parforcent justifier le trés grant mal qu'ilz font. Et, pour ce que de pis en pis ilz perseverent en leurs propos, nous sommes deliberez y donner prompte provision et proceder à l'encontre d'eulx en maniere que le desordre et la pillerye cessent, et nostre peuple soit delivré d'oppression et que la force et auctorité nous en demeure. Dont vous advertissons à ce que, comme bons et loyaulx subgectz, vous entendez et assystez à nous de tout vostre povoir, ainsy que avez acoustumé, sans vous arrester ne prester orreilles à leurs mauvaises invencions, et mesmement à ce qu'ilz dient que nous avons demandé aux gens de nostre royaulme et mys sur nostre peuple en ceste année presente une grande somme de deniers, car, comme vous avons fait dire et declairer, nous sommes trés deplaisans dont il a fallu par neccessité que vous feissions demander ladicte somme, ce que avons esté contraincs de faire pour pourveoir, fournir et remed-

dier au grant desordre et aux restes excessives où ceulx qui de present conduisent ceste assemblée et rebellion nous avoient mys et leissé en l'année que nous veinsmes à la couronne, comme le tout peult estre à chacun notoire et à quoy ne povyons autrement pourveoir. Et, pour sçavoir se quelque bon remede s'i povoit trouver et rabiller la faulte qui par avant y avoit esté par eulx faicte, nous, estans derrenierement à Gien, avant que feissions besoigner au fait de noz finances, leur envoyasmes le seigneur du Bouchaige et autres noz serviteurs et gens de nosdictes finances avecques les estatz et charges estans sur icelle, pour leur prier qu'ilz veinssent devers nous ou qu'ilz advisassent quel remede nous y pourryons donner; mais oncques n'y vindrent ne ne voulurent veoir ne regarder lesdicts estatz, ne sur ce aucun conseil ou advis nous donner. De toutes lesquelles choses cy devant escriptes nous vous avons bien voulu advertir affin que saichez et soiez informez de la verité. Au seurplus, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que ne recevez d'eulx aucunes lectres, articles ou remonstrances quelzconques par escript ou de bouche; mais, se aucunes telles lectres vous estoient portées de leur part, les nous envoyez à toute dilligence, ainsi que auctreffoiz avez fait, en detenant prisonniers tous ceulx qui les porteront, et d'iceulx ne faictes delivrance sans nostre exprés commandement. En vous mandant en oultre faire bonne et seure garde de vostredicte ville pour nous et que n'y recevez n'y laissez entrer ne converser aucunes gens de guerre non ayant sur ce charge expresse de nous, et que de ce il vous appere par lectres closes

et mandemens patens signez de nostre main et de l'un de noz secretaires, et nous y servez comme en vous nous en avons nostre confiance et en maniere que inconveniant n'en adviengne et qu'il n'y ayt point de faulte. Donné à Orleans, le dernier jour d'aoust[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, officiers, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons en Champaigne[2].

LIV.

AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Orléans, 1er septembre 1485.

Ordre de vaquer au recouvrement des 6,800 l. t. dues au roi par François de Genas, général des finances de Languedoc au temps de Louis XI. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2905.)

De par le roy daulphin.

Nostre amé et feal, nous escripvons presentement

1. Semblable lettre fut adressée à la ville d'Auxerre. Voyez Lebœuf, *Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre*, t. IV, p. 297. — Id. à la ville de Lectoure, *Documents historiques inédits*, publ. par Champollion-Figeac, t. III, p. 506. — Après un semblant de résistance, le duc d'Orléans, sans appui, capitula dans Beaugency vers le milieu de septembre.

2. On lit dans le *Registre des conclusions du conseil de ville*, BB 6, fol. 42 v° : « Du dimanche XVIIIe de septembre, l'an mil IIIIe IIIIxx et cinq. L'en a humblement remercyé le Roy nostre sire de son bon vouloir et bon advertissement, et que l'en bail-

aux gens de nostre court de Parlement à Grenoble touchant le recouvrement de la somme de VI^m VIII^c l. t. à nous deue par François de Genas[1] ou vivant de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, general de ses finances en Languedoc, et dont à ceste cause partie de ses heritaiges assis ou Daulphiné ont esté par auctorité de nostredicte court mis en criées et subhastation jusques à l'adjudicacion du decret qui reste à interposer sur iceulx heritaiges à l'occasion des delaiz et subterfuges surprins par ledict de Genas soubz couleur de certaine appellation frivole par lui interjectée et relevée en nostre court de Parlement à Paris et autrement indeuement. Et, pour ce que nous desirons singulierement ceste matiere sortir effect et ladicte somme venir ens à nostre prouffit, comme raison est, nous vous mandons et expressement enjoignons que, en toute diligence, vous vacquez et entendez à l'expedicion de ceste dicte matiere, en maniere que de brief nous en puissions avoir la fin et conclusion, car tel est nostre plaisir. Donné à Orleans, le premier jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

lera audit chevaulcheur recepissé desdictes lettres et ung escu pour son vin. Au surplus a esté conclud que l'en enverra messaige devers le Roy avec lettres missives adressans à mons^r le capitaine Corguilleray et autres pour savoir se possible sera estre relevez du logis desdictes gens de guerre ou en avoir diminucion, ou autrement y besongner comme l'en trouvera pour le mieulx. »

1. François de Genas est qualifié conseiller du roi et général de ses finances en Languedoc aux Pièces orig., vol. 1306, doss. *Genas* (mandement du 10 septembre 1479 et quittance de 800 l.

A nostre amé et feal conseillier maistre Jordain Deurre[1], president de noz comptes du Daulphiné.

LV.

AUX HABITANTS DE PÉRONNE.

Beaugency, 22 septembre 1485.

Ordre de loger autant de gens de guerre que le seigneur d'Esquerdes le prescrira. — (Bibl. nat., fonds Moreau, *Chartes et dipl.*, vol. 257, fol. 92. Copie de D. Grenier.)

De par le roy.

Chiers et bien amés, nous avons esté advertis que soubs coulleur de certaines lettres que vous avons escriptes de non mettre en nostre ville de Peronne aucunes gens de guerre et autres sans nos exprés congié et licence, que à present et au temps advenir vous voulsissiez faire difficulté d'y mettre et loger aucuns de mes gens de guerre, tant de nos ordonnances que autrement. Et, pour ce que pour la teneure et deffense de nostre ville de Peronne porra estre besoing et necessaire en brief y en mettre et loger, nous voullons et vous mandons que, nonobstant lesdictes lettres ainsi par nous à vous escriptes, vous mettiez et logiez en nostre ville tel nombre de gens de guerre que par nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur des Querdes, chevalier de nostre ordre et nostre lieutenant general es marches

du 16 septembre 1480); il figure comme général des finances en Languedoil et Languedoc, dans un mandat de paiement du 31 août 1480.

1. Jourdain d'Urre.

de Picardie et d'Artois, sera advisé et ordonné pour la garde, seureté et deffense d'icelle ville, et lui obeissiez comme à nostre propre personne. Si gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Beaugency, le XXIIe jour de septembre.

CHARLES.

J. DAMONT.

A mes chiers et bien amés les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Peronne[1].

LVI.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE GRENOBLE.

Blois, 30 septembre 1485.

Ordre de mettre à exécution les articles contenus dans le cahier que leur rapporte le président des Comptes[2]. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2905.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, pour aucuns noz affaires nous renvoyons presentement nostre amé et feal conseiller le president de noz comptes de Grenoble par devers vous et ailleurs où luy avons donné charge, lequel emporte aucuns articles et responses en iceulx, signé par nostre trés cher et trés amé oncle le conte de

1. Extrait du *Registre des délibérations de la ville de Péronne*, année 1485, fol. 23 r°.

2. Il s'agit d'un mémoire contenant une suite de demandes adressées au roi sur les affaires de la province; chaque article est suivi de la réponse du conseil.

Baugié, seigneur de Bresse[1], nostre lieutenant general et gouverneur du Daulphiné. Et, pour ce que voulons le contenu esdicts articles sortir effect, nous vous mandons, commandons et enjoignons que à toute diligence vous les mectez à execution et y procedez en la meilleure et plus briefve justice que faire se pourra, en gardant le droit de nous et de chacun. Et croyez au seurplus ledict president de ce qu'il vous dira sur ce de par nous. Donné à Bloys, le derrenier jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

LVII.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Courtempierre, 10 novembre 1485.

Prière de venir le trouver à Melun. — (Orig., Bibl. nat., f. fr. 2921, fol. 4.)

De par le roy.

Monsieur le grant maistre[2], j'ay veu unes lettres que vous avez escriptes au seigneur de Graville[3]. Et,

1. Philippe II, dit Sans-Terre, cinquième fils de Louis Ier, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre, né à Chambéry le 5 février 1438, comte de Baugé et seigneur de Bresse; duc de Savoie le 16 avril 1496, mort le 7 novembre 1497. — Charles VIII l'appelle son oncle, parce qu'il était frère de la reine Charlotte de Savoie, femme de Louis XI.

2. Antoine de Chabannes, fils de Robert de Chabannes, seigneur de Charlus, et d'Alix de Bort, dame de Pierrefitte, né en 1411. Conseiller et chambellan des rois Charles VII et Louis XI, créé grand maître d'hôtel de France le 23 avril 1467. Mort le 25 décembre 1488.

3. Louis Malet de Graville, né entre 1441 et 1450, mort le

au regard de la dilligence que vous faictes de venir là où je vous avoye escript, je vous en mercye. Mais depuis m'est venu nouvelles par quoy je m'en tire jusques à Mellun. Si vous prie que, tout à vostre aise, vous en venez aprés moy jusques là, car, comme je vous ay escript, je vueil avoir vostre advis d'aucuns affaires qui me touchent trés fort. Et ne vous soucyez de logeys, car je vous feré trés bien logier, et si vous feré bonne chere. Escript à Courtempierre[1], le xe jour de novembre.

CHARLES.

HUYNAULT.

A nostre amé et feal cousin le conte Dammartin, grant maistre de France.

LVIII.

AUX HABITANTS DE TOURS.

Puiseaux, 11 novembre 1485.

Ordre de mettre immédiatement en liberté Pierre David, chapelain du comte de Dunois. — (Impr. dans *Lettres historiques des archives de Tours*, p. 51.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons esté advertiz que detenez encores Pierre David, prestre chappellain de nostre cher et amé cousin le conte de Dunoys[2],

30 octobre 1516, amiral de France, joua un rôle important sous les rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII. (Voy. *Notice biographique sur Louis Malet de Graville*, par P.-M. Perret. Paris, 1889, in-8°.)

1. Courtempierre, arr. de Montargis, cant. de Ferrières, Loiret.

2. François d'Orléans, comte de Longueville, puis de Dunois

qui pieça, par nostre commandement et ordonnance, avoit esté par vous arresté. Si voulons et vous mandons que icelluy chappellain vous mectez incontinent à pleine delivrance, ensemble tous ses biens, s'aucuns avoient esté à ceste cause empeschez et gardez. Donné à Puyseaux[1], ce XIe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les maire, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Tours.

Présentées et leues en l'ostel de la ville le xie jour de novembre mil IIII^c IIII^xx et cinq et apportées par Jehan Flotte.

LIX.

AU DUC DE BRETAGNE.

Melun, 24 novembre 1485.

Prière itérative de rendre à la comtesse de Penthièvre son comté et les autres terres à elle appartenant avec les revenus d'icelles, lesquelles terres et rentes avaient été saisies par ordre du duc. — (Orig. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 6525, p. 9.)

Trés cher et trés amé cousin, par ci devant vous

après la mort de son père, de Tancarville et de Montgomery, vicomte de Melun, seigneur de Parthenay, etc. Né en 1447; gouverneur de Normandie, puis du Dauphiné par lettres du 29 décembre 1483, grand chambellan de France en 1485. Il prit part aux intrigues dirigées contre les Beaujeu et vit ses terres confisquées en 1487. Il rentra en France après avoir négocié le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne. Mort à Châteaudun le 25 novembre 1491 et inhumé à Cléry dans la chapelle de Longueville. Il avait épousé en 1466 Agnès de Savoie, fille puînée de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre. (Anselme, I, 215.)

1. Puiseaux, arr. de Pithiviers, ch.-l. de cant., Loiret.

avons escript en faveur de nostre trés chere et amée cousine la contesse de Painthievre, en vous priant que lui voulsissiez faire delivrer ledict conté, avecques autres terres à elle appartenant et les fruiz d'icelles qu'avés fait saisir japieça à l'occasion des differens qui ont esté entre feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et vous ; laquelle vous a fait presenter nosdictes lectres, ainsi qu'elle nous a escript et fait dire, esquelles avez differé faire response jusques à vostre parlement[1]. Pour quoy nous vous prions derechief tant affectueusement que povons que, en faveur de nous et sur tous les plaisirs que nous pourriez faire, aussi en entretenant les appoinctemens faiz entre nostredict feu seigneur et pere et vous, vous vueillez delivrer à nostredicte cousine sadicte conté et autres terres que lui avez fait empescher, et faire rendre les fruiz qui en ont esté levez, et la traicter en faveur de nous en tous ses affaires, ainsi que voul-

1. Nicole, fille de Charles de Blois et d'Isabelle de Vivonne, avait épousé en 1437 Jean de Brosse et succédé en 1454, dans le comté de Penthièvre, à Jean, son oncle paternel. Or, depuis le traité de Guérande, conclu en 1365, la maison de Penthièvre avait des droits éventuels à la couronne ducale de Bretagne. Jean de Brosse ayant refusé de suivre son suzerain, le duc François II, dans la coalition des mécontents ligués contre Louis XI, le duc saisit la terre de Penthièvre (7 juin 1465), et bien que le traité de Conflans eût stipulé la restitution de tous les biens confisqués, il refusa toujours de rendre aux Penthièvre leur comté. Louis XI en prit occasion pour engager le comte et la comtesse à lui céder leurs droits sur le duché de Bretagne, et lorsque Jean de Brosse fut mort, en 1485, sa veuve ratifia, le 20 octobre de cette même année, la cession faite à Louis XI en 1480. (Voy. Ant. Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, p. 377.)

driez que feissons pour vous et les vostres. Et du plaisir que lui ferez vous en serons tenuz et le repputerons estre fait à nostre propre personne, ainsi qu'avons chargé ce present porteur vous dire plus au long, lequel à ceste cause envoyons pardevers vous, afin que congnoissez que avons la matiere trés à cueur. Et se chose voulez, trés cher et trés amé cousin, que pour vous puissions, nous le ferons de trés bon cueur. Donné à Melun, le XXIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bretaigne.

LX.

AU BAILLI DE MACON.

Melun, 26 novembre 1485.

Ordre de faire publier et observer strictement dans l'étendue de son bailliage la nouvelle ordonnance sur le fait des monnaies. — (Copie. Arch. mun. de Mâcon, BB 20, fol. 42 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour obvier au grand desordre qui estoit en nostre royaume sur le fait et cours des monnoyes, nous avons puis naguieres, par l'advis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, fait sur ce certains statuz et ordonnances, ainsi que plus à plain pourrés veoir par noz lectres patentes que sur ce en avons commandées, ou par le vidimus d'icelles qu'avons ordonné aux generaulx de noz monnoyes vous envoyer[1]. Et, pour ce

1. Ordonnance du 5 octobre 1485 sur le fait des monnaies. (*Ordonn.*, XIX, p. 594.)

que nous voullons nostredicte ordonnance estre entretenue et gardée par autre façon qu'on a acoustumé entretenir les autres ordonnances qui sur ce ont esté faictes le temps passé, nous vous mandons et commandons bien expressement que par tous les lieux et destroiz de vostre bailliage et juridicion vous faictes signiffier et publier icelle nostredicte ordonnance, ainsi que en tel cas appartient, par maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et la faictes garder et observer de point en point, sans enfraindre en aucune maniere, en faisant fere des delinquans telle pugnicion qu'il soit exemple à tous autres. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Meleun, le xxve jour de novembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

Et par dessus : A nostre amé et feal conseiller le bailly de Mascon ou à son lieutenant.

LXI.

AU BAILLI DE VERMANDOIS.

Vincennes, 14 février 1486.

Le roi avait ordonné au bailli de convoquer les notables de son ressort et de les consulter sur les moyens de recruter et de fortifier l'armée. Il lui exprime sa satisfaction des propositions faites à ce sujet dans l'assemblée des notables de son bailliage et lui annonce l'envoi prochain de personnes chargées de traiter plus amplement la même question. — (Copie. Bibl. nat., *Coll. de Champagne*, t. XI, fol. 44.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons veu ce que vous

avez envoyé touchant l'assemblée par vous faicte de nos officiers et autres notables hommes, tant nobles que aultres, de vostre bailliage, pour aviser la maniere de mettre sus aucun nombre de gens à pied, pour nous fortifier et tenir nostre royaulme et nos bons et loyaulx sujets d'icellui en paix et tranquillité[1]. Dont et de ce que y avez travaillé et du bon vouloir de nosdicts officiers et sujets sommes bien contens, et vous en mercions et eulx aussi, comme ceulx que nous connoissons, et non de maintenant, estre enclins au bien de nous et de nostredict royaume, voulans que vous le leur dites et faictes savoir de par nous. Toutesfois, pour parler de ceste matiere et y faire declaration plus ample, ainsi que le cas et nostre affaire le requiert, nous sommes deliberez de brief envoyer devers vous et eux, esperans que vous y servirez et eulx aussi à nostre intention, qui est et sera à la moindre foulle et charge de nostredict peuple que faire se pourra. Donné au Boys de Vincienne, le XIVe jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

Et au dos est écrit : A nostre amé et feal conseiller et chambellan le bailli de Vermandois ou à son lieutenant.

Collationné le dernier jour de février 1485 (v. st.).

1. La lettre du bailli de Vermandois au roi est du 5 février 1485 (v. st.). Il y a de semblables lettres du bailli de Caen (6 janvier), de celui de Troyes (26 janvier) et du bailli de Cotentin (17 mars). Le mandement de Charles VIII enjoignant à ses baillis de consulter les élus de leurs juridictions respectives sur les mesures à prendre pour augmenter le nombre des

LXII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC III.

Vincennes, 17 février 1486.

Le roi répond aux plaintes de l'empereur touchant les ravages exercés par des bandes ennemies sur le territoire de Liège; il nie que ces bandes soient à son service et se déclare prêt à répondre à l'enquête qui pourrait être faite à ce sujet. — (Arch. du royaume de Belgique, *Cartul. et mss.*, n° 175, fol. 19 r°. Copie du temps.)

Serenissimo exell^mo^ ac incl^mo^ principi Friderico, divina clementia Romanorum Imperatori semper augusto[1], patri et patruo nostro carissimo, Carolus Dei gratia Francorum rex commendacionem et affectionem perpetuam. Seren^me^ atque exell^me^ princeps, pater et patrue carissime, litteras vestre celsitudinis bono et leto animo accepimus in quarum continebatur exordio quod pro conservanda amplificandaque necessitudine nostra opere pretium est ut uterque nostrum sese inter fines suos contineat, ne quovis pacto alter alterum ledat aut injuriam inferat juxta vetustum predecessorum nostrorum morem et mutuam promissionem ac juramentum. Atqui priusquam epistole narrationem

gens de guerre est daté de Melun, 8 décembre 1485. (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 502.) A la veille d'une guerre avec Maximilien, le gouvernement d'Anne de Beaujeu jugeait utile de rétablir les francs-archers, supprimés par Louis XI, et son appel aux notables avait pour but d'éviter une seconde convocation des trois ordres du royaume. (Pélicier, *Essai, etc.*, cité, p. 114 et suiv.)

1. Frédéric III, élu empereur à Francfort, le 2 février 1440, mort à Linz, le 19 août 1493.

attingamus, dignum est de illius prefacione pauca scribere. Conservare siquidem et amplificare necessitudinem nostram et preterea observare predecessorum nostrorum mutuam promissionem ac juramentum et debemus et volumus et procul dubio facimus, provincias vero et civitates imperii ab omni molestia salvas semper esse cupimus. Quis igitur dixerit quod in agrum Leodiensem manum ullam miserimus armatorum vel ad alendas discordias, vel ad bellum ibi fovendum, vel ad infestandum terras illustr^mi^ Austrie archiducis soceri nostri carissimi[1], quocum est nobis arctissimum pulchre pacis atque affinitatis vinculum, profecto blandiuntur et prejudicium afferunt veritati quicumque hec vestre Cesaree Majestati suggesserunt, nam ipsius soceri dominia transquilla esse optamus et Leodiensium casum afflictionemque dolemus, ut pium et catholicum decet. Ceterum non est cuipiam factu facile tenere tanquam in pugna[2] quoscumque vagos, fortuitos et discurrentes homines quin nunc ad nos, nunc ad illos se clam transferant, non obtenta primo nec petita licentia, quemadmodum fecerunt hii quos Imperialis vestra Majestas dicit circa Leodium male versari. Affirmamus enim fide media eos nullum sub nobis mereri stipendium milicie, et preter id putamus omnino nichil bonorum aut parcium regno in nostro possidere. Verumtamen ubi negotium istud Leodiensium altiorem exposcet indaginem, vel si de mutua pactorum, conventorum et juramentorum observantia tractandum videbitur, offerimus nos paratos ad omnia

1. L'archiduc Maximilien, beau-père de Charles VIII.
2. Ou mieux : *in pugno*.

facienda que nostre conveniunt necessitudini et federi, opem ferente Deo altissimo, qui vestram Cesaream Majestatem longevam velit atque felicem. Datum arce Vincennarum, die XVII^a mensis februarii, anno a nativitate LXXXVI[1].

LXIII.

AU SIRE DE BANDEVILLE (?).

Paris, 17 mars 1486.

Ordre de faire cesser les violences commises par les gens d'armes de sa compagnie sur les habitants de Mâcon, sous prétexte que certains desdits habitants auraient méconnu ses ordres. S'il s'est produit des actes de désobéissance, qu'il renvoie les coupables devant le grand conseil. — (Copie. Arch. mun. de Mâcon, BB 20, fol. 77 v°.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, aucuns de nostre ville de Mascon sont venuz devers nous et nous ont fait remonstrer que au moyen de certains mandemens qu'ilz dient par vous avoir esté donnez contre droit et raison et pour la desobeissance qu'ilz ont faicte à l'encontre de l'execucion d'iceulx, les aucuns des gensdarmes de vostre compaignie se sont transportez audict lieu de Mascon, et par force et violence ont prins en lieu saint et de franchise ung des habitans de ladicte ville, lequel leur fut osté et mis hors de leurs mains. En hayne de quoy lesdicts gensdarmes ont depuis fait plusieurs violences et oultraiges à iceulx habitans, ce que ne croyons estre venu de vous ne à vostre connoissance.

1. On trouvera aux Pièces justificatives, à la fin du présent volume, la lettre de l'empereur à laquelle Charles VIII répond.

Et pour ce que ne vouldrions permettre ne souffrir lesdicts habitans, nos subgectz, estre travaillez ne oultraigez par les gens de guerre de noz ordonnances ne autres, mais bonne justice leur estre administrée, vous prions et neantmoins vous mandons que vous faictes cesser lesdictes violences et oultraiges, et des delinquans faictes fere telle pugnicion que ce soit exemple à tous autres. Et se lesdicts habitans ou aucuns d'eulx ont fait ou commis aucune chose qui touche le fait de vostre office, renvoyez le tout par devant les gens de nostre grant conseil, et illec vous en sera fait telle justice que par raison appartiendra, et en maniere que devrez estre contant. Donné à Paris, le XVIIe jour de mars.

CHARLES.

A nostre cher et feal cousin le sire de Bandeville (?), mareschal de Bourgogne[1], ou à son lieutenant en sa compaignie.

LXIV.

AUX ÉTATS DU BAILLIAGE DE TOURAINE.

Bois de Vincennes, 4 avril 1486.

Il leur envoie le seigneur de Segré, chargé de ses instructions pour la levée des gens de pied. — (Arch. mun. de Tours. Publ. par Luzarches, *Lettres hist. des arch. de Tours*, p. 49.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous savez comme puis na-

1. Cet office fut tenu, de 1470 à 1503, par Philippe de Hochberg (v. ci-dessus, p. 30, n. 1), qui n'est pas, à notre connaissance, qualifié ailleurs de seigneur de Bandeville. D'autre part, cette lettre paraît bien appartenir à la date que nous lui assignons.

gueres, au moien de noz lettres de commission adreçans à nostre bailly de Touraine ou à son lieutenant, vous avez esté assemblez affin d'aviser la maniere et forme plus aisée de mectre sus aucun nombre de gens à pié pour nous fortiffier et tenir nostre royaume et noz bons et loyaulx subjectz d'icelui en paix et transquillité, en quoy vous estes bien employez et vous en sçavons bon gré[1]. Et pour ce qu'il est besoing y donner et mectre conclusion, nous envoyons par dela nostre amé et feal conseiller et grant maistre d'ostel de nostre trés chere et trés amée compaigne la Royne, le seigneur de Seglé[2], porteur de cestes, auquel nous avons chargé vous dire et exposer nostre vouloir et entention sur ce. Si vous prions et mandons que de ce qu'il vous en dira de par nous le veuillez croire et y adjouster foy, aussi nous servir en cecy et autres choses, comme tousjours avez fait et que en vous nous avons nostre parfaicte fiance, et vous nous ferez trés agreable plaisir et service, lequel ne mectrons en obly, ains le recongnoistrons, en temps et lieu, en maniere qu'on s'en doive contenter. Donné au bois de Vincennes, le IVe jour d'avril.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

1. La commission du roi à ses baillis est dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 502. — Sur ce nouvel essai pratiqué par le gouvernement français pour constituer une infanterie nationale, voy. Pélicier, *Anne de Beaujeu*, p. 114, R. de Maulde, *Pierre de Rohan, maréchal de Gié*, p. 30 du tirage à part, et ci-dessus, n° LXI.

2. Sur Jacques d'Épinay, seigneur de Segré et d'Ussé, grand maître de la maison de Marguerite d'Autriche, capitaine de Saint-Macaire, voy. *Mém. de Ph. de Commynes*, éd. Dupont, II, 214, note 1, et R. de Maulde, *Pierre de Rohan*, p. 90, note 2.

A nos chers et bien amez les gens des Estatz du bailliage de Touraine.

LXV.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Bois de Vincennes, 13 avril 1486.

Ordre de loger le maréchal de Gié avec 50 ou 60 lances, bien que la ville soit exempte du logement des gens de guerre. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du conseil*, t. II, fol. 185 v°.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons veues les lettres que nous avez escriptes faisant mencion de l'exemption de logis de noz gens de guerre vous estre fait pour nostre ville de Reims. Pour ce que nous avons été advertiz d'aucuns qui se mectent en armes pour venir en nostre pays de Champaigne, est besoing pour la garde de nostredict pays y mettre en garnison ung bon nombre de nosdicts gens de guerre : à ceste cause il est impossible que, pour ceste presente saison, nous puissions exempter ladicte ville dudict logis. Et pour contamplacion de tous, nous avons ordonné que nostre chier et feal cousin le mareschal de Gyé[1] sera logé en ladicte ville de Reims et L ou

1. Pierre de Rohan, sire de Gié, duc de Nemours, vicomte de Fronsac et de Châtellerault, deuxième fils de Louis de Rohan-Guéménée et de Marie de Montauban, né à Mortiercrolles en Anjou en 1451 ; maréchal de France et capitaine de cent lances par lettres patentes du 11 octobre 1476 ; capitaine de Granville, 19 février 1487 ; lieutenant général en Champagne, 3 juin 1488 ; en Guyenne, 26 juin 1489, et en Anjou, 20 oc-

LX lances de sa compaignie seullement, ausquelz il fera tenir si bon ordre que tous les habitans d'icelle ville n'en auront aucune foulle; et tout ce qu'ilz prendront il fera bien payer. Si vous en vueillez contenter, car, pour le present, autre chose ne si puet faire. Donné au bois de Vincennes, le XIIIe jour d'avril.

CHARLES.

BERZIAU.

Et au doz avoit escript : A noz trés chiers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Reims.

LXVI.

AU DUC DE MILAN.

Troyes, 22 mai 1486.

A la requête d'Étienne Federigo, de la ville de Lucques, certaine sentence a été rendue par le duc de Savoie à l'encontre de Paul Federigo et autres de la même ville; mais ceux-ci ayant refusé de s'y soumettre, ledit Étienne a dépensé grande partie de son bien pour en poursuivre l'exécution. Prière au duc d'inviter les Lucquois à nommer deux ou trois notables personnages chargés de passer un compromis avec les représentants dudit Étienne et à les envoyer à la cour de France, où le différend sera résolu et pacifié. — (Orig. à Lucques. Archivio di Stato, *Tarpea.*)

Charles par la grace de Dieu, roy de France. Trés

tobre 1489; reçoit une pension de 10,000 livres en récompense de sa conduite à la bataille de Fornoue, 26 novembre 1495. Disgracié et mis en accusation, 1504, il mourut à Paris le 22 avril 1513. Il avait épousé Françoise de Penhouet. (Voy. Anselme, IV, 57; R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 651 et suiv.; *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 22, note 2.)

cher et tres amé cousin, nous avons esté adverty comme ja pieça, au pourchatz et instance de nostre cher et bien amé Estienne Federich de la ville de Luques, certaine sentence a esté donnée par nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye à l'encontre de Paule Federich et autres de ladicte ville. Mais pour ce qu'ilz n'ont voulu souffrir ladicte sentence estre mise à execucion, furent laxées represaillies contre eulx. Et icelluy Estienne, en pourchassant son droit, duquel il n'a peu ne peult de present avoir aucune chose, a consumé et despendu la pluspart de ses biens, combien qu'il se soit tousjours soubzmis à arbitres et amiables compositeurs, ce que, en delayant le bon droit dudit Estienne, ilz n'ont voulu faire. Et pour ce que desirons à ceste foiz estre mise fin ausdicts procés et questions, pour pitié et en faveur des bons et agreables services que ledict Estienne a faiz par cy devant à feu nostre trés cher seigneur et pere ou service de nostre trés cher et trés amé oncle et cousin le conte de Baugié, seigneur de Bresse, nous vous prions et requerons, de si bon cueur que faire povons, que en faveur et pour amour de nous vueillez faire exorter et remonstrer à ceulx dudict lieu de Luques à ce qu'ilz comectent et depputent deux ou trois notables personnages d'entre eulx qui ayent de par eulx puissance de passer compromis de eulx soubzmectre audit jugement d'aucuns notables gens qu'ilz et ledict Estienne esliront pour traiter et determiner dudit differant, et qu'ilz les envoyent pardevers nous deux mois aprés la presentacion de nosdictes lettres, et ce fait, ferons paciffier lesdictes questions en maniere que chacune des parties aura cause de s'en contenter.

Et, s'ilz sont reffusans de ce faire, nous sommes deliberez de donner telle provision audict Estienne qu'il n'aura cause de s'en douloir. Et en ce faisant nous ferez trés grant et singulier plaisir que recongnoistrons, et aurons cause de nous emploier pour vous et les vostres en cas semblable ou greignieur quant nous en vouldrez requerir. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous ayt en sa saincte garde. Donné à Troyes, le XXIIe jour de may[1].

CHARLES.

DAMONT.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Milan.

LXVII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Troyes, 29 mai 1486.

Le roi a reçu avis que l'ennemi préparait quelque entreprise contre la sûreté du royaume; ordre de faire bonne garde et de ne laisser entrer en ville aucuns gens de guerre sans son exprès commandement. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bull. de la langue et de l'hist. de France*, t. III : *1855-1856*, p. 590.)

De par le roy.

Chers et bien amez, il est venu à nostre congnoissance que aucuns de leur voulenté indeue, font de grandes assemblées de gens de guerre et s'efforcent

1. Même lettre, conçue en termes identiques, adressée à la ville de Florence. Troyes, 22 mai (1486). (Orig. Arch. de Lucques, *Tarpea*.)

faire certaines entreprinses pour entrer en aucuns lieux de nostre royaume en entencion de grandement le grever et endommaiger, sans ce qu'ilz aient aucune cause ne matiere de ce faire. A quoy, à l'ayde de Dieu nostre createur et de noz bons et loyaulx subgectz et serviteurs, sommes bien deliberez de y resister, et pour la defence d'icellui nostre royaulme donner si bonne ordre et provision que il demourera en bonne seureté[1]. Et pour ce que s'il advenoit que les choses dessusdictes, gens de guerre ou autres, en mectant leur mauvaiz vouloir à execucion, faisoient quelques surprinses sur aucunes villes de nostre royaume, que Dieu ne vueille, plusieurs grans maulx, pertes et dommaiges en pourroient advenir à nous et à la chose publicque de nostredit royaume, par quoy soit besoing et de neccessité tenir nosdictes villes en bonne garde. A ceste cause nous vous prions et neantmoins mandons, sur tant que desirez nous obeyr et complaire, que, en ensuivant la bonne loyaulté que avez tousjours eue envers nous et noz predecesseurs, vous vueillez tenir nostre ville en bonne seureté, et ne souffrez ne laissez entrer dedans icelle aucunes gens de guerre ne autres qui puissent y porter dommaige, quelz qu'ilz soient, sans avoir exprés commandement de nous par lettres scellées de nostre grant scel et signées de nostre main et de l'un de noz secretaires. Et vous en donnez si bien garde que aucun inconvenient n'en puisse avenir, ainsi que par cy devant avez fait et que en

1. Maximilien venait, sans déclaration de guerre, de surprendre plusieurs places de la frontière septentrionale du royaume. (Voy. Pélicier, *Essai sur le gouvernement d'Anne de Beaujeu*, cité, p. 115.)

vous avons parfaicte fiance. Et, en ce faisant, serons tousjours plus enclins de mieulx en mieulx vous traicter et entretenir, ce que avons bien intencion de faire, et aurons vous et les affaires de nostredicte ville en trés singuliere recommandacion. Donné à Troyes en Champaigne, le XXIXe jour de may[1].

CHARLES.

MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgoiz, mannans et habitans de la ville de Chalons.

LXVIII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Troyes, 12 juin 1486.

Annonce de la prise de Thérouanne par l'archiduc Maximilien d'Autriche; ordre à la ville de faire bonne garde. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres des rois*, AA 4. Publ. dans le *Bull. de la langue et de l'hist. de France*, t. III, p. 592.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous savez assez le traicté de paix final pieça fait entre feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, nous d'une part, et le duc Maximilian d'Autrische, nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc Philippe, conte de Flandres, son filz, et les estatz des païs d'icelluy nostre frere et cou-

1. On trouve la même circulaire adressée à la ville de Reims (Arch. mun., BB 2, fol. 191 v°); à la ville d'Agen (BB 19, fol. 92); à la ville de Périgueux, en date du 28 mai, contresignée Primaudaye (*Bulletin du Comité des travaux hist.*, 1895, p. 485); à la ville de Montargis, contresignée Parent (*Inventaire sommaire des archives de Montargis*, par H. Stein, p. 50).

sin, d'autre[1]. Après lequel traicté, plusieurs ambassades et rescripcions d'un chacun cousté sont entrevenues, par lesquelles sembloit qu'il ne fust riens plus ferme ne plus asseuré que ledict traicté de paix. Et mesmement, nous estans derrenierement en nostre ville de Melun, icelluy duc d'Autrische, doubtant que en son absence aucune chose fust sur luy entreprinse, nous signifia son allée en Almaigne par Philippe Dalle son eschançon[2], par lequel il nous escripvit et fist dire que son intencion et desir si estoit de bien garder et entretenir ledict traicté de paix et l'aliance qu'il avoit avecques nous. Par quoy il nous fist prier et requerir que voulsissions faire le semblable, ce que nous fut trés agreable, pour le desir que avions de soulaiger nostre peuple et icelluy tenir en paix. Et, pour ce, luy respondismes que de trés bon cueur et voulentiers nous avions par cy devant bien gardé et entretenu lesdicts traicté et aliance, et le ferions pour l'advenir perpetuellement et à tousjours sans quelque difficulté. Mais ce non obstant, ledict duc d'Autrische, sans nous faire aucune chose savoir de son vouloir, et tandis qu'il nous faisoit entretenir en esperance de journoyer à Cambray, il a prins ou par ses gens fait prendre d'amblée nostre cité de Therouenne, qui est de nostre

1. Traité d'Arras entre Louis XI et Maximilien d'Autriche, 23 décembre 1482.

2. Philippe Dales, ou d'Ales, seigneur en partie de Vignoles, écuyer, maître d'hôtel de l'archiduc Maximilien, capitaine de l'Écluse. (*Mém. d'Olivier de la Marche*, éd. de la Soc. d'hist. de France, t. IV, v° *Dales*.) — Sur le voyage de Maximilien en Allemagne, où il se fit élire roi des Romains, malgré les efforts du gouvernement français, voy. Molinet, éd. Buchon, t. III, p. 1-82.

ancien heritaige et doumaine : en laquelle prise toutesvoies n'avons perdu aucunes gens[1]. Si peut chacun clerement congnoistre que ce qu'il faisoit estoit par dissimulacion et pour couvrir et celler son entreprinse et invahir nostre royaume, en venant directement contre ses promesses, foy, serement et honneur, à quoy avons bien intencion, au plaisir de Dieu, de resister et recouvrer nostredicte ville de Therouenne et aussi garder les autres de nostredict royaume. Et, pour ce faire, avons deliberé faire marcher nostre armée et metre gens sus pour tirer celle part. Desquelles choses vous voulons bien advertir afin que, en ensuivant la bonne et entiere loyaulté que avez tousjours eue envers noz predecesseurs et nous, vous vous gardez bien et faites si bon guet que inconvenient n'en adviengne et qu'il n'y entre ne passe messaiger ne autres gens portans lectres ou nouvelles qui nous soient prejudiciables, et vous pourvoiez tellement que par surprinse vous n'aiez aucun doumage, en nous advertissant de tout ce qui vous surviendra comme noz bons et loyaulx subgetz, perseverans en voz bonnes loyaultez ausquelles voz predecesseurs et vous avez tousjours continué envers nous et la couronne de France. Et, en ce faisant, nous en aurons tousjours bonne souvenance, et de plus en plus voz affaires et ceulx de vostredicte ville en bonne et singuliere recommandacion. Donné à Troyes, le XIIe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

1. Prise de Thérouanne par les troupes de l'archiduc, 9 juin 1486. (Molinet, éd. Buchon, t. III, p. 87 et suiv.)

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoix, manans et habitans de nostre ville de Chaalons[1].

Receues et presentées par Pierre Henry, escuier, le mardi xxe jour de juing, l'an mil IIII^c IIII^xx VI.

LXIX.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Melun, 20 juin 1486.

Ordre d'interroger le serviteur du duc d'Autriche arrêté par les Rémois. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du conseil*, t. II, fol. 196.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons reçeu voz letres et vous savons bon gré de ce que avez prins l'omme du duc d'Autriche qui portoit des lettres. Questionnez

1. On lit au registre des conclusions du conseil de ville de Châlons, BB 6, fol. 56 v° : « Du mardi xxe jour de juing 1486. Il a esté conclud, aprés la reception desdictes lettres, que l'en fera dilligence de faire bonne garde et se preparer pour la deffence et seureté de ladicte ville. Et pour ce faire, a esté ordonné qu'il y auera guect sur le gros clochié de l'eglise, et sur chacune des portes ung guect à la clochette, qui sonneront selon le nombre des personnes pour advertir les portiers, lesquelz portiers seront en nombre cinq à chacune porte, et y yront les nobles et, se besoing est, les gens d'eglise, lesquelz feront dilligence de savoir quelz gens passeront, et s'ilz portent lettres ou nouvelles, pour en advertir le Roy nostredit seigneur, comme il mande faire par icelles lettres. » — Semblable lettre fut adressée par le roi à la ville de Reims (Arch. mun., BB 2, fol. 195); à la ville de Lectoure, en date du 15 juin. (Impr. dans *Doc. hist. inéd.*, publ. par Champollion-Figeac, t. III, p. 511.)

le et interrogez bien au long pour savoir s'il scet autre chose qui prejudicie à nous ou à nostre royaume, et se vous le trouvez chargé, faictes en ainsy que verrez estre à faire. Au seurplus, tenez vous tousjours bien sur voz gardes, et tous ceulx que trouverez portans telles lettres ou autres à nous prejudiciables, arrestez les et nous en advertissez à diligence, et vous nous ferez service trés agreable. Donné à Melun, le xxe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

Et sur le doz estoit escript : A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Reims.

Et plus bas sur led. doz : Apportées par Wyet Bernier, demeurant à Reims, le samedi xxiiie de juing mil IIII^c^ IIII^xx^ et six[1].

LXX.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN.

Bois de Vincennes, 28 juin 1486.

Remerciements à la ville pour sa résistance à l'attaque du sire de Montigny. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons esté advertiz

1. Impr. dans *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 258, avec une lettre adressée par Ras de Longchamp au lieutenant de Reims : il y menace la ville de représailles si on ne lui rend son serviteur arrêté par les Rémois.

comme le seigneur de Montigny[1], acompaigné de quinze cens à deux mil hommes, a esté devant nostre ville de Saint-Quentin pour la cuider prendre : à quoy, en acquictant voz loyaultez et par le moien de voz bonnes diligence et conduicte, avez, grace à Dieu, bien resisté, dont nous tenons bien tenuz à vous, et vous en mercions, vous prians que de bien en mieulx vueillez persister, ainsi que en avons nostre parfaicte et entiere confiance. Nous vous avions envoié des gensdarmes de nostre ordonnance pour vous aider à la garde, mais comme nous avons sceu, ilz n'y estoient pas encores; toutteffoiz, nous tenons que de ceste heure ilz y sont, et leur avons ordonné vivre en bonne police, et s'autrement le font que ne vouldrions, advertissez nous en, et nous y donnerons telle provision que devrez estre contens. Donné au bois de Vincennes, le XXVIIIe jour de juing.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Saint-Quentin.

LXXI.

AU SIEUR DE BOSSUT.

Vincennes, 4 juillet 1486.

Remerciement au seigneur de Bossut, qui a refusé de livrer sa place et châtel au duc d'Autriche; exhortation à persévé-

1. Philippe de Hornes, seigneur de Montigny, Baussignies, Gaesbeke, etc., chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et de l'archiduc d'Autriche, mort en 1488. (*Mém.*

rer dans sa fidélité. — (Impr. dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 540.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu que avez esté trés fort requis par le seigneur de Montigny de bailler vostre place et chastel de Bossut en l'obeissance du duc d'Austriche, laquelle chose, si ainsi eust esté, nous eust pu porter grand dommage, attendu qu'elle est assise en pays de frontiere; et que quelque priere ou requeste qui vous en ait esté faite, ne vous estes à ce voulu consentir, dont vous sçavons bon gré, et vous prions que en gardant le serment que avez à nous et en suivant la bonne loyauté que vous et les vostres avez tousjours demonstrée avoir eue à nos predecesseurs et à nous, vous veuillez tousjours tenir nostre parti et si bien garder vostredicte place que inconvenient ne nous en advienne, et nous y servir ainsi que avons en vous nostre parfaite fiance. Et au regard des biens et heritages que avez par deça et autres vos affaires, nous les aurons en bonne recommandation, et ne vous sera touché en vosdictes terres, et ne vous bougez encore de vostre maison pour la seureté de vosdictes places, car là nous pouvez faire autant de service que pourriez faire icy. Au surplus, advertissez nous souvent de ce qui surviendra par delà, et vous nous ferez plaisir et service trés agreable. Donné au bois de Vincennes, le quatriesme jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

d'Olivier de la Marche, t. IV, v° *Hornes*.) — L'entreprise des capitaines de Maximilien sur Saint-Quentin est contée par Molinet, éd. Buchon, t. III, p. 127-130.

Et au dos est escrit : A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Bossut[1].

LXXII.

A GUINOT DE LAUZIÈRES ET PIERRE PARENT.

Creil, 16 juillet 1486.

Avis d'un prochain envoi de 10,000 francs pour payer les hommes de pied que le sire d'Esquerdes lèvera pour résister au duc d'Autriche. — (Copie. Bibl. nat., *Autogr. de Saint-Pétersbourg*, 34[1], fol. 7. Publ. par Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 545.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lettres par lesquelles avons veu la diligence que vous faictes en chacune ville d'Artoys et Picardie pour le fait de la monstre et du paiement des gens de pyé : dont et aussi des nouvelles que nous escripvez vous mercyons et vous en savons trés bon gré, en vous pryant que veillez parfaire vostre commission ainsi que l'avez bien encommencée, et advisez bien les provisions qui seront necessaires pour la seureté de chacune ville et place; et par l'advis et conseil de nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Esquerdes, et aussi par ce que verrez qui sera requis, donnez y bonne provision pour ladicte seureté. Nous vous envoyons cy dedens enclos le double d'une ame[2] qui

1. Pierre de Hénin, seigneur de Boussu ou Bossut, né en 1433, chevalier de la Toison en 1481, épousa Isabeau de Lalain et mourut en 1490.

2. Ame, billet inclus dans une lettre. (Voy. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 110, note 2.)

estoit en unes lettres que ledict seigneur Desqueurdes nous a escriptes, datées du jour precedent des vostres, par lequel pourrez veoir l'advertissement qu'il nous fait des affaires de par delà. Il nous escript que lui facyons envoyer vingt mille frans, qui est le paiement d'un mois de IIII^m hommes de pyé, et qu'il assemblera incontinent en trois ou quatre jours lesdicts IIII^m hommes, lesquelx il fera servir six sepmaines pour ledict paiement d'un mois. Nous vous envoyerons dix mille frans afin que, se voyez que le duc d'Autriche entrast ou pays, que les faciés departir et employer aux gens de pyé que ledit seigneur Desqueurdes pourra fere assembler et selon que l'affaire sourviendra ; aussi s'il n'y entroit, ne seroit point de besoing de les despendre. Et, pour ce, servez nous y ainsi que à voz partemens vous dismes bien au long touchant la despence des autres deniers dont avez eu charge, laquelle vous avez trés bien conduicte et en sommes bien contens, et faictes faire ladicte despence par voz certifficacions et acquictz, le tout ainsi que en avons en vous entiere et parfaicte fiance. Et touchant les provisions dont vous, Guynot, nous escripvez, qui vous sont necessaires pour le don que vous avons fait en Armignac, nous les avons commandées à Robineau. Donné à Creil[1], le XVIe jour de juillet, environ neuf heures au soir.

CHARLES.

J. ROBINEAU.

A noz amez et feaulx Guynot de Losiere, nostre

1. Creil, arr. de Senlis, ch.-l. de canton, Oise.

conseiller et maistre d'ostel, et maistre Pierre Parent, nostre notaire et secretaire.

Lettres du roy receues à Hesdin le mardi xviij^e jour de juillet.

LXXIII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN.

Creil, 17 juillet 1486.

Départ du maréchal de Gié pour Saint-Quentin avec nombre de gens de guerre. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu voz lettres et ouy la creance du porteur d'icelles; et pour donner ordre et provision à tout ce que demandez et qui est neccessaire pour la seureté et deffense de nostre ville de Saint-Quentin, nous vous envoions nostre cher et feal cousin le sire de Gié, mareschal de France, acompaigné et avec suitte et si bon nombre de gens d'armes qui sera suffisant pour la garde de ladicte ville, car pour la bonne loyaulté et voulenté que avons trouvé en vous, dont sommes trés contens et vous en mercions et ne l'oblirons jamais, ne vouldrions riens espargner à vous aider et secourir en vos affaires. Si vous prions et neantmoins mandons que obeissez à nostredict cousin et le croiés et faictes tout ce qu'il vous dira, comme feriez pour nous mesmes. Donné à Creil, le xviie jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Saint-Quentin[1].

LXXIV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Creil, 27 juillet 1486.

Le comte de Bresse vient d'être créé lieutenant général du roi en Lyonnois et Dauphiné : ordre de lui obéir. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 25, fol. 62.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons ordonné et establi nostre lieutenant general en nos pais de Dauphiné et Lyonnois, nostre trés cher et trés amé oncle et cousin le conte de Batgié, seigneur de Bresse, comme porrez estre amplement advertiz par nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Jehan Guerin[2], lequel vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous. Si vous mandons et enjoignons que vous obeissez et entendez à nostredict oncle et cousin comme à nous mesmes. Et que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Creil, le XXVIIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise,

1. Voy. ci-dessus la lettre n° LXX, du roi aux mêmes, en date du 28 juin 1486.

2. Jean Guérin, déjà maître d'hôtel de Louis XI, fut l'un des négociateurs du traité d'Arras en 1482. (Lenglet, IV, p. 116 et suiv.)

nobles, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon.

Receues par la main de Jehan Guérin, maistre d'ostel, le xvj^e jour d'aoust mil IIII^cIIII^xx et six.

LXXV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Senlis, 7 août 1486.

Le duc de Lorraine a été promu à l'office de grand chambellan : ordre de lui délivrer les gages affectés à cet office. — (Impr. dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 535.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons pieça retenu nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Lorraine[1] en l'office de grand chambellan, aux gages et preeminences qui y appartiennent. Et, pour ce que nostre vouloir est qu'il en jouisse entierement, vous mandons et ordonnons expressement que à nostredict cousin ou à ses gens et commis vous bailliez par declaration tout ce que par le passé les grands chambellans de France ont accoustumé avoir, tant de gages, preeminences que autrement, à cause dudict office. Et n'y faites aucuns refus ou delay. Donné à Senlis[2], le VIIe jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

1. René II, fils de Ferri II, comte de Vaudemont, et d'Yolande d'Anjou, duchesse de Lorraine; né en 1451; duc de Lorraine et de Bar par cession de sa mère, 2 août 1473; grand chambellan, 7 août 1486; mourut le 10 décembre 1508. (Anselme, VIII, 450.)

2. Senlis, ch.-l. d'arr., Oise.

A noz amez et feaulx les gens de nostre Chambre des comptes à Paris.

Apporté le 8 aoust 1486.

LXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Beauvais, 24 août 1486.

A la prière du duc de Bourbon, sauf-conduit a été accordé au sire d'Argenton pour aller trouver le duc; ordre à la Cour de ne pas mettre obstacle à son voyage. — (Copie. Reg. du Parlement. Cité par Lancelot dans son *Éclaircissement sur les premières années du règne de Charles VIII*, publ. dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, A. I. VIII, p. 734.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre oncle de Bourbon[1] nous a fait prier que le seigneur d'Argenton[2], qui est avec luy, puisse venir et il le puisse seurement emmener pardevers nous, ce que volontiers luy avons octroyé. Et, pour ce, ne luy donnez ou faites donner aucun empeschement, car nous n'en serions pas content; et, s'il y avoit cause de luy faire quelque arrest, nous sommes pour le faire obeir et satisfaire à justice. Donné à Beauvais, le XXIVe jour du mois d'aoust.

CHARLES.

LEBER.

1. Jean II le Bon, comte de Clermont et Forez, duc de Bourbon et d'Auvergne; connétable de France et lieutenant général du royaume, 23 octobre 1483; mort à Moulins, 1er avril 1488. (Anselme, I, 311.)

2. Philippes de Commynes, mécontent des Beaujeu, s'était, dès l'automne de l'année 1485, réfugié à Moulins, auprès du

LXXVII.

A MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

Beauvais, 31 août 1486.

Réponse à la lettre de Maximilien en date de Bruges, 31 juillet. — (Copie. Bibl. nat., fonds Duchesne, 57, fol. 365. Impr. dans les *Doc. hist. inédits*, publ. par Champollion-Figeac, t. IV, p. 467.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à hault et puissant prince nostre trés cher et trés amé pere et cousin le duc Maximien d'Aulteriche, salut et dillection. Toyson d'Or, vostre officier d'armes, nous a presenté de par vous certaines injurieuses lettres en placard et forme deshonneste et stille non acoustumé entre princes, dont avons esté et sommes fort esmerveillés, et n'eussions jamaiz creu lesdictes lettres procedens de vostre sceu et voulloir, si elles n'eussent esté signées de vostre main. Du contenu desquelles voz lettres vous tenons assez memoratif[1]. Et combien que, veu la forme d'escripre et les parolles contenues en vosdictes lettres, qui ne devoyent proceder d'un tel prince que vous, ne vous devrions sur ce escripre et respondre, neantmoins pour ce qu'il y a des choses que pour honneur ne les povons dissimuler, nous y voulons bien faire responce, qui est telle que à vous ne autre prince ou seigneur vivant n'appartient de

duc de Bourbon, fort opposé, lui aussi, à la régente. Mais le vieux connétable, gagné par sa belle-sœur, n'allait pas tarder à trahir son hôte.

1. La lettre de Maximilien à Charles VIII est imprimée aussi dans les *Documents inédits*, même volume, p. 463.

dire, escripre ou profferer parolles sinistres à la charge de feu trés crestien roy et nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu abseulve, qui a esté si grant, virtueulx et catholicque prince, tant obey et reveré le sainct sieige apostolique, plein de si grant honneur, liberalité, vaillance et bonne conduicte qu'il a laissé tout son royaume, pays, seigneuries et subgectz en grant paix et tranquilité, sans ce que depuis son deceps ayons esté invadez ou assalis que de vous, qui n'avez ou povez avoir quelque querelle contre nous; et tellement que la bonne et grande reverence de nostredict feu seigneur et pere, sa debonnaireté, liberalité et faiz chevalereux dureront et seront en memoire perpetuel, sans ce que vous ou autre les puissiez callumpnier ne abaissier. Et, pour ce que en vosdictes lettres, soubz couleurs controuvées et dont vous povez et poriez savoir la verité au contraire, si loyaument vous en voulés enquerir, tant du fait de Flandres que des autres poins contenuz en vosdictes lettres, vous efforcés donner charge injustement à noz trés chers et trés amez frere et seur les conte et contesse de Clarmont et de la Marche, seigneur et dame de Baujeu, qui ne sont pas choses dont vous deussiez entremectre, mesmement veu la proximité de lignaige dont voz enffans leur actient, toutesvoyes nous vous voulons bien advertir que nostredict feu seigneur et pere, congnoissant veritablement la grant loyaulté de nostredict frere et les grans, louables et virtueux services qu'il luy avoit faiz au faict de ses guerres et es charges qu'il luy avoit données, lesquelles par sa bonne conduicte et vailliance il avoit virtueusement executés et acomplies en grant dangier de sa personne,

fut justement meu de luy donner nostredicte seur en mariaige, et par succession de temps lui bailla et laissa tout le gouvernement de sa personne et de tous les grans affaires de son reaume, comme ce est tout nootoire. Et, ung an ou plus par avant son trespas, extimé lors en bonne santé corporelle, nous fit venir devant luy en la presence de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignaige, de plusieurs prelatz, gens de conseil et autres grans personnaiges, et entre les beaulx et veritables enseignemens et commandemens qu'il nous fit, nous commanda et chargea expressement que son plaisir estoit que nosdicts frere et seur eussent entierement le soing, cure, sollicitude et conduite de nostre personne, et que les tenissions tousjours à l'entour de nous, aussi que nostredict frere eust la charge et conduicte de tous les afferes de nostredict royaume, avec ce que entretenissions en nostre service tous les grans personnaiges qu'il avoit entretenuz et entretenoit pour le faict de sa guerre, et entre autres le seigneur des Cordes que à tort avez voulu charger par vosdictes lettres. Et encores, pour plus (le) vous desmontrer, ledict seigneur estant mallade de la maladie dont il a pleu à Dieu l'appeller, envoya expressement devers (nous) nostredict frere, pareillement y envoya ses cappitaines et chefz de guerre ausquelz il commanda et ordonna nous servir et obeyr et à nostredict frere comme à nostre personne propre. Et en ensuivant les haulx et louables faiz et les enseignemens et commandemens de nostredict feu seigneur et pere, aussi la trés humble requeste que nous firent les gens des Estatz de nostredict royaume derenierement assemblez en nostre ville de Tours, qui nous sup-

plierent trés humblement qu'il nous pleust entretenir nosdicts frere et seur à l'entour de nostre personne et gouvernement des affaires de nous et de nostredict reaume, avons tousjours tenu nosdicts frere et seur prés de nous, et à icelluy nostre frere baillé la conduicte de nosdictes affaires, où il s'est si loyaument employé et conduit et fait chacun jour que plus ne pourroit. Et n'avez cause nulle de le charger du faict de Flandres, car ce que fait en avons a esté par le bon conseil et advis desdicts seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, et pour garder et conserver nostre haulteur et souveraineté et obvier aux entreprinses que vous y voulez fere et à la voye de faict que avez ja encommencée, que fere ne devyez, car à vous ne autre personne n'est loysible de prandre armes en nostre reaume sans nostre exprez congié et licence. Et vous savez que la conté de Flandres est une des anciennes frontieres de France tenue de nous en foy et hommaige. Et si avons voulu tenir le pays de Flandres en paix pour le bien des subgetz d'icelluy pays et reduire les choses à la raison, comme prince, seigneur et souverain peult et doit fere, nous avons faict ce que povyons et devyons licitement, et vous le contraire. Et quant ladite conté de Flandres vous appartiendroit, ce que n'est, vous l'auriez commis et confisqué envers nous par les desraisonnables termes qu'avez tenuz. Et, touchant ledict sieur des Cordes, que à tort avez voulu charger par vosdictes lettres, nous l'avons trouvé et de plus en plus trouvons envers nous si loyal et si prompt à nous loyaument servir que nous l'avons entretenu et entretiendrons en tous les estatz, charges et offices qu'il avoit de nostredict

feu seigneur et pere, et encores esperons luy fere mieulx. Et ne nous povons assez esmerveiller que vous, qui nous faictes actuellement la guerre, et sans quelque cause ou raison vous estez declairé nostre ennemy mortel contre le traictié de paix que avez juré et scellé et contre vostre foy, serment, promesse et honneur, et soubz simulacion de entretenement de terme et tenir journées en lieux certains et envoyer noctables ambaxades d'une part et d'autre, à quoy avons tousjours fourny de nostre part et non vous de la vostre, aussi que nous avez faict dire en la presence de plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil par Philippe Dalles, vostre eschançon, que pour ce vous envoyastes derreniere-ment en nostre ville de Meleun[1], que vostre intencion estoit d'entretenir fermement ledict traicté de paix, l'avez ainsi rompu et violé et sur nous surprins noz cité et ville de Therouenne et de Mortaigne et cuidé surprandre par emblé nostre ville de Sainct Quentin, esquelles places n'avons laissé aucuns de noz gens de guerre pour la confiance que avyons de vous[2], voulés maintenant vous entremectre de nostre conduite et gouvernement, et que à vostre vouloir esloignons de nous nosdicts frere et seur, qui sont ceulx qui plus parfaictement et loyaument nous servent, ayment et obeissent, pour y en mettre d'autres qui peut-estre pourroient pourchasser et consentir legerement le dangier de nostre personne et le mal de noz bons et loyaulx subgectz et serviteurs.

1. Voy. ci-dessus lettre n° LXVIII, du 12 juin 1486.
2. Voy. ci-dessus lettre n° LXX, du 28 juin 1486.

Et, au regard des injurieuses et villaines parolles escriptes en vosdictes lettres, nous vous y respondrons en temps et lieu en maniere que tous princes porront congnoistre que ne vous estoit, ne est loysible, ne honneste de les dire, profferer ou faire escripre. Et, touchant les princes de nostre reaume que dictes estre mal entretenuz, à vous n'appartient d'en escripre ou vous y entremectre, veu les termes que nous tenés, car ilz ne vous actiennent en riens de lignaige ne autrement, et les avons tousjours bien entretenuz et sommes deliberés de encores fere, et ont plus de biens de nous que eulx ne leurs predecesseurs n'eurent jamaiz de noz feu seigneur, pere et ayeul et autres noz predecesseurs roys. Maiz nous entendons bien que vous trouverés voullentiers moyens par fictes parolles et couvertures illicites de mectre trouble et division entre nous et lesdicts princes de nostre reaume et autres noz bons et loyaulx subgectz, pour plus facillement nous invader et faire la guerre et surprandre noz places comme avez ja commencé. Et ne sommes pas deliberez, pour chose que vous ayés escripte ne que vous puissiez cy aprés escripre, de esloigner nosdicts frere et seur ne autres d'entour nostre personne et du gouvernement de nostredict royaume et de noz grans et principaulx afferes, maiz sommes absolutement resoluz de les tenir plus prés de nous et leur donner plus d'auctorité et de crédit que jamaiz, vous advertissant que n'avons faict cy devant, faisons ny esperons fere aucunes deliberations que ce n'ait esté et soit par l'advis et deliberation de nostre conseil, où il a continuellement des seigneurs de nostre sang, noctables prelatz et autres

grans et virtueux personnaiges, tant d'eglise que autres en bon et souffisant nombre, lesquelz et chacun d'eulx en plaine liberté a accés à nostre personne, toutteffoys qu'ilz veullent, pour nous advertir des choses qui sont à nostre honneur et à l'utilité de nostredict reaume et de nosdicts subgectz. Et si eussiés eu aultant de noctables hommes à l'entour de vous et ilz vous eussent voulu loyaument conseiller, aussi que les eussiez voulu croire, vous n'eussiez pas vyolé ne enfraint la paix que vous avez jurée en nous faisant la guerre, ainsi que faict l'avez, dont fort nous en desplaist. Touteffoys, pour ce que demandez que facions assembler nos Estatz et que envoyerés voz depputez devers nostre personne, nous sommes bien contends que vous envoyés vosdits depputez devers nous, touteffois que faire le vouldrés, et en le nous faisant savoir, nous commectrons bons et grans personnaiges pour les ouyr et leur fere responce telle que par raison et honneur vous y devrés contenter et que chacun congnoistra que nous aurons mis Dieu et raison de nostre part, et que à nous n'a tenu, tient ne tiendra que ledict traictié de paix ne soit bien et loyaument entretenu en tous ses poins et articles, comme l'avons faict de nostre part et voulons tousjours fere. Et, sur ce que nous advertissés que neantmoins pendant le temps de ladicte assemblée vous est requis pourvoir à vostre indempnité par tous moyens à vous possibles, affin de bailler occasion à nous et à ceulx de nostre royaume de fere autre amitié et asseurance avec vous, nous entendons bien que c'est à dire et que sans cause et raison voulés contre nous fere continuer la guerre par vous injustement encommen-

cée; et esperons à l'aide de Dieu nostre createur y resister tellement que tous ceulx qui vous y serviront, favoriseront ou supporteront n'y aurez ny auront en la fin honneur, prouffict ou avantaige. Et est bien difficille à croire que vous, qui n'avez voulu entretenir ung tel et si noctable traictié si sollempnellement faict, juré et promis tenir, maiz l'avez enfrainct sans cause nulle et sans nous en advertir, en voulussiez tenir un nouveau, si fait estoit, et ne sommes pas en si bas age ni avons si petite experience que ne cognoissions veritablement qui nous fait bien ou mal, et que ne soyons bien deliberés de les remunerer ou rendre quand l'opportunité se pourra trouver, ainsi que bon prince le peut et le doit faire de sa juste querelle[1]. Donné à Beauvois, le derrenier jour d'aoust, l'an de grace mil IIII^c IIII^xx et six, et de nostre regne le quart.

CHARLES.

DAMONT.

LXXVIII.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Beauvais, 17 septembre 1486.

Ordre de faire dresser aux frais du Trésor les terriers des seigneuries que l'amirale de France tient du domaine royal en Dauphiné. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2905.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nostre trés chiere et trés amée

1. La présente lettre fut lue et discutée dans le conseil tenu par le roi Charles « en la chambre de parement » de l'évêché de

seur l'admiralle de France[1] nous a fait dire et remonstrer que la voulez contraindre à faire les terriers et recongnoissances des terres et seigneuries qu'elle tient en nostre païs de Daulphiné, lesquelles lui furent baillées en faveur de son mariage par feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Et, pour ce que nostredicte seur n'est seullement que usufruitiere desdictes terres et seigneuries et qu'elle ne les tient que jusques à ce que l'aions remboursée de l'argent qui lui est deu de sondict mariage, et que toutes et quanteffoiz que luy vouldrions paier ledict mariage, pourrions reprendre lesdictes terres et seigneuries en noz mains, à ceste cause voulons et vous mandons que ne la contraignez à faire iceulx terriers et recongnoissances, mais les faictes faire par noz officiers à noz despens, ainsi qu'ilz ont acoustumé de faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Beauvois, le XVIIe jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

Beauvais : « Le roy, aussy de sa part, après que les lettres de sa response furent prestes, se trouva un jour en l'hostel de l'evesque, où il estoit logé, et en sa chambre de parement, accompagné des seigneurs de son sang estans avec luy, des chevaliers de son ordre et des autres gens de son conseil, où lesdites lettres furent leues ; et puis après à un chacun fut demandé son opinion, pour savoir si elles estoient en bonne forme et si le roy faisoit convenable response. Il y eut sur ce plusieurs belles opinions... » (*Chronique de Guillaume de Jaligny*, impr. dans Godefroy, *Charles VIII*, p. 5.)

1. Jeanne, fille naturelle de Louis XI et de Marguerite de Sassenage, avait épousé, en février 1466, Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, créé amiral de France en mai 1466. Son contrat de mariage est imprimé dans Lenglet. (*Mém. de Commynes*, Pièces just., t. II, p. 544.) Elle mourut en 1519.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement et de noz comptes en Daulphiné, seans à Grenoble.

Fuerunt presentate magistris dominis parlamenti Dalphinatus die xxiij^a octobris M° CCCC IIII^xx VI^to.

LXXIX.

AU MARÉCHAL DE GIÉ.

Compiègne, 30 septembre 1486.

Garnisons assignées aux gens de guerre des compagnies d'Orléans, de Torcy et de Gié; ordre au maréchal de se rendre auprès du roi; licenciement des arbalétriers gascons. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions*, t. II.)

Mon cousin, j'ay pourveu la frontière de Picardie et d'Arthois de mil lances fournies, et ordonné les compaignies qui n'y ont point esté aler en ladicte frontiere pour le parfournissement dudict nombre. Et, pour la Champaigne, ay ordonné les trois cens lances dont m'avez escript, c'est assavoir celle de mon frere d'Orleans, que j'ay à sa requeste fait mettre à Guyze, Vervins et Aubenton[1], celle du seigneur de Torcy[2], qui demourera où vous l'avez logée, et la vostre que vous logerez à Reims. Et, au regard des LX lances de mon cousin de Lorainne qui y sont logées, elles deslogeront pour aler avecques le reste de sa com-

1. Guise et Aubenton, ch.-l. de canton, arr. de Vervins, Aisne.

2. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, de Blainville, etc., grand maître des arbalétriers de France, conseiller et chambellan du roi, capitaine du château de Caen, mort le 11 septembre 1494. (Anselme, VIII, 87.)

paignie qui est ordonnée pour ledict pays d'Arthois, ainsy que je l'escripz à mondict cousin de Lourrainne. Au regard des IIII^xx lances de monsieur l'admiral[1], j'escripz à Perin des Ages qu'il la maine à Avranches et ne luy ordonne point de commissaire pour les mener, moy confiant qu'il les menera sur les champs sans piller ne faire aucun oultrage à mon peuple. Aprés ce que vous aurez ordonné à vostre lieutenant de mener vostre compaignie audict Reims et baillé commissaire pour la loger, venez incontinent devers moy.

En tant que touche les arbalestriers gascons et autres gens de guerre vivans sur nostre peuple, faictes leur faire commandement de par le prevost que incontinent chacun se tire en sa maison sur peine de la hart et qu'ilz ne s'en voisent point en grosses bandes, mais en petites bandes, comme trois ou quatre ensemble, et qu'il leur signifie, s'ilz sont trouvez sur les champs, vivans à la charge de mon peuple, que au premier lieu qu'ilz seront trouvez on les fera prendre par les gorges : et ce neantmoins faictes le crier à son de trompe es lieux où vous adviserez, affin que aucun n'ait cause d'en pretendre cause d'ignorance, car aultrement ilz tiendront tousjours les champs, et est besoing d'en faire une extresme pugnicion. Et, avant vostre partement du pays de Champaigne dont avez charge, pourvoyez si bien par tout ledict pays que, aprés vostre partement, si l'en trouve

1. Louis, bâtard de Bourbon, fils naturel de Charles Ier, duc de Bourbon, et de Jeanne de Bournan; comte de Roussillon en Dauphiné et de Ligny, créé amiral de France par Louis XI en 1466; mort le 19 janvier 1486, v. st. (Anselme, VII, 857.)

les dessusdicts ou aultres leurs semblables sur ledict pays, que l'en les preigne et soient pugniz par la forme que dit est. Escript à Compiengne[1], le derrenier jour de septembre.

CHARLES.

BERZIAU.

A mon cousin le sire de Gyé, mareschal de France.

LXXX.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN.

Compiègne, 30 septembre 1486.

Ordre de recevoir et de loger les cent lances de la compagnie du duc de Bourbon. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives*.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour la seureté de nostre ville de Saint Quentin et du pays d'environ, nous avons ordonné que la compaignie des cent lances fournies des gens de guerre de nostre ordonnance estant soubz la charge et conduicte de nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, connestable de France, sera pour ceste saison d'yver mise en garnison en nostredicte ville; et la faisons conduire en icelle par nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Durand Fradet[2], lequel avons ordonné estre present à faire leur logis.

1. Compiègne, ch.-l. d'arr., Oise.

2. Durand Fradet, écuyer, seigneur des Granges, conseiller et maître d'hôtel du roi, prévôt de son hôtel. (Quittance du 13 avril 1480 après Pâques. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1230, dossier *Fradet*.)

Si voulons et vous mandons que vueillez recevoir ladicte compaignie et la loger en icelle nostre ville, et laquelle nostredict oncle fait mener par nostre amé et feal conseillier le sire de Culant, bailly de Berry, son lieutenant en ladicte compaignie[1], qui fera vivre les gens d'icelle en tout bon ordre et police et par manière que eulx et les gens de nostredicte ville n'auront ensemble aucune question ou debat. Et, s'il l'advenoit que quelque question sortist entre eulx et vous, et ledict lieutenant ou commis n'en faisoit faire pugnicion et justice, advertissez nous du cas et incontinant nous y donerons si bonne provision que en devrez estre contens. Donné à Compiengne, le dernier jour de septembre.

CHARLES.

BERZIAU.

A noz trés chiers et bien amez les mayeur, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin[2].

LXXXI.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE ALLEMAGNE.

Compiègne, 5 octobre 1486.

Sauf-conduit a été accordé aux Suisses de l'armée du duc d'Autriche qui se sont rendus aux Français, et un secours de deux francs a été distribué à chacun d'eux. Si ces hommes avaient préféré le service de la France à celui de l'Autriche,

1. Louis, seigneur de Culant et de Saint-Désiré, conseiller et chambellan du roi, bailli et gouverneur du Berri. (Anselme, VII, 82.)

2. Cf. la lettre ci-dessus, n° LXXIII, du 17 juillet 1486.

ils n'eussent pas été réduits à une telle extrémité. — (Orig. Arch. cant. de Zurich, *Lettres des rois de France.*)

Carolus, Dei gratia Francorum rex. Spectabiles viri, amici et confederati carissimi, difficile ab inicio erat credere quod pedites magne ac veteris lige vestre et locorum circa vos adjacentium venissent ad servitia hostis nostri ut contra nos militarent; sed prius per ipsos quam per alios, junio mense novissime lapso, intelleximus adventum[1]. Significarunt enim tunc nobis se apud hostem esse nullis exsolutis stipendiis, quare optabant accedere ad nos honestis condicionibus. Nos vero contemplatione vestra, pro singulari affectione qua vos complectebatur dive memorie carissimus quondam dominus et genitor noster, cujus anima in pace quiescat, proque nostra perpetua erga vos amicicia et liga, annuimus petitioni eorum, ac illico ad diem et locum quem elegerant misimus magnam eris quantitatem secundum conventa pro futuro stipendio viritim distribuendam. Misimus et quoque dilectum et fidelem consiliarium ac magistrum domus nostre dominum de la Heuze[2] ad colligendum, tractandum et conducendum eos humanissime; sed minime comparuerunt quotquot venire spopondissent, quinymo inservierunt hosti, ut ceperant, quoadusque ille, coactus dissolvere exercitum, murata opida repetiit. Hoc attendentes prefati pedites quibus neque comeatus neque pecunia suppetebat, neque etiam facilis patebat regres-

1. Le texte est incomplet; peut-être faudrait-il lire *id adventum esse.*

2. Adrien de la Heuse, baron d'Escotignies, seigneur de Bailleul, du Mesnil-Mauger, de Sainte-Beuve, etc. (Anselme, VII, 757.)

sus in patriam, effecerunt ut spectata nobis esset fortuna eorum. Nos autem, in favorem duntaxat lige vestre, tametsi nec obesse poterant nec prodesse, quum belligerendi tempus effluxerat, voluimus ut eis per regnum nostrum liber esset transitus atque victualium copia, perinde ac si sub nobis militassent, deputavimusque nonnullos qui eos conducerent tuto ac curarent recte cetera. Et ne abirent vacui, jussimus erogari cuilibet ipsorum francos duos bone fortisque monete. Que omnia nunciamus vobis ne posthac se committant hujusmodi angustiis, sed sciant quod si profecti fuissent ad nos, sicuti fuerant polliciti, nunquam defecissent in assecutione solutionis, quum gracia Altissimi sufficimus ad ferendam impensam majoris belli non solum pro una sed etiam pro decem estatibus et totidem hyemibus. Datum Compendii, v^ta^ die octobris[1].

CHARLES.

DAMONT.

1. Ce fut en effet à Compiègne, où le roi était alors, que le grand sénéchal de Normandie envoya les Suisses de Maximilien qui venaient de se rendre à lui : « Il les envoya au roy, qui estoit à Compiegne, pour en faire son bon plaisir. Sur quoy le roy, voyant que le duc d'Austriche avoit licencié son armée et que, l'entrée de l'hiver approchant, leur solde causeroit de grands fraiz, il delibera de les laisser aller en leur pays. Auparavant quoy il les fit assembler hors une des portes dudit Compiegne, où il les alla veoir, et leur fit donner à chacun d'eux de l'argent pour pouvoir se conduire jusques hors du royaume. Mesme il leur bailla des gentilshommes de sa maison pour les accompagner et guider; leur route fut par la Bourgogne, et allerent se rendre à Mascon, où ils passerent la Saone; de là ils entrerent dans la Bresse, puis aux Allemagnes. » (Jaligny, publ. par Godefroy, *Charles VIII*, p. 11.) Ils furent punis de prison et d'amende à leur arrivée en Suisse. (*Amtliche*

Spectabilibus viris burgimagistro, scultetis, consulibus et communitatibus totius magne et veteris lige Germanie, amicis et confederatis viris carissimis.

LXXXII.

AUX HABITANTS DE MACON.

Montilz-lez-Tours, 19 décembre 1486.

Ordre d'envoyer des députés aux états du duché de Bourgogne, qui sont convoqués à Dijon pour le 15 janvier prochain. — (Copie. Arch. mun. de Mâcon, BB 20, fol. 160 r°.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, nous avons ordonné et conclud mander et faire assembler les gens des troys estas de noz duchié de Bourgogne, contez de Charrolois, Masconnois, Auxerrois, chastellenie de Bar sur Seine et terres enclaveez en nostre ville de Dijon, au xve jour de janvier prouchain venant; ausquelz jour et lieux nous envoyerons certains grans et notables personnaiges, noz amis[1] et deputez, pour faire de par nous ausdicts gens des troys estas aucunes remonstrances et requestes qui grandement touchent le bien de nous et de noz royaume, pays et seigneuries. Et, pour ce, nous vous prions et neantmoins mandons que ausdicts jour et lieu vous envoiez de nostre ville de Mascon aucunes notables personnes pour ouyr lesdictes

Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede, III, 1re part., p. 253.)

1. *Lisez* commis.

remonstrances et requestes, avec povoir souffisant de vous pour consentir et accorder tout ce que par nosdicts commis et deputez sera requis et demandé de par nous en ladicte assemblée. Sy n'y vueillez faire faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XIXe jour de decembre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz chiers et bien amez les eschevins et habitans de nostre ville de Mascon.

Receues de deux messaigiers pietons, le samedi jour des Roys, vj^e^ de janvier, l'an LXXXVI.

LXXXIII.

AUX ÉLUS DE COMPIÈGNE.

Amboise, 9 janvier 1487.

Ordre d'inventorier les effets d'équipement remis, lors du licenciement des francs-archers par Louis XI, aux fabriciens des paroisses, de faire remettre encore à ces derniers les effets conservés par d'anciens francs-archers, et d'aviser le roi du nombre desdits francs-archers. — (Copie. Arch. mun. de Compiègne, BB 10, fol. 18.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous sçavez que du temps de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, que les francs archers furent abatuz[1], les habillemens

1. « En ce temps (1481), le roy fist casser et abatre tous les francs-archiers du royaulme de France, et en leur place y voult estre et demourer pour servir en ses guerres les Souisses et picquiers. » (*Chron. Scand.*, éd. de la Soc. d'hist. de France, t. II, p. 103.) Le dernier éditeur de la chronique, M. de

de guerre d'iceulx francs archers demourerent es mains des fabriqueurs ou parroissiens de chacune parroisse, et en y en doit avoir grant quantité qui, par trait de temps, se pourroient perdre par deffaulte d'en sçavoir le nombre et les noms de ceulx qui les ont en garde. A ceste cause, voullons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous vous enquerez et faites sçavoir par toutes et chacunes les parroisses de vostre ellection combien il y a au vray de brigandines, sallades, voulges et aultres habillemens de guerre appartenant à la communaulté desdictes parroisses et les mectez ou faictes mectre et bailler en garde et seureté es mains des fabriqueurs ou aultre personne seure de chacune d'icelle paroisse, qui les gardent, sans les laisser prendre ne deperir, pour le bien desdictes parroisses. Et, s'il y avoit encores aucuns desdicts francs archers qui eussent encores aulcuns desdicts habillemens en leurs mains appartenant ausdictes communaultez, contraignez les reaument et de fait à les rendre et maittre es mains desdicts parroissiens. Et de ce que en trouverez en chacune parroisse, et aussi du nombre desdicts francs archers qu'ilz portoient[1], envoyez nous la declaracion et nous certiffiez par ce porteur que pour ceste cause envoyons devers vous. Et pareillement fetes nous sçavoir si les commissaires que ordonnasmes l'année passée pour choisir les gens de guerre à pyé en vostre

Mandrot, dit à ce propos, en note, que le roi conserva les francs-archers de Normandie et un certain nombre de soldats d'élite choisis parmi les francs-archers des autres provinces. (Bibl. nat., f. fr. 27715, n° 310, ordonn. du 11 oct. 1480.)

1. Qui les portoient.

ellection y besongnerent, et combien il y en a de present de prestz en habillement de guerre. Et gardez qu'il n'y ayt faulte[1]. Donné à Amboize, le IXe jour de janvier...

LXXXIV.

A BOURRÉ.

Amboise, 14 janvier 1487.

Le duc d'Orléans vient de quitter Blois pour se rendre à la hâte en Bretagne; ordre de pourvoir à la sûreté d'Angers. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 75. Publ. par G. Bricard, *Jean Bourré*, p. 264, in-8°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal[2], pour ce que puis dix ou douze jours en ça, nous avions esté advertiz que nostre frere d'Orleans s'en vouloit seelement aller en Bretaigne, laquelle chose nous sembla estrange, nous envoyasmes devers lui nostre cher et feal cousin le sire de Gyé, mareschal de France, jusques à Orleans, lequel lui dist sur ce nostre vouloir, qui estoit qu'il n'y allast point. Par lequel il nous a fait response que

1. Cf. ci-dessus la lettre n° LXI, au bailli de Vermandois, en date du 14 février 1486 (n. st.).

2. Jean Bourré, seigneur du Plessis, né en 1424, devenu successivement secrétaire du dauphin Louis sous Charles VII et, sous Louis XI, greffier du grand conseil, conseiller du roi, maître des comptes, général des finances et trésorier de France, capitaine des châteaux de Langeais et de Montaigu, gouverneur du dauphin Charles; mort en 1506. Voy. les monographies que lui ont consacrées MM. Vaesen (*Bibl. de l'École des chartes*, année 1882) et Georges Bricard (*Jean Bourré*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°).

son intencion n'estoit pas d'y aller, mais estoit deliberé de nous complaire et obeyr en ce et toutes autres choses. Et avecques nostredict cousin nous envoya le seig^r de Marigny, son chambellan[1], pour mieux nous en certiffier. Touteffois, le lendemain que nostredict frere eust depesché icellui nostre cousin de Gyé pour s'en retourner devers nous, il s'est party au soir de Blois avecques IIII^xx ou cent chevaulx, et à toute dilligence, jour et nuyt, s'en est allé en Bretaigne à nostre desceu et sans nostre congié, qui est tout au contraire de ce que par les dessusdicts il nous avoit mandé. Desquelles choses vous voullons bien advertir afin que, si au moyen de ce aucune chose survenoit à l'entour de vous et en vostre quartier qui nous peut prejudicier, vous y donnez et de si bonne heure la meilleure et plus prompte provision que faire se pourra et nous y servez ainsi que en vous en avons nostre parfete fience et en maniere que inconvenient n'en puisse advenir, en nous advertissant de ce que congnoistrez que besoing sera : et vous nous ferez service et plaisir trés agreable. Aussi donnez vous bien garde de nostre ville d'Angiers et des autres choses qui nous peuvent toucher par delà. Donné à Amboise, le XIIIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

1. Waleran de Sains, seigneur de Marigny, bailli de Senlis sous Louis XII. (Bibl. nat., ms. fr. 26105, n° 1185, à la date du 25 nov. 1496; et de Maulde, *Chron. de Jean d'Auton*, II, 215 et suiv.) Le duc d'Orléans avait voulu tenter à nouveau l'entreprise qui avait échoué en 1484 : enlever le jeune roi et ruiner du coup l'autorité des Beaujeu. Mais ceux-ci, avertis,

A nostre amé et feal conseiller le sire de Plesseiz Bourré, chevalier, tresorier de France.

LXXXV.

AUX CONSULS ET AUX HABITANTS DE LYON.

Amboise, 17 janvier 1487.

A la nouvelle du départ du duc d'Orléans pour la Bretagne, le roi a donné ordre au cardinal de Bourbon de se rendre à Lyon, accompagné d'Imbert de Varey : lui obéir en tout ce qu'il commandera. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 60.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous escripvons à nostre trés cher et trés amé cousin le cardinal de Bourbon, arcevesque et conte de Lyon, que, pour les nouvelles qui nous sont survenues à cause de ce que nostre frere d'Orleans s'en est allé en Bretaigne, ainsi que par noz autres lettres vous avons escript, il se tire en nostre bonne ville de Lyon, et avecques lui nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Ymbert de Varay[1], pour pourveoir tant en noz afferes que es vostres et autres choses qui pourront survenir et nous toucheront. Si vous pryons, sur tout le service que vous desirez fere, que à nostredict cousin vous obeyssiez et fetes ce qu'il vous dira de par nous comme pour

l'ayant pressé de se rendre à Amboise, Louis partit brusquement le 11 janvier et gagna en hâte Nantes, où il arriva dans la soirée du 13. (Pélicier, *Essai, etc.*, cité, p. 125.)

1. Sur Ymbert ou Himbert de Varey, écuyer, seigneur de Belmont, élu de Lyon, général de Languedoc, voy. la notice de M. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 72.

nostre propre personne, en vous retirant devers lui, soit pour nosdictes afferes ou ceulx de nostredicte ville, touteffois qu'il vous mandera et besoing sera. Et, au surplus, vous emploiez pour nous et nosdictes afferes, ainsi que tousjours avez fait et que en vous nous avons nostre parfecte et entiere confidence. Donné à Amboyse, le XVIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A nos trés chiers et bien amez les consulz, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon.

LXXXVI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Amboise, 18 janvier 1487.

Ordre de poursuivre sans retard l'accomplissement de sa mission pour l'apaisement du différend de Saluces. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 37. Publ. par B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 334.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, par ce que nostre trés cher et trés amé oncle le conte de Bresse nous a escript, avons sceu son allée devers nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoie[1] pour besongner en la charge que par vous luy avons derrenierement envoyée,

1. Charles Ier, né le 29 mars 1468, duc de Savoie à la mort de Philibert Ier, son frère, 22 avril 1482; mort à Pignerol, 13 mars 1489. Il avait épousé Blanche, fille de Guillaume, marquis de Montferrat. (*Art de vérifier les dates*, XVII, p. 189.)

et vous savons bon gré de la bonne diligence que y faictes. Nous avons ouy le marquis de Saluces[1] et le seigneur de la Forest qui sont venuz devers nous pour ceste matiere. Toutesfoiz, comme escripvons presentement à nostredict oncle, ne differez point pour leur venue de parachever vostredicte charge selon et en ensuivant voz instructions et ce que vous avons ordonné, car nous n'entendons pas que aucune chose en doye estre retardée. Et, pour ce, besoignez y en diligence avec luy, ainsi que avons en vous nostre parfaicte fiance, et souvent nous advertissez de ce que y aurez fait, ensemble de ce qui surviendra par delà, et vous nous ferez service trés agreable. Donné à Amboise, le XVIIIe jour de janvier[2].

CHARLES.

DAMONT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage.

LXXXVII.

AU DUC DE MILAN.

Amboise, 20 janvier 1487.

Il le prie d'intervenir auprès du duc de Savoie pour le décider à résoudre pacifiquement l'affaire du marquisat de Saluces. — (Orig. Arch. de Milan, *Carteggio de' Principi*. Commun. par M. Fr. Delaborde.)

Illustrissime ac potens princeps et consanguinee

1. Louis II, marquis de Saluces, mort en 1504.

2. Sur l'affaire du marquisat de Saluces, voy. Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, p. 136. Batar-

carissime, litteras vestras accepimus et habemus gratiam vobis quod susceperitis cogitationem de rebus in quibus nostrum posset versari prejudicium, utpote in causa feudali marchionis Salutiarum[1]. Dolemus tamen et contristamur quod illustrissimus dux Sabaudie, consanguineus noster carissimus, sese belli incommodis exposuerit, quoniam eum diligimus pectore toto. Et quia pro sua suorumque utilitate et quiete desideramus discordiam de qua scripsistis pulchra pace terminare, rogamus vos ut pro jure amicicie ac necessitudinis vestre persuadeatis ei que pacis sunt, et nos juvetis ad componendos illos fluctus quantum cum Deo et justicia facere poteritis. Datum Ambasie, die xx^a^ januarii.

CHARLES.

PARENT.

Illustrissimo ac potenti Duci Mediolani, Papie Anglerieque comiti et consanguineo nostro carissimo.

nay, envoyé par le gouvernement français pour arrêter l'invasion du duc de Savoie, Charles le Guerrier, dans le marquisat de Saluces, avait croisé en route Louis II, marquis de Saluces, et Antoine, seigneur de la Forest, ambassadeur du duc de Savoie, qui venaient, chacun de son côté, plaider des causes opposées. Le roi négociait en outre, par l'entremise du seigneur de Bresse, une nouvelle cession de Gênes à la France. (*Ibid.*, p. 141 et suiv.)

1. Les jurisconsultes savoyards affirmaient que le marquis de Saluces devait se considérer comme le vassal du duc de Savoie, mais leur assertion était contredite par le marquis lui-même et par le roi de France, dauphin de Viennois. En 1454, Louis XI, alors dauphin, avait fait la guerre au duc de Savoie pour l'hommage de Saluces. (*Ymbert de Batarnay*, p. 137.) La contestation remontait au XIIe siècle.

LXXXVIII.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Amboise, 28 janvier 1487.

Ordre de se transporter avec le sire de Neufchâtel et Me Robert Thiboust au Parlement et à l'hôtel de ville de Paris pour y déclarer les intentions du roi. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2921, fol. 1.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, presentement nous envoyons devers vous[1] noz amez et feaulx conseillers le seigneur de Neufchastel, nostre chambellan[2], et maistre Robert Thiboust, nostre advocat[3], pour vous dire de par nous aucunes choses dont leur avons baillé charge, et affin que vous et eulx vous tirez en nostre court de Parlement et en l'ostel de nostre bonne ville de Paris, pour dire et exposer les remonstrances que leur avons

1. Antoine de Chabannes, fils de Robert de Chabannes, seigneur de Charluz, et d'Alix de Bort, dame de Pierrefitte, né en 1411; seigneur de Saint-Fargeau, de Blanquefort en Médoc, etc.; conseiller et chambellan des rois Charles VII et Louis XI; grand-maître d'hôtel de France, 23 avril 1467; capitaine de Harfleur, de Montivilliers et de Château-Gaillart; mort le 25 décembre 1488. Il avait épousé, en 1439, Marguerite de Nanteuil, qui lui apporta le comté de Dammartin. (Anselme, VIII, 382.) Il était lieutenant du roi à Paris depuis le 2 février 1485 (v. st.).

2. Henri, seigneur de Neufchâtel, Châtel-sur-Moselle et Épinal, mort en 1504 (Moreri).

3. Robert Thiboust, avocat plaidant, reçu au Parlement le 11 août 1483 au lieu de Guillaume de Ganay; élu président le 9 juin 1487, mort le 21 mai 1503. Il avait épousé Odette, fille du conseiller Jean Baillet. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 93.)

baillé par instructions, lesquelles leur avons ordonné vous communicquer. Si vous prions que les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par nous comme nous mesmes. Et vous y employez en cest affaire, ainsi que à vous nous avons nostre parfaicte fiance. Donné à Amboise, le XXVIIIe jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

LXXXIX.

AU DUC DE MILAN.

Chinon, 13 février 1487.

Le duc de Savoie a envahi le territoire de Saluces; prière au duc de Milan qu'il obtienne de lui la cessation des hostilités. — (Copie. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*, filza I.)

Illustrissime ac potens princeps, consanguinee carissime, binas litteras vestras excepimus. Per primas enim quietem Italie nobis significavistis, et per alias revocationem auxiliarium militum qui in agrum Saluciensem irruerant. Habemus sane pro utroque negotio gratias vobis, et subinde rogamus ut quemadmodum scribitis esse gloriosum sedare motus eorum qui nobis sanguine juncti sunt, ita et vos totis conatibus curetis placare bellum grave et sumptuosum quod carissimus et dilectissimus consanguineus noster dux Sabaudie illustrissimus aggressus est in nostrum et suum non parvum prejudicium[1]. Mirari profecto non

1. Le duc de Savoie, Charles, avait repris la campagne au

sufficimus quod nec consiliis nec admonitionibus nec precibus nostris relinquit locum, presertim ubi ei obtulimus conservare jus suum, si quod habet, in feudo Saluciarum de quo precipue agitur. Nemo equidem ignorat quod possemus arma armis opponere, si vellemus; sed quoniam nobis conjunctissimus est, deliberavimus hactenus de amicicia cum ipso et non de viribus contendere. Quare si nos atque illum amabitis, haud mora erit quin eum a proposito auferatis. Hoc equidem pacto ignota desinet lacessere bella, et faciet rem nostra expectatione dignissimam, quandoquidem pro eo simus majora facturi, si nobis in causa honestissima morem gesserit. Vos autem bene valete. Datum in arce Chainonis, die XIIIª februarii[1].

CAROLUS.

Extractum litterarum regis Francorum ad illustrissimum dominum ducem Mediolani.

XC.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Poitiers, 17 février 1487.

Défense de recevoir aucune lettre envoyée par les princes rebelles et de laisser passer aucun de leurs messagers; ordre

commencement de 1487, s'était emparé de Costignolles et de Saint-Front et, le 5 février, assiégeait la ville même de Saluces. (*Ymbert de Batarnay*, p. 140.)

1. Le roi écrivit aussi, le 16 février, aux Vénitiens, par une lettre qui leur fut apportée le 26 avril, de faire en sorte que le duc de Milan rappelât les troupes qu'il avait envoyées au secours du duc de Savoie contre le marquis de Saluces et s'abstînt désormais d'aider la Savoie. La Seigneurie écrivit

de faire bonne garde. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres missives*, AA 4. Impr. dans *Bull. du comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III : *1855-1856*, p. 593.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu que aucuns princes et seigneurs de nostre royaume, y voulans mectre plusieurs troubles et divisions et aussi la pillerie sur nostre peuple, à nostre trés grant desplaisance et contre nostre auctorité, ont escript et veullent escripre lectres pour ceduire noz bons et loyaulx subgectz, ainsi que ja diverses foiz par cy devant ilz se sont efforcez faire, et ont conspiré et machiné de bailler et mectre es mains d'aucuns noz ennemys aucunes de nos terres et seigneuries : mais vous avez peu congnoistre que ce qu'ilz ont escript et fait estoit et est contre toute verité et tendans à mauvaise fin. A quoy, o l'aide de Dieu, de vous et de nosdicts bons subgectz et serviteurs, nous sommes bien deliberez pourveoir et obvier tellement que nostre auctorité y sera gardée et que nostredict peuple pourra vivre en bonne paix et transquilité soubz nous, comme de tout nostre cueur le desirons, et que ce ne sera plus à recommancer : dont vous voulons bien advertir. Et vous prions et mandons que, en continuant la bonne et entiere loyauté que avez eue envers feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, aussi à nous, vous vueillez tousjours continuer, et ne recevez ne laissez recevoir en nostre ville de Chaalons aucunes

aussitôt en ce sens à Dominique Trevisan, son orateur à Milan. (*La Seigneurie à Jérôme Giorgio, son orateur en France*, 27 avril 1487. Arch. de Venise, Collegio, *Lettere secrete*, t. IV, fol. 314. *Id. au roi de France*, fol. 313.)

lettres de quelzques princes, seigneurs ou autres personnaiges quelz qu'ils soient, fors de nous. Et, se ainsi est que on vous escripve, nous envoiez les lectres et les porteurs d'icelles detenez jusques à ce que nous aiez advertis, et ne laissez passer par nostredicte ville nulz messagiers ne personnes portans lectres ou autres choses à nous prejudiciables. Et, au surplus, en faictes si bonne garde pour nous que inconvenient n'en adviengne, et nous y servez comme en vous avons nostre parfaicte et entiere confidence. Donné à Poictiers, le XVIIe jour de fevrier[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostreville de Chaalons.

Présentées par Jaques Audoubert, chevaulcheur de l'escurie du roy nostre sire, le iiij^e de mars mil IIII^c IIII^xx et six.

XCI.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Poitiers, 19 février 1487.

Le roi les remercie des assurances de fidélité qu'ils lui ont transmises par le seigneur d'Arzillières et renvoie par-devers eux ledit seigneur, avec charge de les aider à défendre et conserver leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4.

1. Pareille lettre adressée à la ville de Lectoure a été imprimée dans les *Documents historiques inédits* publiés par Champollion-Figeac, t. III, p. 505.

Publ. dans *Bull. du comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III, p. 595.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons sceu par le rapport que nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur Dargillieres[1] nous a fait, le bon et grant desir que vous avez de nous obeir et servir, aussi de faire bonne garde de nostre ville, dont nous savons trés bon gré, et sommes bien asseuréz que ne nous vouldriez faire aucune faulte. Et, afin de vous faire savoir de noz nouvelles et des choses qui nous sont seurvenues depuis que dernierement vous avons escript, nous renvoyons par delà devers vous ledict seig^r Dargillieres pour vous aider et conseiller en vos affaires et à ladicte garde et seureté de nostredicte ville. Et vous prions et mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez, et nous vous aiderons et ferons tousjours pour vous et en vosdictes affaires en maniere qu'à l'aide de Dieu et de nos bons et loyaulx subgectz et serviteurs nous vous garderons d'inconvenient. Donné à Poictiers, le XIXe jour de fevrier[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Guillaume de Hangest, comte de Dampierre et baron d'Arzillières. Capitaine pour le roi de la ville de Saint-Dizier en 1469, présente l'aveu d'Arzillières et de Dampierre le 14 février 1484. Charles VIII, par lettres datées d'Orléans le 18 septembre 1492, lui délivre un passeport pour aller en terre sainte. (Arch. dép. de la Marne, E 248.) Mort en 1504. (Anselme, VI, 742. — Éd. de Barthélemy, *les Seigneurs d'Arzillières*, p. 30 du tirage à part.)

2. On lit dans le *Registre de conclusions du conseil de ville*, BB 6, fol. 71 r° : « Du samedi 3 mars 1486 (v. st.). L'en a

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons.

XCII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Poitiers, 20 février 1487.

Le seigneur d'Orval va se rendre en Champagne avec les gens d'armes des ordonnances; ordre de lui obéir en tout ce qu'il commandera. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres missives des rois*, AA 4. Publ. dans le *Bull. du comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III, p. 596.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour donner ordre et provision aux choses qui pourroient survenir en noz païs et conté de Champaigne et es environs, aussi resister aux entreprinses que aucuns seigneurs de nostre sang et autres s'efforcent faire, voulans mectre en nostre royaume plusieurs troubles et divisions et la pillerie sur nostre peuple, à nostre très grant desplaisance et contre nostre auctorité : pour ces causes et pour la

remercyé trés humblement le roy nostredit seigneur de la bonne memoire et souvenance qu'il a eu et a de ladicte povre ville, et aussy ledit mons^r^ d'Arzillieres, de la bonne relacion qu'il a faicte au roy nostredit seigneur pour ladicte ville et de l'offre qu'il fait de servir et secourir à icelle en tous affaires; et aussy que l'en escripra unes bonnes lettres de par ladite ville audit seigneur d'Arzillieres, en le remercyant et luy priant que, à son retour du veaige où il va pour le roy, qu'il viengne un jour par deça, s'il lui est possible, pour conferer avec lui des affaires d'icelle ville, et que l'en donra à son serviteur qui a apporté lesdictes lettres ung escu. »

bonne amour et entiere confience que avons de la personne de nostre cher et feal cousin le seigneur d'Orval[1], nous lui avons ordonné se tirer et transporter en nosdicts pais de Champaigne, et avecques lui les gens d'armes de noz ordonnances dont il a la charge, et nostre ban, arriere ban et autres gens de guerre que besoing sera, les faire loger es villes et places d'iceulx païs où il verra estre affaire pour le mieulx. Si vous prions et mandons bien expressement que, en ensuyvant la bonne amour et grande loyaulté que tousjours par effect avez desmontrée avoir envers nous et feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, vous faites de nostre ville de Chaalons si bonne et seure garde que inconvenient n'en adviengne, en vous retirant pardevers nostredict cousin tant pour nosdictes affaires que ceulx de nostredicte ville. Et faites ce qu'il vous ordonnera et lui obeissez comme feriez à nostre propre personne, en laissant entrer en nostredicte ville tel nombre desdicts gens de guerre qu'il advisera pour la seureté et deffence d'icelle sans y faire difficulté. Donné à Poictiers, le xxe jour de fevrier[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Jean d'Albret, sire d'Orval, cousin germain d'Alain le Grand et fils d'Arnaud-Amanieu d'Albret.

2. « L'en a remercyé le roy nostre sire et ledict seigneur d'Orval desdictes lettres, et a esté conclud que l'on obeyra au bon plaisir et vouloir du roy, et aussy que l'on donra audit porteur pour son vin demy escu d'or, et oultre que l'en escripra de par la ville à mons^r^ le prevost Corguilleray à Sainct Disier, en lui priant aider ladite ville envers mondit seigneur d'Orval touchant la descharge dudit logis, s'il est possible. » (Arch. mun. de Châlons, BB 6, fol. 72 v°.)

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chalons.

Receues ces presentes [par] Huguet de Foissy le xij de mars mil IIII^c IIII^xx et six.

XCIII.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Poitiers, 20 février 1487.

Ordre de pourvoir aux affaires du roi et de l'informer de ce qui surviendra en la ville de Paris. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2913, fol. 58.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous escripvons presentement à noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris, ainsi que pourrez veoir par noz lectres qui (qu'ils) vous communicqueront. Si vous prions que avecques eulx vous pourvoiez tousjours en noz affaires et ceulx de ladicte ville, et de ce que y surviendra nous advertissez souvant. Donné à Poictiers, le xxe jour de fevrier[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

1. Voir ci-dessus la lettre du roi au même, n° LXXXVIII, 28 janvier 1487.

XCIV.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Bourg, 6 mars 1487.

La situation actuelle impose des charges au peuple, mais la faute en est aux auteurs de la présente guerre; le roi n'épargnera rien pour rétablir l'ordre et la paix; lui envoyer les lettres que pourrait écrire le duc d'Orléans, et faire bon guet. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres des rois*, AA 4. Publ. dans *Bull. du comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III : *1855-1856*, p. 597.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons veu ce que nous avez escript et receu les lectres que nostre beau frere d'Orleans vous a escriptes, ensemble le double d'autres lectres à nous adreçans en icelles encloz[1], dont et de la bonne diligence que avez faicte de les nous avoir envoiées vous savons bon gré. Toutesfoiz vous povez assez congnoistre que tout ce que nostredict frere et autres vous ont peu escripre par cy devant a esté et est pour troubler et empescher le bien de nous et de nostre royaume, seduire et mectre en division vous et autres noz bons et loyaulx subgectz, à quoy ne devez avoir regard ne aucunement vous arrester. Et nous desplaist fort de ce qu'il fault que noz

1. Dans la séance du 22 février, le conseil de ville avait reçu des lettres missives du duc d'Orléans, en date de Nantes 8 février, adressées à la ville de Châlons et apportées par un homme d'Aulnay-sur-Marne; on décida de renvoyer immédiatement ces lettres au roi. (Arch. mun. de Châlons, BB 6, fol. 69 v°.)

gens d'armes chevauchent maintenant par païs, et que, à l'occasion de ce, vous en aiez aucune charge. Neantmoins vous entendez bien que ceulx qui telles lectres vous escripvent en sont cause, et qu'il nous est force de ainsi le faire pour tousjours vous tenir en nostre bonne seureté, ainsi que savons que de tout vostre cueur le desirez. Mais nous avons bien entencion, o l'aide de Dieu et de noz bons parens, amys, loyaulx serviteurs, vraiz et obeissans subjectz, y donner si bonne et prompte provision que ce ne sera plus à recommancer, et que d'icy en avant par telz moyens inicques ne serez foulez ne opprimez, dont de tout nostre povoir vous desirons et autres noz bons subgectz preserver et garder, afin que desormais vous puissiez vivre en bonne paix et transquillité soubz nous. Pourquoy vous prions que dores en avant, si nostredict frere ou autres seigneurs ou princes, quelz qu'ils soient, vous escripvent, vous nous envoiez les lectres et que detenez prisonniers ceulx qui les vous apporteront, et que, en ensuivant voz bonnes loyaultez que tousjours avez eues à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, nous et la couronne de France, vous donnez si bien garde de nostre ville de Chaalons, que aucun inconvenient n'y puisse advenir, en nous advertissant souvent de ce que y surviendra. Et vous nous ferez service trés agreable. Donné à Bourg[1], le VIe jour de mars.

CHARLES.

DAMONT.

1. Bourg-sur-Gironde, arr. de Blaye, ch.-l. de canton, Gironde.

A noz trés chers et bien amez les habitans de nostre ville de Chaalons.

Receues ou conseil le samedi xvij^e jour du mois de mars, l'an mil IIII^c IIII^xx et six, par Jehan Ferré, messaigier de ladite ville.

XCV.

A YMBERT DE BATARNAY.

Bordeaux, 9 mars 1487.

Odet d'Aidye a capitulé dans la ville de Blaye; Bayonne, le fort Trompette, Fronsac et la Réole se sont également rendus; tout le duché de Guyenne est aux mains du roi. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 6.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, Odet d'Aidye, frere du seigneur de Comminge[1], quant il sceut que nous venions es marches de Poictou, se vint mectre en la ville et cité de Xainctes avecques les gens de la compaignie dudict seigneur de Cominge, et ce soubz umbre du gouvernement que icellui de Cominge avoit de par nous es marches de par deça; en laquelle ville il a presché aux habitans d'icelle pour tendre à ses fins et dit plusieurs parolles assez malsonnantes. Laquelle chose venue à nostre congnoissance, nous deliberasmes d'y venir tout droit en armes avecques partie de nostre

1. Odet d'Aydie, le jeune, vicomte de Riberac, de Turenne et de Caylus, seigneur de Montfort, Martel, Beaumont, etc., chevalier, conseiller et chambellan du roi, frère du sire de Lescun; sénéchal de Carcassonne en 1480. Il avait épousé Anne de Pons, fille de Guy, sire de Pons, et de Jeanne (ou Isabelle) de Châteauneuf. (Anselme, VII, 860.)

artillerie. Et quant il a sceu que nous en aprouchions, il ne nous a pas actendu, mais il s'est retiré en la ville de Pons[1], où il a trouvé le seigneur dudict lieu dont il a espousé la fille, et en icelle a fait et fait faire plusieurs reparacions et fortifficacions tant es foussez que ailleurs, disant qu'il estoit deliberé de la tenir, qui que le voulsist veoir. Toutesvoyes, quelque chose qu'il en ait fait ne dit, quant il sceut que tousjours marchions en avant, il s'est retiré à Blaye[2], qui est une trés belle place et forte, c'est assavoir ville et chastel ensemble, ouquel il avoit de trois à quatre cens hommes armez, bien artillée et advitaillée, et là devoit monstrer sa vaillance, disant que illec il feroit tellement que on congnoistroit que son frere et luy avoient des amys, et qu'ilz n'estoient point pour estre ainsi traictez et qu'il le monstreroit par effect. Et, ce venu à nostre congnoissance, envoyasmes incontinent le sire de Gymel, mareschal de noz logis, et des fourriers pour y prendre nostre logis : de mectre lesquelz dedans ledict Odet fut reffusant, disant que se y voulions entrer atout dix ou douze personnes, qu'il nous y recevroit. Et environ deux heures après, y arriva le mareschal de Gyé, le sire de Saint-André[3] et autres

1. Pons, arr. de Saintes, ch.-l. de canton, Charente-Inférieure.

2. Blaye, ch.-l. d'arr., Gironde.

3. Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André et d'Oulches, fut élevé auprès du sire de Beaujeu, qui le fit lieutenant de sa compagnie d'ordonnance, gouverneur du pays de Roannez et châtelain de Bourbon-Lancy. Il prit part à la campagne de Guyenne en 1487 et à celle de Bretagne en 1488. Après la paix, il se retira auprès du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, et surprit la ville de Salces, en Roussillon, sur le roi d'Aragon. (Anselme, VII, 202.)

gens de guerre en bon nombre, ausquelz il resista en toute forme de guerre et de hostillité, tant par leur tirer artillerie, traicts d'arbalestes que autrement, tellement qu'il y fut tué et blecé de noz gens de coups de traict et dit plusieurs parolles folles et deshonnestes; et en tout se sont gouvernez comme s'ilz eussent esté les anciens ennemys de nous et de nostre royaume. Et, à ceste cause, y feismes le lendemain mener nostre artillerie qui de ce jour fut aprouchée avecques nosdicts gens de guerre, quelque belle place que ce soit, jusques sur le bort de leurs foussez. Et, pour abreger, ont tiré les ungs contre les autres par l'espace de deux jours ou environ, pendant lesquelz deux jours il a tellement esté pressé et de prés mené qu'il a esté contraint de nous bailler nostre place, sa vie saulve seullement, ce que luy avons accordé pour ce que ledict seigneur de Gyé le luy avoit promis. Et tout incontinent, l'avons fait mener aux autres places que son frere et luy tiennent, affin de nous en faire fere l'obeissance, ainsi que luy et autres sont tenuz de fere. Et, en effect, ne nous actendons pas d'y avoir nulle contradiction. Et sitost que aurons pourveu es marches de pardeça, qui sera de brief, nous en retournerons et tirerons la part que saurons qu'il y aura aucuns brouilliz en nostre royaume, esperans le nectoier et mectre, moiennant l'aide de Dieu, du tout en seureté.

Nous avons aussi eu l'obeissance de nos ville et chasteaulx de Bayonne, du chastel de Trompette en ceste nostre ville de Bordeaulx, de Fronsac et de la Reolle[1], et est toute nostre duché de Guyenne entiere-

1. Fronsac, arr. de Libourne, ch.-l. de canton, Gironde. — La Réole, Gironde, ch.-l. d'arrondissement.

ment en noz mains. Donné à Bourdeaulx, le IXe jour de mars[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchaige.

XCVI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Saint-Jean-d'Angély, 20 mars 1487.

Ordre de faire toute diligence pour la défense et la conservation de la ville de Saluces. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 22. Publ. par M. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 337.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous nous avez escript du IIIe jour de ce moys en bonne substance ce qui est advenu touchant la ville de Saluces depuis voz autres lettres, et voyons bien que vous y faites tout ce que vous povez, ainsi que en avons totalle confidance en vous : dont vous savons trés bon gré. Il est vray que nostre amé et feal cousin le marquis de Saluces et ses gens si donnoient à entendre que ladicte ville estoit pour tenir longuement et qu'ilz la defendroient bien : et ainsi le nous dirent et firent dire. Par quoy avons esté emerveillez quant vous nous avez signiffié que en trés peu de jours elle a esté par diverses foiz assaillye et en danger d'estre prinse d'assault. Toutesvoyes,

1. Toute cette campagne de Guyenne est racontée en détail par Guillaume de Jaligny. (Godefroy, *Charles VIII*, p. 20 et suiv.)

nous doubtans ce que y trouvons, avons derreniere-ment escript, non pas seulement à nostre trés cher et trés amé oncle le comte de Baugey et à vous, mais aussi partout ailleurs où mestier estoit, afin de y donner prompte provision et remede, comme de ceste heure ou dedans trois ou quatre jours en serez adverty. Si vous prions et neantmoins mandons trés acertes que vueillez continuer à faire toute extreme diligence pour la conservacion de ladicte ville de Saluces, laquelle nous voulons garder et deffendre aussi soingneusement que l'une des villes de nostre royaume. Donné à Sainct Jehan d'Angely, le xxe jour de mars[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

XCVII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Parthenay, 30 mars 1487.

Annonce de la capitulation de Parthenay. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du conseil*, t. III. Publ. dans *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 270.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous avez esté assez advertiz comme le seigneur de Dunois[2] et autres ses

1. Saint-Jean-d'Angély, ch.-l. d'arr., Charente-Inférieure. — Quatre jours plus tard, le 24 mars, la ville de Saluces se rendait au duc de Savoie.

2. François d'Orléans, comte de Longueville. (Ci-dessus, lettre du 11 nov. 1485, note 1.)

adherans se sont par cy devant efforcez et efforcent de mettre pluseurs troubles et divisions en nostre royaume contre nostre auctorité et à la grant foule et charge de nostre peuple et subgects. Et combien que par plusieurs foiz, tant par lettres que par aultres douces et amyables voyes, nous les ayons exhortez et fait amonester d'eulx retirer et delaisser telles mauvaises façons de faire, ilz ne s'en sont vouluz deporter, ayns ont tousjours de plus en plus continué et perseveré, dont trés fort nous a despleu et desplaict, car telles resistances ne puent estre fetes qu'il ne conviengne faire grant assemblée de gens de guerre : et vous savez que s'est tousjours à la grant foule de nostredict peuple, et est la chose au monde que plus nous tient au cueur, et en avons tousjours desiré et desirons le soulagement, aussi à la charge de noz finances. Pour lesquelles causes, dimenche derrenier, nous estans en nostre ville de Nyort[1], envoyasmes à Partenay[2] nostre trés cher et trés amé cousin le conte de Montpensier[3] et nostre cousin le sire de Gyé, mareschal de France, et en leur compaignie de noz capitaines et gens de guerre, lesquelz à leur arrivée trouverent dedans Partenay le sire de Joyeuse[4] et certain nombre de gens

1. Charles VIII séjourna à Niort (Deux-Sèvres) entre le 24 et le 27 mars 1487.

2. Parthenay, ch.-l. d'arr., Deux-Sèvres.

3. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, 1494 ; vice-roi de Naples ; mort à Pouzzoles le 5 octobre 1496. Il épousa Claire de Gonzague.

4. Louis, seigneur de Joyeuse et de Champigny, conseiller et chambellan du duc d'Orléans et lieutenant général des 100 lances de sa compagnie, 2 septembre 1485. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1595, doss. *Joyeuse*.)

de guerre, tant de noz subgectz que aultres qui leur tirerent plusieurs coups d'artillerie et sortirent en armes en grant nombre à l'encontre d'eulx pour les grever s'ilz eussent peu, et de fait se fortiffierent dedens aucunes maisons des faulxbourgs dudict Partenay pour les bruller, affin de mieulx venir à leur mauvaise fin et dampnée entreprinse. Maiz iceulx noz cousins capitaines et nosdicts gens de guerre les reboutterent en maniere qu'ilz furent contraincts eulx retirer bien tost en ladicte ville; et depuis, tant d'artillerie que de traict d'arbalestres, ont tué et blessé de nosdictes gens de guerre. Et, le jour ensuivant, y ala nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Bourbon, connestable de France, lequel leur fit faire commandement de par nous de mettre icelle ville et place en noz mains et la luy baillier pour nous, ce qu'ilz ne voulurent faire. Et, à ceste cause, y sommes venuz en personne et fait amener nostre artillerie, dont ilz ont esté si pressez qu'ilz ont esté contraincts eulx rendre à nostre voulenté. Et estions bien deliberez d'en faire griefve pugnition à l'exemple de tous aultres noz rebelles et desobeyssans : toutesvoies, pour ce que nostre tante de Dunois[1] est venue devers nous et aussi devers nostredict oncle le connestable, pour nous supplier et requerir que nostre plaisir fut les en laisser aler leurs vies et bagues sauves, tant à la requeste de nostredicte tante, laquelle savons estre trés desplaisant des choses que ledict seigneur de Dunois son mari fait, que aussy de nostredict oncle le connestable qui nous en a pryé

1. Agnès de Savoie, fille de Louis, duc de Savoie, et sœur de la reine Charlotte, mère de Charles VIII.

pour amour d'elle, avons esté contens que ledict de Joyeuse et gens de guerre estans aveques luy s'en soient allez, c'est assavoir les gens et serviteurs domestiques de nostre frere d'Orleans et dudict seigneur de Dunoys devers eulx, et sont en nombre environ XLV hommes telz quelz; et le seurplus, moyennant le serment qu'ilz nous ont fait, s'en vont en leurs lieux et maisons, et leur avons fait bailler conduicte. Et est entré en ladicte ville nostredict oncle, avecques tel nombre de noz gensdarmes qu'il nous a pleu. Desquelles choses vous voulons bien advertir comme ceulx que savons desirer le bien et prosperité de nous, noz affaires et de nostredict royaume. Et au seurplus, esperons partir d'icy en bref si bien acompaignez de noz bons et loyaulx parens, seigneurs et serviteurs, pour tirer ailleurs en nostredict royaume où nous saurons que besoing sera donner provision, tellement que ceulx qui y ont voulu et veullent entreprendre sur nous et nostre auctorité ne viendront pas au dessus de ce qu'ilz cuidoyent faire. Et vous prions que de vostre part vous y employez et nous servez ainsi que tousjours avez fait et que en vous nous en avons nostre parfaite et entiere confidence. Donné à Partenay, le penultieme jour de mars.

CHARLES.

PARENT[1].

Et sur le doz avoit escript : A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

1. Une lettre, conçue en des termes presque semblables et adressée par le roi au duc Jean-Galéas, en date de Thouars, 9 avril 1487, est aux archives de Milan.

XCVIII.

AU COMTE DE BRESSE.

Thouars, 9 avril 1487.

Déplaisir que lui a causé la conduite du duc de Savoie et celle de l'archevêque d'Auch dans l'affaire du marquisat de Saluces; il n'épargnera homme de Savoie ni de Piémont jusqu'à ce que la ville de Saluces soit remise entre ses mains. — (Arch. de l'Isère, B 2905. Copie.)

Mon oncle, j'ay receu voz lettres escriptes à Sesanne[1] le xxve jour du mois passé, et de rechief vous mercie la grant cure, soing, diligence et travail que prennez en mes affaires. Je voy bien que mon cousin le duc de Savoye et ses gens ne s'avanceront point de reparer l'oultraige qu'ilz m'ont fait à Saluces[2] se je ne les y contrains par la rigueur. Et puis que ainsi le veullent, dont me desplaist, et ce que j'en ay fait par cy devant a esté pour garder toute honnesteté de ma part, ce que tousjours vouldroie faire envers ung chacun, mesmement envers mes parens, mais croyez que je n'en comporteray plus, et les en povez advertir, et entre autres mon oncle l'arcevesque d'Aux[3], qui, non obstant ses lettres à moy escriptes, s'est tousjours meslé trop avant en ces ouvraiges. Si luy signifiez qu'il n'envoye ja doresenavant audict Aux pour quelque argent recevoir, car je y pourverray de rece-

1. Province d'Alexandrie (Italie).

2. Saluces avait capitulé le 24 mars précédent aux mains du duc de Savoie. (*Ymbert de Batarnay*, cité, p. 146.)

3. François de Savoie, archevêque d'Auch. Voy. ci-dessus, p. 19, n. 2.

veur, et n'espargneray homme de Savoye ne de Pymont, quel qui soit, jusques à ce que la ville de Saluces sera mise en mes mains, sauf les vostres du païs de Bresse. Et, au seurplus, donneray plus ample provision en la matiere, laquelle provision je vous envoyeray, et sera telle que ceulx qui ont cuidé abuser mes gens par protellacions de journées en fainctes parolles, congnoistront qu'ilz se sont abusez eulx mesmes. Si vous prie, mon oncle, que en cestedicte matière vous vueillez tousjours employer, en continuant vostre bon vouloir envers moy, ainsi que je feroye pour vous.

Mon oncle, en ensuivant ce que vous m'avez escript touchant la difficulté que ceulx du pays du Dauphiné faisoient de passer, je vous ay pieça envoyé les lettres que demandiez. Et, pour ce, si fait n'avez le contenu et que voyez qu'il soit besoing, faictes les passer et autrement y besongner ainsi que vous verrez estre à faire pour le mieulx et en maniere que mon auctorité y soit gardée. Et à Dieu, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Thouars[1], le IXe jour d'avril.

CHARLES.

J. LEBER.

XCIX.

A YMBERT DE BATARNAY.

Thouars, 10 avril 1487.

Ordre de se concerter avec le comte de Bresse pour le choix

1. Thouars, arr. de Bressuire, ch.-l. de cant., Deux-Sèvres.

d'un lieutenant dudit comte. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 24.)

De par le roy.

Monsieur du Boschaige, mon oncle de Bresse m'a par plusieurs foiz requis que je feusse content qu'il meist par delà ung lieutenant à lui agreable, et encore de rechef m'en escript et requiert. Et, pour ce que je lui vueil bien complaire, à ceste cause j'escrips à mondict oncle que vous vous tirez devers lui pour, en sa compaignie, adviser deux ou troyz personnaiges à ce souffisans, lesquelz seront bien renommez et agreables à ceulx du pays et à ma court de parlement, car, comme vous savez, cellui qui y est à present ne m'a pas fort bien servy es matieres dont vous avons donné charge par delà.

Et, au regard d'iceulx que mondict oncle et vous aurez advisé, advertissez m'en pour en prendre l'un auquel, en ensuivant la nominacion de mondict oncle, lui donneray et confermeray son office. Je vous ai nagueres escript touchant le fait du marquis de Saluces[1] : en ceste matiere et autres mes afferes de par dela, faictes tout le mieulx que vous pourrez, en me advertissant tousjours de ce que vous sourviendra. Escript à Thouars, le xe jour d'avril.

CHARLES.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Boschaige.

1. Voy. ci-dessus lettre du 20 mars 1487, n° XCVI.

C.

A BOURRÉ.

Thouars, 15 avril 1487.

Ordre d'ouvrir à toute heure les portes d'Angers aux courriers qui se rendent vers le sire de Saint-André. — (Orig. Bibl. nat. Publ. dans Marchegay, *Notices et documents historiques*, Angers, 1857, in-8°, p. 445.)

Monsieur du Plessis, il est besoing que à toute heure, jour et nuyt, les postes passent par Angiers[1] pour aller et venir devers le seigneur de Saint-André[2], qui est à Nozay[3]; et, s'ils trouvoyent les portes fermées sans gardes, il conviendroit qu'elles fissent le tour, dont pourroit venir inconvenient. Et, pour ce, faictes que ceulx de la ville y mectent telle provision que, de quelque heure que lesdictes postes y arrivent, soit de jour ou de nuyt, lesdictes portes leur soient ouvertes. Et, se voyez qu'elles peussent passer prés du chasteau sans entrer en la ville, et que seroit le meilleur, donnez y la provision et y faictes ainsi que verrez pour le mieux. Escript à Thouars, le xve jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller le seigneur du Plessys Bourré, tresorier de France.

1. Du Plessis-Bourré, gouverneur du château d'Angers, venait de succéder dans cette charge à M. de Maigné, Antoine de Chourses. (Marchegay, *l. c.*, p. 446.)

2. Guichard d'Albon.

3. Nozay, Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, ch.-l. de cant.

CI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Thouars, 17 avril 1487.

Nécessité d'envoyer de l'argent et quelques troupes à Gênes; ordre d'y pourvoir. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 21. Publ. par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 143.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous vous avons escript nagueres du fait de Jennes[1]; et presentement ay nouvelles qu'il est mestier d'y envoyer quelque argent et aussi de laisser aller ung petit nombre de gens de Provence à la soulde de ceulx de ladicte ville de Jennes, ainsi que par le general de Languedoc[2] en serez advertiz. Si vous prions et neantmoins mandons que advisez diligemment ce que vous semblera y estre à faire pour nostre bien et prouffit, tellement que riens ne se perde par faulte d'y avoir pourveu à temps. Et du tout escripvez audict general amplement, selon que en avons en vous confidence[3]. Donné à Thouars, le XVIIe jour d'avril.

CHARLES.

LEBER.

1. Il s'agissait de reprendre possession de la ville de Gênes, affranchie de l'autorité du duc de Milan, et dans laquelle un parti important réclamait le roi de France. Voy. *Ymbert de Batarnay*, p. 142 et suiv.

2. Guillaume Briçonnet, le futur cardinal, né à Tours vers 1445, créé général des finances de Languedoc, Dauphiné, Provence et Roussillon, en remplacement de François de Génas. (A. de Boislisle, *Notice biographique sur Ét. de Vesc*, p. 38 et suiv.)

3. A ce moment le général était encore à Aix, où il avait exposé

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

CII.

A BOURRÉ.

Thouars, 19 avril 1487.

Ordre d'envoyer au sire de Saint-André les douze coulevrines du château d'Angers avec des poudres, six canonniers et douze ou quinze des meilleurs arbalétriers. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 65.)

Monsieur du Plessis, pour ce que promptement je ne puis recouvrer le nombre d'artillerye et les pouldres et matieres que monsieur de Saint-André m'a escript ceste nuyt qu'il est besoing d'envoyer à mes cousins les barons[1], ainsi qu'il [est] contenu es lettres de mesdicts cousins qu'ilz en ont escriptes à mon[dict seigneur] de Saint-André, lesquelles il m'a envoyées, et si toust qu'il les fault ne les sauroye fournir sans prendre de celles du chasteau d'Angiers, je leur envoye les six couleuvrines qui me suivoient. Et, pour ce qu'il leur en est besoing plus largement, faictes tout incontinent, à diligence, aprester six des couleuvrines que avez mises oudict chasteau et les six que vous y avez trouvées; et si toust que les miennes

aux États de Provence les nécessités financières du roi. Il se mit, sans tarder, en relations avec le s^gr du Bouchage et lui annonça son arrivée à Grenoble pour le 1er mai, jour de la réunion des États de Dauphiné. (*Ymbert de Batarnay*, p. 144.)

1. Il s'agit ici des barons de Bretagne en discorde avec leur duc François II. Anne de Beaujeu se présenta comme l'auxiliaire des seigneurs bretons contre les réfugiés français qu'ils détestaient. (Pélicier, *Essai*, etc., cité, p. 132.)

six seront arrivées à Angiers et que ledict seigneur de Saint-André aura envoyé gens pour conduyre ladicte artillerye, faictes tirer vosdictes douze couleuvrines avec les miennes six là où ledict seigneur de Saint-André mandera. Et, pour ce que nous n'avons pas icy pouldres et plomb assez pour les miennes ne pour les vostres, baillez et fornissez de voz pouldres et plombs ce qu'il en fauldra, et nous vous en ferons restituer, car nous envoyons presentement à Tours... d'autres couleuvrines pour vous, et les faisons tyrer à Angiers et y faisons mener des pouldres et plombs assez pour vous rambourser. Aussi, pour ce que nous n'avons assez de canonniers icy, envoyez quant et ladicte artillerye six canonniers, se tant en avez, ou ce que en pourrez fournir, et y envoyez aussi jusques à douze ou quinze des meilleurs arbalestiers que vous ayez pour servir en cest affaire.

Monsieur du Plessis, se l'affaire n'estoit si neccessaire comme il est, je ne vous employeroye pas si avant, mais, veu l'affaire tel qu'il est et si soudain, je vous prie comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Thouars, le XIXe jour d'avril.

Monsieur du Plessis, je n'ay pas voulu qu'on dist aux canonniers où ilz vont; vous le leur pourrez dire à leur partement d'Angiers[1].

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le seigneur du Plessis Bourré, tresorier de France.

1. Voy. G. Bricard, *Jean Bourré*, p. 269.

CIII.

AU PRÉVÔT DE PARIS.

Ponts-de-Cé, 23 avril 1487.

Ordre de démolir la maison de Denis Le Mercier. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 21717, fol. 198.)

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], vous savez assez les entreprinses qui se sont ja faictes souventeffois en nostre royaulme et contre nostre auctorité par ceulx qui sont de present encores en armes, et savez aussi assez la pillerie et destruction qui a esté et est en nostredict royaulme par leurs assemblées, desquelles a toujours esté et est l'un des principaulx conduicteurs, conseillers et entremecteurs m^e Denis le Mercier[2], sans ce qu'il ait voulu tenir et tiengne aucun compte de quelques mandemens, deffenses ou publications qui ayent esté faictes de par nous à l'encontre. A ceste cause, par deliberacion de [nostre] conseil, avons ordonné que la maison dudict le Mercier, en laquelle il faisoit sa principale demourance en nostre ville de Paris, sera demolye et abatue, et vous en envoyons la commission pour ce faire. Si voulons et vous mandons que à l'execution de nostredicte commission vous faictes

1. Jacques d'Estouteville, seigneur de Beyne et de Blainville, fils de Robert d'Estouteville et d'Ambroise de Loré, prévôt de Paris, 1479-1499. (Anselme, VIII, 99.)

2. Denis Le Mercier, chancelier de Louis d'Orléans, plus tard général des finances de Picardie; il accompagnait le duc lorsque celui-ci se présenta devant le Parlement de Paris le 17 janvier 1485, et requit son intervention contre les Beaujeu.

vacquer dilligemment selon sa teneur, en tant que touche specialement ledict le Mercier et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux ponts de Sée[1], le XXIIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le prevostde Paris ou à son lieutenant.

CIV.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Ponts-de-Cé, 24 avril 1487.

Ordre de venir trouver le roi et de lui apporter les lettres qu'il a entre les mains, relatives au mariage du duc d'Orléans. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2898, fol. 31. Publ. par M. René de Maulde, *Jeanne de France*, Paris, in-8°, p. 204.)

Chier et feal cousin, nous avons sceu par vostre nepveu, le gouverneur de Lymosin[2], comment vous meslatez du mariage de nostre trés chier et amé frere le duc d'Orleans, par le commandement de nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille. Et, pour ce que vostredict nepveu nous a deu dire qu'il a veu autrefoys des lettres entre voz mains touchant ceste

1. Ponts-de-Cé (les), arr. d'Angers, ch.-l. de cant., Maine-et-Loire.

2. Gilbert de Chabannes, fils de Jacques Ier et d'Anne de Lavieu, sa seconde femme, baron de Rochefort et de Caussade, seigneur de Curton. Charles de Berry le nomma sénéchal de Guyenne, fonction que lui conserva Louis XI, lequel le nomma aussi gouverneur et sénéchal de Limousin, chevalier de l'ordre de St-Michel. Mort après le 21 juillet 1492. (Anselme, VII, 132.)

matiere, si vous prions trés affectueusement que le plus tost que vous pourrez vous en venez par devers nous et nous aportez tout ce que vous en saurez trouver[1]. Donné au pont de Scé, le XXIIIIe jour d'avril.

CHARLES.

LEBER.

A nostre trés chier et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CV.

A BOURRÉ.

Laval, 6 mai 1487.

Ordre de prendre par écrit la déposition de Bassompierre. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 111.)

Monsieur du Plessis, j'ay receu voz lettres. Et, au regard de la depposition de Bassompierre que je vous ay mandé delivrer au bailly de Nancy et que avez differé faire à cause de ce que ne savez ce qu'il nous a confessé et dict, et que je la vous vueille envoyer, il

1. C'est au comte de Dammartin que Louis XI avait écrit, en date de Selommes, le 27 septembre 1473 : « ... Mgr le Grant Maistre, je me suis deliberé de faire le mariage de ma petite fille Jehanne et du petit duc d'Orleans, pour ce qu'il me semble que les enffans qu'ilz auront ensemble ne leur couteront guere à nourrir... » (R. de Maulde, *Jeanne de France*, p. 72.) Cette lettre, qui devait exercer une si décisive influence dans le procès de divorce intenté par le duc d'Orléans, devenu Louis XII, à l'infortunée Jeanne de France (De Maulde, p. 329), ne dut pas être remise par le comte de Dammartin à Mme de Beaujeu, en 1487, car elle n'eût pas manqué de la détruire.

n'en a esté riens mis par escript. Et, pour vous en advertir, il m'a seullement dit que la cause pour laquelle luy et les autres qui furent trouvez en Champaigne s'estoient assemblez, estoit pour aller prendre le Turc et le mener en Lorraine, et que ceulx qui le leur devoient bailler avoient pour enseigne de le leur livrer à ung son d'un canon, et autres parolles qui estoient semblables en effet et substance, et que si on y trouvoit autre chose, il estoit content de perdre sa teste. A ceste cause, prenez ainsi sadicte deposition par escript[1] et ledict serement, et aprés le delivrez ainsi que je vous ay mandé. Et, en ce faisant, je vous en tiendray quicte et deschargé, sans ce que aucune chose ne soit demandée à vous ne aux vostres pour le present ne au temps advenir. Escript à Laval, le vi^e jour de may.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Plessis Bourré, chevalier, maistre de noz comptes et tresorier de France.

1. Voy. la déposition faite par Bassompierre à Angers le 7 mai. (Bibl. nat., ms. fr. 20488, fol. 70, publ. dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 288. Cf. fr. 20489, fol. 114.) — René, duc de Lorraine, avait songé à s'emparer de la personne de Djem-Sultan, frère de Bajazet, pour le faire servir à ses projets sur Naples. Le 10 mars 1487, il donnait ordre de Nancy aux sires Geoffroy de Bassompierre et Jacob de Germiny de se rendre en France, de tirer Djem de la grosse tour de Bourganeuf et de le lui amener. Ceux-ci étaient arrivés à Lucy-le-Bois en Bourgogne lorsqu'ils furent arrêtés par les gens du roi de France que conduisait Bernard Ordoux, menés devant Charles VIII, et, sur son ordre, transférés à Angers. (L. Thuasne, *Djem-Sultan*. Paris, 1892, in-8°, p. 160.)

CVI.

AU DUC DE MILAN.

Laval, 8 mai 1487.

Le duc de Savoie se dit prêt à entrer en négociations avec la France au sujet du marquisat de Saluces. Prière au duc de Milan d'obtempérer aux désirs du roi en cette matière. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*, filza Ia.)

Illustrissime ac potens princeps, consanguinee carissime. Orator vester excusavit armatos milites vestros super his que scripseramus dudum de bello Saluciensi. Vidimus et quoque litteras vestras eamdem ferme sentenciam continentes; et quanquam litteris ipsis et etiam oratori plurimum tribuamus, quotquot tamen ad nos ex Salutiis et Delphinatu veniunt longe aliter loquuntur : sed de his aliisque carissimus et dilectissimus consanguineus noster dux Sabaudie[1] nunc sese paratum ait ad morem gerendum nobis. Ut autem experiamur si erit in verbis fides, mittimus ad eum unum ex magistris domus nostre. Cum itaque per oratorem vestrum multa nobis obtuleritis, rogamus vos ut in ista causa Saluciensi id faciatis quod eidem commisimus oratori ad vos scribere cumulatius. Illustrissime ac potens princeps, consanguinee carissime, bene et pulchre valete. Ex Lavalle, die VIIIa maii.

CHARLES.

MENOU.

1. Le duc de Savoie, redoutant la colère du gouvernement de Charles VIII, s'était décidé à expédier au roi un orateur pour lui proposer d'arranger l'affaire de Saluces. En réponse,

Illustrissimo ac potenti principi duci Mediolani, Papie Anglerieque comiti et consanguineo nostro carissimo.

CVII.

A BOURRÉ.

Laval, 9 mai 1487.

Ordre de mettre Bassompierre en liberté, après serment par lui fait de ne point servir contre le roi pendant deux ans. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 149.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons octroyé la delivrance de Bassonpierre, moyennant qu'il fera serement de ne soy armer à l'encontre de nous d'icy à deux ans. Si voulons et vous mandons que ledict Bassonpierre vous delivrez incontinant franchement et quictement, en luy faisant faire ledict serement pour lesdicts deux ans : et, s'il n'estoit contant de ce faire pour ledict temps, faictes le luy faire pour ung an seullement. Donné à Laval, le IXe jour de may[1].

CHARLES.

BERZIAU.

A nostre amé et feal conseillier le sire du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

les Beaujeu envoyèrent en Savoie Antoine de Mortillon, maître d'hôtel du roi. (*Ymbert de Batarnay*, p. 145.)

1. Voy. la lettre ci-dessus, en date du 6 mai, n° CV.

CVIII.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Laval, 11 mai 1487.

Ordre de réparer les murs de la ville pour obvier aux entreprises de l'ennemi. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres missives des rois*, AA 4. Publ. dans *Bull. du Comité de la langue*, t. III, 1855-1856, p. 598.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu par lectres que nostre cher et amé cousin le sire d'Orval, nostre lieutenant en Champaigne, nous a puis nagueres escriptes, la bonne reception et recueil que luy avez faiz quant il est alé en nostre ville de Chaalons, et le bon vouloir et grant desir que avez de bien pourveoir à la garde et seureté pour nous de nostredicte ville, aussi de vous employer en noz affaires, dont vous savons bon gré et vous en mercions. Et, pour ce que icellui nostre cousin nous a advertiz de certaines grandes assemblées que aucuns font secretement pour endommaiger noz villes et pays de pardelà, nous vous prions que, s'il est besoing faire aucunes reparacions en nostredicte ville, vous y donnez tel ordre et provision qu'il sera neccessaire, afin de obvier à leurs mauvaises entreprinses, et du tout vous adressez à nostredict cousin et l'advertissez de ce qu'il sera besoing, en faisant pour luy ce qu'il vous ordonnera. Et nous aurons vous et voz affaires tousjours en bonne souvenance et singuliere recommandation. Donné à Laval, le XIe jour de may.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons.

Receues ou conseil le xiij^e jour de juillet mil IIII^c IIII^xx et sept.

CIX.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE TOURS.

Laval, 12 mai 1487.

Ordre d'envoyer au plus tôt à Craon des armuriers et brigandiniers avec lances, arcs, etc. — (Arch. mun. de Tours. Publ. par Luzarche, *Lettres hist. des archives comm. de Tours*, p. 54.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nos cappitaines et chefz de guerre estans icy à l'entour de nous, nous ont fait savoir qu'il leur est besoing avoir des lances, harcs, trousses, cordes d'arcs, brigandines, salades, et des armuriers et brigandiniers. Et, pour ce que en nostre ville de Tours y en a, comme savez bien largement, nous vous prions et mandons que incontinent, à la plus grant diligence que faire se pourra, vous fetes venir lesdicts armuriers et brigandiniers avecques les choses dessus dictes, et qu'ilz tirent à Craon[1], et qu'il n'y ait point de faulte, car ilz seront bien paiez de ce qu'ilz porteront et nous feront bien grant service et plaisir. Donné à Laval, le XIIe jour de may.

CHARLES.

PARENT.

1. Craon, arr. de Château-Gontier, ch.-l. de cant., Mayenne.

A noz trés chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Tours.

Présentées en l'ostel de ville par Denis Boutin, chevaucheur dudit seigneur, le xve jour de may l'an mil IIII^c IIII^xx et sept.

CX.

AUX HABITANTS DE PÉRIGUEUX.

Laval, 15 mai 1487.

Ordre de faire bonne garde. — (Copie. Arch. mun. de Périgueux, FF 185, 18. Publ. dans le *Bull. histor. et philologique du Comité des travaux historiques*, 1894, p. 486.)

De par le roy.

Chers et bien amés, nous avons su que le sire d'Albret[1] est parti, en intention de venir, s'il peut, avec ses gens d'armes en Bretagne. Et pour ce que, en passant par pays, il pourroit faire quelques surprises sur aucunes de nos villes et places, et mesmement sur nostre ville de Périgueux, nous vous prions et mandons trés expressement que de nostredicte ville vous faites si bonne et sure garde pour nous qu'elle ne

1. Alain d'Albret, dit le Grand, fils de Jean, vicomte de Tartas, et de Catherine de Rohan, né vers 1440. Comte de Périgord et vicomte de Limoges, il devint sire d'Albret par la mort de son grand-père Charles II en 1471, et ajouta à ses possessions le comté de Castres en 1497, qui lui fut légué par son beau-frère Boffile de Juge. Il mourut en octobre 1522. Il avait épousé Françoise, fille de Jean de Blois, comte de Penthièvre, 1470. Devenu veuf, il prétendit à la main d'Anne de Bretagne, fille du dernier duc François II; de là ses démêlés avec le roi Charles VIII, auquel il finit par livrer la ville de Nantes en 1491. Voy. Luchaire, *Alain le Grand*, Paris, 1877, in-8°.

puisse estre surprise. Semblablement nous en escripvons à nos amés et feaulx conseillers l'evesque de Perigueux[1] et au seigneur de la Douze[2] qu'ils s'y emploient et fassent avecque vous en maniere que aucun inconvenient n'en advienne. S'aucune chose y survient de nouveau, nous en advertissés en diligence et vous nous ferés un grant service. Donné à Laval, le xve jour de may.

CHARLES.

PARENT.

Au dos est écrit : A nos chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Perigueux.

CXI.

A BOURRÉ.

Laval, 21 mai 1487.

Ordre de venir incontinent trouver le roi. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 103.)

Monsieur du Plessis, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et vous mercie de la dilligence qu'avez faicte touchant les blez et vins que on menoit en

1. Gabriel du Mas, évêque de Périgueux, 1486, vivait encore en 1497. (*Gallia christ.*, II, col. 1482.)

2. Jean d'Abzac, écuyer, seigneur de la Douze, de la Cropte, de Reillac (1478), mourut le 6 décembre 1508. Il fut marié deux fois : la première avec Jeanne de Saint-Astier, la seconde avec Jeanne de Narbonne-Talairan. (De Courcelles, *Généal. de la maison d'Abzac*. Paris, 1828.)

Bretaigne, aussi des vivres pour l'advitaillement de mes gens[1].

Au regard de vostre artillerie du chasteau d'Angiers dont Primaudaye n'a riens prins[2], combien que lui eussiez tout habandonné, je suis bien seur que cela ne autres choses ne vouldriez reffuser pour mon bien et service.

Touchant vostre venue vers moy, j'ay toujours eu vostre excusation pour agreable jusques icy. Mais, pour l'affaire que j'é de vous, je ne vous puis plus excuser et vous prie, toutes excusations cessans, vous vous en venez incontinent devers moy, car, si je n'avoye necessairement à besongner de vous, je seroye content que vous demourissiez encores pour vous achever de guerir à vostre aize. Donné à Laval, le XXIe jour de may.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal conseillier et maistre de noz comptes le sire du Plessis-Bourré, chevalier, tresorier de France.

1. Sur les services rendus par Jean Bourré pour l'avitaillement de l'armée de Bretagne, voy. G. Bricard, *ouvr. cité*, p. 270 et suiv. Charles VIII l'avait nommé capitaine du château d'Angers par lettres du 13 sept. 1485. (Vaesen, *Notice sur J. Bourré*, citée, p. 22.)

2. Jean de la Primaudaye, notaire et secrétaire des finances du roi, reçut par lettres du roi, datées de Saint-Pourçain, le 21 février 1489 (v. st.), un don de 2,000 l. t., en récompense des services rendus naguères pour l'avitaillement de l'armée royale sur les marches de Bretagne. Il avait épousé Jehanne Morin et mourut vers 1506, laissant six enfants mineurs et peu d'argent. (Bibl. nat. Orig., vol. 2386, doss. *Primauldaye;* orig. sur parch., nos 7 et 12 à 14.)

CXII.

A YMBERT DE BATARNAY ET GUILLAUME BRIÇONNET.

Laval, 26 mai 1487.

Autorisation au général de Languedoc, G. Briçonnet, de faire la dépense qui sera jugée nécessaire pour le fait de Gênes, et ordre au seigneur du Bouchage de se rendre à Gênes, si le comte de Bresse le juge à propos. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 20. Publ. par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 338.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous escripvons à nostre trés chier et trés amé oncle le conte de Baugié, seigneur de Bresse, ainsi que verrez par le double de noz lettres cy dedans encloz, esquelles faisons mention de fournir à quelque despense, s'il estoit mestier de la faire à l'arrivée audict Jennes, ce que ne croions pas de prime face, veu qu'il ne fault point faire autre assemblée de gens, ne proceder par force, pour avoir le palais et les forteresses dudict Jennes, puis que le cardinal[1] est content et que nous l'appoinctons bien, selon la creance de Anthoine Squarsafico, porteur de cestes. Mais, neantmoins, s'il semble à nostredict oncle et à vous de y faire aucune legiere despense, nous voulons que vous, general, y fournissez ainsi que verrez estre affaire et n'y faites difficulté. Et, s'il est advisé par nostredict oncle que vous, le seigneur du Bouchage, doiez aller dés à present audict Jennes,

1. Paul Frégose, archevêque, dit le cardinal de Gênes, plusieurs fois doge de 1462 à 1488, mort en 1498.

nous vous prions que ne vous en vueillez excuser, ains entreprenez de faire le voiage et tout ce que par nostredict oncle sera deliberé. Et vous nous ferez trés singulier plaisir, duquel aurons bonne souvenance. Donné à Laval, le XXVIe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers le sire du Bouchage, nostre chambellan, et m[e] Guillaume Briçonnet, general de Languedoc[1], et à chacun d'eulx.

CXIII.

AUX HABITANTS DE LECTOURE.

Laval, 30 mai 1487.

Ordre d'arrêter ceux qui tiendraient des propos contraires à l'autorité du roi. — (Orig. Arch. mun. de Lectoure. Impr. dans les *Documents histor. inédits*, publiés par Champollion-Figeac, t. III, p. 510.)

De par le roy.

Chers et bien amés, nos affaires sont disposez par façon que, graces à Dieu et moiennant son aide et de nos bons et loyaux parens, subgés et serviteurs, nous esperons metre assez tost nostre royaume en bonne

1. Briçonnet arrivant d'Aix, où il avait exposé aux États de Provence les nécessités financières du gouvernement royal, venait d'arriver en Dauphiné. Un ordre du roi ne tarda guère à le rappeler en Touraine. (*Ymbert de Batarnay*, p. 144-147, et ci-dessus, n° CI.)

et grande seureté, nonobstant les dannées conspiracions et entreprises de ceulx qui se sont parforcez et parforcent de le troubler et invader en plusieurs et diverses manieres. Mais pour ce qu'ils ne cessent de semer et faire semer beaucoup de mauvaises et dangereuses invencions, eulx cuidans fortiffier par ceste voye, nous vous prions et neantmoins mandons que vueillez faire toute diligence d'y obvier, et si en leur faveur aucuns disoient ou portoient en vostre ville parolles scandaleuses ou autres choses à nous prejudiciables et contraires, vous fairez iceulx incontinent aprehender et mectre ez mains de nos officiers pour estre pugnis et corrigés comme au cas apartiendra. Et, au surplus, gardez tousjours bien et soigneusement vostredicte ville, ainsi que en vous avons la fiance, et nous advertissez de tout ce qui vous surviendra digne d'escripre. Donné à Laval, le penultiesme jour de may[1].

CHARLES.

DAMONT.

CXIV.

AUX SIRES DE CANDALE ET DE BRESSUIRE ET AUX SÉNÉCHAUX DE TOULOUSE ET D'AGENAIS.

Laval, 1er juin 1487.

Conditions que le roi entend être imposées au sire d'Albret. — (Copie. Chartrier de Thouars. Publ. par Marchegay, *Lettres*

1. Semblable lettre aux habitants de Cahors, datée de Laval, 31 mai. Arch. dép. du Lot, E 8, *Cartulaire*.

missives de Charles VIII concernant la guerre de Bretagne, Nantes, in-8°, 1854.)

De par le roy.

Chier et amé cousin et vous noz amés et feaulx, nous avons ce jourd'uy, environ six heures du matin, receu les lettres que nous avez escriptes de mercredi derrenier, à huit heures avant mydi, devant la ville de Nontron[1], qui contiennent que despuis lundi derrenier jusques à ladicte heure les senneschaulx de Tolose[2] et d'Agenetz[3] ont tousjours entretenu parlement avec le sire d'Albret, lequel leur a dit des plus belles parolles du monde et offre de vouloir faire le serement, luy et tous ceulx de nostre royaume qui sont avec luy, de nous servir envers tous et contre tous et renoncer à toutes autres aliances : et de ce faire bauldra pleges et son seellé pareillement.

Et, pour vous respondre à ceste principalle article, nous croyons que vous entendés assés que crainte luy

1. Alain le Grand, seigneur d'Albret, s'était mis en route pour se porter au secours du duc de Bretagne, mais, arrêté par Gaston de Foix, sire de Candale, lieutenant général du roi en Guyenne, il dut mettre bas les armes à Nontron, auj. ch.-l. d'arr. du dép. de la Dordogne. (Pélicier, *Essai*, etc., cité, p. 135.)

2. Gaston du Lyon, sénéchal de Saintonge, 1461, puis de Guyenne, 1468, et de Toulouse, 1469. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 1782, dossier du *Lyon*. — Voy. la notice que lui a consacrée M. Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. I, p. 369.)

3. Robert de Balsac, 3e fils de Jean de Balsac et d'Agnès de Chabannes, seigneur d'Entragues en Limagne, sénéchal de Gascogne et d'Agenais, fut l'un des plus dévoués serviteurs de Louis XI. Charles VIII le nomma gouverneur de la citadelle de Pise pendant le voyage de Naples. Il testa en 1503. (Anselme, II, 437.)

fait porter ces parolles et non autre chose, car, de sa mauvaise volunté, il l'a assés declairée à la cognoissance de chascun, et n'a resté que à l'execucion qui luy est demourée impossible à faire. Vous entendés bien que ycy en droit gist le point, car par l'issue de cest affaire nostre honneur y sera gardé et en sera la renommée par nostre royaume ou bonne ou mauvaise. Et, pour ce que juçques ycy nous avons voulu paciffier leurs folles entreprinses le plus doulcement que avons peu, ceste raison et non autre leur a donné cause de les faire recommancer si souvent, pour tousjours cuyder trouver moyen de mectre à execucion leurs mauvaises entreprinses. Et, pour abreger, ne sommes point deliberés de le faire ne de le plus souffrir, mais en faire pugnicion telle que ce soit exemple à tous autres, qui sera le grand contentement de nostre peuple et du demourant de nostre royaume. Et, pour ce que ceste compaignye devant qui vous estes a esté la premiere de toute ceste année à cheval pour commancer le jeu, nous sommes deliberés de les en faire les premiers repentir. Et, afin que vous entendés l'issue de cest fait telle que nous la voulons, ledict sire d'Albret mectra huit personnages en voz mains, dont nous vous envoions les noms cy dedans enclos, pour en faire nostre volunté, vous bauldra quatre pleges qui demouront entre noz mains, pour l'obeissance que ledict sire d'Albret fera envers nous d'acomplir tous noz commandemens, dont il y en ara deux de Navarre, des plus gens de bien, le tiers sera le seigneur de Lautrec[1] et le quart le meilleur per-

1. Jean de Foix, seigneur de Lautrec, avait épousé Jeanne d'Aydie, fille du comte de Comminges.

sonnage aprés que vous cognoistrés qui soit nostre subgect.

Et, au regart de la personne dudict sire d'Albret, aprés le serement par luy fait, son seellé baillé et toutes les choses dessus dictes acomplies, aussi ses gens partis et qu'ilz se soient retyrés chascun en leurs maisons et lieux, il s'en pourra aller à Castel Jalox[1] ou autre de ses places delà la Garonne, et illec nous luy ferons savoir entierement nostre volunté sur le tout. Et si par luy l'appoinctement escript en ceste lettre est refuzzé, tyrés tout [oultre], car soyés seurs que d'artillerye, d'argent ne d'autres choses neccessaires n'aurés aucune faulte, car entendés que cest afaire nous tient de trop prés pour le lesser couler par autre maniere. Et, pour conclusion, ne sommes point deliberez de le faire autrement, et vous prions tous ensemble que en cest affaire vous nous servés comme en vous nous en avons nostre parfaicte fiance. Et, quant la chose sera conclute, nous vous manderons comme vous departirés nostre armée et ce que au demourant aurés à faire sur le tout[2]. Donné à Laval, le premier jour de juing, à dix heures au matin.

CHARLES.

PARENT.

1. Casteljaloux, arr. de Nérac, ch.-l. de cant., Lot-et-Garonne.

2. Les ordres du roi ne furent pas exécutés, la lettre dut arriver trop tard. Cf. une lettre de Pierre de Beaujeu au sire de Candale et aux sénéchaux de sa compagnie, et une lettre semblable de Mme de Beaujeu, Laval, 1er juin 1487, publ. par Marchegay, *ouvr. cité*.

Les noms : Odet d'Aydie[1], le seigneur de Saint-Sir[2], Lissac[3], Saint-Morice, Forçaiz.

Ces troys sont messagers de mons^r d'Orleans et du seigneur de Dunoys : Raoullet du Reffuge[4], Laurencin[5], Regnault de Lomme[6].

A nostre cher et amé cousin le sire de Candalle, le sire de Bressuire et à noz seneschaulx estans par delà.

1. Odet d'Aydie, le célèbre seigneur de Lescun, comte de Comminges, mort en 1498 (Anselme, VII, 858), auquel la dame de Beaujeu venait d'enlever le gouvernement et l'amirauté de Guyenne, ou son frère, qui portait le même prénom.

2. Peut-être faut-il lire le seigneur de Saint-Cricq, qui, en 1490, avec le seigneur de Lissac et Rémon, seigneur de Saint-Maurice, traitèrent pour Alain d'Albret la reddition de la ville de Nantes aux Français et se firent adjuger par le roi, « pour le bon service » qu'ils avaient rendu en cette occasion, une somme de 18,000 l. t. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2767, doss. *Saint-Maurice*. Reçus orig. sur parch.)

3. Lissac, porteur de la lettre adressée par le sire d'Albret à Odet d'Aydie, et à laquelle ce dernier répondit de Nantes le 16 septembre 1486. V. Godefroy, *Charles VIII*, p. 509.

4. Raoul du Refuge, conseiller de la duchesse d'Orléans, Marie de Clèves, et garde de ses sceaux dès 1473. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 1737, doss. *Lomme*.)

5. Peut-être Barthélemy Laurencin qu'on trouve en 1514 commis par Louis XII au paiement des gages des cent gentilshommes de l'hôtel.

6. Regnault de Lomme, écuyer, serviteur de la duchesse d'Orléans, Marie de Clèves, panetier du duc Louis, son fils, capitaine de Villers-Cotterets, épousa en 1470 Marie de Moran, filleule et demoiselle d'honneur de la duchesse d'Orléans. En 1491, il est devenu pensionnaire du roi. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 1737, doss. *Lomme*, orig. sur parch.)

CXV.

AUX HABITANTS DE TOURS.

Laval, 2 juin 1487.

Prise de Saint-Omer par d'Esquerdes; capitulation du sire d'Albret; prise de Coucy et de Ploërmel. — (Orig. Arch. mun. de Tours. Publ. dans *Lettres hist. des archives comm. de Tours*, p. 56.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu unes lectres que le seigneur d'Esquerdes nous a escriptes, par lesquelles il nous fait savoir la prinse de la ville de Saint-Omer[1], laquelle est de present en noz mains et en nostre obeissance, ainsi que pourrez veoir par le double desdictes lettres que vous envoyons cy dedans encloz. Et, pour ce que ce sont trés bonnes nouvelles et grandement à l'avantaige de nous et de nostre royaume, nous vous en advertissons voulentiers et esperons que, à l'aide de Dieu, de vous et de nos aultres bons et loyaulx serviteurs et subgectz, noz affaires de tous costez prospereront de bien en mieulx, et que ceux qui ont entreprins et veullent entreprendre sur nous et nostre auctorité n'y gaigneront riens et qu'ilz ne viendront pas au dessus de ce qu'ils cuidoient faire.

Nous vous envoyons aussi le double d'unes lectres que nostre cousin le comte de Candalle et les senes-

1. Sur la surprise de Saint-Omer, le 27 mai 1487, voy. Guillaume de Jaligny, dans Godefroy, *Charles VIII*, p. 29, et Molinet, III, 144 et suiv.

chaulx qui sont avecques lui ont aujourd'huy escriptes de devant Nontron où est le seigneur d'Albret, et le double d'un memoire touchant la response que leur avons faicte[1] : et, la chose parachevée, le vous ferons savoir avec de noz autres nouvelles. Donné à Laval, le IIe jour de juing.

Depuis nos lectres escriptes, nous avons eu nouvelles de la prinse de Coucy et de Ploermel[2] en Bretagne, ainsi que semblablement pourrez veoir par le double des lectres qui nous en ont esté escriptes que aussi vous envoions.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Tours.

CXVI.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE.

Laval, 4 juin 1487.

Ordre d'empêcher les courses que les Bretons poussent jusqu'aux environs de Montaigu. — (Copie. Chartrier de

1. Voy. ci-dessus la réponse du roi aux sires de Candale et de Bressuire. Laval, 1er juin 1487, n° CXIV.

2. Voy. la lettre de J. Robineau et de P. d'Urfé annonçant au roi la prise de Coucy (Aisne), place forte du duc d'Orléans, 29 mai, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 5e série, t. IV, p. 80-81. La lettre de Jean de Rohan annonçant la prise de Ploërmel (Morbihan) est du 2 juin. (Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 88.)

Thouars. Publ. par P. Marchegay, *Notices et documents*. Angers, 1857, in-8°, p. 32.)

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous faictes savoir que vous vous en estes retourné à la Mothe avec les ostaiges du sire d'Albret[2]. Et pour ce que, ensuivant ce que vous avons nagueres escript touchant les courses qui se font par les Bretons vers Montégu[3] et jusques bien avant en Poytou, il est besoing y pourvoir, envoiez y les Normans loger es lieux où ilz estoient avant qu'ilz alassent à Nontron, et là où vous adviserez qu'ilz porront mieulx garder les courses que ceulx de Nantes font tous les jours, qui sont petites gens et mal à cheval, aussi de ces coureux, et y pourvoiez ainsi que verrez que besoing sera. Nous escripvons pareillement que les xxv lances du sire Du Fou aillent es environs dudit Montagu et que le sire de Sainte Mesme et le lieutenant dudit Du Fou les y menent. Donné à Laval, le IIIIe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Bressuire.

1. Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire et de la Mothe-Sainte-Héraye, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Poitou. C'est lui qui reçut le serment de Commynes en sa qualité de capitaine de Poitiers le 11 mars 1477 v. st. (Commynes, éd. Dupont, III, 66. Cf. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 331, n.)

2. Voy. ci-dessus la liste des otages exigés par le roi dans la lettre du 1er juin, n° CXIV.

3. Montaigu-Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon, ch.-l. de cant. Vendée.

CXVII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE.

Laval, 6 juin 1487.

Le duc de Bretagne a quitté Vannes en toute hâte, dans la nuit du 4 au 5, avec le duc d'Orléans et deux à trois mille hommes; il doit probablement faire voile sur Nantes. Comme il y a peu de vivres dans la place, ordre de monter immédiatement à cheval et d'occuper les lieux d'où le duc en pourrait tirer. — (Copie. Chartrier de Thouars. Publ. par Marchegay, *ouvr. cité*, p. 33.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, tout à ceste heure avons heu nouvelles de noz gens de Bretaigne que la nuit d'entre lundi et mardi, environ XI heures de nuyt, le duc monta en mer à Vennes, mons^r^ d'Orleans et toute sa bende, juçques au nombre de II ou III^m^ hommes avec luy, et ne savons encores à certain où ilz tireront[1]. Et pour ce qu'il est à doubter qu'ilz s'en vont à Nanthes, auquel lieu pour ceste heure n'a gueres de vivres, nous voulons et vous mandons que, tout incontinent ces lettres vehues, vous montés à cheval et vous tyrés la part dont il vous semblera qu'il leur pourroit aller plus de vivres, soit en Bas Poictou, vers Pillemyl[2], le long de la riviere de Loire, Saint

1. Voy. dans Marchegay, *ouvr. cité*, p. 34, une lettre de Guichart d'Albon et de Gilbert de Grassay, datée d'Elven (Morbihan), 5 juin, dans laquelle ils annoncent à l'amiral le départ précipité du duc de Bretagne.

2. Pirmil, faubourg de Nantes, Loire-Inférieure. (Marchegay, *l. c.*)

Florent le Veil[1] et là environ, pour empescher qu'il ne leur aille aucuns vivres. Et, pour ce que vous ne pourrés [y aller] en vostre personne, envoyés de voz gens et autres là où verrez que bon sera, en maniere que de nulle part ilz n'en aient point que vous ne puissés [prendre]. Et derechef vous prions que vous faictes en ce une extreme diligence, car vous ne nous pourriés faire plus grant plesir, ainsi que Thomas Brager, nostre vaslet de chambre, vous dyra plus à plain. Et faictes tyrer les Normans que vous avés amenés le plus prés de Pillemyl que vous pourrés, affin qu'ilz ne lessent riens entrer dedans qu'ilz puissent. Donné à Laval, le VIe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Bressuire.

CXVIII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Angers, 14 juin 1487.

Ordre de se rendre à Gênes avec le trésorier et le sénéchal de Provence pour y estimer l'artillerie et pourvoir aux menues dépenses. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 24. Publ. par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 339.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nagueres vous avons rescript

1. Saint-Florent-le-Vieil, arr. de Cholet, ch.-l. de cant. Maine-et-Loire.

par maistre Loys de Millan touchant le fait de Gennes[1] et aussi par Scorsfigue[2], et par luy avons envoyé à nostre oncle de Bresse et à vous l'expedicion de ce que entendons faire en ceste matiere, qui est que, en mectant par le cardinal[3] toutes les places et forteresses en noz mains, luy ferons paier ce qu'auront esté estimez par quatre gens de bien, dont entendons y en avoir deux pour nous, les artillerie et choses qui seront neccessaires pour la garde et deffense desdictes places; et pareillement entretiendrons les pensions declairées en noz lettres pactentes, ainsi que bien au long rescripvons à nostredict oncle de Bresse, lequel vous en communiquera. Et, pour ce que ne pouvons y envoyer nostre general de Languedoc[4], obstant qu'avons à besongner de luy par deça, nous rescripvons à nostre tresorier de Prouvence à ce qu'il aille audict Gennes avec vous et le seneschal de Prouvence[5], tant pour fere l'asseurance de ladicte estimacion que pour frayer aux menues despenses, ainsi que par nostredit oncle, vous et ledict seneschal ou les deux de vous luy sera ordonné, en ensuivant les lectres que rescripvons audict tresorier. Si vous prions que nous servez en cest affaire par l'advis de nostredict oncle, ainsi que en vous avons parfaicte fiance, et nous n'oublirons pas le service que nous y ferez. Vous pourrez

1. Voy. ci-dessus lettres des 17 avril et 26 mai 1487, nos CI et CII.

2. Antoine Squarsafico, courrier.

3. Paul Frégose.

4. Guillaume Briçonnet était à cette époque retourné auprès du roi. (*Ymbert de Batarnay*, p. 148.)

5. Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier.

veoir les lettres que rescripvons audict tresorier à ce qu'il acomplisse le contenu sans exceder.

Nagueres avons rescript de noz nouvelles à nostredict oncle, par lequel en aurez peu scavoir, et avons entencion de brief vous en rescripre de bonnes, se Dieu plaist. Donné à Angiers, le XIIIIe jour de juing.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

CXIX.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Ancenis, 23 juin 1487.

Le comte a demandé une augmentation de pension : promesse de le satisfaire, lorsque les affaires présentes auront été réglées. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2921, fol. 2.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu les lettres que par le porteur de cestes nous avez escriptes, par lesquelles nous fectes savoir que vous avez receu les lettres que vous avons nagueres escriptes touchant les nouvelles qui nous estoient seurvenues, et que ceux de nostre ville de Paris en ont esté et sont trés joyeux, dont vous savons trés bon gré et à eulx aussi[1].

Et, au regard de ce que nous requerez pour creue de pension et entretenement en nostredicte ville, comme vous avons par cy devant escript, quant nous

1. Antoine de Chabannes avait été nommé par les Beaujeu gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France.

aurons pourveu en noz affaires que avons de present, lesquelz, comme savez, sont bien grans[1], nous y aurons tel regard que vous aurez cause de vous en bien contenter. Et vous prions que, en ensuivant les services que nous avez faiz et fetes chacun jour, vous vueullez continuer et nous servir en noz affaires par delà, ainsi que en vous nous avons nostre fiance.

Au seurplus, nous escripvons aux gens de nostre court de parlement touchant le fait de voz procés, et povez estre asseuré que et en ce et autres voz affaires nous vous aurons tousjours pour bien recommandé et vous aiderons trés voulentiers. Donné à Ansenys, le XXIIIe jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CXX.

A YMBERT DE BATARNAY.

Ancenis, 24 juin 1487.

Le roi lui réitère l'ordre de se rendre à Gênes avec le seigneur de Saint-Vallier, sénéchal de Provence. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 4. Publ. par M. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 340.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour la singuliere fiance que

1. Le siège de Nantes par l'armée française avait commencé le 15 juin.

avons tousjours eue et que de plus en plus avons en vous, nous vous avons escript par Scorsefigue, et depuis par l'omme de nostre trés cher et trés amé oncle le conte de Bresse, comment nostre plaisir est que vous et le seigneur de Saint-Valier, nostre sennechal de Prouvence, aillez à Jannes acepter ce que les duc et gouverneurs de Jannes nous ont envoyé offrir, et pour donner au surplus ordre en ce qui restera[1]. Et, pour ce que ceste matiere nous touche beaucop, comme assez pouvez entendre, nous vous prions et neantmoins mandons que, toutes excusacions cessans, vous vous disposez de partir pour y aller avecques ledict seigneur de Saint-Valier, auquel pareillement en escripvons. Et si lesdicts duc et gouverneurs vueillent tenir ce qu'ilz nous ont envoyé offrir, aceptez le et en prenez possession pour et ou nom de nous, et les asseurez, en ce faisant, que de nostre part que tout ce qu'il leur a esté promis en ensuivant la despesche que ledict Scorsefigue a portée leur sera entierement entretenu de point en point.

Au regard de l'extimacion de l'artillerie, fournimens et autres choses neccessaires pour les places et forteresses de Jannes, nous avons mandé au tresorier de Prouvence s'en y aller en personne pour ceste cause avec vous deux et fournir au paiement desdictes choses par l'ordonnance de nostredict oncle, du seigneur de Saint-Valier et de vous ou des deux de vous, selon l'extime qui en sera faicte par vous et ledict de Saint-Valier pour nostre cousté et deux autres deputez de par ledict cardinal de Jannes. Et, si ne fut

1. Voy. ci-dessus lettre du 14 juin précédent, n° CXVIII.

l'afaire que avons de nostre amé et feal conseiller le general de noz finances en Languedoc, maistre Guillaume Briçonnet, le y eussions envoyé. Par quoy soyez bien adverty que, es despences et paiemens qui s'i feront, que les choses y soient conduictes en maniere que les places et forteresses soient en bonne seureté, et qu'il n'y ait aucune despence superflue, et ensuyvez les lettres qu'avons rescriptes audict tresorier pour lesdictes despences.

Par noz ambassadeurs estans de present à Jannes ausquelz escripvons, sçaurez bien au long de noz nouvelles de par deça et comment, la mercy Dieu, noz besongnes et affaires y sont en bonne prosperité. Par quoy ne vous en escripvons autre chose pour ceste heure. Donné à Ansenys[1], le XXIIIIe jour de juing.

CHARLES.

LEBER.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

CXXI.

A SON CHER ET BIEN AIMÉ N...

Ancenis, 4 juillet 1487.

Lettre de créance pour Du Plessis-Bourré que le roi envoie à Angers. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 172.)

De par le roy.

Chier et bien amé, pour aucunes choses qui trés fort nous touchent, nous envoyons en nostre ville

1. Ancenis, Loire-Inférieure, ch.-l. d'arr.

d'Angiers nostre amé et feal conseiller le sire Du Plesseiz Bourré, chevalier, tresorier de France et cappitaine de nostre chastel dudit lieu. Si vous prions et mandons expressement que de ce qu'il vous dira de par nous le vueillez croyre comme nous mesmes, sur tant que craignez nous desobeir et desplaire, aussi toutes choses laissées et excusacions cessans. Et nous y servez et vous y emploiez dilligemment et en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Ancenys, le IIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

CXXII.

A BOURRÉ.

Ancenis, 6 juillet 1487.

Lettre de créance pour Primaudaye, envoyé vers Du Plessis-Bourré. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 183.)

Monsieur du Plessis, j'envoye Primaudaye[1] par delà, et lui ay chargé vous dire aucunes choses. Je vous prye que vous le croyez de ce qu'il vous dira de par moy, et en tout ayez l'œil à faire faire diligence ainsi que savez que l'affere le requiert. Escript à Ancenys, le VIe jour de juillet.

CHARLES.

ROBINEAU.

1. On connaît trois personnages de ce nom : Jean de la Primaudaye, notaire et secrétaire du roi et secrétaire de ses finances; Philippe de la Primaudaye, qualifié dans un acte de 1484 de clerc du trésorier des guerres; Vincent de la Primau-

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le sire du Plessis Bourré, tresorier de France.

CXXIII.

A BOURRÉ.

Ancenis, 10 juillet 1487.

Il envoie Jean Anche à Angers; ordre de préparer promptement tout ce qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 181.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, Jehan Anche[1] s'en va à Angiers touchant la matiere que savez. Et pour ce qu'elle requiert scelerité, comme vous dira ledit Jean Anche, vous prions que faictes faire la plus grant diligence que faire se porra d'aprester tout ce qui est necessaire pour l'execution de ladicte matiere, affin que ledit Jehan Anche s'en puisse retourner fourny de tout ce qui luy fauldra. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Ancenys, le xe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre amé et feal conseiller Jehan Bourré, chevalier, tresorier de France.

daye, qui était en 1489 receveur pour le roi en Saintonge. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2386, doss. *Primaudaye*.)

1. Ou bien Auche.

CXXIV.

A BOURRÉ.

Ancenis, 11 juillet 1487.

Ordre de lui envoyer immédiatement six faucons. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 91.)

Monsieur du Plessis, tout incontinent ses lettres veues, envoyez moy six faulcons[1] des vostres, tous montez, et les me faites amener en ceste place, car j'en ay necessairement à besongner. Et sy je les retiens, soiez tout asseuré que je les vous feray payer sans quelque difficulté. Si vous pri de rechief qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Ancenys, le XIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A monsieur du Plessis Bourré.

CXXV.

A PIERRE BURDELOT.

Ancenis, 11 juillet 1487.

Ordre à P. Burdelot et au bailli de Touraine d'envoyer incontinent à l'armée qui est devant Nantes le plus possible de trousses d'arc et de cordes. — (Arch. mun. de Tours. Publ. dans *Lettres hist. des arch. comm. de Tours*, p. 52.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons presentement esté

1. Faucon, pièce d'artillerie de trois pouces pour boulets d'une livre. (*Chron. de Jean d'Auton*, t. I, p. 30, n. 1.)

advertiz que, en nostre armée qui est devant la ville de Nantes, y a grant deffaulte de traicts de guerre, comme de trousses d'arc et de cordes, tant d'arc que d'arbaleste; et, à ceste cause, escripvons à nostre bailly de Touraine que, incontinent et en toute diligence, il mete la plus grant peine qu'il pourra d'en envoyer en nostredicte armée. Et vous prions et mandons que, de vostre part, vous y employez, et vous deux ensemble en envoyez ce qui s'en pourra recouvrer le plus diligemment que pourrez, et nous ferons tout paier et contenter. Donné à Ancenys, le XIe jour de juillet[1].

CHARLES.

DAMONT.

A nostre amé et feal Pierre Burdelot, maire de nostre ville de Tours.

CXXVI.

AUX GÉNOIS.

Ancenis, 17 juillet 1487.

Il les remercie de l'intention qu'ils ont témoignée de se mettre aux mains de la France et les prie d'accueillir les députés qu'il leur envoie pour traiter avec eux à ce sujet. — (Copie. Arch. de Milan, *Carteggio di Principi.*)

Trés chers et grans amys, nous avons esté advertiz comment, en ensuivant la bonne amour et affection que voz predecesseurs et vous avez monstrée avoir à

1. Luzarche, qui a publié cette lettre, *ouvr. cité*, l'a datée à tort de 1486.

nous et à la couronne de France, vous estes deliberez vous mectre en nos mains et reduire entierement soubz nostre obeissance, dont vous savons trés bon gré et vous en mercyons de bon cueur. Et, pour ce que desirons ceste matiere estre conduicte à nostre honneur et au bien de vous et de tout le pays, nous avons à ceste cause escript à nos depputez et ambassadeurs que avons ordonné aler à Gennes communiquer avec vous de se qui sera affaire pour le parachevement des matieres[1]. Si vous prions bien affectueusement que, en continuant vos bons desir et volenté, vous vueillés, en faveur de nous, adresser nosdicts ambassadeurs en maniere que ceste chose puisse sortir son plain et entier effect à l'onneur de nous, prouffit et utilité de tout le pays, ainssi que l'entendons; et tousjours aurons vous, vos affaires, previlleges, franchises et libertés pour l'entretenement d'iceulx en trés singuliere recommandacion.

Et, au surplus, pour ce que nous avons sceu que le duc de Millan s'efforce mener aucunes pratiques à l'encontre de vous et que les Florentins detiennent aucuns personnages de Gennes qu'il ont prins dedans Sersanne[2], nous avons à ceste cause escript et envoyé audict Millan et à Florence nostre amé et feal conseillier en nostre court de parlement à Grenoble, m^e^ Jehan Rabot, pour sur les choses dessusdictes faire pluseurs remonstrances de nostre part et aussi pour requerir la

1. Instructions envoyées d'Ancenis le 24 juin 1487 à MM. de Saint-Vallier et du Bouchage. (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 49, cop. contemp.)

2. Sarzana, ville d'Italie, province de Gênes, district de la Spezia.

delivrance de vos gens, et encores de rechief presentement luy en escripvons et mandons que de tout ce qu'il luy besongnera il vous en advertisse, affin que sur le tout ayez bon advis. Et povez estre asseurés que en se que vous tochera nous vous favoriserons et tiendrons la main comme en nos propres affaires. Trés chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Ancenys, le XVIIe jour de juillet.

CHARLES.

PETIT.

CXXVII.

A BOURRÉ.

Ancenis, 25 juillet 1487.

Aubin Foloreille, prêtre breton, venant de Rome, a été arrêté, porteur de lettres : on n'y a rien trouvé de compromettant. Ordre de le laisser achever son voyage et de lui rendre son cheval. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 176.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes touchant l'empeschement qui avoit esté donné à Aulbin Foloreille, prebstre du païs de Bretaigne, d'un lieu appellé Mauron, lequel est à nostre cousin de Chastillon, ensemble les lettres qui lui ont esté trouvées, lesquelles il apportoit de Romme à aucuns particuliers dudit païs de Bretaigne. Dont partie ont esté visitées et ouvertes par le commandement du maire de nostre ville d'Angiers, qui a esté bien advisé, veu l'estat en quoy les choses sont dep[ar delà]. Nous avons fait depuis visiter et veoir toutes lesdictes

lettres, et n'y a esté riens trouvé qui nous peut estre prejudiciable. A ceste cause, les avons fait delivrer audit Foloreille pour aller parachever son voyage. Et pour ce qu'il dit que on lui arreste son cheval en nostredicte ville d'Angiers, faictes le lui delivrer sans plus l'empescher. Donné à Ancenys, le XXVe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Pleissis Bourré, chevalier, tresorier de France.

CXXVIII.

AUX GÉNOIS.

Ancenis, 29 juillet 1489.

Il leur renouvelle l'assurance de son amitié et de sa protection. — (Orig. Brit. Museum, *Egerton Collect.*, n° 1980, fol. 14.)

Carolus, Dei gratia Francorum rex. Dilectissimi nostri, scripsistis ad nos cujus opera, qua ratione et lege res vestre immutate sunt, et preterea rogavistis ut vos nihilominus habeamus commendatos; quod profecto haud fuit rogare necesse, quum et favere vobis et prodesse volumus semper; nec unquam apulissemus animum ad Janue dominum[1] nisi cogitavissemus de vestra perpetua utilitate, tranquillitate et pace, ymo etiam de quiete totius Italie et tutela ac defensione nominis christiani. At postquam aliis aliter visum est, jam nihil de vobis querimur, neque benivolentiam sub-

1. Lire *dominium*.

trahimus nostram, sed illam iterum atque iterum vobis offerimus ultro. Datum Encenisii, die xxix^a julii.

CHARLES.

LEBER.

CXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Ancenis, 30 juillet 1487.

Les évêques du Puy et de Montauban, détenus au château de Corbeil, se plaignent de n'être pas bien traités; ordre a été donné au sire de Curton, capitaine de Corbeil, de transférer dans une autre chambre l'évêque de Montauban qui se dit malade. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 11.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu par lectres et autres choses que nous avez envoyées que les evesques du Puy[1] et de Montauban[2] estans de present en arrest en nostre chastel de Corbueil[3] se sont plains,

1. Geoffroi de Pompadour, d'abord évêque de Périgueux, 1472, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII, président de la Chambre des aides, 1484, premier président de la Chambre des comptes, 13 décembre 1485. Évêque du Puy, il prête serment en cette qualité entre les mains du roi à Senlis, 22 juillet 1486, et fait son entrée en sa ville épiscopale, 28 septembre. Il fut emprisonné pour motifs politiques en 1487. Mort à Paris, 8 mai 1514. (*Gallia christ.*, II, col. 734.)

2. Georges d'Amboise, dit le cardinal d'Amboise, le célèbre ministre de Louis XII, né en 1460, fils de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, avait quatorze ans lorsqu'il reçut le titre d'évêque de Montauban. Mort le 25 mai 1510.

3. Corbeil, ch.-l. d'arr., Seine-et-Oise.

et dient qu'ilz ne sont traictez ne logez comme à leur cas appartient, mesmement ledict evesque de Montauban, lequel, ainsi qu'il dit, est malade. A ceste cause et pour savoir la verité, nous avons parlé de ceste matiere à nostre amé et feal cousin le sire de Curton, gouverneur de Limosin[1], lequel est cappitaine dudict Corbueil, et nous a dit que, en ensuivant ce que luy ordonnasmes quant lesdicts evesques furent menez audict Corbueil, son lieutenant a logé ledict evesque de Montauban en une chambre estant en la tour dudict Corbueil, en laquelle ont acoustumé de tousjours loger les lieuxtenans dudict chastel, et ledict evesque du Puy en la chambre où nostre amé et feal cousin le sire de la Tremoille est logé, quant nous alons en icellui chastel. Dont lesdicts evesques n'y ont nulle raison d'eulx plaindre. Touteffoys, à cause de la maladie dudict evesque de Montauban, nous avons ordonné et commandé audict gouverneur de Limosin qu'il mande et escripve à sondict lieutenant qu'il le loge en une chambre dedans ledict chasteau, en le tenant en bonne seurté, tellement que inconvenient n'en adviengne[2]. Donné à Ancenys, le penultieme jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

1. Gilbert de Chabannes, baron de Rochefort et de Caussade, seigneur de Curton, etc. Dès sa jeunesse, attaché à la personne du duc de Guyenne, il en reçut des dons que confirma plus tard Louis XI. Il fut nommé gouverneur du Limousin en 1473 avec 4,000 livres de gages. Il était mort en 1493. (Anselme, VII, 132.)

2. Par arrêt en date du 24 juillet 1487, le Parlement, faisant droit à la requête de l'évêque Georges d'Amboise, avait

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

*R*a *VIII aug*ti *M*e *CCCC*e *oct*e *VII*e.

CXXX.

AU COMTE DE DAMMARTIN ET AUX HABITANTS DE PARIS.

Août 1487.

Levée du siège de Nantes. — (Orig. Bibl. nat., ms. fr. 15541, fol. 110. Publié avec un éclaircissement par M. de la Borderie, dans *Notices et Doc. publ. à l'occ. du 50e anniv. de la fondation de la Soc. de l'hist. de France*, p. 259 et suiv.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous trés chers et bien amez, nous vous avons pieça fait savoir comme noz gens s'estoient venuz loger devant la ville de Nantes pour ce qu'ilz ne trouvoient plus personne sur les champs. Et depuis, le bastart Baudoyn[1] et ung nombre de Flamans sont venuz par mer et descenduz à Saint Malo, et d'ilec ont tiré à Rennes pour eulx joindre avecques une grosse assemblée de gens de la commune de Bretaigne qui se sont eslevez et partiz dudict lieu de Rennes pour cuider venir donner sur nosdicts gens. Laquelle chose venue à leur congnoissance ilz se sont mis à chemin avecques nostre armée pour tirer droit

ordonné qu'il fût transféré de la grosse tour de Corbeil dans l'une des chambres du château. (Voy. Godefroy, *Charles VIII*, p. 571.)

1. Baudoin, fils naturel de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, né vers 1445, mort en 1508.

au devant desdicts Flamens et commune, afin de les rencontrer et combatre. Et quant les dessusdicts ont sceu leur partement, ilz s'en sont retournez et retirez audict lieu de Rennes à bien grant haste et craincte.

Et, touchant la maniere de partement de nosdicts gens de devant la ville de Nantes, ilz s'y sont si bien et grandement conduictz à nostre honneur que riens n'a esté perdu de nostre artillerie ne autres choses, combien que ceulx de dedans saillirent aprés eulx, cuidans les grever. Mais, par grans armes et bonne conduicte, ilz les rebouterent si rudement que bien force leur fut d'eulx retirer à grant neccessité, et y a eu grant nombre de leurs gens mors et blessez. Et, au regard de nostredicte armée, elle est à present sur les champs, tirant tousjours en avant pour aller quelque part que soient lesdicts Flamens et commune. Et esperons, à l'aide de Dieu, estre si bien serviz que nostre affaire de par deça sera vuidé ainsi que le desirons et à la confusion de tous ceulx qui ont voulu et veullent entreprendre sus nous et nostre autorité. Desquelles choses vous voulons bien advertir, comme ceulx de noz subgectz que tenons estre trés joyeulx de savoir de noz bonnes nouvelles et de l'estat et prosperité de nous et de noz affaires. En vous priant que tousjours ayez regard de nous servir es choses qui nous toucheront et vous emploiez ainsi que avez fait et que en vous nous avons nostre singuliere fiance. Donné à...

(*Au-dessous de cette pièce, qui est en minute, se trouve la liste des personnes et des corps auxquels elle devait être envoyée :* « A mons^r^ le Grant Maistre et à ceulx de Paris ; à mons^r^ de Torcy et à ceulx de Rouen ;

à mons^r le cardinal et à ceulx de Lyon ; à mons^r d'Orval ; au gouverneur de Bourgoigne ; à mess^rs les mareschaulx ; à ceulx de Bourdeaulx ; à Thoulouse ; à la Rochelle ; à Poictiers ; à Lymoges ; à Orleans ; à Bourges ; à messire Gacien de Guerre ; à monsieur de Nevers[1]. »)

CXXXI.

A BOURRÉ ET A LA PRIMAULDAYE.

Ancenis, 6 août 1487.

Il leur envoie Antoine Postel pour s'entendre avec eux touchant l'approvisionnement de l'armée. Ordre de prendre les mesures nécessaires pour conduire les vivres à Châteaubriant et à Pouancé. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 177.)

Monsr du Plesseis et vous Primaudaye, j'envoye par delà Anthoine Postel[2] pour vous dire mon vouloir touchant les vivres, affin aussi que soiez mieulx obey

1. L'approche du corps d'armée envoyé par Maximilien contraignit les Français à lever le siège de Nantes après six semaines d'inutiles efforts. Il est probable que la circulaire officielle du gouvernement royal avait pour but de déguiser son insuccès. (Pélicier, *Essai*, etc., cité, p. 138.) M. de la Borderie, *loc. cit.*, démontre le peu de sincérité des termes de cette lettre. En réalité, l'abandon du siège de Nantes fut pour les Français un gros échec. Ils remontèrent vers le Nord, mais sans approcher de Rennes, où ils ne firent aucunement rentrer les Flamands, qui étaient arrivés dans cette ville le 31 juillet précédent et n'en étaient pas sortis.

2. Antoine Postel est qualifié, dans un acte de 1479, écuyer, seigneur de Bretes et de la Renetizon-Chabot, conseiller du roi, prévôt des maréchaux de France et garde de la prévôté de l'hôtel. La même année, le roi Louis XI lui faisait don de la somme de 330 l. t., outre ses gages et pension, pour

si l'on vous y faisoit quelque reffus pour communicquer avecques vous de ceste matiere. Si advisez tous ensemble à y donner si bon ordre et provision que ceulx qui seront en mon armée n'en puissent avoir deffault. Et en faictes venir des lieux où verrez que plus aisement en porrez recouvrer le plus largement que vous pourrez, mesmement du pain et des avoynes.

Et pour ce qu'il conviendra mener et conduire lesdicts vivres par charroy à Chasteaubryant et Pouencé[1], ainsi qu'on faisoit quant ladicte armée estoit devant Vannes[2], faictes la plus grant diligence de recouvrer du charroy partout où verrez que mieulx en pourrez trouver, car sans cela madicte armée ne pourroit durer. Et pour ce faictes y la meilleur diligence que possible vous sera et que le besoing y est, ainsi que vous dira ledit Postel. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Ancenys, le VIe jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

A mons^r du Plessis Bourré et maistre Jehan de la Primaudaye.

CXXXII.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE TOURS.

Ancenis, 7 août 1487.

Accusé de réception des lettres qu'ils ont envoyées; exhorta-

les services qu'il avait rendus en son office. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2348, doss. *Postel*, n°s 3 et 18.)

1. Pouancé, arr. de Segré, ch.-l. de cant. Maine-et-Loire.

2. Les Français s'étaient emparés de Vannes au commencement de juin 1487.

tion à persévérer dans leur fidélité. — (Arch. mun. de Tours. Publ. dans *Lettres hist. des arch. comm. de Tours*, p. 58.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu les lettres que par ce porteur nous avez escriptes et veu le herault du duc[1], qui vient de Rome, lequel nous avez envoié, dont vous savons trés bon gré, car, par cela et autrement, nous congnoissons de bien en mieulx le vouloir et affection que vous avez à nous faire service. Et vous prions que vueillez bien continuer, en vous donnant tousjours bien garde de nostre ville de Tours, ainsi que avez fait par cy devant et comme en vous nous avons nostre fiance. Donné à Ancenys, le VIIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nos trés chers et bien amez les maire et eschevins de nostre bonne ville de Tours.

Présentées en l'ostel de la ville, le xe jour d'aoust, l'an mil IIII^c IIII^xx et sept.

CXXXIII.

A BOURRÉ.

Ancenis, 7 août 1487.

Accusé de réception des vingt haquebutes qui lui ont été envoyées d'Angers. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 99.

1. François II, duc de Bretagne.

Publ. par Marchegay, *Notices et documents*, et par G. Bricard, *ouvr. cit.*, p. 270, n. 1.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu les vingt hacquebutes[1] que nous avez envoiées, lesquelles sont du nombre de celles qui estoient en nostre chastel d'Angiers, et voulons que, partout où besoing sera, vous en demourrez deschargé. Aussi d'ung harnois de jouste que par nostre ordonnance vous avez baillé à nostre cousin Françoys de Luxembourg, vicomte de Martigue[2], auquel nous en avons fait don. Donné à Ancenys, le VIIe jour d'aoust, l'an mil CCCC IIII^xx sept.

CHARLÉS.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier le seigneur du Plessis-Bourré, chevalier, tresorier de France et capitaine de nostre chastel d'Angiers.

CXXXIV.

A BOURRÉ.

Châteaubriant, 16 août 1487.

Ordre de lui envoyer six couleuvrines et trois barils de poudre. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 197.)

Monsieur du Plessis, j'ay receu voz lectres. Et, au regard des six couleuvrines qui sont venues de Chinon,

1. Haquebute, arme à feu nommée plus tard arquebuse.

2. François de Luxembourg, vicomte de Martigues en Provence, fils de Thibaud de Luxembourg, seigneur de Fiennes, et de Philippes de Melun. Attaché à Charles d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile, il reçut de lui la vicomté de Mar-

envoyez les moy; et je vous envoye des chevaulx pour les mener. Et faites prendre des pouldres que le tresorier de l'artillerie a menées à Angiers, et ordonnez qu'on en charge trois barrilz pour les amener quant et lesdictes couleuvrines. Et faictes qu'on face fere bonne diligence aux charretiers tellement qu'ilz n'arrestent point à estre retournez. Escript à Chasteaubryant[1], le XVIe jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes le seigneur du Plessis Bourré, tresorier de France.

CXXXV.

AUX GENS DES TROIS ÉTATS DE BOURGOGNE.

Châteaubriant, 26 août 1487.

Prière d'octroyer libéralement ce qui leur sera demandé par les commissaires royaux en l'assemblée qui doit se réunir à Dijon le 25 septembre prochain. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 5325, fol. 80.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx et trés chiers et bien amez, nous avons ordonné noz amez et feaulx conseilliers l'evesque et duc de Laingres, per de France, nostre lieutenant

tigues par le testament que ce prince fit à Marseille le 10 décembre 1481. Charles VIII l'envoya comme ambassadeur en Angleterre avec Robert Gaguin en 1488. Gouverneur et grand sénéchal de Provence en 1491, il accompagna le roi au voyage de Naples. (Anselme, III, 757.)

1. Châteaubriant, ch.-l. d'arr., Loire-Inférieure.

es pays de Bourgoingne[1], le sire de Baudricourt[2], aussi nostre lieutenant et gouverneur esdits pays, le sire de la Rocheguion[3], nostre chambellan, Michiel Gaillard[4], chevalier, general de noz finances, tant en Languedoïl, Languedoc que esdits pays de Bourgoingne, et maistre Guillaume de Sandouville, maistre des requestes de nostre hostel[5], pour estre et assister

1. Jean d'Amboise, fils de Pierre, seigneur de Chaumont, et d'Anne de Bueil, gouverneur des deux Bourgognes sous les rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII. Transféré du siège épiscopal de Maillezais à celui de Langres, 1481, créé garde des sceaux du duché de Bourgogne par lettres patentes du 23 octobre 1483 aux gages de 6,000 livres, il abdiqua le siège de Langres en faveur de son neveu Jean d'Amboise et mourut à Dijon, le 28 mai 1498. (*Gallia christ.*, t. IV, col. 631.)

2. Jean, seigneur de Baudricourt, servit d'abord le comte de Charolais et le quitta pour Louis XI. Conseiller et chambellan du roi, bailli de Chaumont, 1479, il était gouverneur des duché et comté de Bourgogne depuis le 18 mars 1480. Nommé maréchal en récompense de la part qu'il prit à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier en 1488, il accompagna Charles VIII en Italie et mourut le 11 mai 1499. Il avait épousé Anne de Beaujeu. (Anselme, VII, 112 et suiv.)

3. Bertin de Silly, maître d'hôtel, conseiller et chambellan du roi, seigneur de la Rocheguyon, etc. (Anselme, VIII, 171.)

4. Michel Gaillard, ancien favori et maître d'hôtel de Louis XI, nommé général des finances de Languedoïl, le 15 décembre 1473, de Languedoc, le 3 janvier 1477, d'Outre-Seine, oct. 1483, de Bourgogne, 1486. Il avait épousé une Berthelot, probablement tante maternelle des Briçonnet. (A. de Boislisle, *Notice sur Ét. de Vesc*, p. 39, n. 1, et Jacqueton, *L'Administration financière en France* (1443-1523). Paris, 1891, in-8°.)

5. Guillaume de Sandouville, conseiller du roi, licencié en décret, protonotaire du saint-siège, fut nommé conseiller-clerc au parlement de Toulouse par lettres de Charles VIII, en date de Melun, 13 août 1492. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2625, doss. *Sandouville*, copie contemp. sur pap.)

de par nous à l'assemblée que vous avons mandé faire en nostre ville de Dijon, au XXVe jour du mois de septembre prouchain venant, et vous faire aulcunes remonstrances pour le bien, seureté et deffense de nous, noz royaulme, pays et seigneuries et de toute la chouse publicque d'iceulx. Si vous prions et neantmoings mandons que les vueillez ouyr et adjouster foy à ce qu'ilz vous diront de par nous, et liberalement nous octroyer tout ce qui de par nous vous sera par eulx requis et demandé, et en ce faisant vous eslargir tellement que par effect puissions cognoistre le bon et entier vouloir que tousjours avez eu envers nous; et les affaires de vous et du pays aurons tousjours pour especialement recommandez. A Chateaubruyent, le XXVIe jour d'aoust.

CHARLES.

ROBINEAU.

Et sur la superscripcion : A noz amez et feaulx et trés chiers et bien amez les gens des trois Estaz de noz pays et duchié de Bourgoingne, contez de Charroloiz, Auxerroiz, Masconnoiz et chastellenie de Bar sur Seyne.

CXXXVI.

A BOURRÉ.

Châteaubriant, 28 août 1487.

Martin Bellefaye et Jean le Viste, conseillers au Parlement de Paris, doivent, par ordre du roi, se rendre à Angers pour mettre à délivrance et interroger Jean Tiercelin, seigneur de Brosses. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 107.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait veoir par nostre conseil les lettres de seureté données à Jehan Thier-

celin, seigneur de Brosses[1], par noz amez et feaulx conseillers et lieuxtenans en ceste partie, les sires de Saint-André et de Champerroux, et aussi la requeste à nous baillée par la femme dudict Thiercelin. Sur quoy avons ordonné que noz amez et feaulx conseilliers en nostre court de Parlement à Paris, maistres Martin Bellefaye[2] et Jehan le Viste[3], se transporteront

1. Jean Tiercelin ou Thiercelin, seigneur de Brosse en Picardie, fils de Marc Tiercelin II et d'une fille du seigneur de Pontremy, conseiller et chambellan de Louis XI, qui l'envoya en ambassade auprès de l'empereur Frédéric III lors du siège de Neuss par les Bourguignons, 1474. Gouverneur du duc Louis d'Orléans et capitaine de Chinon, il figure sur l'état des officiers de la feue reine Charlotte de Savoie (Bibl. nat., f. fr. 15538, fol. 62). Nommé le 1er décembre 1483 l'un de ses exécuteurs testamentaires, il fit dresser, le 8 janvier suivant, l'inventaire des biens de cette princesse. Remplacé le 26 février 1484 dans la capitainerie de Chinon par le sire de Beaujeu lui-même, il se trouva mêlé aux intrigues de Louis d'Orléans et reçut de Jacques Hurault, trésorier du prince, la somme de 15 liv. 12 s. t. pour remboursement de pareille somme « qu'il a paiée et baillée à ung homme *qui est allé de la ville de Paris à Molins devers mons*r *de Bourbon.* » (Quitt. du 29 janvier 1484, v. st. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2842, doss. *Tiercelin.*) Il avait épousé Louise de Longchamp, dame d'honneur d'Anne de Bretagne. (Bibl. nat., *ibid.* Commines, édit. de la Soc. de l'hist. de France, t. I, p. 320, n. 1. De Maulde, *Louis XII*, t. II, p. 65, n. 3.)

2. Martin Bellefaye, l'un des exécuteurs testamentaires de Villon. Né au diocèse de Paris, il figure le 12 janvier 1451 (v. st.) parmi les *baccalariandi* de la Faculté des arts. Il était, en novembre 1454, avocat au Châtelet, et, en juillet 1460, remplissait l'office de lieutenant criminel du prévôt de Paris, fonction qu'il résigna le 26 février 1461, date à laquelle il fut reçu conseiller lai au Parlement; mort en 1502 et inhumé en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. (A. Longnon, *Fr. Villon.* Paris, 1877, p. 105.)

3. Jean le Viste, conseiller lai au Parlement de Paris, reçu

en nostre ville d'Angiers pour mettre à delivrance ledict Thiercelin, le faire joyr de sadicte seureté selon sa forme et teneur, et iceluy examiner selon la teneur de noz lettres patentes à eulx adreçans. Et, pour ce, vueillez faire en ceste partie ce qu'ilz vous diront, et, s'ilz veullent examiner aucuns des prisonniers estans en nostre chastel d'Angiers, faictes les parler à eulx, car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteaubryant, le XXVIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier le seigneur du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France et cappitaine de nostre chastel d'Angiers.

CXXXVII.

AU ROI FERDINAND D'ARAGON.

Châteaubriant, 29 août 1487.

Il renvoie devers lui frère Bernard Buyl avec charge de dire au roi en quel point sont demeurées leurs négociations. — (Orig. Brit. Museum. Publ. par Le Roux de Lincy, *Anne de Bretagne*, t. III, p. 91.)

Trés hault et trés puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé Don Ferrando, par la grace de Dieu roy de Castille et d'Arragon, Charles, par icelle mesme grace roy de France.

entre 1464 et 1467, élu président le 1er mars 1484, résigne, le 4 décembre 1489, pour devenir président en la Cour des aides, mort le 1er juin 1500. Il avait épousé Geneviève de Nanterre, fille du président Mathieu de Nanterre. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 90.)

Trés hault et trés puissant prince, trés cher et trés amé frere, cousin et alyé[1], veillez savoir que depuis que Jehan de Merymont s'en est retourné devers vous et que par lui vous avons fait savoir de noz nouvelles, nous avons souventesfoiz parlé et conversé avec frere Bernard Buyl[2] des matieres pour lesquelles lesdicts frere Bernard et Jehan de Merymont[3] sont venuz devers nous. Et puis nagueres ledict frere Bernard nous a dit que vous lui avez fait savoir qu'il s'en voyse devers vous. A ceste cause si en va, et lui avons pryé vous dire comment nous sommes demourez avec lui desdictes matieres. Si vous prions bien affectueusement que le veillez croire de ce qu'il vous en dira; et en brief, ainsi que lui avons dit, envoyerons devers vous gens de par nous sans nulle faulte, par lesquelz serez fait certain des parolles que avons fait porter audict frere Bernard Buyl pour les vous dire. Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Chasteaubryand, le XXIXe jour d'aoust[4].

CHARLES.

ROBINEAU.

1. Ferdinand V le Catholique, roi de Castille du chef d'Isabelle de Castille, sa femme, qu'il avait épousée le 18 octobre 1469, roi d'Aragon à la mort de Jean II, son père.

2. Il y a au ms. fr. 15541, n° 99, une lettre autog. de ce « frère B. Boyl. »

3. Peut-être Jehan de Marimont, écuyer d'écurie du roi Louis XI et garde du petit scel de Montpellier en 1470. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 1856, doss. *Marimont.*)

4. C'est par erreur que Le Roux de Lincy a daté cette lettre de 1490; le 29 août 1490, Charles VIII n'était pas à Châteaubriant.

CXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Châteaubriant, 30 août 1487.

Au cours d'un procès entre certains habitants d'Angers d'une part, François de Pontbriant, Adam Fumée, Augier de Brie et Guillaume de Cerisay de l'autre, un accord est intervenu entre les parties, auquel François de Pontbriant n'a pas été compris, de manière qu'il est resté seul en cause : le roi charge Martin Bellefaye de faire savoir à la Cour ses volontés sur ce point. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 12.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan François de Pontbryant, capitaine de Loches[1], s'est complainct à nous par plusieurs foys de certain procès qui est pendant en nostre court de parlement par devant vous entre aucuns habitants d'Angiers, appelans de noz amez et feaulx conseillers maistres Adam Fumée[2], Augier de Brye, Guillaume

1. François de Pontbriant, sire de la Vilatte, né vers 1453, reçut de la dame de Beaujeu la capitainerie de Loches. Envoyé en 1485 avec Rigaut d'Oreille et Maraffin à Tours, au-devant des princes insurgés, il fut arrêté et retenu un instant prisonnier. On le chargea, en 1487, de garder Georges d'Amboise, Commynes et l'évêque de Périgueux, qu'il dut ensuite accompagner jusqu'à Corbeil. (R. de Maulde, *Procédures politiques sous Louis XII*, introd., p. LXXXVIII, note.)

2. Adam Fumée, d'abord médecin de l'Université de Montpellier et comme tel attaché au service de Charles VII et de Louis XI, nommé par ce dernier maître des requêtes en 1464; garde des sceaux de France après la mort du chancelier Guillaume de Rochefort; mourut à Lyon en novembre 1494. (Anselme, VI, 420.)

de Cerisay[1] et dudist Pontbryant d'une part, et lesdicts Fumée, de Cerisay, de Brye, Pontbryant et autres appellez et intimez d'autre part, ouquel procés nostre procureur en ladicte cour s'est pieça constitué partie pour raison d'aucuns excés et abbuz dont mention est faicte oudict procés. Et, combien que ledict procés ait esté tousjours conduit et demené par lesdicts Fumée et Cerisay, qui sont gens en ce congnoissans, en l'absence et au desceu dudict Pontbryant, qui s'en est actendu à eulx, car, ainsi comme il dit, il n'a riens fait en ceste partie que ce que les dessusdicts luy ont ordonné et commandé, neantmoins lesdicts Fumée, de Brye, Cerisay et lesdicts habitans d'Angiers ont fait et passé entr'eulx certain accord au moien duquel ledict de Pontbryant est demouré seul en procés, lequel il ne sauroit conduire parce que nostredict procureur a consenty ledict accord. Et, pour ce qu'il nous a advertiz que nostre amé et feal conseiller maistre Martin Bellefaye, seigneur de Ferrieres en Brye, savoit aucune chose des matieres, nous luy en avons parlé et l'avons chargé vous dire noz vouloir et entencion sur ce. Si le vueillez croire et faire ce qu'il vous dira de par nous, en maniere que ledict de Pontbryant n'ait cause d'en retourner plaintif par devers nous. Et qu'il n'y ait faulte, car nous entendons que nostre droit y soit gardé. Donné à Chasteaubryant, le penultieme jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

1. Guillaume de Cerisay, écuyer, seigneur de Cerisay, etc.; conseiller du roi, général de la justice des aides à Paris, 1er mai

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement.

Recepte xxiij novembris M° CCCC° oct° VII°.

CXXXIX.

A LOUIS DE MARAFFIN.

La Guerche, 1er septembre 1487.

Ordre de se transporter à Saluces et d'en garder la ville et le château au nom du comte de Clermont, conformément à l'accord dernièrement conclu avec le duc de Savoie. Certains bourgeois de Saluces sont détenus par le duc; les faire mettre en liberté. — (Copie. Arch. de Milan, *Carteggio di Principi.*)

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], pour ce que de tout nostre cuer desirons paciffier le differend de l'omaige du marquisat de Saluces, qui m'appartient, et faire cesser la guerre à cause de ce meue, pour obvier aux maulx et inconveniens qui s'en peuvent ensuyvir, nous voulons et vous mandons trés expressement que, incontinent et à la plus grand diligence que faire se pourra, vous transpourtés es ville et chastel dudit Saluces, et

1467, greffier civil du Parlement; mort entre le 27 novembre 1491 et le 22 novembre 1492. (Voy. la notice que M. Vaesen lui a consacrée dans les *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 222, note 2.)

1. Louis de Marafin, fils de Bigot de Marafin et d'Antoinette de Serres; écuyer, seigneur de Notz-en-Brenne et de Vueil, conseiller et chambellan du roi. Il avait épousé Perronelle de Liniers, qui était veuve, en 1513. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1832. Anselme, II, 417.)

d'iceulx faictes si bonne et seure garde pour nostre trés cher et trés amé frere et cousin le conte de Cleremont et de la Marche, seigneur de Beaujeu[1], que aucun inconvenient n'en adviengne, le tout selon et ensuyvant l'appoinctement sur ce nagueres faict en nostre presence et des ambassadeurs envoyés devers nous par nostre cousin le duc de Savoye[2], par lequel appoinctement, comme savés, lesdicts ville et chastel desmeurent entre les mains de nostredict frere jusques à ce que ledict differend soit vuydé.

Nous avons sceu que despuis n'a gueres nostredict cousin de Savoye a fait prendre et amener aucuns des bourgeois et habitans de ladicte ville, lesquelx il fait destenir. Pour ce que se sont choses contre ledit appoinctement, dictes et remonstrés bien ce qu'il fait à dire et remonstrer sur ce, comme bien le saurés faire, et tant faictes envers luy qu'il face deslivrer lesdicts bourgeois et habitans et que ce qui a esté prins du leur leur soit rendu. Et, au surplus, nous servés par delà es autres charges que avez de nous et faictes diligence, et souvant nous faictes savoir des nouvelles de ce que verrés qui sera

1. Le sire de Beaujeu avait confié la garde de Saluces à Louis de Marafin par lettres du 29 août 1487.

2. L'accord passé à Châteaubriant entre Charles VIII et les ambassadeurs de Savoie pour le règlement de l'hommage de Saluces est du 20 août 1487. Ces ambassadeurs étaient, pour le duc de Savoie, P. François de Savoie, archevêque d'Auch, Gabriel de Seyssel et Phil. Chevrier, président de Chambéry. (Voy. le texte de l'accord dans *Ymbert de Batarnay*, p. 342.) Par lettres en date du 2 octobre 1487, Marafin s'engagea envers le duc de Savoie à observer fidèlement les termes de sa mission. (*Ibid.*, p. 345.)

besoing nous advertir. Donné à la Guierche[1], le 1er jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

CXL.

AUX HABITANTS DE MACON.

Laval, 26 septembre 1487.

Ordre de recevoir au mieux les ambassadeurs du roi de Hongrie qui doivent passer par leur ville en se rendant à Lyon. — (Copie. Arch. mun. de Mâcon, BB 20, fol. 231 r°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy de Hongrie[2] a, puis aucun temps en çà, envoyé devers nous une belle, grant et notable ambaxade, laquelle s'en retourne et passe par nostre ville de Paris, où nous escripvons à plusieurs grans personnaiges la recevoir et leur faire tout le meilleur recueil que faire pouront. Et, pour ce que...[3] nostredicte ville, à prendre son chemin par la Bourgogne (pour) tirer à nostre ville de Lyon, ilz pourront prandre leur passaige par vostre ville de Mascon, et que desi-

1. La Guerche-de-Bretagne, arr. de Vitré, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

2. Matthias Ier, deuxième fils de Jean Huniade, roi de Hongrie, mort à Vienne le 6 avril 1490. (Ulmann, *Hist. de Maximilien Ier*, t. I, p. 85.) — Sur l'ambassade de Hongrie, voy. P.-M. Perret, *Notice sur L. Malet de Graville*, p. 97, et l'appendice du présent volume. Les « Hongres » quittèrent Paris le 15 octobre 1487.

3. Lacune : on pourrait lire « au sortir de nostredicte ville (de Paris). »

rons que en tout lieu, là où elle passera par nostre royaume, elle soit honnestement et grandement recueillie, nous vous mandons bien expressement que vous faciés donner garde du jour que icelle ambaxade devra arriver en vostredicte ville de Mascon, et allez au devant le plus honnestement que pourrez faire, et leur faictes tout l'oneur, service et courtoisie que verrés et cognoistrés leur estre neccessaire, propice et convenable de faire, et vous nous ferez, en ce faisant, service bien agreable[1]. Donné à Laval, le XXVIe jour de septembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Mascon.

CXLI.

AU COMTE DE DAMMARTIN.

Laval, 27 septembre 1487.

Ordre de maintenir Jean de la Noé-Saint-Martin au nombre des mortes-payes commis à la garde de Harfleur, nonobstant les lettres de provision indûment obtenues par le nommé Saturny. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2921, fol. 3 *bis*.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons sceu que combien

1. Cette lettre est l'une des six que Charles VIII fit adresser par Tristan de Salazard, archevêque de Sens, qui convoyait l'ambassade, aux villes de France que les Hongrois devaient traverser en s'en allant. (Voy. Perret, *Notice sur Louis de Graville*, p. 98.) On lit sur les registres du Conseil de la ville de Dijon, à la date du mardi 23 octobre 1487 : « Ont esté

que nostre bien amé Jehan de la Noe Saint Martin, escuier, ait esté receu du nombre des mortespayes ordonnez à la garde de Harfleu, ou lieu de Jaques de la Mote, qui a laissé de son consentement ladicte place pour nous aler servir autre part à la guerre, en laquelle place ledict de la Noe nous a ja servy par l'espace de six moys ou environ et sert encores à present, neantmoins ung nommé Saturny, de ladicte ville de Harfleu, est venu devers nous, et, soubz umbre de ce qu'il nous a donné à entendre contre verité que ladicte place estoit vacant et que aucun n'en avoit esté pourveu au lieu dudict de la Mote, nous vous avons puis nagueres mandé et escript recevoir ledict Saturny en ladicte place. Et, pour ce que nous voulons et entendons que ledict Jehan de la Noe y soit entretenu et en joïsse et non autre, nous vous prions et mandons que ledict Jehan de la Noe vous entretenez en la possession et joïssance de sadicte place, et l'en faictes et souffrez joïr comme les autres, sans, soubz couleur de nosdictes lettres à vous escriptes ne autrement, souffrir qu'il en soit osté. Donné à Laval, le XXVIIe jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et cappitaine de Harfleu.

receues lettres missives du roy, par lesquelles il ordonne de aler au devant de l'ambaxade du roy d'Ongrie. Mais, pour ce que lesdites lettres sont venues trop tart, n'est pas possible y aler. » (Arch. mun. de Dijon.)

CXLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 8 octobre 1487.

Surséance de trois mois en faveur de Navarrot d'Anglade, seigneur de Colombiers, présentement occupé à la guerre en Basse-Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 13.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour consideracion de la continuelle occupation que nostre amé et feal conseiller et chambellan Navarrot d'Anglade, escuier, seigneur de Colombiers, a presentement en nostre service ou fait de noz guerres ou païs de Basse Bretaigne, où nous l'envoyons avec les gens de guerre de nostre ordonnance, dont il a charge de par nous, nous luy avons octroyées noz lettres patentes pour tenir en estat, suspens et surceance ses causes et procés jusques au temps et terme de troys moys prouchain venant. Et, pour ce, nous voulons et vous mandons que, en ensuivant nosdictes lettres, vous ne souffrez aucune chose estre innovée ne poursuyvye en nostre court de Parlement durant lesdicts troys moys à l'encontre dudict seigneur de Colombiers, mais, se fait avoit esté, le reparez et remectez au premier estat et deu selon la forme et teneur de nosdictes lettres, car, durant le temps de sa demoure oudict pays de Basse Bretaigne, ne luy seroit possible vacquer ne entendre à sesdictes causes et besongnes qu'il ne luy convenist

habandonner nosdictes guerres, où pourrions avoir grand interest. Si faictes que en ce n'aye faulte. Donné à Laval, le VIIIe jour d'octobre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x^a die octobris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CXLIII.

A N...

Laval, 10 octobre 1487.

Lettre de créance pour du Bouchage. — (Bibl. nat., f. fr. 2916, fol. 10.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage, ouquel nous avons donné charge vous dire aucunes choses qui grandement nous touchent. Si vous prions que le vueillez croyre et adjouster foy à ce qu'il vous dira de par nous comme à nous mesmes, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Laval, le Xe jour d'octobre.

CHARLES.

DAMONT.

CXLIV.

A YMBERT DE BATARNAY.

Laval, 12 octobre 1487.

Il lui envoie ci-joint une lettre que vient de recevoir un de ses officiers concernant une place qu'il ne nomme pas; montrer cette lettre au comte de Montpensier. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2919, fol. 3.)

Monsieur du Bouchaige, vous savez la charge que je vous baillé à vostre partement de parler à mon cousin le conte de Montpensier[1] touchant la place que vous savez, affin de adviser d'y faire quelque chose, se on veoit qu'il feust faisable au partement de l'armée d'où elle est. Je vous envoye cy dedens encloses unes lectres qui depuis ont esté escriptes à quelque ung de ceulx qui sont entour moy; monstrez les à mondict cousin, et il verra en quelle seureté se trouvent ceulx de ladicte place, et me semble que l'entreprise ne peut estre que bonne et prouffitable. Escript à Laval, le XIIe jour d'octobre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sieur du Bouchage.

1. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, commandait un corps de troupes pour le roi, en Bretagne.

CXLV.

A MADAME DE LA TRÉMOILLE.

Laval, 20 octobre 1487.

L'armée française est en grande nécessité de vivres; prière de lui en envoyer de Château-Gontier. — (Orig., Chartrier de Thouars. — Publ. par M. A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne en 1488*, p. 123.)

Ma cousine[1], j'ay esté adverty presentement que en mon ost y a trés grande necessité de vivres, parce que les vivres qui sont es estappes, mesmement à Chasteau Gontier[2], ne peuvent vuider pour faulte de charroy. Pourquoy je vous prie, sur tout le plaisir que vous me desirez faire, que vous vueillez faire secourir mes commissaires des vivres de Chasteau Gontier dudit charroy, en maniere que les vivres qui sont audit lieu en grande quantité puissent estre charriez et menez en l'ost, car autrement l'avitaillement et fourniture desdiz vivres ne se pourroit continuer, qui me seroit ung dommage irreparable, comme assez le povez entendre. Et en ce faisant vous me ferez ung trés singulier plaisir, car à plus grant affaire ne pourroit venir ladicte ayde. Et à Dieu, ma cousine. Escript à Laval, le xxe jour d'octobre.

CHARLES.

E. PETIT.

A ma cousine Madame de la Trimoille.

1. Gabrielle de Bourbon, fille de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, première femme (9 juillet 1485) de Louis II, seigneur de la Trémoille.

2. Château-Gontier, ch.-l. d'arr., Mayenne.

CXLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 20 octobre 1487.

Ordre d'envoyer à Corbeil des commissaires chargés de vérifier si l'évêque de Montauban est bien réellement malade, ainsi qu'il le dit; si l'évêque est malade, on le mènera soit à Melun, soit à Saint-Germain-en-Laye. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 102.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, aucuns des freres et parens de l'evesque de Montaulban sont venuz devers nous et nous ont dit et remonstré qu'il est malade et ne se treuve pas bien de sa personne ou chastel de Corbueil, où il est de present, nous supplians trés humblement y pourveoir et le fere mectre quelque autre part où il puisse avoir plus grant air. Et pour ce que, avant proceder plus amplement en ceste matiere, nous en voulons bien estre advertiz à la verité, car le gouverneur de Lymosin, qui est capitaine dudit Corbeil, nous a dit et certiffié qu'il va par les galleries et par tout ledict chasteau, toutes les foiz qu'il veult, avecques ses gens qui le gardent, nous voulons et vous mandons que vous envoiez savoir audit lieu de Corbueil s'il est ainsi que ledit evesque de Montaulban y soit mal traicté et s'il est besoing pour sa faute le remuer et mectre ailleurs, car, se ainsi est, nous avons advisé de le faire mener en l'un de noz chasteaux de Meleun ou de Sainct Germain en Laye, qui sont deux belles places et bien ayrées. Et de ce qui vous en semblera

nous escripvez et faictes incontinent savoir, pour aprés en ordonner et l'envoyer en l'une desdictes deux places selon vostre advis. Et nous en renvoiez la responce à toute dilligence. Donné à Laval, le xxe jour d'octobre[1].

A noz amez et feaulx conseillers les presidens et gens de nostre court de Parlement à Paris, ladicte court vacant.

CXLVII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Laval, 22 octobre 1487.

Il y a débat entre le comte de Montpensier et le sire de Saint-André au sujet de certains prisonniers faits à Dol; ordre de les amener au Mont-Saint-Michel où le roi jugera le différend. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 11.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu qu'il y a quelque question entre nostre cousin de Montpencier et le seigneur de Sainct André à cause des prisonniers prins à Doul[2], et, affin qu'il n'en adviengne plus grant inconvenient, nous avons prins et mis la question entre noz mains et ordonné que tous lesdicts prisonniers dont il est question vous seront baillez pour les nous amener au mont Saint Michel, et ainsi l'escripvons à nostre cousin de Montpencier et au seigneur de Saint

1. Voy. ci-dessus la lettre du 30 juillet 1487, n° CXXIX.

2. « L'armée du roy marcha toujours avant dans le pays en prenant villes et places, et y demeura ladite armée jusques environ la mi-octobre; la ville de Dol fut prise par force et d'assaut et toute pillée. » (Guillaume de Jaligny, *ouvr. cit.*, p. 40.)

André. Et pour ce parlez à eulx et prenez tous lesdicts prisonniers dont il est question, comme dit est, et les nous amenez audict lieu du Mont Sainct Michel, où nous en allons[1]. Et là nous en ordonnerons en gardant la raison à chacun en maniere qu'il n'y aura celluy qui ne doive estre content. Donné à Laval, le XXIIe jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

CXLVIII.

AUX CONSULS ET HABITANTS DE LYON.

Coutances, 31 octobre 1487.

Depuis dix ou douze jours, nombre de Suisses sont venus lui offrir leurs services; ordre de n'en plus laisser passer par leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 65.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, combien que pieça vous ayons escript ne laisser passer par nostre ville de Lyon et passages d'environ aucuns Suysses ne autres gens de guerre estrangiers, sinon qu'ilz eussent lettres et mandemens de nous pour ce faire, touteffoiz puis n'a gueres il y est passé aucun nombre de Souysses qui, puis dix ou douze jours en çà, sont venuz devers nous eulx presenter, affin de lès recueillir et retenir

1. Charles VIII allait arriver au Mont-Saint-Michel le 26 octobre. Ymbert de Batarnay était capitaine de cette célèbre forteresse.

en nostre service : dont nous donnons merveilles, et que en ensuivant nosdictes lettres n'y avez autrement pourveu, car il n'est pas maintenant saison de recueillir gens de guerre. A ceste cause, nous escripvons à nostre oncle de Bresse que en son quartier il y donne telle provision qu'il n'en passe plus nulz, et voulons et vous mandons trés expressement que, de vostre part, vous en prenez et faictes si bien prendre garde que n'en souffrez plus passer par nostredicte ville de Lyon et passaige d'environ, car, quant nous en vouldrions avoir, nous le ferons bien savoir. Si gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Coustances[1], le derrenier jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les consulz, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon.

CXLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Caen, 6 novembre 1487.

Le procès d'entre Me René Lucas, son aumônier, Guillaume Charpault et Étienne Rogier, au sujet de la cure de Saint-Paul d'Orléans, a été depuis longtemps évoqué au Grand Conseil; néanmoins, au mépris de l'évocation, plusieurs s'efforcent de rapporter ledit procès devant le Parlement et la Chambre des requêtes de l'hôtel. Le roi entend que ses lettres d'évo-

1. Coutances, ch.-l. d'arr., Manche.

cation sortent leur plein effet. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 14.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça et par plusieurs foiz vous avons escript et fait savoir les causes qui nous avoient et ont meu commectre et evoquer la cause et procès de nostre amé et feal conseiller et aumosnier maistre René Lucas, à l'encontre de maistres Guillaume Charpault, Estienne Rogier et autres, ses parties adverses, qui lors estoit pendant tant par devant vous en nostre court de Parlement que devant les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, pour raison de l'une des porcions de la cure de Saint Paul d'Orleans. Et aprés et depuis ce que nous avons evocqué ladicte cause et procés en nostredict grand conseil, maistres Jehan Donon et Jehan de l'Aubespine, ou contempt de nostredicte evocacion et contre nostre vouloir et plaisir, se fussent et soient efforcez tenir en procés nostredict conseiller, tant en nostredicte court de parlement que esdictes requestes de nostre palais, et tout pour une mesme chose, dont se fussent et se pourroient ensuir plusieurs et diverses sentences et arrestz tous differans l'un de l'autre. A ceste cause, vous avons de rechief escript par grant et meure deliberacion et aussi à nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel maistre Adam Fumée, et envoyé noz lectres d'evocacion à vous et à luy adreçans pour par luy vous signiffier et faire assavoir nostre vouloir, comme autresfoiz par lui avez assez esté informez du contenu en ladicte evocacion. Si le vueillez croyre de ce qu'il vous en dira et fere en maniere que nosdictes lettres sortent leur plain

effect, sans ce que nous ayons plus cause de vous en escripre. Et vous nous ferez trés agreable plaisir, car nous avons ceste matiere fort à cueur. Donné à Caen, le VIe jour de novembre[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiij^a novembris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CL.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Caen, 6 novembre 1487.

Le roi a écrit naguère au Parlement au sujet de l'évêque de Montauban, qui est détenu au château de Corbeil. N'ayant pas reçu de réponse, il envoie son conseiller et maître d'hôtel, Philippe Guérin, pour visiter l'évêque et lui en faire son rapport. — (Orig. Arch. nat., X^1^a 9319, fol. 15.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous vous avons nagueres escript touchant l'evesque de Montauban, affin que vous envoisiez devers lui pour savoir à la verité s'il est malade et ainsi mal traicté comme ses freres nous ont remonstré, mais vous ne nous en avez encores fait aucune responce[2]. A ceste cause, envoyons par delà nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Philippe Guerin[3], porteur de cestes, et lui avons donné

1. Semblable lettre, adressée à Adam Fumée, maître des requêtes de l'hôtel. (Ibid., fol. 16.)

2. Voy. ci-dessus les lettres des 30 juillet et 20 octobre 1487, n^os CXXIX et CXLVI.

3. Philippe Guérin avait été également maître d'hôtel du roi

charge d'aller audict lieu de Corbueil veoir ledit evesque pour nous en fere rapport, affin de pourveoir en ce qu'il sera besoing de faire, comme plus au long il vous dira de par nous. Si vous mandons que le croiez comme nous mesmes. Donné à Caen, le vi^e jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiij^a novembris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CLI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Pont-Audemer, 12 novembre 1487.

Le roi a écrit au Parlement vers le mois de juillet dernier passé au sujet des entreprises faites en cour de Rome à l'encontre des droits et prérogatives du royaume, notamment l'exemption de la juridiction métropolitaine octroyée par le pape à l'évêque de Paris au mépris des droits de l'archevêque de Sens. Ordre de s'opposer aux entreprises susdites et de procéder, toutes chambres assemblées, à la décision du procès actuellement pendant en la cour sur cette matière. — (Orig. Arch. nat., X^1^a 9319, fol. 19.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous escripvismes environ le moys de juillet dernier passé comme avyons esté advertiz de plusieurs grandes entreprinses que ceulx

Louis XI. Après la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, il fut quelque temps préposé à la garde du duc d'Orléans et le traita si durement que le duc craignit qu'il ne l'empoisonnât et obtint son remplacement. (De Maulde, *Procédures politiques*, citées, p. 1025, 1030, 1032.)

de Romme faisoient chacun jour contre noz ordonnances royaulx et auctorité, et mesmement comme puis nagueres nostre Sainct Pere avoit octroié une exempcion et eximé l'evesque de Paris de la juridicion metropolitaine de nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Sens, et avec ce avoit decerné une citation personnelle contre ledict arcevesque et nostre amé et feal aussi conseiller l'evesque de Chartres, le tout au pourchatz dudict evesque de Paris, au moien de ce que ledict arcevesque, à nostre requeste, avoit convocqué son concille provincial, afin que y donnissiez ordre et provision. Et, pour ce qu'elle n'y a encores esté mise ou donnée et que la chose est de mauvais example et de grande consequence, aussi touche fort nous, noz ordonnances et auctoritez royaulx, à ceste cause, nous voulons et vous mandons que incontinent y donnez telle provision que besoing sera et en faictes faire telle reparacion qu'il appartiendra, affin que doresenavent telz pourchatz ne entreprinses ne se facent sur nosdicts droictz et auctorité, ne aussi sur les superieurs et souverains, mais soient contraints tous inferieurs leur obeir ainsi que raison est. Et avecques ce procedez à la fin et decision des procés qui pour ceste matiere sont pendans en nostre court de Parlement. Et, affin que la chose soit mieulx discutée et debatue, assemblez toutes les chambres de nostredicte court, à ce que par plus grant et meure deliberacion il y soit mis et donné provision. Donné au Ponteaudemer[1], le XIIe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

1. Pont-Audemer, ch.-l. d'arr., Eure.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x^a decembris M° CCCC° octing° VII°.

CLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Pont-Audemer, 13 novembre 1487.

Ordre de surseoir aux procès de la comtesse de Romont. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 20.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes grandes et urgentes causes et consideracions qui touchent trés fort à nous et à nostre royaume, il est expedient tenir en surceance aucun temps les procés que nostre trés chiere et trés amée tante la contesse de Romont[1] a en nostre court de Parlement, ainsi que avons chargé ce porteur le vous dire et declarer plus au long. Si vous prions et neantmoins mandons et expressement enjoignons que, en ayant principallement regard à l'interest de nous et de nostredict royaume, trouvez quelque honneste maniere de differer lesdicts procés jusques à tel jour que adviserez. Laquelle chose nous voulons par vous estre faicte sans point de faulte, non pas pour retarder justice, mais seulement afin de obvier au dommage que, à l'occasion des places de nostredicte tante, voions apparent advenir à nous et à nostredict

1. Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, veuve depuis le 30 janvier 1486 de Jacques de Savoie, comte de Romont, baron de Vaud.

royaume, s'il n'y est pourveu. Donné au Pontaudemer, le XIIIe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv^a novembris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CLIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Rouen, 17 novembre 1487.

Accusé de réception de la lettre écrite par le sire de la Trémoille rappelant les pertes éprouvées par ses sujets et lui en la présente année et s'excusant de ne s'être pas rendu près du roi, ainsi qu'il l'avait promis; le roi le dédommagera de ses pertes, mais ne saurait agréer l'excuse. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII et de ses conseillers*, n° 200.)

Mon cousin[1], j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes par ce porteur, par lesquelles vous me recommandez les pertes de voz subgectz et les despences de ceste année[2], et mectez en la fin de vostre lectre que vous feussiez venu au terme que vous m'aviez promis, mais que vous avez esté ung peu malade, qui a esté cause de n'estre venu audict jour.

1. Louis II de la Trémoille, le vainqueur de Saint-Aubin-du-Cormier.

2. Voy. la lettre de P. de Salignac, maître d'hôtel de la Trémoille, à M. de Chavaignes, datée de l'Ile-Bouchard, 30 juin. (*Corresp. de Charles VIII avec Louis II de la Trémoille*, n° 217.)

Et, pour vous respondre à la premiere article, je scay bien que vous avez fait des despences et vosdicts subgects des pertes; mais aussi avez vous eu de l'onneur largement, qui est demy recompense de la mise que vous y avez faicte. Toutesfois, je parfourniray le demourant, en maniere que voz enffans ne se sentiront point de ce dommaige. Mais, au regard de l'excusation de vostre venue, je ne la tiens bonne, raisonnable ne prouffitable pour vous, car il me souvient trés bien du marché que vous feistes avec moy, lequel est par escript et les pleiges vivans, que je foiz bons paieurs et feray de la somme de quoy ilz me sont tenuz. Pour laquelle, depuis vostre partement, je feiz regarder par mon conseil si elle estoit souffisante, lequel la trouva trop petite de la moictié et par l'oppinion de tous fut doublée; et ne faictes nulle doubte que pour le jourduy vosdicts pleiges n'en doivent une seulle maille ny ne feront d'icy en avant plus hault de XXIIII heures. Je vous advise de la justice que je tiens en cest affaire affin que vous y pourvoyez diligemment. Et adieu, mon cousin. Escript à Rouen, le XVIIe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A mon cousin le s^gr de la Trimoille.

CLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 20 novembre 1487.

L'archevêque de Reims a été empêché par la mort de sa sœur

de comparaître au jour qui lui était assigné; ordre de le tenir pour excusé. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 22.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal commis et conseiller l'arcevesque et duc de Reims, per de France[1], nous a escript que, à l'occasion de la maladie de feue nostre cousine la contesse de Tancarville, sa seur[2], qui est allée de vie à trespas, et autres affaires qui lui sont survenuz, il n'a peu comparoir au jour qui lui estoit assigné par devant vous ainsi que aux autres pers de France, mais qu'il se y trouvera bien tost. Et, pour ce que le voulons favorablement traicter en ses affaires en faveur de l'affinité de lignage dont il nous actient, nous voulons et vous mandons que, en y comparant dedans le VIIIe jour de decembre prouchain venant, vous le tenez pour excusé de ce qu'il ne s'est comparu audict jour ainsi à lui assigné. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le XXe jour de novembre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte vij^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VII°.

1. Pierre III de Laval, troisième fils de Guy, seigneur de Laval, et d'Isabelle de Bretagne. Nommé archevêque de Reims à la demande de Louis XI, il fit son entrée dans sa ville épiscopale le 5 avril 1473. Ses démêlés avec Raulin Cochinart, que soutenait le roi, l'ont rendu célèbre. Il sacra Charles VIII, 30 mai 1484, et se retira dans son abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, où il mourut le 14 août 1493. (Anselme, II, 47.)

2. Yolande de Laval, seconde femme de Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville.

CLV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 22 novembre 1487.

Ordre de terminer au plus tôt le procès engagé entre la comtesse de Sommerset, mère du roi d'Angleterre, et le duc d'Orléans. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 7.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé cousin et alyé le roy d'Angleterre[1] nous a fait advertir par ses ambaxeurs presentement envoyez par devers nous de certain procés encores pendant et indeciz par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre trés chiere et trés amée cousine la contesse de Sommerset et de Derbeye[2], sa mere, d'une part, et nostre frere le duc d'Orleans, d'autre[3], nous requerans nostre-

1. Henri VII Tudor, comte de Richmond, fils d'Edmond Tudor et de Marguerite, fille unique de Jean de Beaufort, premier duc de Somerset, né le 28 janvier 1457; roi d'Angleterre, 22 août 1485-22 avril 1509. (*Dict. of national biography*, v° Henry VI.)

2. Marguerite Tudor avait épousé en troisièmes noces lord Stanley, plus tard comte de Derby.

3. Ce procès dura pendant près d'un siècle. En 1412, pour éloigner de Bourges l'armée de Thomas de Lancastre, duc de Clarence, les ducs d'Orléans et de Berry, le sire d'Albret et le comte d'Armagnac s'étaient engagés à verser au capitaine anglais 150,000 écus, et, pour garantir cette promesse, ils avaient livré aux Anglais le comte d'Angoulême, alors âgé de douze ans, et six autres seigneurs. Plus tard, la duchesse de Sommerset, héritière de la créance, prétendit que la moitié de cette somme restait encore due; de là le procès en question. En 1514, dans un traité conclu entre Louis XII et Henri VIII

dict cousin que dudict procés voulsissions à sadicte mere faire avoir expedicion. Et, pour ce que en ce et en autres choses voulons bien complaire à nostredict cousin, nous voulons et vous mandons que, en la plus grant dilligence que possible vous sera, vous vacquez et entendez à la decision dudict procés au prouffit de telle des parties qu'il appartiendra et en telle maniere que nostredict cousin le Roy d'Angleterre congnoisse le bon vouloir et affection que avons à lui. Donné à Rouen, le XXIIe jour de novembre.

CHARLES.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

Recepte iij[a] decembris M[o] CCCC[o] oct[o] VII[o].

CLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 24 novembre 1487.

Le roi suivra l'avis du Parlement touchant le procès des ducs d'Orléans et de Bretagne; il a mandé au vicaire de l'archevêque de Tours de se rendre à Paris. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 8.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres et sommes bien contens de vostre advertissement et vous en savons bon gré. Nous avons bien entencion de faire par vostre conseil et que nous escripvez en la matiere

d'Angleterre, on parla encore de cette dette. (R. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. I, p. 317. — Voy. *la Captivité de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême*, par M. Dupont-Ferrier. *Rev. hist.*, 1896, t. LXII, p. 42 et suiv.)

de noz frere et cousin les ducz d'Orleans et de Bretaigne adjournez.

Au seurplus, touchant le vicaire de l'arcevesque de Tours, nous esperons que ledict vicaire se trouvera brief devers vous et lui escripvons qu'il y voyse[1].

Et, au regard de l'evocacion faicte en la cause de la cure de Sainct Pol d'Orleans, combien que ne soyons enclins à evocquer causes, touteffoiz en ceste nous y avons esté meuz pour bonne consideracion, et a esté ladicte cause premierement introduite en nostre grant conseil que ailleurs, et pour ce y vueillez acquiescer[2]. Donné à Rouen, le XXIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxiij^a novembris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CLVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 24 novembre 1487.

Ordre de terminer le procès du seigneur de Saint-Pierre au sujet de la vicomté de Carlat. — (Orig. Arch. nat., X^1^a 9319, fol. 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons plusieurs foiz escript que vous expedissiez le procés que nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Sainct

1. Voy. aux Pièces justificatives la lettre de J. Brete, vicaire de l'archevêque de Tours, au roi, en date du 4 octobre 1487.

2. Voy. ci-dessus la lettre du 6 novembre 1487, n° CXLIX.

Pierre[1] a pendant par devant vous pour raison de la viconté de Carlat, mais encores n'y a eu aucune expedicion. Et, pour ce que voulons justice et diligence estre faicte en ceste matiere et à chacun son droit estre gardé, nous voulons et vous mandons que à l'expedicion dudit procés vous vacquez et entendez diligemment en maniere que fin y soit mise en bonne raison et justice, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Rouen, le XXIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xiij^a decembris M^o CCCC^o oct^o VII°.

CLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 26 novembre 1487.

Ordre de donner aide et confort au commissaire chargé de mettre en la main du roi la maison de l'huissier commis au paiement des officiers de la Chambre des comptes et dont la jouissance était disputée au nommé Marc Cename, pourvu de la dite charge. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 25.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz d'au-

1. Jean Blosset, chevalier, seigneur de Saint-Pierre et de Carouges, vicomte de Carlat par don de Louis XI en date d'Arras, septembre 1477 (après la confiscation du duc de Nemours). Il vendit la vicomté à Pierre de Beaujeu, devenu duc de Bourbon, moyennant 20,000 l. t. (Moulins, 29 mars 1489 (v. st.). B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*. Extrait de la *Rev. hist.* Paris, 1890, p. 111.)

cuns exés qui nagueres ont esté faiz à Marc Cename[1] à cause d'une maison assise dedans nostre Palais, deppendante des offices de huissier et commis au payement des gaiges et droiz des officiers de nostre Chambre des comptes, dont avons pieça pourveu ledict Cename, en laquelle ont acoustumé de demourer ses predecesseurs pour faire lesdicts offices. Et combien que nous entendions que ledit Cename joysse desdicts offices avec leurs deppendances, ce neantmoins Robert Cailletel[2], soubz umbre qu'il a autreffoiz esté commis dudict Cename esdicts offices, a empesché et encores s'efforce empescher icelluy Cename en la joyssance de ladicte maison. Et, pour ce que voulons estre informé de la verité de ceste matiere touchant ladicte maison, avons ordonné que icelle maison sera mise en nostre main, comme plus à plain est contenu en noz lectres patentes sur ce octroyées. Si voulons et vous mandons que à nostre commissaire nommé esdictes lectres vous donnez et faictes donner tout le conseil, confort et aide qu'il vous sera possible. Et, au regard desdicts exés, faictes en si bonne et briefve justice que ledict Marc Cename n'ait cause d'en retourner plaintif devers nous. Donné à Rouen, le XXVIe jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

1. Marc Cename ou Sename, élu de Paris sous Louis XI, appartenait à une famille d'origine lombarde, établie à Paris. (*Chronique Scandaleuse*, édit. de la Soc. d'hist. de France, I, 204.)

2. Robert Cailletel, receveur des aides de la ville de Paris. (*Ibid.*, II, 62.)

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte prima decembris M° CCCC° oct° VII°.

CLIX.

A YMBERT DE BATARNAY.

Rouen, 26 novembre 1487.

Ordre de se rendre aux États de Languedoc, qui sont convoqués au Puy pour le 8 décembre. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2969, fol. 3.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné que vous assisterez aux estatz de Languedoc, qui se doivent tenir au Puy, le VIIIe jour de decembre prouchain venant[1], et ilec, vous et le general[2], aurez de noz autres nouvelles touchant aucunes matieres où il conviendra que vous deux besoignez, ainsi qu'il vous dira plus à plain. Et pour ce, rendez vous audict lieu du Puy pour aider à conduire les matieres, ainsi que le saurez bien faire. Donné à Rouen, le XXVIe jour de novembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

1. Sur cette assemblée du Puy, voy. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, 1889, t. XI, p. 139. — Ces États accordèrent au roi une crue de 31,741 l., outre l'octroi ordinaire.

2. Guillaume Briçonnet, général de Languedoc.

CLX.

A YMBERT DE BATARNAY ET A GUILLAUME BRIÇONNET.

Rouen, 29 novembre 1487.

Ordre de se rendre au Pont-de-Beauvoisin, aussitôt après la session des États de Languedoc, pour y terminer le différend entre le roi et le duc de Savoie au sujet de l'hommage du marquisat de Saluces. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez ce que, à vostre partement de devers nous, nous vous avons dit à la charge que vous avons donnée de vous tirer en nostre ville du Puy devers les gens des Estatz de nostre pays de Languedoc, lesquelz se y doivent trouver et assembler au jour et ainsi que leur avons mandé pour le fait de l'octroy que requerons à ceulx desdicts païs [1], et d'ilec vous en aler au pont de Beauvoisin [2] pour mectre fin et conclusion au different estant entre nous et nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoie à cause de l'ommaige du marquizat de Saluces et autres affaires qui trés fort nous touchent : dont vous envoyons les lectres et instructions pour ce neccessaires [3]. Auquel lieu est besoing que vous vous trou-

1. Voy. ci-dessus la lettre du 26 novembre, n° CLIX.

2. Pont-de-Beauvoisin, arr. de Chambéry, ch.-l. de cant., Savoie.

3. Des instructions adressées à Ymbert de Batarnay et à Guill. Briçonnet on connaît un exemplaire dont le texte a été publié dans *Ymbert de Batarnay*, p. 246 et suiv. Il est possible toutefois que les lettres qui furent expédiées par le gouverne-

viez dedans Noel prochain. A ceste cause, et que nous avons escript et fait savoir à nostredict cousin que sans nulle faulte vous y trouverez audict jour avecques autres de noz gens et des siens qui pieça y sont, nous voulons et vous mandons que incontinent, à toute diligence, vous besoingnez avecques les gens desdictz Estaz de nostredict pays de Languedoc, et ce fait, le plus tost que possible vous sera, vous en allez audict pont de Beauvoisin, et en tout nous servez et vous emploiez ainsi que en vous nous avons nostre fiance, et en maniere que par faulte de diligence et aussi de ce que ceulx desdicts Estaz ausquelz nous escripvons presentement vous pourroient longuement tenir, il ne nous en puisse avenir dommaige ou inconvenient. Donné à Rouen, le penultieme jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers le sire du Bouchaige, nostre chambellan, et maistre Guillaume Briçonnet, general de noz finances.

CLXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 29 novembre 1487.

Lettre de créance pour maître Philippe Baudot, envoyé au Parlement, et ordre de vaquer, toute affaire cessante, à

ment royal à ses plénipotentiaires aient différé quelque peu de ce texte. Les négociations entamées depuis longtemps avec la Savoie n'étaient pas destinées à aboutir du vivant du duc Charles (*Ymbert de Batarnay*, p. 151-159).

l'expédition des matières dont il a la charge. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 9.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes choses qui trés fort touchent le bien et seureté de nous et de nostre royaume, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement à Paris maistre Philippe Baudot, gouverneur de nostre chancellerie de Bourgoigne, porteur de cestes[1]. Et, pour ce que les matieres dont lui avons baillé charge vous parler requierent briefve et prompte expedicion, afin de eviter aux trés grans inconveniens qui, à faulte de ce, pourroient advenir, nous voulons et vous mandons trés expressement, sur tant que desirez nous servir, que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes, et assemblez noz procureur et advocatz de nostredicte court pour, en diligence et toutes autres choses laissées, besongner à l'expedicion desdictes matieres, en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Rouen, le XXIXe jour de novembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris.

Recepte iij^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VII°.

1. Philippe Baudot, voy. ci-dessus, lettre du 19 mai 1484, p. 39, note 1.

CLXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 1er décembre 1487.

En raison des nouvelles survenues depuis le départ de Philippe Baudot, le roi envoie Philippe Guérin pour traiter la même matière; lettre de créance pour ce dernier. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 10.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes nouvelles qui depuis le partement de nostre amé et feal conseiller maistre Philippe Baudot, gouverneur de nostre chancellerie de Bourgongne, nous sont seurvenues touchant les matieres pour lesquelles l'avons envoyé devers vous[1], avons deliberé vous envoyer de rechief nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel Philippe Guerin, seigneur de Brehan, porteur de cestes, et luy avons ordonné vous remonstrer aucunes choses dont luy avons baillé charge. Si voulons et vous mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes, et, à la plus grant diligence que faire se pourra, expediez lesdictes matieres sans tenir la chose en longueur. Et qu'il n'y ait point de faulte, car il ne pourroit advenir trés grant inconvenient à nous et à nostre royaume, qui ne seroit pas chose aizée à reparer. Donné à Rouen, le premier jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte iijs die decembris Mo CCCCo octo VIIo.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 29 novembre, no CLXI.

CLXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 1er décembre 1487.

Le différend d'entre le Parlement de Paris et l'Échiquier de Normandie au sujet de l'évêché de Sées ayant été évoqué au conseil, le conseil a prononcé en faveur de Gilles de Laval et débouté Étienne Goupillon, partie adverse, de ses prétentions audit évêché. Mais des violences ont été commises à l'égard des exécuteurs dudit arrêt, et spécialement de Jacques Adam, procureur de Gilles de Laval, et de son serviteur, lesquels ont été arrêtés et conduits en la Conciergerie à Paris; ordre de les mettre en liberté et défense au Parlement de se mêler à l'avenir de cette affaire. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 28.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, plusieurs foiz vous avons escript et par noz lettres patentes fait deffendre et interdire toute court, juridicion et cognoissance de la question de l'evesché de Sees pendante devant nous par evocacion, pour le different de vous et les gens de nostre court de l'echiquier de Normandie, pretendans chacun de vous en avoir la juridicion et cognoissance; et que depuis icelle evocacion, les droiz et productions de chacune des parties veuez et leues en grande et meure deliberacion de conseil, avons donné et prononcé nostre arrest par lequel avons dit et declairé nostre amé et feal conseiller maistre Gilles de Laval estre reintegré oudict eveschié, fruiz et revenues d'icelui, et condempné maistre Estienne Goupillon, sa partie adverse, à lui rendre et paier les biens meubles dont il avoit esté spolié par ledict Goupillon, et mesmes les

fruiz et revenues dudict eveschié, qui avoient esté prins et levez par ledict Goupillon et ses gens, et sur le principal de la matiere lesdictes parties appointées contraires et en enqueste. En faisant l'execution duquel arrest et provisions, plusieurs grandes rebellions, desobeissances et violences ont esté faictes à noz commissaires et subgetz et se font chacun jour au pourchaz dudict Goupillon et de par lui, soubz umbre de l'entreprinse que faictes sur la cognoissance de ladicte matiere et des provisions que icelui Gouppillon dit avoir obtenues de vous, oultre et par dessus noz evocacion, interdicion et deffense, arrest et provision dessusdicts, qui est ou grant mespris et irreverence de nous. Et, qui pis est, avons sceu que maistre Jaques Adam, prestre, procureur de nostredict conseillier, et Thomas Launoys, son serviteur, ont esté apprehendez au corps en faisant l'execucion de nosdictes lettres et provisions touchant ladicte matiere et trés rigoreusement traictez et menez comme crimineulx par les gens et aliez dudict Goupillon en noz prisons de la Conciergerie à Paris, où ilz ont esté longuement detenuz et encores sont de present avecques nosdictes lettres. Et, pour ce que telles voyes et entreprinses sont de mauvais exemple et ne sont à souffrir et tollerer, nous vous mandons bien expressement que, en cessant du tout lesdictes entreprinses et juridicion de ladicte matiere, circonstances et deppendences d'icelle, vous mectez ou faictes mectre lesdicts Adam et Launoys avec leurs chevaulx et biens quelzconques à plaine delivrance, et nous renvoyez nosdictes lettres et provisions comme prinses et ostées leur ont esté. Et doresenavant, si aucunes autres plaintes ou poursuites

se faisoient par devant vous touchant ladicte matiere, circonstances et deppendances, renvoyez le tout par devant nous, sans plus vous en entremectre[1]. Donné à Rouen, le premier jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vij decembris M° CCCC° octuagesimo VII°.

CLXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 2 décembre 1487.

Des commissions ont été décernées au sgr de Saint-Peravy et à Martin Bellefaye pour informer au sujet de certains propos qu'on dit avoir été tenus par des particuliers d'Orléans; ordre de tenir la main à leur exécution. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 28.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement à

1. « Touchant le procez de l'evesché de Seez entre Me Gilles de Laval et Me Estienne Gouppillon a esté dit que ledit procez ne sera point renvoyé en Parlement, attendu qu'il est en droit et prest ad juger, et qu'il demourra au Grant Conseil, et que, avant que le roy parte de Paris, qu'il sera jugé et que au jugement on appellera x ou xii conseillers de ladite court de Parlement. » (*Commandemens et expeditions faites au conseil du roi*, 24 juillet 1484, dans Valois, *Le conseil du roi, etc.*, Bibl. de l'École des chartes, 1883, p. 441 et suiv.) Un arrêté du même conseil, en date du 14 nov. 1484, refusa de renvoyer la cause à l'Échiquier de Normandie. (*Ibid.* Cf. *Gallia christ.*, t. XI, col. 699 et suiv.)

noz amez et feaulx conseillers le sire de Sainct Pere Avy[1] et maistre Martin de Bellefaye[2] deux commissions touchant aucuns officiers estans en la ville d'Orleans, et pour faire information de certaines parolles que on nous a dit estre profferées par aucuns personnaiges estans en icelle ville ; et leur escripvons que à toute diligence ilz mectent ou facent mectre à execution ce que par nous leur est mandé. A ceste cause et que ce sont choses de grant consequence et qui trés fort nous touchent, principallement pour la seureté de ladicte ville, nous voulons et vous mandons trés expressement que de vostre part vous y tenez la main, et vous mesmes leur dites que à toute diligence ilz y besoingnent sans delay ou dissimulacion aucune. Et qu'il n'y ait point de faulte, et aussi que on n'entrepreigne ne face riens au contraire. Donné à Rouen, le IIe jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xjs decembris Mo CCCCo octo VIIo.

1. Le seigneur de Saint-Peravy reçut le 6 juillet 1484 du duc d'Orléans 20 ducats d'or pour un voyage fait de Baugency à Paris, afin d'obtenir l'exécution de certaines lettres « touchant le fait de feu Me Olivier le Dain. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2772, doss. *Saint-Peravy*.)

2. Martin de Bellefaye, conseiller au Parlement de Paris.

CLXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 2 décembre 1487.

Ordre d'assembler les chambres du Parlement pour procéder au sujet de l'exemption de juridiction accordée par le pape à l'évêque de Paris. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 29.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis nagueres escript affin que donnissiez provision aux entreprinses que ceulx de court de Romme font, et mesmement touchant l'exempcion et citation personnelle contre noz amez et feaulx conseillers les arcevesque de Sens et evesque de Chartres, que Nostre Sainct Pere a octroiée et decernée au pourchatz de l'evesque de Paris, et que reparacion en fust faicte. Et, pour ce que nous avons ceste matiere trés à cueur, car elle touche grandement nous, noz ordonnances et auctoritez royaulx, nous voulons et vous mandons que, pour mieulx debatre ceste matiere, vous assemblez les chambres de nostre court de Parlement et qu'il y soit procedé ainsi que verrez estre à faire par raison, en maniere que telles entreprinses sur noz droiz et ceulx d'autruy ne soient plus ainsi faictes ne tollerées. Donné à Rouen, le IIe jour de decembre[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xj^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VII°.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 12 novembre, n° CLI.

CLXVI.

A BOURRÉ.

Rouen, 5 décembre 1487.

Le s^gr de Charluz va partir pour la Bretagne; ordre de lui avancer 300 l. t. sur les 1,000 l. qui lui ont été promises. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 79.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons ou païs de Bretaigne et es frontieres de pardelà nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Charluz, nostre lieutenant[1] : et pour supporter les fraiz et despenses qu'il lui conviendra faire à ceste cause, à commancer du premier jour de janvier prouchain, lui avons ordonné la somme de mil livres tournois, oultre les autres bienffaiz qu'il a de nous sur vostre charge. Si vous prions que à son passer, qui sera environ le jour

1. Geoffroy de Chabannes, fils de Jacques Ier de Chabannes et d'Anne de Lavieu, seigneur de Charlus-Chabannes en Limousin, de la Palice, Châtel-Perron, Montaigu-le-Blin, Chezelle et Dompierre-sur-Besbre, en Bourbonnais. Conseiller et chambellan du duc Jean II de Bourbon, puis des rois Louis XI et Charles VIII; capitaine de 20 lances fournies sous le duc de Normandie, puis capitaine de 100 hommes d'armes et de 4,500 archers; gouverneur de Rodez, du Pont-Saint-Esprit et de l'Isle-en-Jourdain; sénéchal de Rouergue, lieutenant général en Languedoc, capitaine général de l'Auvergne. Mort entre le 7 mai 1500 et le 19 juin 1501. Il avait épousé, en 1462, Charlotte de Prie, fille d'Antoine de Prie, seigneur de Buzançais, grand queux de France, dont il eut huit enfants; l'aîné, Jacques II de Chabannes, fut le maréchal de la Palice. (Comte de Chabannes, *Hist. de la maison de Chabannes*, t. I, p. 201 et suiv.)

dessusdict, vous lui vueillez faire avance de trois cens livres tournois sur mil livres. Et nous vous promectons coucher ladicte somme en l'estat de vostre charge sur les premiers deniers d'icelle, ainsi que vous l'adviserez, ou l'employer es rooles de nostre changeur du Tresor, ou sinon vous en bailler tel autre acquict qui vous en sera necessaire. En vous priant de rechief que en ce ne nous vueillez faillir. Donné à Rouen, le ve jour de decembre l'an mil CCCC quatre vings sept.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A nostre amé et feal conseiller le sieur du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

CLXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 7 décembre 1487.

Ordre d'expédier le jugement du procès pendant entre le procureur général du roi et Geoffroi Cœur, ainsi que du procès commencé entre ledit procureur et le comte de Dammartin, grand maître de l'hôtel, au sujet des terres de Moret, Crécy et Gournay. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 31.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous estans dernierement à Mayne la Juhez[1], vous escripvismes que feissiez dilligence d'expedier le procés qui est pendant en nostre court de Parlement entre nostre procureur general en icellui, d'une part, et Geoffroi Cueur[2], d'autre part,

1. Mayenne, ch.-l. d'arr. du dép. de la Mayenne.
2. Geoffroi Cœur, fils de Jacques Cœur, fut en procès avec

en procedant à l'enterinement de noz lettres sur ce octroyées à nostre procureur. Et pour ce que la matiere nous touche et que avons à cueur la briefve expediction d'icellui, nous vous mandons et enjoignons, en ensuivant nosdictes autres lettres, que vous vacquez et entendez à la judicacion et decision dudict procés, ensemble de cellui qui est aussi pendant en icelle nostre court entre nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et nostredict procureur, touchant les terres de Moret, Crecy et Gournay, le plus tost que fere se pourra, et en maniere que de brief en ayons la fin ainsi que desirons. Donné à Rouen, le VIIe jour de decembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xj decembris M° CCCC° oct° VII°.

Antoine de Chabannes, l'ennemi personnel de son père, pour se faire remettre en possession de la seigneurie de Saint-Fargeau, jadis attribuée à Chabannes. Rentré en possession (1463), puis dépouillé de nouveau après la guerre du Bien Public, il soutenait encore son procès lorsque Chabannes et lui moururent en 1488. Leurs héritiers transigèrent et la veuve de Jacques Cœur renonça à Saint-Fargeau, moyennant une indemnité de 10,000 écus d'or et une rente perpétuelle de 100 l. t. Cette transaction fut approuvée du Parlement le 3 septembre 1489. (*Lettres de Louis XI*, t. V, p. 133, n. 3. — Cf. Bonamy, *Mém. sur les dernières années de Jacques Cœur et sur les suites de son procès*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, A. I., t. XX, p. 509-547.)

CLXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Blainville, 8 décembre 1487.

Prière de mettre au plus tôt à exécution les lettres déjà présentées à la cour par Philippe Baudot et Philippe Guérin. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 30.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, puis naguieres nous avons envoyé devers vous nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement maistre Phelippes Baudot, et depuis nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Phelippes Guerin[1], pour l'expedicion de la matiere que savez, qui nous touche si grandement que plus ne pourroit, confians que, en ensuivant la bonne affection que toujours avez et monstrée avoir à nous et à la chose publicque de nostre royaume, que vous feriez d'icelle prompte et briefve expedicion. Neanmoins nous avons presentement esté advertiz que vous procedez en ladicte matiere par une grande longueur qui nous retourneroit à ung grant prejudice et dommage et mal aisé à reparer. Et, pour ce que nous en desirons sur toutes choses l'abreviation et yssue, nous vous prions, tant affectueusement que faire povons, que, toutes excusacions cessans, vous vacquez et entendez incontinent et à toute dilligence d'expedier noz lettres à vous presentées de nostre part par nosdicts conseillers sans y faire aucun delay,

1. Voy. ci-dessus les lettres des 29 novembre et 1er décembre 1487, nos CLXI et CLXII.

ou autrement vous mectrez en voye ladicte matiere de tumber en trés grant inconvenient et d'amener au moien d'icelle ung dommage irreparable, que pour ceste heure ne vous povons plus amplement declarer et dont la charge vous en demourroit, ainsi que serez plus au long advertiz par nostre cher et bien amé varlet de chambre, Thomas Boyer[1], lequel vous envoyons expressement devers vous pour ceste cause. Derechef vous prions y besongner dilligemment sans vous esbaïr de ce que vous en pressons, car la necessité y est. Donné à Blainville[2], le VIIIe jour de decembre.

CHARLES.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x decembris M° CCCC° oct° VII°.

CLXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Pont-de-l'Arche, 16 décembre 1487.

Ordre de procéder au jugement du procès pendant depuis cinq

1. Thomas Bohier, baron de Saint-Ciergue, seigneur de la Tour-Bohier, Chenonceau, etc., chevalier (1507), chambellan des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, général des finances, lieutenant-général en Italie, épousa Catherine Briçonnet et mourut en 1523. (Moreri; *Jean d'Auton*, III, 196; Jacqueton, *ouvr. cit.*, 293, 298.)

2. Blainville-Crevon, arr. de Rouen, cant. de Buchy, Seine-Inférieure.

années entre le sire de Montrésor et Artus de Villequier, son frère. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 32.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz vous avons escript touchant l'expedicion d'un procés pendant en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Montresor[1], d'une part, et Artus de Villequier, son frere, d'autre, lequel procés est, comme l'on dit, en droit et receu pour juger cinq ans a, et ne reste que à donner et prononcer vostre arrest, ce que n'avez encores fait, et nous en donnons merveilles. A ceste cause, et que de plus en plus desirons l'expedicion dudict procés et nostredict conseiller en ses affaires estre favorablement traicté, nous voulons et vous mandons trés expressement que vous visitez et jugez ledict procés en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Pont de l'Arche[2], le XVIe jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij^{a} decembris M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VII°.

1. Antoine de Villequier, seigneur de Montrésor sur l'Indroye, était fils d'André de Villequier et d'Antoinette de Maignelais. Il avait épousé Charlotte de Bretagne et mourut en 1490. Ses créanciers firent saisir Montrésor, que Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, racheta en 1493. (*Ymbert de Batarnay*, p. 185 et suiv.)

2. Pont-de-l'Arche, arr. de Louviers, ch.-l. de cant., Eure.

CLXX.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN.

Poissy, 26 décembre 1487.

Ordre de prêter main-forte au bailli de Vermandois, chargé d'exécuter le mandat d'arrêt lancé par le Parlement contre les seigneurs Berthelot et Gilles de Louvain. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Chers et bien amez, naguieres à l'occasion de certains grans crimes et malefices commis et perpetrez par Berthelot et Gilles de Louvain[1], freres, et autres leurs aliez et complices, par arrest de nostre court de Parlement a esté appoincté que les dessusdicts seroient prins au corps et amenez prisonniers en nostre conciergerie du Palays à Paris; mais obstant les grans rebellions et desobeissances faites par lesdits de Louvain et leursdits complices, ledict arrest n'a peu estre executé. A ceste cause et que desirons ledict arrest de nostredicte court estre executé comme raison est, avons decerné sur ce noz lettres de main armée pour mectre à execution ledict arrest en maniere que la force nous en demeure, lesquelles avons dirigées à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de....., bailly de Vermendoys. Et, pour ce que lesdits de Louvain, comme avons esté advertiz, repairent souvent en vostre ville et es environs, nous voulons et vous mandons que à l'execucion de ceste

1. Sur la famille de Louvain, voy. de Maulde, *Jean d'Auton*, t. I, p. 46.

matiere vous tenez la main et y donnez tout le part et faveur qui vous sera possible, en maniere que soyons obeiz et que à vostre faulte [tels] crimes ne demourent impugniz, et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Poissy[1], le XXVIe jour de decembre.

CHARLES.

A noz chers et bien amez les cappitaine ou son lieutenant, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Saint Quentin.

CLXXI.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Paris, 28 décembre 1487.

Prière d'appuyer la requête qu'il adresse au pape de promouvoir à l'évêché d'Agen le protonotaire de la Trémoille. — (Orig. Arch. de Florence, filza 45, n° 85.)

De par le roy.

Cher cousin et bon amy[2], nous avons puis aucun temps escript à nostre Sainct Pere le Pape à ce qu'il plaise à Sa Saincteté pourveoir nostre cher et feal cousin le prothonotaire de la Trimoille[3] de l'evesché d'Agen, qui est de present vaccant, ce que croyons qu'il a fait pour amour de nous. Toutesvoyes, il nous a naguieres escript qu'il a grant desir en pourveoir le

1. Poissy, arr. de Versailles, ch.-l. de cant., Seine-et-Oise.

2. Laurent Ier de Médicis, fils aîné de Pierre Ier, prince de Florence, 1469-1492.

3. Jean de la Trémoille, qui fut archevêque d'Auch en 1490 et cardinal en 1506; mort à Rome, juillet 1507. (Anselme, III, 166, et *Gallia christ.*, I, col. 1000 et suiv.)

frere du feu evesque[1], nepveu du cardinal Sancti Petri ad Vincula[2], laquelle chose eussions voulentiers accordée en faveur dudict cardinal, quant par avant nostredicte rescription en eussions esté advertiz. Mais ja nostredict cousin nous en avoit fait la requeste, et en faveur de luy en avions escript à nostredict Sainct Pere. A ceste cause, et aussi que avons grant affection que nostredict cousin en soit pourveu, tant par ce que ledict evesché est situé en païs limitrophe, par quoy nous est neccessaire y pourveoir de personne qui nous soit seure et feable, comme pour consideracion des grans services que nostre cher et amé cousin le seigneur de la Trimoille, son frere, et autres ses parens nous font chacun jour, nous escripvons derechef à nostredict Sainct Pere touchant ladicte provision qu'il vueille la faire en faveur de nostredict cousin. Si vous prions, tant et si acertes que faire povons, que vueilliez tenir la main en ceste matiere et intercedez envers nostredict Sainct Pere qu'il nous octroye ladicte provision comme luy escripvons, et vous nous ferez agreable plaisir. Cher cousin et bon amy, Dieu soit garde de vous. Donné à Paris, le XXVIIIe jour de decembre.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher cousin et bon amy le seigneur Laurens de Medicis.

1. Léonard de la Rovère, dit le cardinal d'Agen, occupa le siège d'Agen après son frère Charles-Galéas de la Rovère. Le *Gallia christ.* ne parle pas de cette compétition.

2. Julien de la Rovère, le futur pape Jules II.

CLXXII.

AUX HABITANTS DE BAYONNE.

Bois-de-Vincennes, 2 janvier 1488.

Quelque entreprise est méditée sur la ville de Bayonne; ordre de faire bon guet. — (Copie. Arch. mun. de Bayonne. Impr. dans Bémont, *Rôles gascons*. Délibérations du corps de ville, t. I, p. 313. Bayonne, 1896, in-4°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que aucunes entreprinses sont faictes sur nostre ville de Baionne[1] par gens qui ne vouldroient le bien de nous et de nostre royaulme ne d'icelle ville. A ceste cause et que sommes seurs que de vostre part avez esté et estez deliberez de nous estre tousjours bons et loiaulx subgectz, nous vous en voulons bien advertir, en vous priant et mandant que vous tenez sur voz gardes et fectes si bon guet sur les murailles, aux portes de nostredicte ville et partout ailleurs que besoing sera, en maniere que ne soiez surprins et qu'il n'en advienne point d'inconvenient. Et, se quelque chose vous survienne, faictes le nous savoir, car en cela et vos autres affaires ferons voulentiers pour vous et vous aurons tousjours en bonne souvenance et singuliere recommandacion. Donné au Bois de Vincennes, le IIe jour de janvier[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Bayonne, ch.-l. d'arr. des Basses-Pyrénées.
2. A la suite sont deux lettres, l'une du sire et l'autre de la

CLXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Bois-de-Vincennes, 5 janvier 1488.

Les procureurs du roi à Rodez ont fait opposition aux lettres de commission décernées à Me Aubert le Viste pour mettre Charles d'Armagnac en possession du revenu des terres et seigneuries de son frère; ordre de visiter lesdites oppositions et d'adresser un rapport à ce sujet. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 33.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, en procedant par nostre amé et feal conseiller maistre Aubert le Viste[1] à l'execucion de certaines noz lettres de commission à luy adreçans pour faire joyr nostre cher et amé cousin Charles d'Armignac[2] du revenu

dame de Beaujeu, en date du 3 janvier, sur le même sujet. Ces lettres paraissent se rapporter aux intrigues ourdies par Alain d'Albret en Espagne pour exciter Ferdinand le Catholique à venir ravager le sol français. Odet d'Ardie avait capitulé l'année précédente en livrant à Charles VIII toutes ses places de Guyenne, y compris le château de Bayonne. (Voy. ci-dessus, p. 162, n° XCV.)

1. Le Lyonnais Aubert le Viste dit « de Vaily, » rapporteur de la chancellerie royale, 1470 (Lenglet, *Preuves de Commynes*, III, 70), frère cadet de Jean le Viste, mentionné ci-dessus, p. 221; d'abord conseiller au Parlement de Paris, il avait été « conseiller et solliciteur des causes du feu duc Charles d'Orléans, » aux gages de 15 l. t. (14 juillet 1463-4 janvier 1464, v. st. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 3031, doss. *Le Viste*. Cf. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*. Paris, 1890. Extr. de la Rev. hist., p. 71 et suiv.)

2. Charles Ier, vicomte de Fezenzac, deuxième fils de Jean IV,

des terres et seigneuries qui appartindrent à son feu frere d'Armignac, noz procureurs à Rodés et autres noz officiers en noz seneschaucées de Rouergue, d'Agenoiz et d'Armignac se sont opposez par devant nostredict conseiller pour par luy estre reservé à nous, comme proprietaire desdictes seigneuries, les places fortes, exercice de justice, dons d'office de judicature et de cappitaineries, et aussi la recepcion des hommaiges et autres droiz de proprieté esdictes seigneuries appartenant, et que sur ce nosdicts procureurs ont baillé par escript à nostredict conseillier certaines causes d'opposition sur lesquelles nostredict conseiller a differé de faire droit, et a seulement delivré à nostredict cousin et à ses gouverneurs commis de par nous les deniers et revenues desdictes seigneuries pour en joïr soubz nostre main jusques à ce que par nous, veues lesdictes causes d'opposition et oÿ son rapport, ait esté sur icelles par nous autrement ordonné. Et combien que desdictes choses nostredict conseiller nous ait despieça fait son rapport, et que sur icelles, obstant noz autres grans affaires, n'ayons peu encores autrement pourveoir, et que par ce noz

comte d'Armagnac, et frère de Jean V, massacré à Lectoure le 6 mars 1473, fut enfermé à la Bastille et n'en sortit qu'après la mort de Louis XI. (Masselin, *Journal des États généraux*, p. 285 et suiv.) L'Armagnac avait été confisqué sur le comte Jean V dès 1470, mais, aux États généraux de Tours, le conseil du roi, faisant droit aux réclamations de Charles d'Armagnac, lui rendit les biens de sa maison, avec cette restriction, toutefois, qu'en lui accordant la jouissance des quatre comtés d'Armagnac, de Rodez, de Fezenzac et de Fezenzaguet, on en retrancha les droits régaliens. (*Art de vérifier les dates*, t. IX, p. 321 de l'édit. in-8°.)

gens et officiers esdictes seneschaucées doient tousjours joïr, pour et ou nom de nous, desdicts droiz de proprieté, ce neantmoins nous avons entendu que soubz couleur de certaines noz autres lettres que l'en dit par nous avoir esté commandées, non advertiz desdictes causes d'opposition, nostre amé et feal conseiller en nostre court de parlement à Tholose, maistre Bremond de Saint Felix[1], s'est efforcé faire delivrance à nostredict cousin desdicts droiz et autres deppendans du droit de proprieté, et nous dessaisir du droit du commun de la paix[2] es lieux de Conques, de Sauveterre et ailleurs, dont nous et noz predecesseurs

1. Le 17 janvier 1470, Brémond de Saint-Félix, conseiller au parlement de Toulouse, est indiqué comme présent à « l'appointement » passé entre le comte de Dammartin, agissant au nom du roi Louis XI, et Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. (*Jacques d'Armagnac*, cité p. 60.) En 1492, il est qualifié conseiller du roi et général sur le fait de la justice des aides de Languedoc à 120 l. t. de pension. (Bibl. nat., portef. Fontanieu, p. 147-148, fol. 286.)

2. Commun de paix, droit qui appartenait au roi, comme comte de Rodez, dans le Rouergue, et qui se levait sur les hommes, sur les bêtes et sur les moulins. (*Glossaire du droit français*, par Ragueau, édit. de Laurière. Paris, 1704, 1 vol. in-4°, v° *Commun*.) Voy. sur cette affaire, dans les *Pièces* de Legrand, ms. fr. 6974, fol. 11 et suiv., un « Memoire pour montrer le droit du roi és communs de paix des baillages de Conques et Sauveterre en Rouergue » (auj. Aveyron, arr. de Rodez), à l'encontre des prétentions de la maison d'Armagnac, et un autre mémoire, composé, vers 1490, pour soutenir les droits de Charles d'Armagnac à la succession de son frère Jean V contre Ymbert de Batarnay et autres, auxquels Louis XI avait fait don de certains domaines de cette maison et qui prétendaient les garder malgré la restitution partielle que Charles VIII en avait faite à l'infortuné d'Armagnac. (Bibl. nat., mss. Fontanieu, n° 876, orig.)

ont tousjours par ci devant joÿ à cause du demaine de nostre couronne. Et, pour ce que nous desirons nosdictz droiz de proprieté estre gardez esdictes seigneuries d'Armignac et la provision par nous baillée à nostredict cousin touchant l'entretenement de son estat estre entretenue, nous voulons et vous mandons par ces presentes que vous voiez et visitez en nostre court lesdictes causes d'opposition, et en oultre oyez le rapport de nostredict conseiller, et par luy nous envoyez sur ce voz advis par escript, pour sur le tout estre par nous pourveu, ou autrement estre en nostredicte court procedé à l'expedicion des matieres d'Armignac, comme en terme de justice il appartiendra par raison. Donné au Boys de Vinciennes, le ve jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij^a^ januarii M^o^ CCCC^o^ oct^o^ VII°.

CLXXIV.

AUX ÉCHEVINS DE ...?

Paris, 18 janvier 1488[1].

Il leur rappelle que Maximilien a violé le traité d'Arras, mais sans l'assentiment des sujets de son fils, le duc Philippe. Aussi, le sire d'Esquerdes a-t-il reçu l'ordre de ne pas inquié-

1. L'original de la présente lettre ne porte pas de suscription, mais le texte ne permet pas de croire qu'elle ait été adressée aux Gantois, malgré l'indication de l'*Inventaire analytique des chartes de la ville de Gand*, par P. van Duyse et Edm. de Busscher (Gand, 1867, 1 vol. in-4°). D'autre part,

ter ceux qui ne favorisent pas le duc d'Autriche. Injonction leur est faite d'observer le traité à l'exemple des Gantois et de déclarer leurs intentions dans un délai donné, avec menace de châtiment s'ils prennent le parti des ennemis du roi de France. — (Orig. Arch. comm. de Gand, chartes confisquées, n° 748.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez le traicté de la paix fait, promis et juré entre feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et nous, d'une part, le duc Maximilien d'Autriche, nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc Philippe, son filz, et les estatz des païs de nostredict frere, d'autre part[1], et comment ledict duc d'Autriche en personne, en la presence des ambaxadeurs de nostredict seigneur et pere, a sollennellement et sur le sainct sacrement de l'autel promis et juré entretenir icelle paix, comme aussi firent les depputez des Estatz des pays de nostredict frere estans lors en la ville de Gand. Et, si vous est assez congneu quelz biens, prouffiz et commodictez vous sont venuz et aux autres villes, païs et subgectz de nostredict frere depuis ledict traictié de paix et à cause d'icelluy, tant à cause de l'entrecours des marchandises, hantise et conversacion d'un païs à l'autre, transquilité de l'estat de l'Eglise et des nobles, entretenement de pouvres

il est certain que les destinataires de cette missive ont été les échevins de l'une des villes dont les scellés furent remis, le 19 mai 1483, à Pierre de Beaujeu pour sûreté de l'exécution du traité d'Arras. (Lenglet, *Preuves de Commines*, t. III, p. 130.) L'attribution de cette pièce à l'année 1488 repose surtout sur la mention du lieu : « Donné à Paris ; » l'Inventaire cité la reporte à 1487 et Kervyn de Lettenhove adopte cette date dans son *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 330, note 1.

1. Traité d'Arras, conclu le 23 décembre 1482.

laboureux et cours de la justice, et jusques aux seurprinses et amblées faictes par ledict duc d'Autriche et ses adherens de noz ville et cité de Therouenne[1], Mortaigne et Hondecourt. Et, neantmoins, entendons bien que de ce faire ledict duc d'Autriche n'en a pris conseil ne à vous ne aux gens des estaz des païs de nostredict frere, et que le tout a esté à l'ennortement et instigacion d'iceulx ausquelz plus chere est la guerre que la paix, qui sont gens estrangiers, non ayans regard à la destruction de nostredict frere et de sesdicts pays pour ce qu'ilz n'y peuent riens perdre.

D'autre part, vous povez bien croyre qu'il nous a despleu et desplait grandement du dommaige desdicts païs et des maulx qui s'i font par la guerre commancée par lesdicts infracteurs de paix, mesmement en la conté de Flandres, qui est ancienne partie tenue de nous et de nostre couronne en foy, hommaige, ressort et souveraineté, par quoy y avons grant interest, consideré aussi l'aliance et affinité que nostredict frere a à nous avec la proximité de lignaige dont il nous actient, lequel nous aymons cherement. Et à ceste cause avons despieça ordonné à nostre amé et feal conseiller et chambellan mareschal de France et nostre lieutenant general en noz païs d'Artoys et Picardie, le seigneur d'Esquerdes, et aux autres cappitaines qui sont sur les frontières, de non faire ne souffrir faire [rien] sur ceulx des païs de nostredict frere que[2] de leur part ne donneroient aide, faveur et assistence audict duc d'Autriche et ses adherens infracteurs

1. Surprise de Thérouanne par les troupes de Maximilien, 9 juin 1486. Voy. ci-dessus, lettre du 12 juin 1486, n° LXVIII.
2. Qui.

dudict traictié de paix : au moyen de quoy nous esperions que vous feriez vostre effort de garder et entretenir ledict traictié, veu mesmement que en avyez baillé voz lettres et scellez, promectans donner aide à l'encontre dudict duc d'Autriche, en cas qu'il l'enfraindroit, et que avyez bonne matiere en tant que noz trés chers et bien amez les eschevins, doyens et communauté de la ville de Gand se sont declairez vouloir entretenir ledict traictié, laquelle est ville cappitalle et premier membre dudict païs de Flandres, et que congnoissez que lesdicts de Gand, depuis le trespas de feue la duchesse d'Autriche, nostre belle mere, ont plus rendu de peine que nulz autres à garder les droiz de nostredict frere et à preserver sondict païs de Flandres d'exactions, foulle, oppression et mengeries de gens d'armes, ainsi que vous et ceulx dudict plat païs d'entour l'avez veu par experience. Toutesvoyes nous n'apparcevons pas que aiez desir de garder et entretenir ledict traictié de paix, mais plus toust de donner port, faveur et aide de gens et argent audict duc d'Autriche à l'encontre de nous et desdicts de Gand ausquelz il fait guerre et contend de les destruire en hayne de ce qu'ilz se sont declairez à la paix. Et, pour ce, chers et biens amez, que ne nous voulons laisser legierement infourmer à l'encontre de vous, desirans ensuir noz progeniteurs roys trés chretiens, qui tousjours ont esté piteables et enclins à recevoir leurs subgectz en grace, vous prions et requerons, et neantmoins comme seigneur souverain mandons et ordonnons que par voz lectres vous nous faictes savoir ou audict d'Esquerdes, nostre lieutenant, en dedans le (*en blanc*) jour de... prouchain venant, se

de vostre part voullez garder et entretenir par effect ledict traictié de paix [comme] ainsi est, en la maniere que avez promis par vostre scellé et que lesdicts de Gand se sont declairez vouloir faire, vous advertissans que vous et tous autres subgectz de nostredict frere qui se declaireroient pour ledict traictié de paix nous traicterons en toute faveur et amytié et les aiderons comme noz propres subgectz, sans les habandonner, et ne ferons traictié ou appoinctement sans les y comprandre, et, au contraire, ceulx qui se declaireront pour le duc d'Autriche et les infracteurs de paix et ses adherens, et, à l'ayde de Dieu et de noz bons parens et loyaulx serviteurs et subgetz, les reduyrons à vraye obeissance et congnoissance de leur tort; vous signiffians que se en dedans ledict jour n'avons responce de vostre vouloir et intencion, nous vous tiendrons du nombre desdicts infracteurs de paix, noz ennemys, et ferons proceder à l'encontre de vous comme en tel cas appartient. Si aiez sur tout bon advis et vous y conduisez en façon que nostre frere venu en eaige, luy puissez respondre des dommaiges et interest qui luy sont faiz par ceulx qui ont commancé ceste guerre et dont ne vous pourriés excuser pour dire que aiez esté contraints par le duc d'Autriche, car, quant vous aurez voulenté d'estre bons et loyaulx à nostredict frere, vostre seigneur naturel, et à nous, qui sommes vostre souverain seigneur, nous avons, graces à Dieu, puissance assez pour vous deffendre envers et contre tous de toutes forces et violances, et, si ne demandons de vous ne des autres païs de nostredict frere aucuns deniers du demaine ne des aides desdicts païs, mais desirons que

le tout soit employé au prouffit de nostredict frere, acquit et descharge de sondict domaine, tellement qu'il puisse trouver ses païs en meilleur estat que ledict duc d'Autriche et ses adherens ne [se] preparent [à] les luy laisser. Donné à Paris, le XVIIIe jour de janvier.

CHARLES.

ROBINEAU.

CLXXV.

AUX PRÉVÔTS ET ÉCHEVINS DE TOURNAY.

Paris, 31 janvier 1488.

Lettre de créance pour Michel de Bellefourrière, bailli de Lens. — (Orig. Arch. comm. de Tournai, *Lettres missives*.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous envoyons par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan Michel de Bellefourriere, bailly de Lens[1], pour vous dire aucunes choses dont luy avons baillé charge. Si vous prions que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes. Donné à Paris, le derrenier jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

1. Michel de Belleforière, chevalier, seigneur dudit lieu, fils de Perceval de Belleforière, conseiller et chambellan du duc Charles de Bourgogne. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 274-275, doss. *Belleforière*.) On trouve, dans le registre des consaulx de Tournai (1482-1488), à la date du mardi 18 mars 1487 (v. st.), la mention de ce que Belleforière exposa aux gens de Tournai. Il réclama le passage à travers leur ville pour

A noz trés chiers et bien amez les prevostz, jurez, mayeurs, eschevins, ezgardeurs, doyens et soubz doyens de nostre ville et cité de Tournay.

Présentées et leues aux consaulx le mardy xviij^e jour de mars, l'an mil IIII^c IIII^xx et VII (v. st.).

CLXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Poissy, 2 février 1488.

Ordre de vider au plus tôt le procès pendant depuis six ou sept ans entre François de Châteaubriant et feu François de Bavallon, puis Henri de la Sauvagière, à raison de l'abbaye d'Évron. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, puis six ou sept ans en ça ou environ, s'est meu procés par devant vous en nostre court de Parlement pour raison de l'abbaye d'Esvron[1], entre nostre amé

les gens d'armes du roi et le droit d'y mettre garnison. Les consaulx répondirent « que les nouvelles apportées par ledit seigneur estoient fort dures pour tous les habitans de ceste ville » et ils refusèrent d'accéder aux demandes du roi. — Belleforière était également chargé d'une mission auprès des échevins de Gand. Cf. Arch. du royaume de Belgique, Chambre des comptes, n° 104, fol. 66 r° : « Instruction pour Michiel de Bellefourriere, conseiller et chambellan du roy nostre sire et son bailly de Lens. Premierement presentera les lectres que le roy escript aux eschevins des deux bancs et deux doyens de la ville de Gand, etc. »

1. Abbaye bénédictine de Notre-Dame d'Évron, au diocèse du Mans, fondée au VIIe siècle par saint Hadouin et restaurée en 989 par Robert de Blois. (*Dict. topogr. de la Mayenne.*) — Évron, ch.-l. de cant., arr. de Laval, Mayenne.

et feal conseiller maistre François de Chasteaubriant, abbé d'icelle[1], d'une part, et feu maistre François de Bavalen, d'autre part, pendant lequel procés ledict de Bavalen est allé de vie à trespas; après lequel ung nommé frere Henry de la Saugiere, pretendant droit en ladicte abbaye, s'est porté partie adverse, et est ledict procés en droit deux ans a, et ne reste que prononcer sur ce vostre bon arrest et appoinctement. Et, pour ce que avons entencion de nous servir dudict de Chasteaubriant, ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans ce que ledict procés soit premierement diffiny, par quoy avons trés à cueur l'expedicion d'icelluy, nous vous prions et mandons que ledict procés vous metez sur le bureau et iceluy vuydez et expediez le plus tost que fere se pourra, en ayant le bon droit dudict maistre François de Chasteaubriant en bonne justice pour recommandé. Donné à Poissy, le IIe jour de fevrier.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vijx februarii Mo CCCCo octo VIIo.

1. François II de Châteaubriant, abbé d'Évron dès 1482 par résignation de Jean IV de Favières. François Ier de Bavallon lui disputa le siège et gouverna l'abbaye de 1482 à 1485. Après sa mort, arrivée le 23 juin 1485, les moines élurent en sa place Henri de la Sauvagière; de là, entre le nouvel élu et François de Châteaubriant, un procès qui fut porté devant le Parlement de Paris. François de Châteaubriant résigna l'abbaye en 1519 en faveur de son neveu. (*Gallia christ.*, t. XIV, col. 489.)

CLXXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Poissy, 5 février 1488.

Ordre de mettre incontinent à exécution les lettres portant donation au maréchal de Gié de la terre et seigneurie de Fronsac, en échange de la terre de Fontenay-le-Comte, qui est réunie au domaine royal. — (Copie moderne. Arch. nat., reg. MM 759, p. 790. Impr. dans *Procédures politiques du règne de Louis XII*, 1 vol. in-4°, p. 653.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoions une commission pour prendre et mettre en nostre main et unir à nostre domaine la terre, seigneurie et appartenances de Fontenai le Comte[1], tout ainsi qu'elle fut baillée à nostre cher et amé cousin le seigneur de Gié, mareschal de France[2], auquel avons baillé et mis entre ses mains la terre et seigneurie de Fronsac[3], ainsi que verrez par nosdictes lettres de commission. Si voulons et vous mandons que icelles nos lettres de commission vouz faictes incontinent mettre à execution selon sa[4] forme et teneur. Donné à Poissi, le cinquiesme jour de febvrier.

CHARLES.

ROBINEAU.

1. Fontenay-le-Comte, ch.-l. d'arr., Vendée. — Voy. les lettres de réunion dans *Ordonn.*, XX, p. 55, et Godefroy, *Charles VIII*, p. 565.

2. La terre de Fontenay avait été donnée à Pierre de Rohan par lettres de Louis XI en décembre 1477.

3. Fronsac, ch.-l. de cant., arr. de Libourne, Gironde.

4. Lisez *leur*.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

CLXXVIII.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Poissy, 8 février 1488.

Prière d'agir en cour de Rome pour faire différer la confirmation du titre de roi des Romains, que le pape semblait disposé à accorder à l'archiduc Maximilien. — (Publ. dans *Archivio storico italiano*, 3e série, t. XV, p. 289, note 1. Source non indiquée.)

Charlo, per la gratia di Dio re di Francia. Caro e amato cugino, voi avete sempre disiderato il bene nostro e del nostro Reame, per laquele cosa vi scriviamo privatamente d'una matteria che si tratta in corte di Roma in pregiudizio di noi e di detto nostro reame, cioè di certa confermazione ch' el Santo Padre è richiesto di fare circa al reame de Romani[1], che non è a altro fine che per fortificare el duca Massimiano a l'incontro di noi e del nostro sopradetto reame et per intorbidare più altri paesi e provincie, come da voi medesimo potete intendere, considerando alla guerra cominciata contro a di noi detto duca Massimiano a torto e sanza cagione. La quale guerra durando, ci pare assai strano ch' el sopradetto Santo Padre si lasci parlare della detta confermazione per li inconvenienti et iscandoli che ne possono seguire : et alsi atteso che l'elecione che é chieggono che sia confermata, è statta fatta con grande contento di Sua Santità. Et perchè

1. Maximilien d'Autriche avait été élu roi des Romains à Francfort le 16 février 1486.

voi potete assai col sopradetto Santo Padre et avete condizioni degli affari nostri, noi vi preghiamo che con grandissima diligenza vogliate tenere mano col detto Santo Padre per modo che in questa confermazione non si proceda punto avanti e che si diferisca tanto che abiamo tempo et agio per mandare e nostri inbasciadori verso la Sua Santità, a' quali daremo spressa comessione di questa materia e d'altro. Voi potete avertire la Sua Santità che tirando inanzi questa confermazione noi vi procederemo in modo che el sopradetto Santo Padre et tutti quelli che anno, possanza e governo intorno a lui, lo conosceranno ne loro affari. Data a Pois (*sic*) addi 8 di febbraio.

CLXXIX.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ANGERS.

Paris, 11 février 1488.

Ordre de faire bon guet et de ne laisser entrer dans la ville aucune personne suspecte. — (Publ. par Marchegay, *Notices et documents*. Angers, 1857, in-8°, p. 444.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes faisans mencion de ce que vous avons puis nagueres escript que tousjours fissiez bon guet et garde de nostre ville d'Angiers, ce que vous faites et estes deliberez de faire jour et nuyt de tout vostre pouvoir, dont vous savons bon gré et vous prions que vueillez continuer et ne laisser en nostredicte ville aucuns gens qui ne nous y soient seurs, car, comme souvant vous avons escript, à cause

des estrangiers il en pourroit avenir grant inconvenient, attendu les choses ainsi qu'elles sont de present, et n'est pas besoing de les y souffrir.

Au regart du medecin dont en vosdictes lettres nous escripvez, puisque vous y avez suspecion, vous luy pourrez dire comme de vous et sans ce qu'il semble qu'il viengne de nous, qu'il s'en aille faire son voiage devers le duc en Bretaigne, ainsi que par noz lettres luy avons permis, sans plus le souffrir sejourner en vostre ville. Et, au surplus, y pourvoiez comme faire se devra et ainsi que en vous avons nostre fiance. Donné à Paris, le xr^e^ jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Angiers[1].

CLXXX.

A N...

Paris, 18 février 1488.

Le roi envoie l'archevêque de Narbonne pour traiter l'affaire de Saluces; il prolonge les pouvoirs des plénipotentiaires

1. En vertu d'une délibération du conseil de ville d'Angers en date du 18 juillet 1487, on avait publié à son de trompe une proclamation par laquelle il était interdit, par mesure de sûreté, à tous hôteliers et autres habitants, de loger aucun Breton sans autorisation. Aux Bretons déjà domiciliés à Angers, il était enjoint de se faire inscrire sous deux jours à la maison de ville et de prêter serment au roi et à la ville, ou de partir incontinent, le tout sous peine de châtiment corporel. (Marchegay, *ouvr. cité*, p. 444.)

jusqu'au 31 mars prochain. — (Minute. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 27.)

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], nous vous avons plusieurs foiz escript et fait savoir que, pour oïr le rapport de noz gens qui sont par delà et conclurre en la matiere du fait du marquizat de Saluces, nous envoyerions par delà aucun grant et notable personnage. Et à ceste cause y avons depesché nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Narbonne[2], lequel s'en va pour ce fere et doit partir dedans mercredi ou jeudi sans nulle faulte, afin que vous et luy ensemble y besoignez. Et escripvons à nosdictes gens de guerre qu'ilz continuent à y faire tout ce que possible leur sera. Aussi leur envoyons prolongacion de leur povoir jusques au derrenier jour de mars, car le leur fauldra à la fin de ce present moys de fevrier. Si vous prions et mandons que, de vostre part, en actendant ledict arcevesque de Narbonne, faites es[dictes] matieres le mieulx que pourrez, et nous y servez ainsi que en ce et autres noz afferes nous avons nostre parfete et entiere fiance. Donné à Paris, le XVIIIe jour de fevrier[3].

CHARLES.

PARENT.

1. Le destinataire de la lettre devait être Ymbert de Batarnay.

2. François Hallé, chanoine de Paris et grand archidiacre, désigné par Louis XI à l'archevêché de Narbonne le 12 juillet 1482, installé dans le siège archiépiscopal en 1485; mort à Paris le 23 février 1492. (*Gallia christ.*, t. VI, col. 106.)

3. Voy. ci-dessus la lettre du 29 novembre 1487, n° CLX, et *Ymbert de Batarnay*, cité, p. 154.

CLXXXI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Paris, 20 février 1488.

L'archevêque de Narbonne va le rejoindre pour traiter du fait de Saluces. Le seigneur du Bouchage a toute la confiance du roi pour la conduite de cette affaire. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 7.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu voz lectres et autres que nous avez envoiées touchant le fait du marquisat de Saluces. Nous envoions nostre amé et feal conseillier l'evesque de Narbonne, lequel, moiennant sa vieillesse et la froidure qu'il a faicte, n'a peu partir de meilleur heure[1]. Nous avons en vous touchant ces choses nostre principalle fiance : et pour tant mectez peine d'y garder nostre droit, et qu'il n'y soit fait chose qui nous soit prejudiciable. Et, selon que verrez les matieres, vous nous pourrez faire savoir de l'estat en quoy elles seront ; et soiez seur que nous nous fions especiallement en vous de ceste matiere[2].

Touchant ceulx du marquisat qui demandent vivres, faictes qu'ilz en soient secouruz au mieulx que faire se pourra, en les paiant ou donnant seureté de paiement, car il nous semble que la chose est raison-

1. Cf. la lettre du marquis de Saluces à Batarnay, datée de Paris le même jour, 20 février; il lui annonce le départ de l'archevêque de Narbonne, « lequel aujourd'huy se doyt mettre en chemin. » (*Ymbert de Batarnay*, p. 350.)

2. *Ibid.*, p. 154.

nable. Au regart de l'abstinence de guerre, par ainsi que ung chacun le feist de sa part, nous sommes d'avis que c'est la raison, maiz il n'y auroit que bien qu'il vint du cousté de monsieur de Savoye. Faictes y ainsi que verrez estre pour le mieulx et le plus prouffitable.

De Bernard Hordoux[1] et ses gens, entretenez les des meilleures parolles que vous pourrez, et autrement ainsi que verrez estre requis, en leur disant que recongnoistrons leurs services. Et, en effect, faictes en tout au mieulx qu'il vous sera possible, ainsi que avons en vous fiance. Donné à Paris, le xxe jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

CLXXXII.

AUX HABITANTS DE LECTOURE.

Paris, 21 février 1488.

Ordre de prêter main-forte aux commissaires chargés de mettre en la main du roi les places, terres et seigneuries des sires d'Albret et de Saint-Cere (Saint-Cricq ?). — (Orig. Arch. mun. de Lectoure. Impr. dans *Doc. hist. inédits* publ. par Champollion-Figeac, t. III, p. 502.)

De par le roy.

Chers et bien amés, ainsi que avés peu savoir, le seigneur d'Albret, l'année passée, assembla grant

1. Bernard Urdos ou Hordoux, capitaine gascon à la solde du marquis de Saluces.

nombre de gens de guerre et se alya en divers lieux avecques nos malveillans, sans ce qu'il eust cause de ce faire, en entencion de nous mener guerre et butyner nostre royaume. Mais, à l'aide de Dieu, de nos bons et loyaux serviteurs et de la prompte et grant dilligence qui fust faicte, fut resisté en telle façon qu'il fut contrainct, luy et ses gens, de se bouter dedans Nontron, auquel lieu il fust assiegé et contrainct en telle maniere qu'il fust requerir nos cappitaines et autres gens estans là, qu'ilz voulsissent pourchasser envers nous que nostre plaisir feust luy pardonner, et qu'il avoit mespris, et que jamais ne feroit chose qui nous tournast à desplaisir et doresenavent nous seroit bon et loyal et nous serviroit envers tous et contre tous, et mesmement contre tous ceux de nostre royaume qui nous seroient ou vouldroient estre desobeissans et rebelles, et de ce feroit tel serment et bailleroit telles scellés que nous vouldrions[1]. Et pensans qu'il le dist à bonne intencion et le voulsist tenir et accomplir, à la requeste de plusieurs le luy accordasmes, moyennant ce qu'il fist lesdicts sermens et nous envoya son scellé contenant les choses dessusdictes. Toutesfoys, luy ingrat et mecognoissant la grace que luy fismes lors et d'abondant le vouloir que avions de le bien traicter, comme luy avions escript et fait dire par plusieurs fois, feignant s'en venir devers nous, s'en est puis nagueres voulu aler à Nantes avecques ceulx qui là sont assemblés, pour courir sus et mener guerre à nous et à nostre royaume; mais il a esté

1. Alain d'Albret avait capitulé dans Nontron (Dordogne) entre le 31 mai et le 3 juin 1487. Voy. ci-dessus la lettre du 1er juin 1487, n° CXIV.

empesché d'acomplir sa mauvaise entreprinse, par quoy il s'en est retourné de là où il estoit venu et s'efforce d'assembler gens et machiner choses qui à nous et à nostredict royaume pourroient tourner à grant prejudice et à la charge et foule de nostre peuple; en quoy est besoing de pourvoir[1]. Et, pource qu'il s'efforce dire, comme on nous a raconté, qu'il entendoit venir devers nous pour nous servir et obeir ainsi qu'il avoit promis, cela n'est pas bien vraysemblable et ce nous est très mal montré, car il a envoyé ses scellés, lettres et messaige en plusieurs et divers lieux à ceux qui sont ennemis et se declairent contre nous; et avecques ce faisoit assemblée de gens d'armes sans ce qu'il y eust cause pourquoy, veu que la paix estoit seur, et pouvoit venir devers nous sans dangier, mesmement que luy avions envoié seureté telle qu'il nous avoit fait demander. Et, s'il vouloit dire qu'il les avoit assemblés pour envoier au mareschal de Bretagne, lequel avoit charge de nous, il savoit, bien longtemps avoit, qu'il avoit delaissé nostre party et s'estoit tourné contre nous. Aussi, s'il vouloit maintenir qu'il envoyoit lesdicts gens au seigneur de Sainct Cere[2] pour emplir la compaignie dont il avoit la conduicte de par nous, il savoit bien qu'il avoit son nombre; mais, soubz ses fainctes et mauvaises couleurs, il leur vouloit donner

1. Dans le courant du mois de février 1488, un corps de 4,000 Navarrais et Gascons avait débarqué à Saint-Malo, conduit par le sire d'Albret, qui, au mépris de ses serments de l'année précédente, avait levé ces troupes dans ses propres domaines et en Navarre. (Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, t. I, p. 171 de l'édit. in-12. Paris, 1870.)

2. Sur ce personnage, voy. ci-dessus, p. 192, note 2.

passaige pour les faire aler audict lieu, afin de nous estre contraires. Et, [pour ainsi] qu'il soit vray, a pourchassé tellement par lettres et messaiges que ledict seigneur de Sainct Cere et plusieurs autres de ladicte compaignie ont habandonné nostre service, non obstant les sermens qu'ils avoient à nous et l'argent de leur paiement, et s'en sont retirés avecques nosdicts rebelles et desobeissans subgets, par quoi chascun peut cognoistre clerement qu'il ne s'est porté ny ne porte envers nous ainsi qu'il deust et est tenu de faire. Et, pour ce que ladicte assemblée de gens de guerre que pourroit faire ledict seigneur d'Albret seroit trés domageable, nous avons mandé et ordonné mectre en nostre main toutes ses places, terres et seigneuries qu'il a par delà, ensemble celles dudict seigneur de Sainct Cere et autres ses gens, lesquels nous ont habandonné, et icelles traicter et faire traicter et regir par bons et souffisans personnaiges et les garder pour nous jusqu'à ce que autrement en ayons ordonné, ce qu'il nous desplaist bien de faire, car nous vouldrions bien qu'il eust fait autrement et qu'il ne feust point besoing de ce faire...[1]. Nous aperceusmes ladicte année passée que par le moien de ses places, terres et seigneuries, il entreprist les choses qu'il fist à l'encontre de nous, lesquelles porterent trés grant dommaige à nous et à nostre pauvre [peuple] que desirons de tout nostre cuer et pouvoir estre soulaigé sans avoir molestacions. Desquelles choses vous voulons bien advertir et vous prions et neantmoins mandons que, pour le

1. Lacune dans la transcription, qui est généralement défectueuse.

bien de nous et nostredict royaume, vous et nos autres bons et loyaulx subgects, vous en ceste matiere et pour l'accomplissement d'icelle donnez tout le secours, port et aide que pourrez, et obeissez à nos seneschaulx et comis auxquels en avons baillé charge en ce qu'ils vous ordonneront. Et faictes qu'il n'y ait point de faulte, et vous donnez au demourant tousjours bien garde de nostre ville, et que assemblée ne se face sinon par nostre auctorité et qu'il en appere par nos lettres et mandemens patens. Et ne vueillés adjouster foy aux parolles que ledict seigneur de Albret pourroit dire et faire publier et autres choses qu'il voudroit mander ou escripre, car la verité du cas est telle que cy dessus le vous escripvons, et, quant il se feust porté envers nous ainsi qu'il y estoit tenu, nous avyons trés bon vouloir de le traicter en telle façon qu'il en eust deu estre content. Donné à Paris, le XXIe jour de febvrier.

CHARLES.

PARENT.

CLXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Pont-de-Charenton, 25 février 1488.

Des instructions ont été données au conseiller Martin de Bellefaye pour faire hâter les procès relatifs au comté de Périgord et à l'évêché d'Uzès; ordre de se conformer auxdites instructions. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 38.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que pour plusieurs causes et consideracions à ce nous mouvans, nous

desirons singulierement l'expedicion du procés qui est pendant par devant vous en nostre court de Parlement touchant le conté de Perigort[1], nous avons commandé et ordonné à nostre amé et feal conseiller maistre Martin de Bellefaye faire diligence que ledict procés soit expedié, et luy avons declairé noz vouloir et entencion sur ce bien au long. Et semblablement touchant le procés aussi pendant en nostredicte court pour raison de l'evesché d'Uzaiz[2]. Si vous mandons que le croiez de ce qu'il vous en dira de par nous et, le plus diligemment que faire pourrez, vuidez et expediez lesdicts procés en toute bonne et briefve justice. Donné au Pont de Charanton, le xxve jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ultima februarii oct^o^ VII°.

1. Le Périgord, dont Alain d'Albret se disait comte, lui était disputé par divers seigneurs, entre autres le vicomte de Montbéron, seigneur d'Aunay, qui faisait valoir des droits remontant à Archambaut IV, comme aussi par les Valois-Orléans et les Valois-Angoulême. (Luchaire, *Alain le Grand*, 1877, in-8°, p. 92.)

2. A la mort de Jean Ier, évêque d'Uzès, le chapitre avait élu en sa place Nicolas Maugras, le 8 août 1483, élection confirmée le 2 octobre par l'archevêque de Narbonne. Mais, au commencement du mois de septembre de la même année, le pape Sixte IV pourvut dudit évêché Jacques de Saint-Gelais. De là entre les deux compétiteurs un grave procès, qui n'était pas encore terminé en 1488. (*Gallia christ.*, VI, col. 643.)

CLXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Pont-de-Charenton, 25 février 1488.

Ordre itératif de vider le procès pendant depuis six ou sept ans entre François de Châteaubriant et Henry de la Sauvagière à cause de l'abbaye d'Évron. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certain procés est dés six ou sept ans en ça pendant devant vous en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseiller maistre Françoys de Chasteaubryant, d'une part, et frere Henry de la Saugiere, qui a reprins icellui procés ou lieu de feu Françoys de Bavalan, d'autre, pour raison de l'abbaye d'Esvron, dont nostredict conseiller ne peut avoir la fin, combien que ledict procés soit en droit deux ans a et en estat de juger. Et, pour ce que, ainsi que derrenierement vous avons escript[1], en desirons la fin et nostredict conseiller en ses faiz et affaires estre favorablement traicté, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous vuidez, jugez et decidez en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra. Donné au Pont de Charenton, le xxve jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

1. Voy. ci-dessus la lettre du 2 février 1488, n° CLXXVI.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ultima februarii oct° VII°.

CLXXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Marcoussis, 27 février 1488.

Le roi d'Angleterre lui a écrit touchant Catherine de Luxembourg, qui se plaint d'avoir été déboutée de l'abbaye de Chelles; ordre de s'enquérir de la vérité à ce sujet et de lui en faire rapport. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 39.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre[1] nous a escript unes lettres, lesquelles vous envoyons, touchant Katerine de Luxembourg[2], autreffoiz abbesse de Chelle Saincte Baudour, laquelle en dit avoir esté deboutée sans cause. Et, pour ce que nous desirerions bien fort pour nostredict cousin toutes choses raisonnables, aussi que de ceste matiere ne sommes point informez, pour quoy lui peussions fere responce, nous voulons et vous mandons que voiez lesdictes lettres et sur le contenu d'icelles vous enquerez de la verité. Et nous mandez ce qu'il vous en semblera et que en desirons escripre à nostredict cousin, affin que expediez le messaige que icellui nostre cousin nous a envoyé, lequel nous

1. Henri VII, roi d'Angleterre, 1485-1509.

2. Peut-être Catherine de Luxembourg, fille de Pierre Ier de Luxembourg, comte de Saint-Paul, et troisième femme (2 juillet 1445) d'Arthur III, duc de Bretagne. Morte en 1489.

presse fort d'avoir responce. Donné à Marcoussis, le XXVIIe jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxviij^a februarii M^o CCCC^o oct^o VII°.

CLXXXVI.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Étampes, 2 mars 1488.

Nomination du sire d'Orval au poste de gouverneur de Champagne. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, AA 4. Publ. dans le *Bull. du comité de la langue et de l'histoire de France*, t. III, p. 599.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que, en l'année passée, nostre cousin le seigneur d'Orval s'est trés grandement conduit en la lieutenance qu'il avoit et a de nous en noz pays de Champaigne, et nous y a fait plusieurs bons et grans services[1] pour recompence des-

1. Jean d'Albret, sire d'Orval, de Lesparre et de Grammont, gouverneur de Champagne, mort le 10 mai 1524. (De Maulde, *Procéd. polit.*, Index, v° *Albret.*) — Par lettres patentes datées de Poitiers le 17 février 1486 (v. st.), le roi avait donné commission au sire d'Orval de se transporter en Champagne avec les gens d'armes de ses ordonnances et d'y prendre toutes les mesures requises pour la sûreté du pays. (Arch. mun. de Châlons, AA 3 : vidimus sur parchemin du 15 novembre 1487.) Voy. ci-dessus la lettre du 20 février 1487, n° XCII.

quelz, aussi que nostre cousin le feu seigneur d'Orval, son pere[1], et autres ses predecesseurs, ont tousjours esté bons et loyaulx envers nous et la couronne de France, nous luy avons donné l'office de gouverneur de nosdicts pays de Champaigne pour en joïr à telz honneurs, auctoritez, preheminances et droiz que faisoient ses predeccesseurs oudict office. Si voulons et vous mandons trés expressement que en tout ce qui concernera le fait de sondict office, aussi le bien et seureté de nostredict pays et des villes et places d'icelluy, vous luy obeissez et faictes tout ce qu'il vous ordonnera comme feriez pour nostre propre personne. Et en ce et autres noz affaires de par delà nous servez et aussi vous emploiez tousjours à la garde de nostre ville de Chaalons, ainsi que par devant avez fait et que en vous nous avons nostre fiance. Et qu'il n'y ait point de faulte, et vous nous ferez plaisir et service bien agreable. Donné à Estampes, le IIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons.

Receues au conseil dudict Chaalons, tenu au Sainct Esperit le unziesme jour du mois de mars mil IIIIe IIIIxx et sept (v. st.).

1. Arnaud Amanieu, mort en 1463. Il avait épousé (25 nov. 1456. Bibl. nat., ms. Doat, vol. 219, fol. 259) Isabeau de la Tour.

CLXXXVII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI.

Amboise, 8 mars 1488.

Départ du sire d'Esquerdes pour Tournai; ordre de le recevoir avec tel nombre de gens de guerre qu'il sera besoin. — (Orig. Arch. de Tournai, *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, vous estes assez advertiz du bon vouloir que ceulx de Flandres ont à nous et l'entretenement de la paix[1]. Et, affin que les matieres se puissent mieulx et plus tost conduire en toute seureté pour nous et nostre royaume, nous avons, par l'advis et deliberacion d'aucuns des seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, deliberé estre trés expedient et chose necessaire que nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Esquerdes, chevalier de nostre ordre, mareschal de France et nostre lieutenant es pays d'Artois et Picardie, s'en voise incontinant en nostre ville de Tournay. Et pour ce nous vous prions et mandons, sur tout le service que nous desirez faire, que ledict seigneur d'Esquerdes vous recevez et mettez en nostredicte ville avec tel nombre de gens qu'il sera besoing pour le bien desdictes matieres. Et y faictes par maniere qu'il n'en

1. Le jour qui précède l'envoi de cette lettre, Charles VIII déclarait recevoir en alliance perpétuelle les trois membres de Flandre et chargeait le maréchal d'Esquerdes de s'entendre avec eux. Amboise, 7 mars 1488. (Orig. Arch. comm. de Gand, chartes confisquées, n° 566. — Voy. *Arch. des missions scientifiques*, 1865, p. 298 : rapport de Boutaric.)

adviengne point d'inconvenient, car nous y pourrions avoir trop grand dommaige et vous aussi. Et, en ce faisant, vous nous ferez service trés agreable et aurons tousjours vous et les afferes de nostredicte ville en bonne souvenance et singuliere recommandacion. Donné à Amboise, le VIIIe jour de mars[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les prevostz, jurez, escardeurs, eschevins, conseillers, bourgeois, manans et habitans en nostre bonne ville et cité de Tournay.

Leues aux consaulx, à ceste cause assemblés, le samedi xxij^e jour de mars IIII^xx et VII avant Pasques.

CLXXXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 13 mars 1488.

L'armée de Bretagne va mettre le siège devant Dol, où commande le vicomte d'Aulnay; envoyer les munitions que le vicomte demande. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. par M. le duc de la Trémoille : *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne (1488)*. Paris, 1875, 1 vol. in-4°, n° 1.)

De par le roy.

Cher et amé cousin[2], nous avons presentement receu

1. On a vu plus haut, p. 280, note 1, que le mardi 18 mars 1488, c'est-à-dire quatre jours avant la lecture faite aux consaux de la lettre ci-dessus, les Tournaisiens avaient répondu par un refus à la demande du roi, qui les priait de recevoir des troupes françaises dans leurs murs.

2. Louis II, seigneur de la Trémoille, vicomte de Thouars,

lectres de nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte d'Aulnay[1], qui est à Dol[2], comme savez; et dit qu'il a esté adverty que l'armée de Bretaigne va mectre le siege de Dol, et demande que luy facyons delivrer partie de nostre artillerye qui est à Avranches[3], et aussi des plombs, bouletz de fer, pierres de grés, et pareillement du traict, des pelles, picqs, tranches et plusieurs autres choses. Vous savez la compaignie qui est dedens ledict lieu de Dol; et seryons bien desplaisans se la place n'estoit tenable, que pour le bon vouloir de ceulx qui sont dedens pour cela de mectre leur fait en dangier. Aussi, tant de ladicte place de Dol que des autres places de la lisiere, vous avons bien amplement dit et declairé nostre voulenté. Et, pour ce, à toute diligence assemblez vous et les cappitaines et advisez bien ensemble se ladicte place

prince de Talmond, comte de Guines et de Benon, baron de Craon et de Sully, etc. Né, le 20 septembre 1460, de Louis Ier du nom, sire de la Trémoille, et de Marguerite d'Amboise, vicomtesse de Thouars; tué à la bataille de Pavie le 24 février 1525. Il venait de recevoir le commandement de l'armée de Bretagne par lettres patentes du 11 mars 1488 et rassemblait ses troupes à Pouancé, où il demeurait stationnaire, estimant ses effectifs encore insuffisants. Vannes, occupé par les Français, avait succombé le 3 mars, malgré les efforts de Champeroux. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2879, dossier *La Trémoille;* Anselme, IV, 167.)

1. Eustache de Montberon, vicomte d'Aulnay, seigneur de Maulevrier, fils de François de Montberon et de Jeanne de Vendôme, dame du Lude; mort après 1502. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2009, doss. *Montberon.*)

2. Dol ou Dol-de-Bretagne, arr. de Saint-Malo, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

3. Avranches, ch.-l. d'arr., Manche.

est pour tenir ou quoy, et mandez audit viconte d'Aulnay ce que luy et les autres cappitaines qui sont dedens ledict lieu de Dol auront à faire. Et, s'il leur fault bailler ladicte artillerie et autres choses dessusdictes, sur le tout escripvez tant audict viconte que à ceulx de la ville d'Avranches pour luy faire delivrer lesdictes choses, et aussi en parlez au tresorier de l'artillerie qui est par delà, afin qu'il envoye homme audict lieu d'Avranches pour faire tout bailler. Mais en tout aiez bon advis, ainsi que bien amplement vous avons dit à vostre partement. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIe jour de mars.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et amé cousin le sire de la Trimoille.

CLXXXIX.

A GUILLAUME DE VARYE.

Montils-lès-Tours, 17 mars 1488.

Ordre de se rendre incontinent à l'armée. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2915, fol. 15.)

De par le roy.

Cher et bien amé, pour resister aux entreprinses de noz ennemys, nous nous sommes tirez es marches de par deça; et nous en tirons es marches d'Anjou, où nous faisons marcher nostre armée et partie de nostre artillerie. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, venez vous en devers nous, monté et armé selon que à vous appartient, et qu'il n'y ait point de

faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIe jour de mars.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et bien amé Guillaume de Varye, seigneur de l'Isle Savary.

CXC.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 19 mars 1488.

Ordre de vider le procès pendant entre frère Louis Bot, actuellement détenu en la Conciergerie du palais, et sa partie adverse, à raison du prieuré de Sainte-Anne-lès-Tours. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 42.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certain procés en matiere d'appel est pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostre cher et bien amé frere Loys Bot, à present detenu prisonnier en nostre conciergerie du palays, et autres ses parties adverses, pour raison du prieuré de Saincte Anne lez Tours[1], lequel procés est, comme l'en dit, par escript et en estat de juger, dont il ne peut avoir la fin ne aussi la delivrance de sa personne. A ceste cause et que desirons l'expedicion dudict procés et ledict frere Loys Bot en ses faiz et affaires favorablement traicté,

1. Prieuré de Sainte-Anne, dépendant de celui de Saint-Cosme, comm. de la Riche, arr. et cant. de Tours, Indre-et-Loire. Le prieuré de Saint-Cosme relevait de la collégiale de Saint-Martin. Cf. Carré de Busserolle, *Dict. hist. et géogr. d'Indre-et-Loire*, Communication de M. L. de Grandmaison.

nous voulons et vous mandons expressement que ledict procés vous vuidez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en aiant son bon droit pour recommandé. Donné au Pleissiz du Parc, le XIXe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvj^a^ marcii M^o^ CCCC^o^ oct^o^ VII° ante pascha.

CXCI.

A LA TRÉMOILLE ET AUX SEIGNEURS DE CHARLUS ET DE SAINT-ANDRÉ.

Montils-lès-Tours, 19 mars 1488.

Dimanche du Renier et Jacques de Grassay sont arrivés, venant de Vannes; nouvelles de Bretagne; nouvelles de Flandre; les Flamands continuent de faire la guerre au duc d'Autriche. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 5.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, et vous, noz amez et feaulx, nous avons receu vostre lectre escripte de lundi au soir à cinq heures, et est venue à ce matin, qui est mercredi, par laquelle vous mectez que vous avez envoyé Turquet[1] à la Guierche[2] et le seneschal d'Age-

1. On trouve dans les *Preuves* de Commynes, édit. Dupont, III, 369, un Turquier (?) cité comme prévôt de l'hôtel du roi.

2. La Guerche-de-Bretagne, ch.-l. de cant., arr. de Vitré, Ille-et-Vilaine.

nais[1] et le cappitaine Jacques de Silly[2] à Chasteaugontier[3], et que vous commencerez aujourduy à faire la reveue des gens d'armes de place en place, comme pieça le vous avions ordonné. Ce sont toutes choses neccessaires, et, si pieça eussent esté faictes, la chose n'en voulsist que mieulx.

Au surplus, Dimenche du Renier[4] et Jaques de Grassay[5] arriverent hier icy et partirent jeudy de Vannes, où ilz laisserent toute la compaignie, excepté quelque petit nombre de gens qui partoit pour venir à Chasteaubryant[6] et à Marcillé[7] pour ce que l'en leur avoit dit que le siege s'i devoit mectre. Nous vous envoierons l'un des deux, qui vous dira que c'est de

1. Robert de Balsac, fils puîné de Jean de Balsac et d'Agnès de Chabannes, fut seigneur d'Entragues en Limagne, puis sénéchal de Gascogne et d'Agenais après son frère, et capitaine du château de Tournon. Il servit Louis XI dans ses guerres avec le comte d'Armagnac. Charles VIII le nomma gouverneur de la citadelle de Pise pendant le voyage de Naples. Il testa en 1503. (Anselme, II, 437.)

2. Jacques de Silly, fils de Jean de Silly et de Marguerite d'Achey; écuyer d'écurie, maître d'hôtel, puis chambellan du roi. Capitaine des 200 archers de la garde du corps par lettres du 10 mars 1482, il fut confirmé dans cette charge avec 1,200 livres de gages le 4 octobre 1483; créé bailli et capitaine de la ville et du château de Caen, juin 1491. Il suivit les rois Charles VIII et Louis XII en Italie et fut fait maître de l'artillerie au siège de Capoue en 1501. Mort vers la fin de 1503. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2705, doss. *Silly*.)

3. Château-Gontier, ch.-l. d'arr., Mayenne.

4. Dimanche du Renier, maître d'hôtel du roi.

5. Jacques de Grassay, frère de Gilbert, seigneur de Champéroux.

6. Châteaubriant, ch.-l. d'arr., Loire-Inférieure.

7. Marcillé-Robert, arr. de Vitré, cant. de Rétiers, Ille-et-Vilaine.

leur fait qui est trés piteux, s'il est vray ce qu'ilz disent. Ilz nous ont dit qu'il y avoit largement de communes devant noz gens qui sont à la Chaize[1] et disent que les ungs disoient que nostre cousin de Rohan estoit dedans Jossellin[2] et qu'il tiendroit la place; les autres disoient qu'il estoit allé à Concq[3], mais qu'il disoit tousjours bonnes parolles de nous : et peut estre qu'il leur tiendra bien quelque parlement pour actendre s'il aura quelque secours de nous. Aussi ilz nous ont dit qu'il y a plusieurs des gens d'armes qui sont avecques eux qui leur ont dit : « Vous vous en allez en France en pourpoint, mais pleust à Dieu que nous y feussions tous en chemise. » Pour conclusion, ilz disent qu'ilz vallent desconfiz. Vous l'orrez parler; mais de metre siege ilz disent qu'ilz en

1. La Chèze, comm. de Landujan, cant. de Montauban, arr. de Montfort, Ille-et-Vilaine.

2. Josselin, ch.-l. de cant., arr. de Ploërmel, Morbihan. — Le château de Josselin existe encore, mais l'admirable construction actuelle date des dernières années du xve siècle. La Trémoille rassemblait ses troupes à Pouencé, à 70 kil. de là. — Le vicomte de Rohan, allié aux Français, tenait Josselin, Rohan et la Chèze, coupant les communications entre Nantes et Rennes d'une part et la Bretagne bretonnante de l'autre. Après la réconciliation du maréchal de Rieux avec le duc de Bretagne et la défection de la plupart des barons bretons, qui en fut la conséquence, au commencement de 1488 il ne restait aux Français, de toutes les places qu'ils avaient occupées l'année précédente, que la Guerche, Vitré, Saint-Aubin-du-Cormier et le château de Clisson, et les places de Rohan étaient noyées en plein pays breton. Il importait de les secourir au plus tôt si on ne voulait leur voir partager le sort de Vannes. (Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville*. Paris, 1889, in-8°, p. 104.)

3. Le Conquet, cant. de Saint-Renan, arr. de Brest, Finistère.

sont en mauvais estat et que, si deux cens lances feussent passez, ce qu'ilz eussent fait aisement, ilz estoient deffaiz à jamais. Et disoient à commune voix parmy leur ost qu'ilz estoient montez une foiz sur mer à Vannes, mais qu'ilz y monteroient encores une autre foiz à plus grant haste qu'ilz n'estoient la premiere, et plusieurs autres meschantez parolles. Comme nous avons escript, regardez se nostre cousin de Rohan est assiegé, ce qui se pourra faire. Nous faisons haster nos gensdarmes à toute dilligence.

Le mareschal des Querdes nous escripvit hier des nouvelles de Flandres, qui continuent tousjours contre le duc d'Autrische, et que les Gantoys ont fait copper les testes à neuf hommes, dont vous envoyons cy dedans encloz le double du brevet de leurs noms. Et sont bien deliberez les Flamengs d'entretenir le traicté de la paix et de nous obeyr comme leur souverain; et jà l'ont fait cryer en leur pays, et si ont envoyé querir les seigneurs de Pierres et de Piennes[1] et maistre Jehan Dauffey pour aller devers eulx à Gant, où tous les Estatz des païs sont assemblez, et n'y veullent riens faire sans ce qu'il y ait de noz gens. Donné aux Montilz lez Tours, le XIXe jour de mars, à dix heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

1. Louis de Halwin, seigneur de Piennes; créé par Louis XI son conseiller et chambellan et chevalier de l'ordre, capitaine de Montlhéry par lettres du 14 mars 1480. Capitaine et gouverneur de Béthune en 1486, il fut nommé, le 10 octobre 1496, bailli et gouverneur de Roye, Péronne et Montdidier. Il fut présent à la bataille de Fornoue (1495). Louis XII le nomma gouverneur et lieutenant général de Picardie en 1512. (Anselme,

A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz et de Sainct André.

CXCII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 20 mars 1488.

Répartition des nobles dans les places fortes. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 8.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, et vous, noz amez et feaulx, nous avons veu ung memoire que le gouverneur de Lymosin[1] nous a apporté, touchant le fait des nobles pour mectre dedans les places. Et, pour ce que le seigneur de Sainct Pierre[2] requiert avoir le seigneur de Rouvrou, son nepveu, pour mectre à Vitré avecques les nobles de sa charge, baillez le lui, car il n'en veult point d'autre que luy. Et, au regart des autres, mectez les es autres places ainsi que vous verrez qu'i sera besoing de faire. Nous avons presentement eu des

III, 912.) Brantôme lui a consacré une mention, édit. Lalanne, t. II, p. 356.

1. Gilbert de Chabannes. Voy. ci-dessus, p. 176, note 2.

2. Jean Blosset, chevalier, seigneur de Saint-Pierre et de Carouges, grand sénéchal de Normandie, conseiller et chambellan du roi, « capitaine de vingt lances de son ordonnance et de tous les gens de guerre à pié de la duché de Normandie, de Falaise et Avranches » (1er juillet 1490). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 373, doss. *Blosset*.)

nouvelles de Flandres qui sont fort bonnes[1], et esperons, à l'aide de Dieu, que nous n'aurons guieres à besongner ceste année en ce quartier, ainsi que de brief vous ferons savoir plus au long. Donné au Plessis du Parc, le xxe jour de mars, à x heures du matin.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trymoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz et de Sainct André et les cappitaines Glaude de la Chastre[2] et Jaques de Silly.

CXCIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 20 mars 1488.

Il envoie Guillaume Briçonnet, général de Languedoc, et Jacques Berziau, contrôleur général des finances, pour payer les gens de guerre. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 9.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous envoyons presentement noz amez et feaulx maistres Guillaume Briçonnet, nostre conseiller et general sur le fait et gouvernement de noz finances, et Jacques Berziau, nostre notaire et secretaire et contrerolleur general d'icelles[3],

1. Le roi des Romains était à Bruges, où il resta prisonnier des Flamands du 1er février au 16 mai 1488.

2. Claude de la Châtre, seigneur de Nançay et de Besigny, épousa, en 1460, Catherine de Menou. Voy. la note de M. de Maulde dans *Jean d'Auton*, I, 104, note 2.

3. Jacques Berziau, chevalier, seigneur de Courtenvaux et de

pour besongner avecques les clercs qui paient les gens de guerre de noz ordonnances qui sont par delà. Sy voulons et vous mandons que, touchant lesditz paiements, vous les vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné aux Montilz lez Tours, le xxe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trémoille, nostre lieutenant general en nostre armée estant en la lisiere de Bretaigne.

CXCIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 20 mars 1488.

Ordre d'envoyer une escorte à Angers pour conduire en sûreté Guillaume Briçonnet et Jacques Berziau. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 10.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous envoyons de par delà noz amez et feaulx maistres Guillaume Briçonnet, nostre conseillier et general de noz finances, et Jaques Berziau, nostre notaire et secretaire, et leur avons chargé qu'ilz ne passent point la ville d'Angiers sans avoir conduicte pour aler en seureté devers vous. Si voulons et vous mandons que vous les envoyez querir par si bon nombre de noz gens de guerre qui sont avecques vous qu'ilz puissent aler

la Salle, secrétaire des finances et contrôleur général des guerres sous Louis XI et Charles VIII. Mort à Lyon au retour du voyage de Naples. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 319, doss. *Berziau*.)

seurement. Donné aux Montilz lez Tours, le xxe jour de mars[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trémoille.

CXCV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 21 mars 1488.

Lettre de créance pour le seigneur de la Pallu. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 12.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, pour aucunes choses dont nous avons baillé charge à nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel le sire de la Pallu[2], porteur de cestes, nous l'envoyons par delà devers entre vous. Si vous prions et mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes. Donné au Pleissis du Parc, le xxie jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les seigneurs de Charluz, de

1. Voy. la lettre précédente.

2. Louis de la Pallu ou Palud, maître d'hôtel du roi Charles VIII (de Maulde, *Procédures*, etc., p. 1028), ou bien Hugues de la Palu, comte de Varax. Voy. Guichenon, *Histoire de Savoie*, p. 585.

Sainct André, le seneschal d'Agenoiz et les cappitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CXCVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 23 mars 1488.

Dans une course aux environs d'Ancenis, il a été pris un brigand de grand chemin; qu'on le garde bien, car le roi veut l'avoir. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 14.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons sceu que, à une course que aucuns de noz gens ont faicte vers Ancenys et Chantozé[1], a esté prins ung fueillart[2] qui s'appelle Mathelin Barbin. Et, pour ce qu'on nous a dit que c'est un maistre guecteur de chemins, nous vous prions et mandons que vous enquerez qui sont ceulx qui le tiennent prisonnier et le nous faictes garder, car nous le voulons avoir et le paierons aux gens d'armes ausquelz y sera. Et, quant vous en saurez des nouvelles, mandez le nous incontinent, et cependant le faictes bien garder et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Pleissis du Parc, le XXIIIe jour de mars.

L'en nous escript qu'il est à Chasteaugontier, et là et ailleurs vous en pourrez faire enquerir.

Depuis ces lectres escriptes, nous avons receu unes

1. Champtocé, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arr. d'Angers, Maine-et-Loire.
2. Brigand. Voy. Du Cange, v° *Feuillars*.

lectres du seigneur de Sainct Pierre, par lesquelles il nous fait savoir des nouvelles de nostre cousin de Rohan, qui continuent telles que vous verrez par lesdictes lectres que vous envoyons cy dedans encloses.

Dictes au Veau[1] qu'il demeure encores avecques vous jusques à ce qu'il est (*sic*) de mes nouvelles, et que je le tiens aussi hardy en chemise comme s'il avoit sa curasse sur son doz.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille et aux sires de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz et les cappitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CXCVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 23 mars 1488.

Le sire de Rohan, qui tient dans Josselin, n'a pas encore été secouru; s'il succombe, la honte en sera grande. Ne pas prendre plus de 100 ou 120 Suisses, qui seront payez à raison de 100 sols par mois. Bonnes nouvelles de Liège, qui a été prise d'assaut par les gens du roi. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 13.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu à ce matin lectres de vous, environ sept heures, escriptes à Pouencé vendredi, à six heures du soir, qui contiennent la venue des gens du seigneur

1. Guillaume, alias Gilles de Bousanton, dit Le Veau, écuyer d'écurie du roi, maître d'hôtel de Marguerite d'Autriche. (*Oliv. de la Marche*, éd. de la Soc. d'Hist. de France, v° *Bousanton*.)

de Coulombiés, et aussi les nouvelles qui vous ont esté dictes, tant de Vannes que de Chasteaubryant. Mais, par vostredicte lectre, vous ne parlez point de ce que vous avez esperance de faire pour monstrer à noz gens de basse Bretaigne que nous les voulons secourir, car aux nouvelles qui nous surviennent de toutes pars nous ne faisons nulle doubte que bien tost noz gens, qui sont à la Cheize ou à Jossellin, n'ayent beaucoup à faire. Et les premieres nouvelles que vous estes bien taillez d'en avoir, ce sera qu'il leur en sera prins comme à ceulx de Vannes, ou piz par aventure; car la longueur de leur monstrer signe que l'on les veult secourir sera cause de perdre noz gens et de faire prandre appoinctement à nostre cousin de Rohan. Et n'y a homme au monde, de si grant cueur soit il, que à lui monstrer si mesgrement que nous lui vueillons donner secours comme il a esté fait jusques icy, qui n'eust bonne raison d'essayer par toutes façons qu'il pourroit à sauver son corps et ses biens.

Vous avez congneu jusques icy le parlement qu'il tient au duc, qui n'est si non esperant avoir nouvelles de nous. Pour conclusion, nous ne vous escripvons plus de ceste matiere. Faictes en ainsi que vous adviserez, mais nous doubtons encores une foiz d'en recevoir une trés grant honte dont vous aurez vostre part, et le dommaige ne nous sera pas petit. Au regard du seigneur de Rouvrou, que vous avez retenu avecques vous pour ce qu'il a plus grant nombre de gens que ceulx que on pourroit tirer de Victré, vous avez bien advisé[1], mais que le seigneur de Sainct

1. Voy. ci-dessus la lettre datée du Plessis, 20 mars 1488, n° CXCII.

Pierre qui le demandoit s'en contente, et que la place ne demeure point despourveue ni en dangier, car vous entendez bien que ung homme qui veult garder une place aymeroit mieulx ung homme qui fust son parent ou son amy avecques cent hommes qu'il ne feroit ung autre avecques deux cens.

Touchant les Suysses, vous, mon cousin, savez ce que vous en dismes à Estampes, où le marché fust faict avecques le cappitaine d'en amener jusques à cent seulement, et, pour ce, arrestez vous à ces cent ou jusques à VI^xx^, et qu'ilz soient tous du païs des beaulx hommes. Mais ne passez point oultre, car, pour abreger, nous ne sommes pas deliberez d'en faire paier plus largement, et le dictes au cappitaine seichement, affin qu'il ne s'y attende, car, soubz umbre de ses Suysses icy qui parlent françois, ilz assembleront lacquaiz et toutes autres gens qui ne sont point de la nacion de Suysse, ce que ne voulons pas : et ne nous escripvez plus de ceste matiere, car il ne s'en fera autre chose. Nous escripvons au tresorier qu'il paie ledict nombre à cent solz par moys, ainsi qu'il leur a esté promis.

A ceste heure nous sont venues nouvelles que noz gens ont prins la cité de Liege de bel assault, et y sont mors et prins ceulx que vous verrez dedans le double de la lectre, lequel vous envoyons cy dedans. Si vous l'envoiez dire à vos voisins, il nous semble qu'ilz ne donneront guieres d'argent au messagier qui leur en portera les nouvelles. Donné au Pleissis du Parc, le XXIIIe jour de mars, à une heure après mydy.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trymoille, nostre lieutenant, les seigneurs de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz et les capitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CXCVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 24 mars 1488.

Avis de la prochaine arrivée de deux bandes de Suisses conduites par Greffin Roze et par le seigneur de la Heuze. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 18.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons à ce matin eu nouvelles que Greffin Roze, nostre huissier d'armes[1], nous ameyne par eaue deux mil Souysses qu'il a faict mectre sur la riviere à Rouenne[2],

1. Greffin Roze, huissier d'armes de l'hôtel du roi, touchait 20 l. t. par mois en 1469-1470. Au rôle des pensionnaires de Louis XI, il est porté pour 200 l. t. par an, et en 1480 il est chargé de faire « la montre » des Suisses au service du roi. (Mandrot, *Étude sur les relations de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 189.) En 1483, le 11 avril, le roi faisait remettre à son huissier d'armes la somme de 200 l. t. en récompense de la capitainerie de Sainte-Maxence. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2586, doss. *Roze*, n° 4.) Mort au mois d'avril 1488. (Voy. plus loin, lettre du 19 avril.) Les Suisses qu'il amenait en Bretagne étaient des aventuriers, et, le 19 mars 1488, à Lucerne, la diète protestait contre l'enrôlement, opéré sans autorisation et contrairement aux traités, de 2,000 hommes pour le service du roi de France. (*Coll. des Recès fédéraux*, III, 1re part., p. 287.)

2. Roanne, ch.-l. d'arr. de la Loire.

affin de venir plus tost, et le seigneur de la Heuze, nostre maistre d'hostel, en ameyne quatorze ou quinze cens qui seront bientost icy, et avons esperance que la premiere bande y sera dedans deux ou trois jours. Mais ne laissez pas pourtant de faire tousjours ce que vous congnoistrez qu'il sera besoing. Donné au Pleissis du Parc, le XXIIIIe jour de mars, à deux heures après midy[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, les seigneurs de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz et les capitaines Glaude et Jaques de Silly.

CXCIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 24 mars 1488.

Il leur envoie Dimanche du Regnier et Jacques de Grassay, qui arrivent de Vannes; aviser à secourir le sire de Rohan. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 19.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoyons par delà nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Dymanche du Regnier et nostre cher et bien amé Jaques de Grassay, porteurs de cestes, lesquelz, ainsi que vous avons escript, sont venuz de Vannes : et par eulx saurez bien au long ce

1. Voy. la lettre de Louis de Graville à la Trémoille en date du 24 mars 1488. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 16.)

qui y est advenu. Si vous prions et mandons que de ce qu'ilz vous diront les croiez. Et, au seurplus, advisez bien ce qui est de faire pour le secours de nostre cousin de Rohan et de noz gens estans en basse Bretaigne, tant sur le contenu de ce que vous escripvismes hier[1] que par les lectres du seigneur de Sainct Pierre que vous envoyasmes hersoir; car, comme vous avons souventesfois mandé, vous entendez assez de combien cest affaire nous touche, et que par la longueur que on y a mise nous y avons eu grant dommaige, et pourrions encores avoir plus grant qui n'y donnera provision à toute diligence.

Nous avons eu à ce matin nouvelle que Greffin nous amene par eaue deux mille Souysses qu'il a fait charger sur la riviere à Rouenne, et le seigneur de la Heuze nous en amene quatorze ou quinze cens qui seront bientost icy, et avons esperance que la premiere bande y sera dedans deux ou trois jours, mais ne laissez pas de faire tousjours ce que vous congnoistrez qui sera besoing. Donné au Pleissis du Parc, le XXIIIe jour de mars.

Vous, nostre cousin, faictes bailler du logis ou quartier des gentilz hommes de nostre hostel à Espeluche, Pierre des Personnes et à Lucyennes, car ilz se retireront avecques eulx.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et à noz amez et feaulx conseillers

1. Voy. ci-dessus la lettre du roi en date du 23 mars, n° CXCVII, et celle de Louis de Graville à la Trémoille datée du même jour. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 15.)

et chambellans les seigneurs de Charluz et de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz et les capitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CC.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 25 mars 1488.

On dit que le prince d'Orange et le maréchal de Rieux sont partis en hâte de Nantes pour aller assiéger le sire de Rohan dans Josselin; le roi approuve ce qui a été fait à Châteaubriant et la sévérité dont on a usé à l'égard des traîtres. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 21.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons ce jourduy, environ cinq heures après midi, receu voz lectres escriptes à Pouencé le XXIIIe jour de ce mois, à deux heures après disner, par lesquelles nous faictes savoir que nous envoiez ung pacquet de lectres prins par le cappitaine Perrin des Eages, qu'il avoit envoié au seigneur de Sainct Pierre, lequel le vous avoit renvoyé. Nous vous mercions de vostredict pacquet, car il nous est invisible et n'a point esté trouvé dans la boete, et croyons qu'il soit demouré soubz le chevet de vostre clerc en reposant son vin de disner; et pour ce renvoiez le nous par la premiere poste se vous voullés que nous saichions ce qu'il contient.

Et, au regard de ce que vous dictes qu'il n'y a nulz gués sur la riviere de Villayne, tous ceulx qui

sont venuz de par deça des gens de nostre cousin de Rohan, dont il est venu trois ou quatre depuis huit ou dix jours, disent qu'ilz sont passez au Pont Reaut[1] et à ung pont qui est auprès de Rennes; nous vous en escripvons tout ce que nous en savons. Et tout maintenant est venu ung homme de Nantes, qui dit pour tout certain que nostre cousin de Rohan a levé le siege de la Cheize et que le prince[2] est party hastivement de Nantes, et le mareschal de Rieux, pour aller assembler des gens de toutes pars pour aller assieger nostredict cousin à Josselin. Et pour ce regardez, comme tousjours vous avons escript, tout ce qui se pourra faire, car entendez s'il est vray qu'ilz feront tout leur effort de le contraindre à leur voulenté.

En tant que touche ce qui a esté fait devant Chasteaubryant, dont vous escripvez, nous vous en mercyons, et de ceulx que vous avez mis entre les mains du prevost des mareschanlx, lesquelz nous ont fait la trahison que vous savez, vous avez trés bien fait, et est une des choses du monde qui plus tost fera finir ceste guerre. Touchant les Souysses, nous vous en escripvismes hier nostre intencion et ce que entendons qu'il en soit fait. Au regard de nostre escuier Le Veau et de Jehan de la Grange[3], nous sommes

1. Pont-Réant, comm. de Guichen, arr. de Redon, Ille-et-Vilaine.

2. Jean II de Chalon, prince d'Orange, fils de Guillaume VII de Chalon et de Catherine de Bretagne, mort le 25 avril 1502.

3. Jean de la Grange, bailli d'Auxonne et maître de l'artillerie du roi pendant la campagne d'Italie, frère de Geoffroy de la Grange, seigneur de Montigny. (Bibl. nat., f. fr. 2919, fol. 87.)

bien joieux de ce qu'ilz se sont si bien monstrez pour nostre service et leur en savons trés bon gré.

Depuis ces lectres escriptes, nous avons receu le pacquet dont cy devant est faicte mention. Donné au Plesseis lez Tours, le xxve jour de mars, à neuf heures du matin.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Trimoille, nostre lieutenant, et aux seigneurs de Charluz et de Sainct André, au seneschal d'Agenaiz et aux capitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 25 mars 1488.

Instructions pour ravitailler la place de Dol en armes et en vivres. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 22.)

De par le roy.

Chier et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres escriptes à Pouencé du vingt quatriesme jour de ce moys à mydi, et sont icy arrivées ce jourduy environ une heure après mydi, ensemble des lectres qui vous sont venues de Doul par le seigneur de la Luzerne[1] et du seigneur de

1. Jean de la Luzerne, conseiller et chambellan des rois Louis XI et Charles VIII, capitaine de l'arrière-ban des nobles du Cotentin et de 15 lances fournies des ordonnances par lettres de Pierre de Rohan, seigneur de Gié, en date du 4 juil-

Sainct Pierre, et aussi ung memoire des choses que demande le viconte d'Aunay, qui luy sont neccessaires pour ladicte ville de Doul[1].

Et, au regard des deux cannons qu'il demande, si vous voiez qu'il en soit besoing, vous luy povez faire bailler deux canons telz que vous trouverez par le conseil du seigneur du Pin, des cinq que nous feismes laisser l'année passée à Avranches avecques leur suyte, tant pouldres que autres choses neccessaires pour lesdicts canons. Et, touchant coullevrines à crochet, il n'y en a point en nostre artillerie, et des faucons qu'il demande nous n'en avons point par delà, mais, à la prinse dudict Dol, nous en paiasmes mil frans au maistre de l'artillerie de ce qui en fut trouvé dedans, laquelle artillerie est toute demourée en ladicte place de Doul. Et des canonniers qu'il demande pareillement, vous en avez plus qu'il ne vous en fault. Parlez audict seigneur du Pin et au tresorier de l'artillerie, qui en bailleront ainsi que vous adviserez et vous advertiront bien de ce qu'il est besoing de faire touchant ce point. Il demande pareillement des arbalestriers. Vous leur en povez semblablement departir quant vous verrez qu'il en sera besoing; mais, quelque chose que l'on die, nous ne croyons point encore qu'ilz assiegent place que nous puissions aisement secourrir.

En tant que touche le fil de bocte et toutes ses menues choses, nous avons donné charge au tresorier Primaudaye qu'il en fist porter en l'ost; vous povez savoir à lui se qu'il en a fait, et en envoyez à ladicte

let 1484. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1780, doss. *La Luzerne*, n° 49.)

1. Voy. ci-dessus la lettre du 13 mars 1488, n° CLXXXVIII.

ville de Dol. Et, au regard des vivres, qui est ung des principaulx poins, nous avons escript aux officiers du bailliaige de Coutentin que nous avions donné charge à Colinet Dugal[1] d'y en faire mener ce dont ilz en auroient besoing à ladicte ville : et aussi nous a escript unes lectres le seigneur de Sacey qu'il en feroit toute diligence de sa part, et qu'il y en envoyroit si largement qu'ilz n'auroient cause d'eulx en plaindre. Faictes savoir à ses deux là que chascun d'eulx en face son devoir. De maczons et de charpentiers, c'est une chose dont ilz treuvent assez sur les lieux.

Mais sur toutesriens nous nous donnons merveilles que vous ne povez savoir nouvelles de ce qu'il se fait à Josselin ; car nous croyons que le bruyt qu'ilz font courir que nostre cousin de Rohan a faict son appoinctement, c'est affin que l'on ne face point d'effort de l'aller secourrir. Donné au Pleisseis du Parc, le xxve jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

Nous trouvons bien estrange de ce que vous, nostre cousin, avez fait dissimuler de faire la justice de ceulx que vous aviez fait mectre es mains du prevost des mareschaulx, pour donner loisir aux gens de les nous venir requerir jusques icy, car ce n'est pas la maniere[2].

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille,

1. Colinet du Gal, porté sur l'état des officiers de la maison du roi pour l'année 1490 comme remplissant les fonctions de capitaine de la porte; tué à Fornoue en 1495. (Commynes, édit. Dupont, II, 479.)

2. Voy. ci-dessus la lettre du même jour, 25 mars, n° CC.

nostre lieutenant, et aux seigneurs de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz et les capitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Tours, 26 mars 1488.

Garder le prisonnier Mathelin Barbin jusqu'à nouvel ordre. Il approuve la résolution qu'ils ont prise d'essayer de passer la rivière à Messac pour secourir Rohan; toutefois, il s'en remet entièrement à eux du soin de cette affaire, sans leur rien prescrire à ce sujet. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 24.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons ce jourduy, à huit heures du matin, receu voz lectres escriptes à Pouencé, datées du XXVe jour de ce moys, à XI heures du matin, par lesquelles nous faictes savoir que vous estes enquis d'un prisonnier nommé Mathelin Barbin et qu'il a esté mis à rençon à cent cinquante escuz, et qu'il est à Chasteaugontier es mains des gens du seigneur de Charluz, du seneschal d'Agenais et du cappitaine Jaques de Silly, ausquelz vous avez mandé le nous garder pour recouvrer quant nous l'envoyrons querir. Nous adviserons ce que en aurons à faire, et n'entendons pas qu'ilz le mectent à delivrance jusques à ce qu'ilz en aient nouvelles de nous : et, si nous le prenons, nous paierons sa rençon[1].

1. Voy. ci-dessus la lettre du 23 mars 1488, n° CXCVI.

Et, touchant la conclusion que vous tous ensemble avez prinse de partir demain pour aller à Messac essaier à passer la riviere et aler secourir nostre cousin de Rohan, ce que n'avez peu faire jusques icy[1], en ensuivant ce que dictes que vous avons tousjours mandé ; et, pour respondre à ce point, il est vray que nous vous avons tousjours escript que au moins ne povyez vous faire que d'aler jusques sur le passaige pour deux raisons. L'une si est que vous monstriez effort de l'aler secourir et sans dangier, qui povoit estre assez suffisant à la crainte qu'ilz ont tousjours eue de vous pour les lever d'eulx mesmes de devant l'une des places, car toutes les foiz que vous viendrez sur le passaige, il ne faut point doubter que vous ne faciez grant effroy dedans le païs. L'autre raison si est que, quant vous viendrez sur le passaige, vous aurez certaines nouvelles s'ilz ont assiegé Jousselin, et si leur siege est assis ou non, et à l'eure et selon lesdictes nouvelles vous pourrez veoir les choses en telle disposicion que vous leur pourrez faire ung trés grant dommaige et à peu de danger. Toutesfoiz, si vous avez bien regardé noz lectres, nous avons tousjours remis et remectons ce affaire sur vous, car vous estes beaucoup de gens de bien ensemble et qui congnoissez le fait de la guerre, par quoy vous povez mieulx veoir les choses faisables que ne les vous saurions deviser de si loing. Nous vous escripvons sur le tout ce qu'il nous en semble, affin que de nostre

1. Messac, cant. de Bain, arr. de Redon, Ille-et-Vilaine. — Ce même jour, 26 mars 1488, Rohan traitait avec le duc de Bretagne. (Perret, *Notice sur Louis de Graville*, cité, p. 109.)

advis vous en prenez ce que y trouverez de bon.

Au surplus, vous ne nous escripvez point quelle provision vous avez donnée aux places de delà. Si ne faisons nous point de doubte que n'avez bien pourveu à tout. Toutesfoiz, mandez nous la maniere de vostre partement et le nombre de gens que vous menez et que vous laissez. Donné à Tours, le XXVIe jour de mars, environ midi.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimolle, nostre lieutenant, aux seigneurs de Charluz et de Sainct André, au seneschal d'Agenoys et cappitaine Jaques de Silly.

CCIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Plessis-du-Parc, 26 mars 1488.

Lettre de créance pour Robert de Mauhugeon, aumônier du roi. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 25.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nostre amé et feal conseiller et ausmosnier, maistre Robert de Mauhugeon[1], nous a

1. Robert de Mauhugeon, premier aumônier du dauphin Charles, confesse avoir reçu de Aymeri Beuf, receveur ordinaire du roi en l'île de Ré, la somme de 180 l. t. pour ses gages de l'année commençant au 1er octobre dernier passé, 12 mai 1475. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1894, doss. *Mauhugeon*, n° 6.)

parlé d'une matiere en laquelle il dit qu'il nous pourra faire quelque bon service. A ceste cause, luy avons donné charge de s'en aller devers vous pour vous communicquer de ladicte matiere bien au long. Si vous prions que vous et noz cappitaines estans par delà l'oiez parler; et, si vous trouvez par la deliberacion d'entre vous qu'il y ait chose où il nous puisse servir, aidez luy en tout ce que vous pourrez à conduire ladicte matiere, et en tout ce qu'il aura à besongner par delà lui faictes pour noz affaires ce qu'il vous sera possible. Donné au Plessis du Parc, le XXVIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant.

CCIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 29 mars 1488.

Les Suisses sont arrivés ici au nombre de 2,200; ils les auront dans trois jours; que La Trémoille écrive plus longuement. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 26.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons aujourduy, environ huit heures du matin, receu voz lectres escriptes à Sainct Aubin prés Pouencé[1].

1. Saint-Aubin, comm. de Pouencé, Maine-et-Loire.

Et par vosdictes lectres nous escripvez que vous avez mis nostre armée aux champs et vous en alliez coucher à Martigny[1], et de là plus en avant, ainsi que les nouvelles vous viendront, et que avez donné provision aux places, et y avez laissé les compaignies contenues en ung brevet que nous avez envoyé encloz dedans vosdictes lectres, lequel nous avons veu; mais vous ne mectez point quel nombre de gens d'armes ne quelles compaignies vous menez avecques vous, ce que deussiez avoir faict. Toutesfois, nous croyons que vous n'allez point mal acompaigniés. Vous voiez le temps qui fait, qui est terriblement mauvais. Aussi les Souysses sont aujourduy arrivez ici, où il y a une trés belle bande, jusques au nombre de XXII^c[2], des plus beaulx hommes qu'il est possible de veoir, ainsi que ceulx qui les ont veuz nous ont dit; et nous semble que, pour le mieulx et le plus seur, vous ne vous devez point mectre en lieu où, par le païs qui est mauvais et fort, vous puissiez avoir quelque dommaige. Et, pour ce, advisez bien à tout et vous donnez garde de vostre affaire en maniere qu'il ne vous peut advenir quelque inconvenient, car dedans trois jours vous aurez lesdicts Souysses pour estre mieulx acompaignez. Vous ne nous mandez point se vous menez de nostre artillerie ou non, car le temps n'est pas pour la povoir mener gueires loings. Escripvez nous bien au long de toutes choses, car en voz lectres n'y a le plus souvent que trois lignes. Donné

1. Martigné, cant. et arr. de Mayenne.
2. Voy. ci-dessus la lettre du 24 mars, n° CXCVIII.

au Pleissis du Parc, le XXIXe jour de mars, environ neuf heures du soir.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, le seigneur de Charluz, le seneschal d'Agenaiz, le seigneur de Sainct André, et aux cappitaines de nostre garde Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 31 mars 1488.

Le vicomte de Rohan est arrivé à Clisson avec deux de ses frères et tout son monde; il sera au Plessis-du-Parc demain soir. Attendre que les Suisses soient arrivés avant de pousser plus loin. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 27.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, tout à ceste heure nous sont venu lectres du seigneur de la Chasteigneraye[1], qui est à Clisson[2] pour nous, par lesquelles il nous fait savoir que samedi au soir y arriva nostre cousin de Rohan et deux de ses freres,

1. André de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, de la Motte-Sainte-Héraye, etc., conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Poitou en 1489; servit sous Louis XI et sous Charles VIII, qui le fit lieutenant général de son armée en Bretagne; se trouva à la prise de Naples. Mort le 31 juillet 1532, à l'âge de quatre-vingts ans. (Anselme, VIII, 765.)

2. Clisson, ch.-l. de cant., arr. de Nantes, Loire-Inférieure.

le roy d'Ivetot[1], René Parent[2], Chanchou Navarre[3] avecques tout leur train et leurs chevaulx et harnoys, qui sont en nombre sept cens chevaulx et tous les gens de pié qui estoient dedans les places de par delà, et n'ont pas perdu ung homme. Et sera la personne de nostredict cousin avecques les dessus nommez demain au soir icy devers nous. Nous vous voulons bien advertir de sa venue affin que, soubz esperance de luy cuider donner encores quelque secours, vous ne tirrez point plus avant que vous n'ayez noz Souysses et noz autres gens qui se vont jouyndre à vous. Lesdicts Souysses sont passez, bien deliberez de nous servir, et là où vous verrez de beaulx hommes : et les vous meinent Greffin et Pierre Loys[4]; et le bailly de

1. Jean Baucher, chevalier, roi d'Yvetot, lieutenant du roi, passe la montre et revue de 130 hommes de guerre étant en garnison à Dinan, 24 mai 1491. Le 20 novembre de la même année, il confesse avoir reçu de J. Legendre, trésorier des guerres, la somme de 200 l. t. à lui ordonnées par le roi en récompense « des grandes et insupportables despenses que avons faictes en son service en la ville de Dinan, pour la garde d'icelle. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 215, doss. *Baucher*, nos 2 et 4.)

2. René Parent, écuyer, échanson du roi et son vicomte de Rouen. (Quittance du 12 janvier 1487 (v. st.). Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2196, doss. *Parent*, n° 2.) Dans une autre quittance du 1er mars 1497 (v. st.), il prend le titre de chevalier, conseiller du roi, vicomte de Rouen et capitaine de navires. (Bibl. nat., *ibid.*)

3. Sancho Navarre, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du vicomte de Rohan.

4. Pierre-Louis de Valtan, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi et capitaine général des Suisses, confesse avoir reçu de J. Legendre, trésorier des guerres, la somme de 100 l. t. pour son état et droit de capitaine desdits Suisses en

Dijon[1], qui est bien leur homme, les reculdra. Faictes nous savoir de voz nouvelles et dictes à vostre clerc qu'il mecte l'eure du partement de voz lectres, car, de deux ou de troys paires que nous avez escriptes, aux unes il ne mect que le jour et aux autres il ne mect que l'eure. Donné au Pleisseis du Parc, le derrenier jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et aux seigneurs de Charluz et de Sainct André, le seneschal d'Agenoys, et à Glaude de la Chastre et Jaques de Silly, cappitaines de noz gardes.

CCVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 2 avril 1488.

Il a appris avec joie la prise de Marcillé et approuve leur résolution d'abattre les murs de la place. Il leur enverra les hommes d'armes de Rohan, les Suisses et les gens d'armes arrivés de Vannes. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 28.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx,

ce présent mois de mars, 12 mars 1491, v. st. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2924, doss. *Valten.*) Il remplit plusieurs missions auprès des ligues.

1. Antoine de Bessey, baron de Trichastel, bailli de Dijon, souvent ambassadeur en Suisse. C'est lui qui amena à Charles VIII les bandes suisses qui le servirent à la conquête de Naples.

hier, environ troys heures après midi, receusmes voz lectres escriptes à Marcilly[1], le xxxe jour de mars, à huit heures du soir, par lesquelles nous escripvez que, en allant sur la riviere de Villaine, estez alez à Marcilly et avez aprouché la place de si prés que ceulx de dedans se sont renduz à nostre voulenté, et y avez trouvé ung cappitaine qui avoit environ sept ou huit vingts francs archiers en habillement de guerre et cinq ou six gentilzhommes et des plus gens de bien dudict Marcilly, tellement qu'ilz estoient de xii^xx à iii^c hommes : qui est un trés bon service et dont sommes trés joieux, et vous en mercions bien fort, car c'est bon commancement de revancher noz gens de Vannes[2].

Au regard de ce que par vosdictes lectres vous dictes que adviserez s'il y a nulz François ou autres qui autrefoys nous aient fait le serement et prins noz gaiges, et que s'il s'i en treuve les baillerez au prevost des mareschaulx, ce sera trés bien fait que d'eulx et de leurs semblables, quant il en sera prins, on en face bonne justice sans nulz en espargner, car vous entendez bien que c'est le principal point pour la fin de ceste guerre[3]. Et, touchant l'advis que vous avez prins ensemble d'abatre ladicte place de Marcilly, tant pour les maulx qu'elle a fait comme aussi parce

Voy. notice de M. de Maulde dans *Chroniques de Jean d'Auton*, t. I, p. 121, note 1.

1. Marcillé-Robert, arr. de Vitré, cant. de Rétiers, Ille-et-Vilaine.

2. La prise de Marcillé, près de la Guerche, par les Français est du 30 mars 1488; Vannes était retombé au pouvoir des Bretons le 3 mars précédent.

3. Voy. ci-dessus lettre du 25 mars, n° CC.

qu'elle povoit nuyre aux vivres, qui vouldroit aler à Chasteaubriant, nous trouvons vostre advis bon, et nous semble que toutes telles petites places valent mieulx estre abatues que demourer debout, car elles cousteroient à garder, et si fauldroit laisser des gens dedans dont on se peut bien servir ailleurs, et si n'y demourroient pas asseurez. Toutesfoiz, il nous desplaist qu'elle est à nostre cousin de Laval[1], mais nous l'avons trouvé et trouvons tousjours si bon parent et serviteur que nous sommes seurs que ne luy en desplaira point; et aussi de ceste perte et des autres qu'il fait pour nostre service nous avons entencion de l'en recompenser en façon qu'il en sera trés bien content.

En tant que touche nostre cousin de Rohan, comme nous vous escripvismes dimenche au soir, il s'en vient devers nous et l'attendons de jour à autre; et lui venu, vous renvoyerons incontinant noz gens d'armes qu'il a amenez avecques luy. Aussi nous vous envoyons les Souysses, ainsi que nous vous avions escript, qui sont cienz depuis nostre derreniere lectre, de bien IIc hommes, et noz gens d'armes qui sont venuz de Vannes, montez et armez mieulx que n'estoient avant qu'ilz allassent par delà; et sont bien deliberez de ravoir ce petit qu'ilz ont perdu et de l'autre avecques. Au seurplus, faites nous souvent savoir de voz nou-

1. François, dit Gui XIV, comte de Laval et de Montfort, sire de Vitré, de Gavre et de la Guerche, servit le roi Louis XI, puis Charles VIII, qui l'éleva à la dignité de grand maître de France : il assista en cette qualité au sacre du roi. Mort sans postérité le 15 mai 1500. Il avait épousé, en 1461, Catherine d'Alençon. (Anselme, VIII, 383.)

velles, et vous donnez tousjours bien garde de vostre affaire, en maniere qu'il ne vous en puisse advenir inconvenient. Donné au Plesseys du Parc, le IIe jour d'avril, environ dix heures du matin.

Envoiez nous incontinent le cappitaine du charroy de nostre artillerie, et lui chargés bien que avant son partement il donne bonne provision au fait des chevaulx de nostre artillerie estant par delà.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, aux seigneurs de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz, et à Glaude de la Chastre et Jaques de Silly, cappitaines des archiers françoys de nostre garde.

CCVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 2 avril 1488.

Il leur envoie Pierre-Louis de Valtan et Greffin Roze avec les Suisses; l'huissier Henri, qui est de leur pays, servira d'interprète. Ordre de les traiter le mieux possible. Le seigneur de la Heuze va arriver avec une autre bande de 1,000 à 1,200 hommes. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 29.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous vous envoyons nostre maistre d'ostel Pierre Loys de Valten et Greffin Roze, qui vous menent noz Suysses, et avecques eulx nostre huissier de salle Henry, qui est de leur pays, et parle leur langaige,

lequel est bon homme et sera vostre truchement, et nous semble que, ainsi que vous avons jà escript, le bailli de Dijon sera bien seant pour les conduire, car il les congnoist et entend trés bien leur langaige. Si vous prions et mandons que les recueillez honnestement et les traictez et faictes loger le mieulx que vous pourrez, car ilz sont fort deliberez de nous bien servir. Nostre maistre d'ostel le seigneur de la Heuze vient, qui nous en amene une autre bande de mil ou douze cens, qui sera bien tost icy, et, quant ilz seront arrivez, nous vous les envoyerons incontinent aprés les autres. Donné au Pleissis du Parc, le IIe jour d'avril[1].

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, les seigneurs de Charluz, de Sainct André, le seneschal d'Agenaiz, Glaude de la Chastre et Jaques de Silly, cappitaines de noz gardes.

CCVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 5 avril 1488.

Il leur envoie Me Jean Robineau pour aviser avec eux au fait de l'artillerie. Charlot Bastard est allé à Angers faire provision de vivres; s'il leur est besoin d'autres choses, qu'ils en informent le roi, qui y pourvoira. — (Publ. par M. le duc de la Trémoille dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 32, d'après D. Morice, *Hist. de Bretagne*.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous

1. Voy. ci-dessus la lettre du 24 mars 1488, n° CXCVIII.

avons receu vos lettres escriptes à Marcilly, datées du premier jour d'avril, à cinq heures du matin, et vous mercions des nouvelles et advertissemens que par icelles vous nous faites savoir. Et, au regard de ce que nous escripvez que, s'il vous est besoin, vous envoyerez querir d'autres artilleries à Angers, et que en avez trop peu pour faire trois batteries, et que à peine en feriez vous deux, vous pourrez appeler les canonniers et autres qui se connoissent à ce mestier et pourrez debattre avec eux lequel vauldroit mieux de faire trois batteries, deux ou une; et, selon ce que par eux trouverez, vous y pourrez conduire. Nous vous envoyons maistre Jean Robineau[1] pour en faire ce que aurez conclu. Touchant le fait des vivres, nous avons envoyé Charlot Bastard à Angers, par devers ceux de la ville, pour en faire la diligence, et pareillement au Lion d'Angers Furet[2]; et, s'il vous est besoin d'autres choses, faites le nous savoir et nous y pourvoyerons incontinent. Au surplus, nous avons sceu que ceux de nostre ban et arriere ban et autres de nostre pays de Normandie estant en nostre armée ne savent bonnement à qui eux adresser, pourquoy nous semble qu'il seroit bon que vous, nostre cousin, en parlissiez au senechal d'Agenois, affin qu'il voul-

1. Jean Robineau, notaire et secrétaire du roi, contrôleur de la recette générale d'Outre-Seine (28 oct. 1493), greffier des généraux conseillers du roi pour les finances de 1488 à 1497, trésorier de Languedoc (juin 1498), receveur général de Picardie (1520). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2504, doss. *Robineau*. Cf. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, cités p. 290, 295, 297.)

2. Guillaume Furet figure encore comme huissier de salle de Louis XII en 1507. (*Chroniques de Jean d'Auton*, IV, p. 367.)

sist prendre cette charge. En escrivant nos lettres, avons receu autres vos lettres escrites à Pouencé le quatriesme jour de ce mois, à une heure du matin, par lesquelles nous escripvez que estes retourné à Pouencé, affin d'avoir vivres plus à vostre aise et pour recevoir les Soysses et autres nos gens qui vous vont, et avec ce pour faire les preparatifs de vostre affaire, qui nous semble estre trés bien fait; et incontinent le capitaine du charroy de nostre artillerie venu, nous pourvoyerons au fait dudict charroy, tant des vivres que de l'artillerie. Donné au Plessis du Parc, le ve jour d'avril, à XI heures du soir.

CHARLES.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers le sire de Charluz, de Balssac, general des Genevois[1], et Guischart d'Albon, seigneur de Sainct André.

CCIX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Montils-lès-Tours, 8 avril 1488.

Antoine Postel se rend à l'armée pour y exercer son office de prévôt des maréchaux de France; ordre de l'y faire reconnaître comme tel. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 34.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoions presentement par delà nostre amé et

1. *Sic* pour sénéchal d'Agenois.

feal conseiller Anthoine Postel, chevalier, prevost des mareschaulx de France, pour y mener et conduire les gens de guerre des compaignies de noz cousins de Rohan[1] et de Quintin[2], et aussi du roy d'Yvetout, et avons donné charge expresse audict Postel de faire et exercer en nostre armée, soit quelque part que vous soiez ou ailleurs, sondict office de prevost. Et, pour ce, faictes le luy et souffrez exercer comment que ce soit, et qu'il n'ait nul empeschement au contraire à l'apetit de quelque personne que ce soit en aucune maniere. Donné aux Montilz lez Tours, le VIIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans le seigneur de Charluz, le seneschal d'Agenetz et seigneur de Sainct André, et aux cappitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCX.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 9 avril 1488.

Un prisonnier a tenu devant eux à Pouancé des propos dangereux; le mettre en tel état qu'il ne puisse nuire désormais.

1. Jean II, fils d'Alain IX et de Marie de Lorraine, vicomte de Rohan, comte de Porhoët, etc., lieutenant général du roi en Basse-Bretagne (1491), mort en 1516, avait épousé Marie de Bretagne.

2. Pierre de Rohan, demi-frère du précédent, fils d'Alain IX

— (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 35.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz d'aucunes parolles qui ont esté dictes en la presence d'aucuns de vous par ung prisonnier, puis quatre jours en ça, à Pouencé, et nous esbahissons comment il en a esté tant souffert, car vous entendez assez de combien les matieres nous touchent. Et, pour ce, tant à cestuy là comme des autres leurs semblables, donnez y telle provision comme il appartient bien en tel cas, car ceulx qui disent telles choses vouldroient bien que l'effect fust de mesmes. Et entendez assez qu'il n'est riens plus dangereux que laisser aller telles gens parmy entre vous, pour ce qu'ilz ne servent si non d'avertir de toutes menssonges et de choses qu'ilz pencent qui nous sont prejudiciables. Et, pour ce, donnez y sur le tout le remede tel que vous entendez bien qu'il est besoing, c'est à dire que vous n'en souffrez nulz estre avecques vous, mais les tenez en tel estat qu'ilz ne puissent faire dommaige.

Nous avons veu les articles que Merlin[1] nous a apportez, et, selon vostre advis qui est contenu dedans, nous faisons toute diligence d'y donner les

et de Peronnelle de Maillé, baron de Pontchâteau et sire de Quintin, épousa : 1° Jeanne du Perier, comtesse de Quintin; 2° Jeanne de Daillon; 3° Jeanne de la Chapelle, et mourut sans postérité. (Anselme, IV, 57.)

1. Merlin de Cordebeuf (cf. duc de la Trémoille, *ouvr. cité*, p. 257), seigneur de Beauvergier, écuyer d'écurie de Louis XI. (Mandrot, *Chron. Scand.*, I, 221.) Il fut lieutenant de La Trémoille à Nantes au mois de septembre 1488.

provisions, ainsi que plus au long serez advertiz par de noz gens que nous vous envoyons. Et regardez en toutes choses à vous y gouverner le plus sagement que vous pourrez. Faictes nous souvent savoir de vos nouvelles. Donné au Plessis du Parc, le IXe jour d'avril, à deux heures aprés midi.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz, de Balssac, seneschal d'Agennoys, et Guichar d'Albon, seigneur de Sainct André.

CCXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 10 avril 1488.

Ordre de faire publier défense expresse aux gens d'armes et autres d'aller fourrager et marauder dans les villages. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 37.)

De par le roy.

Nostre amé et feal cousin, nous avons entendu qu'il y a plusieurs de noz gens d'armes, tant de nostre ordonnance, de nostre ban, des gens de pié que autres, qui envoyent chascun jour au fourrage par les villages sur noz pays et subgectz, dont ne sommes contens, atendu mesmement que les faisons bien payer de leurs gages et souldes et en bon paiement. Et, pour ce, nous vous prions et mandons bien expres-

sement que vous faictes cryer et defendre de par nous, sur peine de la hart, que nul ne voise ou seuffre aller, en quelque maniere que ce soit, fourrager ne querir vivres aux villaiges sur noz pays et subgectz. Et defendez bien expressement à tous noz cappitaines estans par delà que chascun en droit soy garde bien que leurs gens n'y voisent, et ceulx qui feront le contraire, faictes les detrousser aux portes et barrieres, et en faictes faire la pugnicion, en vous priant qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le xe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal cousin le sire la Trimoille.

CCXII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Montils-lès-Tours, 10 avril 1488.

Lettre de créance pour le capitaine Raoul de Lannoy, envoyé vers eux; aussitôt arrivé auprès du roi, le sénéchal de Carcassonne leur sera également envoyé. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 38.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le cappitaine Raoul de Launay[1], auquel avons bien amplement dit et declairé

1. Raoul de Launoy ou de Lannoy, seigneur de Morvilliers, chambellan de Louis XI et capitaine de cent lances, bailli d'Amiens depuis 1496, prit part à l'expédition de Naples (1494-

nostre vouloir et entencion sur les points et articles que nous avez envoyez, et lui avons donné charge de vous faire response sur chacun desditz points; et pour ce croyez le entierement de ce qu'il vous en dira de par nous comme nous mesmes. Nous vous eussions envoyé le seneschal de Carcassonne[1], mais il n'est pas encores venu; toutefoiz, nous esperons que dedens trois ou quatre jours il sera devers nous, et incontinent le vous envoyerons sans nulle faulte : et, si toust que aurez sceu nostre responce par ledict cappitaine Raoul, renvoyez le nous à diligence[2]. Donné aux Montilz lez Tours, le xe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal cousin le sire de la Tremoille, et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz et de Sainct André, le seneschal d'Agenoys et aux capitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

1495); gouverneur de Gênes (1507-1508). Mort le 4 octobre 1513. (A. de Boislisle, *Ét. de Vesc*, p. 209, note 1.)

1. Claude de Montfaucon, chevalier, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Carcassonne. Par mandement en date de Vitré, 15 septembre 1487, Charles VIII avait enjoint au jugemage de Carcassonne de bailler et délivrer la place de Giroussens (Tarn) entre les mains dudit sénéchal. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2018, doss. *Montfaucon*, n° 23.) A sa mort, l'office de sénéchal de Carcassonne fut donné à Étienne de Vesc. (A. de Boislisle, *Ét. de Vesc*, p. 13, note 2.)

2. Voy. la lettre de Louis de Graville à La Trémoille du 11 avril 1488. (*Corresp. de Charles VIII*, n° 40.)

CCXIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 10 avril 1488.

Il lui renvoie Primaudaye pour besogner à la solde des gens de guerre. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 39.)

De par le roy.

Nostre amé et feal cousin, nous vous renvoyons Primaudaye, tant pour le paiement de ceulx de nostre ban et gens de pié que pour le faict des vivres et autres choses que plus à plain il vous dira : si vous prions que le vueillez croire. Donné aux Montilz lez Tours, le xe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal cousin le sire de la Trimoille.

CCXIV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 12 avril 1488.

Nouvelles de Bruges et de Nantes. Le roi d'Aragon a répondu par un refus aux demandes de secours du sire d'Albret. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 41.)

De par le roy.

Cher et feal cousin et vous noz amez et feaulx, depuis les lectres que nous vous escripvismes hier, le mareschal des Querdes nous a escript commant il

a esté adverty que secretement le duc d'Austriche[1] avoit escript unes lectres de sa main à aucuns de ses gens qui tiennent encores des places ou pays de Flandres, comme Terremonde et autres, qu'ilz ne les rendissent point à ceulx de Gand et qu'ilz auroient bien tost du secours. Mais le message qu'il[2] les portoit a esté prins de ceulx de Bruges, et sont venuz à grant nombre dudit Bruges luy monstrer ses lectres et lui ont juré que, si dedans huit jours aprés qui lui ont eu dit ses parolles, tous ses gens ne rendoient les places entre les mains des troys membres de Flandres, le lendemain de la faulte ilz bailleroient sa personne à ceulx dudit Gand, qui est la chose ou monde qu'il doubte le plus.

Au seurplus, nous avons esté advertiz que mardi derrenier ilz tindrent ung conseil à Nantes, et, aprés que le conseil fut failly, l'en dit que le seigneur de Dunoys dist tout haut que, si vous mectiez le siege à Chasteaubryant, il essayeroit à vous lever, et ne peust il finer que II^{m} hommes. Vous savez ce que nous vous avons mandé par le cappitaine Raoul[3], qui est en effect que vous debatiez bien ceste matiere et que vous y gouvernez saigement sans y entreprandre riens chauldement, car d'icy n'en povons nous riens dire, si non suyvre voz oppinions. Ledict seigneur de Dunoys dit qu'il ne sauroit avoir pys qu'il a et qu'il ne luy chault de tout avanturer : sy font beaucoup d'autres qui sont avecques luy. Faictes bien voz reveues affin que vous ne soyez point trompez du nombre de voz gens,

1. A ce moment prisonnier au Cranenbourg, à Bruges.
2. Lisez *qui*.
3. Raoul de Lannoy (ci-dessus, p. 341).

car l'en nous a dit qu'il y en a par les villaiges jusques auprés du Lude[1], qu'ilz font tous les maulx du monde. Entre cy et six jours nous aurons icy le gouverneur de Bourgongne et Jaques Galliot[2], et faisons haster leurs gens tant que nous povons.

Aujourduy le seigneur de Candalle[3] nous a escript que le roy de Castille a respondu au seigneur d'Albret, qui estoit allé devers lui pour lui demander des gens, qu'il ne prandra point picques à nous pour lui ne pour ses alliez, et qu'il ne veult point changer une paix si ancienne et qui si longuement a duré, à une guerre perpetuelle contre ung roy d'un tel royaume comme celuy de France en l'aage de dix huit ans. Pour abreger, pensez bien en vostre affaire et nous faictes souvant savoir de voz nouvelles et nous vous ferons savoir des nostres. Donné au Plessis du Parc, le XIIe jour d'avril, à XI heures de nuyt.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz, de Balssac, seneschal d'Agennoy et de Sainct André.

1. Le Lude, ch.-l. de cant., arr. de la Flèche, Sarthe.

2. Jean, seigneur de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne depuis le 18 mars 1480, mort le 11 mai 1499. (Anselme, VII, 112.) — Jacques Galeotto, condottiere italien, avait servi Jean, duc de Calabre, Charles, duc de Bourgogne, et le roi de France. Il fut tué à Saint-Aubin-du-Cormier (v. Bibl. de l'École des chartes, t. LII, p. 590 ss., *Jacques Galéot et la République de Venise*, par P.-M. Perret).

3. Gaston II de Foix, comte de Candale et de Benauges.

CCXV.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 13 avril 1488.

Cinq ou six cents Suisses sont en route pour Angers; envoyer un homme pour les recevoir. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 43.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous vous envoyasmes dés hier cinq ou six cens Suysses et les deux cappitaines qui les menent, et seront aujourduy à Angiers. Et pour ce envoyez à eux tel homme que verrez estre à faire pour les recueillir et leur faire ordonner ce qu'ilz devront faire, et ainsi que les autres Suysses viendront, nous les vous envoyrons. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Tremoille.

CCXVI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Plessis-du-Parc, 15 avril 1488.

Il lui envoie le sénéchal de Carcassonne avec trente ou quarante lances. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 44.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous vous envoyons presente-

ment nostre amé et feal conseiller et chambellan le seneschal de Carcassonne, qui vous mene trente ou quarante lances qui estoient par deçà, qui ne servoient de gueres, afin que soiez tousjours plus fors, et faisons la plus grant diligence de nous envoyer gens que faire povons. Nous avons donné charge audit seneschal vous dire de noz nouvelles bien au long; si vous prions que le vueillez croire et souvent nous faire savoir des vostres et de ce qui surviendra par delà. Donné au Plessis du Parc, le xve jour d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille, nostre lieutenant.

CCXVII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Plessis-du-Parc, 16 avril 1488.

Il lui accorde vingt hommes d'armes de crue et lui envoie un cheval, témoignage d'estime pour sa personne. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 45.)

Mon cousin, je vous usse mandé la chute de vostre pillier se se ne fut de peur du deul qu'ariés hehu qui anpechat mon servisse. Més, mon cousin, de peur qu'an megrissés et ausy pour vous rejouyr, je vous mande qu'arés xx home d'armes de crues, ainsin que m'ecrivites. Et, pour vous remonter des chevauls que brulates, je vous anvoyes ung par mons^r^ de Monmorrilloyn, qui vous maynne de mes gens d'armes qui ne servent de rien icy; et pour ce je vous prie que les

tretés bien et me les fete bien vayllans. Au surplus, mon cousin, vous savés qu'etes mon parant et que tenés de la bande de gueules[1]; par quoy veu les servisses que me fetes toutjours, lequelxs je n'oblyré jamés, [croyés] que je vous an recompanceré bien et ne vous faudré poynt. Et ancoure, je vous prie, fet moy savoyr des novelles le plus souvant que pourés. Adieu, mon cousin, que je prie à Dieu qui vous doynt vous desirs tous accomplis. Escrit au Plesys du Parc, ce mecredy XVIe jour d'avril, à I hure aprés mydy[2].

CHARLES.

A mon cousin de la Trymoylle, seigneur de Cran.

CCXVIII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE.

Montils-lès-Tours, 17 avril 1488.

Il lui envoie des vivres et des piques pour les Suisses. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 47.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons envoyé de toutes pars pour faire tirer des vivres en l'armée, et avons escript aux villes et aux commissaires par gens exprés de nostre hostel. Et sont venuz les marchans d'Orleans devers nous, lesquelz nous ont fait bailler ung memoire dont vous envoyons le double cy dedans enclos, par lequel pourrez veoir que estes bien four-

1. Par son mariage avec Gabrielle de Bourbon-Montpensier.
2. Lettre autographe. M. le duc de la Trémoille en a donné un fac-similé dans *Corresp. de Charles VIII*, p. 48.

niz[1], et, se les autres villes fournissent aussi bien, vous aurez vivres à grant habondance, à quoy ferons tousjours faire bonne diligence. Nous vous envoyasmes dés hier troys cens LXXV picques pour les Suysses, et ainsi que les autres viendront, qui sera aujourd'uy ou demain, ainsi que esperons, nous les vous envoyerons, et pour ce faictes recueillir lesdictes picques pour les distribuer, ainsi que verrez estre affaire. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIe jour d'avril.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre cher et feal cousin le sire de la Trimoille.

CCXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 17 avril 1488.

Ordre de faire jouir le sire de Montrésor de la surséance de trois mois à lui octroyée, à raison des services qu'il rend chaque jour dans la guerre de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 48.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour l'occupacion continuelle que nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Montrisor[2] a en nostre service ou fait de la guerre de Bretaigne et autrement, nagueres lui avons octroyé ung estat à ses causes jusquez à troys moys, qui vous

1. Cf. *Corresp. de Charles VIII*, cit., p. 229.

2. Antoine de Villequier, seigneur de Montrésor-sur-l'Indroye, fils d'André de Villequier et d'Antoinette de Maignelais. Il épousa Charlotte de Bretagne et mourut en 1490. (Voy. *Ymbert de Batarnay*, cité, p. 185 et suiv.)

a esté presentée, comme l'en dit, affin de joyr de l'effect d'iceluy. Maiz vous avez differé y obeir, dont nous donnons merveilles. Et, pour ce que voullons et entendons qu'il joysse de l'effect et contenu audict estat, à cause aussi qu'il soit en ses faiz et affaires favorablement traicté pour consideration des bons et grans services qu'il nous a par cy devant faiz et continue chacun jour en nosdictes guerres en grant soing et dilligence, nous vous mandons trés expressement que nostredict conseiller vous faictes joyr paisiblement de l'effect et contenu d'iceluy estat, sans en faire reffuz ou difficulté, en l'ayant doresenavant pour recommandé en ses affaires en toute bonne raison et justice. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XVIIe jour d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxj^a aprilis M^o CCCC^o oct^o VIII° post pascha.

CCXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lès-Tours, 19 avril 1488.

Ordre de recevoir le trésorier de Rennes et maître Charles Guillart aux offices de conseiller-clerc et de conseiller-lai, ce dernier vacant par le décès de Jehan de Canlers, nonobstant l'élection déjà faite par la cour à ce sujet. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 51.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres

que nous avez escriptes par ce porteur, qui contiennent l'election que vous avez faicte de l'office de conseiller en nostre court de Parlement que tenoit feu maistre Jehan de Canlers[1], en laquelle faisant avez esleu maistres Jacques Daniel[2], Girard Compaing[3] et Jehan de Marle, lesquelz sont personnaiges notables et souffisans pour avoir ledict office et pour bien nous y savoir servir, et desquelz avons bonne congnoissance. Touteffoiz, avant la recepcion de vosdictes lettres et ayans souvenance que autreffoiz avez esleu nostre amé et feal conseiller le tresorier de Rennes, et aussi à la requeste de nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Bourdeaulx, son frere[4], et autres, ses parens et amys, qui nous en ont trés instamment requis, nous avons jà donné à nostre amé et feal conseiller en nostredicte court de Parlement maistre Charles Guillart[5], lequel tenoit un des offices clercs

1. Jehan de Canlers, reçu le 28 janvier 1458, mort sans avoir résigné en avril 1488. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, in-8°, p. 89.)

2. Jacques Daniel, élu le premier le 10 avril 1488. (G. Picot, cité.)

3. Girard Compaing, également élu conseiller le 10 avril. Par lettre en date du 7 avril, la dame de Beaujeu avait vivement recommandé au Parlement la personne de G. Compaing pour la première place de conseiller vacante. (Arch. nat., X[1a] 9319, fol. 46.)

4. André d'Espinay ou de l'Espinay, cardinal, archevêque d'Arles, de Bordeaux et de Lyon, dit *le cardinal de Bordeaux*, fils de Richard d'Espinay et de Béatrix de Montauban. Son frère, le trésorier, paraît avoir porté le nom de Robert (Moreri).

5. Charles Guillard, reçu conseiller le 30 novembre 1482, résigne, le 27 août 1496, pour devenir maître des requêtes et président au Parlement. (G. Picot, cité, p. 88.)

en icelle court, ledict office dudict feu de Canlers, qui estoit lay, et audict tresorier de Rennes l'office clerc dudict Guillart, ainsi que pourrez veoir par les lettres que en avons commandées, lesquelles estoient en reduisant à bon ordre les ordonnances sur ce faictes. Et, pour ce que nous voulons nosdicts dons avoir et sortir leur effect, nous vous mandons que lesdicts tresorier de Rennes et maistre Charles Guillart vous recevez esdicts offices, selon et en ensuivant le contenu en nosdictes lettres. Donné aux Montilz lez Tours, le XIXe jour d'avril.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij^a^ aprilis M^o^ CCCC^o^ oct^o^ VIII°.

CCXXI.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Plessis-du-Parc, 19 avril 1488.

Énumération des bandes qu'il leur envoie et dont il fait presser la marche; les passer en revue aussitôt arrivées et lui adresser les noms des absents. — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 48.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, et vous, noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres, par lesquelles nous faictes savoir que avez receu celles que par Postel vous escripvions, lequel ne vous a amené nulz de noz gens que vous avions mandé qu'il vous meneroit, dont

nous donnons merveilles, veu la grant diligence que en avons fait faire, car nous avons envoyé Bohier[1] pour haster la bande du seigneur de Sainct Bonnet[2], et nous a ledict Bohier depuis son partement escript qu'il les a trouvez à Poictiers et qu'ilz seront de brief devers vous. Nous avons aussi envoyé Robert de Vesc[3] pour haster la bande de Gamaches[4], laquelle estoit environ le Ludde[5], et croyons que de ceste heure elle soit arrivée à vous. Semblablement depechames, les feriez de Pasques, Rivieres commis à conduire la compaignie du bastard de Bourbon[6], Mongrenault pour celle du seigneur de Champeroux, Janot de Gomel pour celle de Navarrot, Jehan de Thouars pour celle de Dimenche du Regnier, et ung autre gentil homme pour celle du gouverneur de Limosin. Et vous avons

1. Thomas Bohier, valet de chambre des rois Louis XI et Charles VIII, pourvu de l'office de notaire et secrétaire du roi par lettres du 8 mai 1489 (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 381, doss. *Bohier*, n° 2), receveur général de Bretagne (oct. 1491), général de Normandie (nov. 1494). (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, etc., cités, p. 293, 298.)

2. Louis de Saint-Bonnet. (*Chron. de Jean d'Auton*, cit. pass.)

3. Robert de Vesc, écuyer du roi. (A. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 4.)

4. Adolphe Rouault, seigneur de Gamaches, Helicourt, Boismenard, fils de Joachim Rouault, qui fut maréchal de France sous le roi Louis XI. Il épousa Madeleine de Montrognon, dite de Salvert (Moreri). Cité parmi les cent gentilshommes de l'hôtel. (Godefroy, *Charles VIII*, in-fol., p. 611.)

5. Le Lude, Sarthe, arr. de La Flèche.

6. Matthieu, bâtard de Jean II, duc de Bourbon, surnommé le grand bâtard de Bourbon, conseiller et chambellan du roi. Fait prisonnier à la bataille de Fornoue, il fut créé amiral et gouverneur de Guyenne et de Picardie à son retour du voyage d'Italie. (Anselme, I, 312.)

envoyé ces roolles tant des presens comme des absens desdictes compaignies, pour les veoir à leur venue et savoir s'ilz les vous merroient[1] tous comme ilz nous avoient juré et promis, et voulons que vous, nostre cousin, ne laissez point que à leur venue ne faictes faire ladicte montre et nous envoyez au vray tous les noms des defaillans, sans nul en excuser, pour en faire ce qu'il appartendra. Et, affin qu'ilz sejournassent moins sur les champs et qu'ilz fussent plus tost à vous, avons envoyé nostre prevost de l'ostel sur le chemin de Ludde et de la Fleche, et Baudet, nostre huissier, du costé de Saumur; et ne nous semble pas, veu la diligence qu'on en a fait, que ne les ayez de ceste heure. Et, en tant que touche les gens de noz cousins de Rohan et de Quintin, les aucuns se sont venuz armez en ceste ville, mais depuis deux ou troys jours Chanche de Navarre, que nostredict cousin de Rohan a commis son lieutenant, est parti d'icy pour les vous mener; et aujourduy en parlerons à nosdicts cousins de Rohan et de Quintin, et ne faisons point de doubte qu'ilz ne leur facent faire toute diligence. Et nous ont dit qu'ilz sont partiz IIIIxx hommes d'armes. Et est aussi parti le roy d'Ivetot avec sa bande.

Et, au regart des offices que tenoit Greffin[2], que requerez que nous donnions au seigneur du Pin et à Jehan d'Anjou, nous y aurons regart, et nous desplait de l'inconvenient dudict Greffin, mais nous congnoissons bien que telz affaires ne se peuent faire sans quelque perte. Au surplus, faictes nous souvant savoir des nouvelles et de ce qui vous surviendra et quelz

1. C'est-à-dire, s'ilz les vous méneraient.
2. Greffin Roze (ci-dessus, p. 316).

gens il y a dedans la place. Donné au Plessis du Parc, le XIXe jour d'avril, à neuf heures de matin.

CHARLES.

DAMONT.

A nostre cher et feal cousin le seigneur de la Tremoille, nostre lieutenant, et noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz, de Balsac, seneschal d'Agenais, et de Sainct André.

CCXXII.

A LOUIS DE LA TRÉMOILLE ET A SES LIEUTENANTS.

Montils-lès-Tours, 20 avril 1488.

Les ambassadeurs du duc de Bretagne sont à la Chapelle-Blanche. — Prochaine arrivée de la bande du gouverneur de Bourgogne et de celle de Jacques Galiot. — Les bandes naguère annoncées sont-elles arrivées? — (Orig. Chartrier de Thouars. Publ. dans *Corresp. de Charles VIII*, n° 50.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, et vous, noz amez et feaulx, il y a deux jours que n'eusmes de voz nouvelles, et pour ce faictes nous en savoir. Nous avons presentement esté advertiz que les ambassadeurs de Bretaigne sont aujourdui au giste à la Chappelle Blanche[1]; et y sont pour le duc, l'archediacre de Paintievre[2], et Loys de la Haye, Gilbert Bertran[3], Jaques Ratault et Phelip-

1. La Chapelle-Blanche, arr. de Loches, cant. de Ligueil, Indre-et-Loire.

2. Guillaume Guéguen, archidiacre de Penthièvre, président de la Chambre des comptes de Bretagne et notaire apostolique. Il fut élu évêque de Nantes le 14 novembre 1487; le cardinal de Foix et Louis de Rohan étaient ses compétiteurs audit siège. (*Gallia christ.*, XIV, col. 831.)

3. Peut-être Gilbert Bertrand, seigneur du Lys-Saint-George,

pon; pour les autres, avec Souplainville, le vicaire de Sainct Maslou et ung nommé de la Noue. Le chevaucheur qui en est venu dit qu'il laissa jeudi les seigneurs de Dunoys et de Lescun à Nantes, qui ne faisoient pas grant signe d'aller à la bataille, mais que les autres estoient allez à Renes et à Redon[1] assembler des gens. Vous savez des nouvelles de ce quartier là; toutesfoiz de ce qui nous seurvient vous voulons touzjours bien advertir.

La compaignie du gouverneur de Bourgongne et celle de Jaques Galeot[2] sont autour de ceste ville. Nous avons depesché Jehan Guerin, Anthoine Mortillon[3] et le seigneur de Soret pour en prendre chascun sa bande, pour les faire faire bonne diligence à eulx en aller vers vous. Mandez nous se les bandes dont vous avons escript sont arrivées à vous, afin que nous congnoissons ceulx qui font les diligences pour nous servir ou ceulx qui ne s'en hastent gueres, pour ce que ce n'est pas chose que soyons deliberez de oblier. Donné aux Montilz lez Tours, le xxe jour d'avril, à unze heures au soir.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre chier et feal cousin le sire de la Tremoille

familier du duc d'Orléans, gendre du sire de Vatan. (Cf. *Procédures politiques de Louis XII*. Index, v^is^ Bertrand et Dupuy.)

1. Redon, ch.-l. d'arr. d'Ille-et-Vilaine.

2. Jacques Galeotto. Voy. ci-dessus, p. 345.

3. Antoine de Mortillon prend le titre d'écuyer, conseiller et maître d'hôtel du roi, dans une quittance de la somme de 200 liv. qu'il délivre à Ant. Bayard, receveur général des finances, le 25 mars 1497, v. st. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2061, doss. *Mortillon*, n° 3.)

et à noz amez et feaulx conseillers et chambellans les seigneurs de Charluz et de Sainct André, le seneschal d'Agenays et les cappitaines Glaude de la Chastre et Jaques de Silly.

CCXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-du-Parc, 20 avril 1488.

Ordre de lui faire savoir en quel état se trouve le procès du comté de Périgord et quand il pourra être expédié. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 52.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pieça vous avons fait savoir noz vouloir et entencion que le procés qui est pendant par devant vous touchant le conté de Perigort preigne fin, et dernierement avons chargé le seigneur de Ferrieres[1] vous dire que voulions savoir comment et quant il pourra estre expedié, veu les difficultez qui y sont, sur quoy ne vous avez fait responce. Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons que en diligence vous y entendez, et nous advertissez par ce porteur de ce qui en sera fait et quant il pourra estre expedié. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le xxe jour d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxvj^{a} aprilis M^{o} CCCC^{o} oct^{o} VIII°.

1. Martin de Bellefaye. Voy. ci-dessus la lettre en date du 25 février 1488, n° CLXXXIII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Philippe, comte de Flandre, à Guynot de Lauzières et Eustache Luillier.

Gand, 17 novembre 1483.

Accusé de réception des lettres que le roi de France lui a écrites touchant l'arrestation des ambassadeurs flamands par Lancelot de Berlaimont. A la nouvelle de cette prise, le comte a envoyé le doyen de Saint-Donat à son père, l'archiduc Maximilien, pour savoir si l'arrestation avait eu lieu par son ordre. Exposé des motifs d'excuse allégués par Maximilien. Invitation aux envoyés français de sommer, au nom du roi de France, les gens du Hainaut de mettre les prisonniers en liberté, en leur faisant réparation. — (Copie. Bibl. de l'Université de Gand, n° 434, fol. 211 r°.)

Trés chiers et bons amis, nous avons receu lettres de monseigneur le roy dont vous envoyons la copie ci enclose[1]. Et, pour ce que desirons que soyez advertiz des devoirs que avons fait devers mon trés redoubté seigneur et pere[2] pour la delivrance de noz ambassadeurs et de la response qui sur ce nous a esté faicte, afin que de tout mieulx soiez instruit et muny de ce qui appartient à vostre charge, nous, par l'adviz et deliberacion de ceulx de nostre sang

1. Voy. ci-dessus la lettre du roi au comte de Flandre, Blois, 5 novembre 1483, n° XV.

2. Maximilien, archiduc d'Autriche.

et autres de nostre grant conseil estans lez nous, vous advertissons que, incontinent la prinse de nosdiz ambassadeurs venue à nostre congnoissance, nous et les trois membres de nostre pays et conté de Flandres envoyasmes devers mondit seigneur et pere nostre amé et feal conseillier doyen de Sainct Donas en nostre ville de Bruges, maistre Pierre Bogart, pour savoir se ladicte prinse avoit esté faicte par ordonnance ou du sceu de mondit seigneur et pere, et affin qu'il feist mectre nosdicts ambassadeurs à plaine delivrance. Auquel nostre conseillier mondict seigneur et pere, en sa presence, feist repondre que ladicte prinse avoit esté faicte sans son sceu et sans son ordonnance, mais bien estoit vray que, depuis icelle, messire Lancelot de Berlimont estoit venu devers lui et l'en avoit adverti, et qu'il vouloit soustenir ladicte prinse avoir esté bien faicte et nosdits ambassadeurs estre de bonne prinse, et de ce offroit ester à droit pardevant mondict seigneur et pere, et que à ceste fin alleguoit plusieurs raisons qui ne furent declarées à nostredict conseillier, saulf que l'on lui dit que entre autres il alleguoit que nosdicts ambassadeurs avoient esté devers mondict seigneur le roy sans ordonnance ou consentement de mondict seigneur et pere, en quoy ilz aueroient offensé sa haulteur et seigneurie et seroient de bonne prinse. Et aussi avons bien esté adverty que ledit messire Lancelot a cuidié faire courre bruit que la prinse de nosdicts ambassadeurs n'a pas esté faicte ou royaulme, maiz ou Cambresiz[1].

Or, pour respondre ausdicts poins, la chose rechoit petitte ou nulle apparence de dire nosdicts ambassadeurs estre de bonne prinse, car, graces et louenges à Dieu, nous entendons que entre mondict seigneur le roy, nous, noz pays, seignouriez et subgectz, où est comprins nostredict pays et conté de Haynnau, a bonne paix, pareille-

1. Terre d'Empire.

ment entre noz pays de Flandres et nostre pays de Haynnau et singulierement entre chacuns noz pays. Et de prendre les subgetz d'un pays par les gens d'un autre ne peut cheoir en sain entendement que ce puist estre de bonne prinse.

Quant à avoir envoyé devers mondict seigneur le roy, nous n'avons en ce fait injure, tort ne irreverence à mondict seigneur et pere, meismement que par la charge que avoient nosdicts ambassadeurs, dont il peult estre adverty par les instructions qu'il a trouvé sur eulx, il n'y avoit riens qui ne fut au bien et honneur de mondict seigneur et pere. Et encoires rechoit mains d'apparence que de la prinse, s'elle est bien ou mal faicte, mondict seigneur et pere en doive prendre la congnoissance, consideré que icelle prinse n'a esté faicte soubz sa juridiction. Car, qui respond à l'autre point, la verité est telle, dont sommes deuement informez, et neantmoins en passant par le pays d'Artois, nous semble bon que en faictes faire informacion par les officiers dudict pays, pour porter avec vous que ladicte prinse a esté faicte nuement au royaulme, assavoir entre les villaiges de Beaumez et de Caignicourt[1], qui nuement sont de la conté d'Artois, et meismes tout le territoire tyrant de Beaumez, du Mez en Cousture, de Hauraincourt et d'Oisy[2], jusques à la baille[3] de la porte et cité de Cambray, sont de la conté d'Artois, pourquoy il est bien cler que de ladicte prinse ne peult congnoistre, mais, se ledict messire Lancelot le veult soustenir estre bonne, il les doit mectre et reintegrer es

1. Beaumetz-lez-Cambrai, cant. de Bertincourt, arr. d'Arras, Pas-de-Calais. — Cagnicourt, cant. de Vitry.

2. Metz-en-Couture et Havrincourt, cant. de Bertincourt. — Oisy-le-Verger, cant. de Marquion.

3. Baille, lieu fermé de palissades, première défense d'une ville. Cf. du Cange, v° *Bailleium et Ballium*.

mains des officiers d'Artois par devant lesquelz, ou nom d'eulx, nous offrons ester à droit.

Se mondit seigneur et pere se excuse que nosdicts ambassadeurs ne sont pas en ses mains, nous semble adez, soubz correction, qu'il y a responce legiere que ledict messire Lancelot a esté devers lui, lequel il povoit et devoit retenir jusques nosdicts ambassadeurs fussent hors de ses mains, et encoires y sont en la place de Berlaumont[1], pays de Haynnau, où mondit seigneur et pere a toute obeissance, et n'y a doubte, quant il eult ordonné au seigneur d'Aymeries, grant bailli de Haynnau[2], de les prendre en ses mains, qu'il se fut fait. Et, pour ce que desirons fort l'abreviacion de la delivrance de nosdicts ambassadeurs, nous sembleroit bon et que feriez bien d'escrire dès maintenant à monseigneur le roy, ou cas que vostre charge ne le comprent et que trouvissiez obstacle en ladicte delivrance, que son plaisir fust de vous envoyer lettres et povoir de sommer de par ly ceulx de Haynnau d'en faire la restitucion et reparacion comme il appartient.

Et, après ce que aurez esté devers mondict seigneur et pere si avant que vostre chemin ne s'adonne par ceste nostre ville, nous vous prions nous vouloir au long advertir de la responce que aurez recouvrée. Et neantmoins, se vous passez par ceste dicte ville, nous vous recevrons et verrons voulentiers, a l'ayde de Dieu qui, trés chiers et bons amis, vous ait en sa digne garde. Escript entre nostre ville de Gand, le XVIIe jour de novembre, l'an IIII^xx^ et trois.

HEYME.

1. Berlaimont, sur la Sambre, arr. d'Avesnes, Nord.

2. Antoine Rolin, seigneur d'Aymeries, Raismes et Lens, chevalier, gouverneur et grand bailli de Hainaut, avait épousé Marie d'Ailly. Il vivait encore le 18 août 1497. (Commynes, éd. Dupont, III, v° *Emeris*.)

A noz trés chiers et bons amis Guynot de Louziere, conseillier, maistre d'ostel et seneschal de Quercy, et maistre Eustace Luillier, secretaire de monseigneur le roy, et à chacun d'eulx.

II.

Philippe, comte de Flandre, à Guy de Lauzières et Eustache Luillier.

Gand, 29 novembre 1483.

Jean d'Escanaye, écuyer du comte de Romont, lui a fait rapport de l'entretien qu'il a eu avec eux en la ville de Valenciennes au sujet des envoyés flamands arrêtés et détenus par Lancelot de Berlaimont. Ladite prise s'est faite, non pas en Cambrésis, terre d'Empire, mais bien en Artois, terre de France. — (Copie. Bibl. de l'Université de Gand, n° 434, fol. 211 r°.)

Trés chiers et bons amis, Jehan d'Escanaye, escuier de nostre cousin le conte de Romont, a fait rapport à ceulx de nostre sang et de nostre grant conseil, estans et ordonnez lez nous, des bonnes et amples devises qu'il a eues avec vous en nostre ville de Valenchiennes, touchant la charge que avez de monseigneur le roy pour la delivrance de noz ambassadeurs prins et detenuz par messire Lancelot de Berleumont, dont et des termes que avez tenuz, vous estans en ladicte ville de Valenciennes, nous vous savons trés grant gré. Et, par l'advis et deliberacion desdicts de nostre sang et de nostre grant conseil estans lez nous, vous prions et requerons bien acertes d'y vouloir continuer et vous employer à ladicte delivrance, qui sera au grant honneur de mondict seigneur le roy, duquel ilz doivent estre tenuz ambassadeurs, jusques ilz nous ayent fait rapport de la charge qu'ilz ont de par lui. Et, pour ce que aucuns vueillent dire qu'ilz ont esté prins en Cam-

bresiz, nous avons fait faire informacion du lieu de leurdicte prinse, et se treuve à la verité qu'ilz ont esté prins sur le royaulme et en lieu subgect à mondict seigneur le roy et à sa justice, sans difficulté aucune, et en apparoitra à souffisance toutes les foiz que mestier sera, assavoir entre Beaumez et Caignicourt. Et combien que le villaige de Beaumez, dont ilz estoient partiz à l'eure de leurdicte prinse, se nomme Beaumez en Cambresiz, neantmoins s'est nuement Artois et ung fief appartenant à nostre cousin le seigneur d'Antoing, lequel le tient en fief de la sale de Bapalmes[1], qui est ung des principaulx villaiges de ladicte conté d'Artois, et dont, se mestier est, sera fait aussi apparoir. Et, pour ce que ledict escuier espoire avoir aucunes nouvelles de vous plus avant, se vous lui voulez aucune chose escripre, fere le pourrez seurement par ce porteur. Trés chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript de nostre ville de Gand, le penultieme jour de novembre, l'an IIII^{xx} III.

A noz trés chiers et bons amis Guyot de Louziere, conseillier, maistre d'ostel et seneschal de Quercy, et maistre Eustace Luillier, secretaire de monseigneur le roy, et à chacun d'eulx.

III.

Guynot de Lauzières et Eustache Luillier au comte de Flandre.

Malines, 11 décembre 1483.

Accusé de réception des lettres du comte de Flandre et compte-rendu de la démarche faite par eux, au nom du roi de France, auprès de l'archiduc Maximilien, pour réclamer la délivrance des envoyés flamands. L'archiduc, auquel ils ont remis les

1. Bapaume, ch.-l. de cant., arr. d'Arras, Pas-de-Calais.

lettres du roi, a répondu par la bouche de Guy de Rochefort que l'arrestation des envoyés avait eu lieu sans son ordre, mais Lancelot de Berlaimont ayant demandé à être jugé sur cette matière en sa présence, il convenait que les Gantois envoyassent devers lui un des leurs pour ester en justice à l'encontre dudit Lancelot. — (Orig. Bibl. de l'Université de Gand, n° 434, fol. 211 v°.)

Nostre trés redoubté seigneur, nous nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, nostre trés redoubté seigneur, que hier au soir receupmes les lettres que vous a pleu nous escripre par ce porteur, faisant mencion que voulsissions retourner par vostre ville de Gang, ce que ferions voulentiers se congnoissions que nostre allée devers vous peust proffiter à la charge que avons par deça touchant la prinse de voz ambassadeurs.

Nostre trés redoubté seigneur, incontinent que feusmes arrivez à Bois le Duc[1], nous tirasmes devers monseigneur d'Autriche, vostre seigneur et pere, et lui presentasmes les lettres que le roy, nostre souverain seigneur, lui escripvoit, lesquelles il feist lyre par messire Guy de Rochefort, et nous feist dire nostre creance, laquelle nous lui deismes tout ainsi et en la forme et maniere que noz instructions le portoient. Et aprés nous dit ledict de Rochefort que mondict seigneur d'Autriche feroit communiquier de la matiere avecques nous par des gens de son conseil. Et, le lendemain, vindrent devers nous ledict messire Guy de Rochefort, ung nommé Philippe Lot, mareschal de ses logiz, et ung autre de son conseil, avecques lesquelz avons debatu la prinse de vosdicts ambassadeurs bien au long, selon nosdictes instructions et voz bonnes lettres et advertissemens que nous avez envoyez. Et, ce fait, s'en allerent devers monseigneur d'Autriche lui en faire le

1. Bois-le-Duc, ch.-l. du Brabant septentrional, Hollande.

rapport, et se jour meismes nous vindrent dire qu'ilz esperoient que aurions bonne responce. Le lendemain ensuivant, aprés ce que mondit seigneur d'Autriche eust oye la messe, nous envoya querir, et en sa presence nous feist dire par ledict de Rochefort pour nostre expedicion telles parolles ou semblables : « Monseigneur le duc vous fait responce que de la prinse des gens de Gang, qu'ilz[1] venoient devers le roy comme ambassadeurs, il n'en savoit riens, et qu'ilz ne furent jamais prins par son ordonnance ne commandement; mais bien estoit vray que messire Lancelot de Berlemont avoit esté devers luy aprés la prinse faicte, en lui requerrant que, s'ilz avoient poursuite pour leur delivrance, qui lui pleust le faire oyr en justice, et que à bonne et juste cause et hors du royaulme il les avoit prins, ce que mondict seigneur d'Autriche consentit et lui promist ainsi le faire, mais que touteffoiz, pour l'onneur du roy, trés voulentiers il mecteroit la matiere desdicts gens de Gand, ambassadeurs, en justice devant lui pour faire droit aux parties. Et que, pour ce faire, convenoit que ung des parens desdictes gens de Gang se feist partie à l'encontre dudict messire Lancelot et qu'il viensist devers lui pour obtenir une commission pour adjourner personnellement ledict messire Lancelot, et que autrement il ne les pourroit mectre à delivrance, mais que mondict seigneur d'Autriche abregeroit et feroit abregier la matiere et y feroit en façon que le roy congnoistroit qu'il a vouloir de lui complaire. » Et aprés plusieurs parolles, tant d'un costé que d'autre, deismes, quant nous veismes que autre expedicion ne poyons avoir, que nous doubtions que nul du quartier de Flandres n'oseroit venir devers mondict seigneur d'Autriche, de paour d'estre prins prisonnier et que on ne lui feist desplaisir de sa personne. Et à ce nous feist responce que seurement ilz

1. Lisez *qui*.

povoient venir faire leur poursuite et qu'ilz les prenoit à sa charge, et que cellui ou ceulx qui iroient se tirassent devers lui et que, sur son honneur, leur feroit baillier bonne provision de justice et commission pour adjourner en personne ledit messire Lancelot et feroit abregier la matiere en fachon que sommierement la chose seroit vuidée. Et, s'il n'y avoit aucuns des parens qu'ilz ne voulsissent venir sans seureté [et] que vostre plaisir soit envoyer ung chevaucheur de vostre escuirie devers ledict de Rochefort, il lui feroit baillier telle seureté ou saufconduit que leursdis parens demanderont. Auquel de Rochefort escripvons de ceste matiere par vostrediot chevaucheur, comme pourrez veoir, se vostre plaisir est, par lesdictes lettres.

Nostre trés redoubté seigneur, il nous desplaist de tout nostre ceur que n'avons pu avoir meilleure expedicion, car nous vous promectons la foy de noz corps que nous en avons fait ce qu'il nous a esté possible au plus grant soing et dilligence que avons peu, et Dieu nous en soit à tesmoing. Nous nous en allons devers le roy le plus tost que povons pour l'advertir de ce que y avons fait pour y avoir son advis sur ce.

Nostre trés redoubté seigneur, il y a eu plusieurs parolles grandes qu'ilz seroient longues à vous escripre, mais, se vostre plaisir est envoyer devers nous l'escuier de mons^r de Romont ou autre homme entendu, nous l'advertirons de tout bien au long.

Nostre trés redoubté seigneur, en ceste ville de Malines nous avons esté devers monsieur le chancellier, auquel nous en avons parlé bien au long, et aussi à monseigneur, lesquelz s'en vont devers mondict seigneur le duc, vostre seigneur et pere, et nous ont dit qu'ilz esperent que, la poursuite venue, que leur delivrance sera bien brief et que de leur part y si acquiteront de tout ce qu'ilz pourront.

Mon trés redoubté seigneur, commandez nous voz bons plaisirs pour les acomplir à nostre povoir. Priant Nostre

Seigneur, nostre trés redoubté seigneur, qui vous doint bonne vie et longue et acomplissement de tous voz nobles desirs. Escript à Malines, ce jeudi matin.

Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs,

GUYNOT DE LOUSIERE.

Eustace LUILLIER.

A nostre trés redoubté seigneur, monseigneur de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur.

IV.

Philippe, comte de Flandre, à Guynot de Lauzières et Eustache Luillier.

Gand, 12 décembre 1483.

Accusé de réception de leurs lettres datées la veille de Malines. Le comte s'étonne que les envoyés du roi se soient contentés de la réponse à eux faite par l'archiduc Maximilien et aient accepté de soumettre à une juridiction étrangère le jugement d'un attentat commis sur terre de France. Les parents et amis des ambassadeurs flamands ont déjà par représailles fait arrêter les fils aînés des seigneurs de Boussu et d'Aymeries, et leur recours sera ouvert devant lui sans qu'ils aient besoin de requérir une justice étrangère. — (Copie. Bibl. de l'Université de Gand, n° 434, fol. 212 v°.)

Trés chiers et bons amis, nous avons receu voz lettres escriptes le jour d'hier en nostre ville de Malines, contenant vostre besoingne devers mon trés redoubté seigneur et pere pour la prinse de noz ambassadeurs, et unes non closes que escripvez à messire Guy de Rochefort[1].

Trés chiers et bons amis, par l'advis de ceulx de nostre

1. Voy. la lettre précédente.

sang et de nostre conseil estans lez nous, vous avions par noz lettres, lesquelles alant devers mondict seigneur et pere receutes en nostre ville de Bruxelles, pleinement adverti que au doyen de Sainct Donas[1], nostre chancellier, lequel, incontinent ladicte prinse venue à nostre congnoissance, avons à diligence envoyé devers mondict seigneur, avoit esté faicte pareille responce que par vostredicte besongne escripvez vous avoir esté faicte : de laquelle se eussions eu cause nous contenter, il n'estoit besoing requerre plus avant monseigneur le roy ne traveillier vous ses ambassadeurs. Mais il semble et a semblé ausdits de nostre sang, de nostre conseil et membres de nostre pays de Flandres que ne eussions bien gardé l'onneur et le droit de monseigneur le roy et le nostre, de mectre en congnoissance de cause pardevant mondict seigneur et pere l'aguet de chemin et prinse faicte au royaulme, s'ilz ont esté faiz à bonne et juste cause de personnes que, à la verité, l'on doit tenir et reputer ambassadeurs, non seulement de nous et de nostredict pays, mais aussi de mondict seigneur le roy, en tant qu'ilz avoient lettres de creance et charge de lui vers nous. Et nous donnons merveilles que vous, ambassadeurs d'icellui seigneurs, vous estes tenus contens de mectre la congnoissance de ladicte prinse et aguet de chemin publique faiz ou royaulme devant mondict seigneur et pere et hors du royaulme.

Et du moins devez requerre et en ce persister que nosdicts ambassadeurs fussent restituez et reintegrez sur le lieu de la prinse es mains des officiers d'Artois ou de Peronne, car, comme par nosdictes lettres vous avons certiffié et asseuré et que porte la verité, les villes et seigneuries de Beaumez et de Metz en Couture, appartenant à nostre cousin le seigneur d'Antoing, la ville et seigneurie

1. François de Busleiden, prévôt de Liège et de Saint-Donat de Bruges.

de Queant, appartenant à Franchoiz de Crequy[1], sont de la conté d'Artois et prevosté de Peronne; la ville de Caignicourt, appartenant aux hoirs de feu le seigneur de Manville, est tenue de la terre d'Oisy et de la gouvernance d'Arras, chief lieu de la conté d'Artois, comme aussi sont les lieux et vilaiges voisins, qui tous contribuent et paient les tailles du roy que l'on dit l'ayde ordinaire ou composition d'Artois, et de ce ferons prompte foy par extraiz et certifficacions autenticques, dont pourrez savoir que ainsi est, passant par Artois et par Peronne, aux officiers d'illec, entre lesquelz quatre villaiges et sur le chemin publique nosdicts ambassadeurs furent agaitiez et prins. Pourquoy seroit à mondict seigneur le roy et à nous deshonneur de mectre la congnoissance se ce a esté fait à bonne ou male cause pardevant juge hors du royaulme. Et, quant à y proceder par voye de justice, elle a desjà esté et est ouverte aux parens et amis de nosdicts ambassadeurs, lesquels, aprés les somacions deuement faictes, ont par fourme de marque fait puis nagueres arrester les filz aisnés des seigneurs de Boussu et d'Aymeries, et est bien nostre intencion pourveoir lesdictz parens en cestui nostre pays en tout ce qu'ilz nous requerront en justice, sans le aler querir au dehors, pourquoy n'ont besoing des lettres que escripvez audict messire Guy, lesquelles nous renvoyons pour en faire vostre plaisir.

Et où escripvez que avez audict Malines parlé au chancellier de mondict seigneur et pere, et [que lui et] ledict

1. François de Créquy, fils de Jean, était seigneur de Douriers, Querieu et Queant en Artois (Queant, aujourd'hui Pas-de-Calais, canton de Marquion), gouverneur et sénéchal de Boulonnais en 1484, conseiller et chambellan du roi. Marié en 1473 à Marguerite Blondel, dame de Longvilliers, il mourut après le 31 août 1518. (Anselme, VI, 782.)

seigneur de Boussu vous ont promis que, la poursuite venue, ilz se acquicteront à ce que brief l'expedicion en sera faicte, il ne sera besoing qu'ilz n'en traveillent par ceste fachon. Mais ledict seigneur de Boussu fera bien de poursuyr la delivrance de nosdicts ambassadeurs pour autant que la chose lui touche. Trés chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xiie jour de decembre, l'an IIII^xx^ III.

A noz trés chiers et bien amez Guynot de Lousiere, conseillier, maistre d'ostel et senechal de Quercy, et maistre Eustace Luillier, secretaire de monseigneur le roy, et à chacun d'eulx.

V.

Philippe, comte de Flandre, au roi.

Gand, 12 décembre 1483.

Guynot de Lauzières et Eustache Luillier, chargés par le roi de porter plainte à l'archiduc Maximilien d'Autriche touchant l'entreprise de Lancelot de Berlaimont, ont accepté que l'affaire fût jugée par l'archiduc. Le comte s'en étonne, vu que la prise a été faite sur territoire relevant du roi de France; il prie Charles VIII d'adresser sommation à Lancelot de Berlaimont et au bailli de Hainaut pour qu'ils aient à restituer leurs prisonniers. En attendant, il lui dépêche le comte de Romont, le seigneur de Bevres et l'abbé de Saint-Pierre-les-Gand. — (Copie du temps. Bibl. de l'Université de Gand, n° 434, fol. 223 r°.)

Mon trés redoubté et souverain seigneur, tant et si trés humblement que faire puis je me recommande à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté et souverain seigneur, que moy adverti de la venue de Guynot de Lousiere et Eustace Luillier, voz ambassadeurs, envoyez devers mon trés redoubté seigneur et pere pour

la delivrance de mes ambassadeurs agaitiez sur chemin publique et prins es metes de vostre prevosté de Peronne et de la conté d'Artois et en retournant de devers vous, ayans à moy lettres de creance et charge de vous, je, par l'adviz de ceulx de mon sang, de mon conseil et membres de mon pays de Flandres, les advertiz à dilligence en quelz termes ilz trouveroient la matiere devers mondict seigneur et pere et de la responce et despesche que comme assez estoit apparant leur seroit faicte, ainsi que apparoir peult par la copie de mesdictes lettres cy encloses. Car, non obstant lequel advertissement à eulx fait, je treuve par leur besongne dont ilz m'ont adverti par leurs lettres, desquelles la copie est aussi cy enclose, que ilz se sont contentez de pareille responce et despesche que faiz avoient esté au doyen de Sainct Donas, mon conseiller, envoyé par moy devers mondict seigneur et pere, incontinent ladicte prinse venue à ma congnoissance, qui certes, ausdicts de mon sang, de mon conseil et des membres, semble avoir esté sobrement fait. Car de mectre en congnoissance de cause par devant juge hors du royaulme se l'agait sur le chemin publique et prinse faiz es mectes de vostre royaulme, assavoir entre les villaiges de Beaumez, Caignicourt, Metz en Cousture et Queant, qui et les villaiges voisins sont notoirement de la conté d'Artois et prevosté de Peronne, contribuans à vos tailles que l'on dit l'ayde ordinaire et composition d'Artois, et de personnes, lesquelles soubz vostre trés noble grace doivent estre reputez non seulement ambassadeurs de moy et de mondict pays de Flandres, mais de vous, mon trés redoubté seigneur, n'eult esté et ne seroit garder vostre honneur, vostre droit ne le myen. Et se de tant eusse eu cause de moy contenter aprés le rapport dudict doyen de Sainct Donas, j'eusse mal fait de vous requerre plus avant et de avoir traveillié vosdicts ambassadeurs.

Pourquoy, mon trés redoubté et souverain seigneur,

par l'adviz desdicts de mon sang, de mon conseil et des membres de mondict pays de Flandres, je vous advertiz de tout le demené cy dessus, vous suppliant tant et si trés humblement que faire puis que, ayant regard que l'aguet et prinse dessusdicte sont faiz en vostre royaulme et retournant de devers vous, vostre trés noble plaisir soit baillier plus ample provision par lectres de sommation, tant audict messire Lancelot et gardes qui sont ou chasteau de Berlemont que aussi audict seigneur d'Aymeries, bailli de mon pays et conté de Haynnau, pour le general et trois Estaz dudict pays, à ce que mesdicts ambassadeurs detenuz audict pays de Haynnau soient incontinent mis à delivrance, et audict bailli que à ce il contrainde ledict messire Lancelot et ses complices par prinse et detencion de leurs personnes, comme à cause de son office il est tenu et est bien en lui de ce faire. Car, sans y proceder par sommacions et marque comme desjà ay consenty faire, il n'est apparent ravoir mesdicts ambassadeurs.

Au surplus, mon trés redoubté et souverain seigneur, j'ay despeschié mes trés chiers cousins le conte de Romont et le seigneur de Bevres[1], et avec eulx l'abbé de Sainct Pierre lez ceste ma ville de Gand[2], pour à dilligence tyrer devers vous et vous remonstrer aucuns mes affaires. Si vous supplie que pendant et actendant leur venue ne souffrez despeschier ne nous informer de chose prejudiciable à moy, ausdicts de mon sang et bons subgetz de mondict pays de Flandres. En me commandant adez en autres choses voz bons plaisirs et commandemens pour

1. Philippe de Bourgogne, seigneur de Bevres ou Beveren, la Vère, etc., conseiller et chambellan de Maximilien, chevalier de la Toison, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, et de Marie de la Vieville. (Anselme, I, 255.)

2. Philippe, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, l'un des plénipotentiaires bourguignons pour le traité d'Arras en 1482.

les acomplir de tout mon leal povoir, comme tenu y suis. Ce scet le Sainct Esperit qui, mon trés redoubté et souverain seigneur, vous ait en sa benoiste garde [et] vous doint bonne vie et longue avec l'acomplissement de tous voz trés haulx et trés nobles desirs. Escript en ma ville de Gand, le XIIe jour de decembre M CCCC IIII^xx III.

Vostre trés humble et trés obeissant frere Philippe d'Austriche, duc de Bourgogne, de Brabant, conte de Flandres.

A mon trés redoubté et souverain seigneur monseigneur le roy.

VI.

Les habitants de Reims au roi.

Reims, 12 avril 1485.

Conformément aux ordres reçus de lui, les secrétaires de l'évêque de Liège et de Guillaume de la Marck ont été mis en liberté, et l'on envoie à la cour les scellés qui ont été saisis sur eux. — (Copie. Arch. mun. de Reims, Reg. des conclusions du Conseil de ville, t. II.)

Nostre souverain seigneur, trés humblement et le plus que povons, nous recommandons à vostre bonne grace. Nostre souverain seigneur, nous avons receu voz lettres[1] par Pompelle, nostre messager : en obeissant ausquelles les secretaires de l'evesque de Liege et de messire Guillaume de la Marche, qui avoient esté cy mis en arrest, ont esté mis à pleine delivrance en presence de messire Jehan de Susannes, bailliz de Retheloiz. Et, au regard des scellez qu'ils portoyent, qui sont desdicts evesque et messire Guillaume et du seigneur de Montigny, frere

1. Voy. ci-dessus la lettre du roi à la ville de Reims, en date du 28 mars 1485, n° XLI.

d'icellui evesque, nous les avons pris et les vous envoyons par ce porteur, ainsi que l'escripvons. Nostre souverain seigneur, nous prions au benoist filz de Diex qu'il vous doint trés bonne vie et longue et accomplissement de voz trés haulx et trés nobles desirs. Escript en nostre ville de Reims, le XIIe jour d'apvril.

Voz trés humbles et trés obeissans subgectz, les officiers, bourgois et habitans de vostre ville de Reims[1].

VII.

L'empereur Frédéric III au roi de France.

(Sans date.)

Il se plaint du secours prêté par le roi aux Liégeois rebelles et l'invite à retirer ses troupes de l'évêché de Liège. — (Copie du temps. Arch. du royaume de Belgique, Cartul. et mss., n° 175, fol. 18 v°.)

Serenissimo principi Karolo regi Francorum fratri nostro karissimo, salutem et fraternum amorem continuum in eternum. Pro conservanda amplificandaque necessitudine et fraternitate nostra illud in primis opere pretium est ut uterque nostrum sese inter fines suos contineat ne quovis pacto alter alterum ledat aut injuriam inferat juxta vetustum predecessorum nostrorum morem et mutuam promissionem ac juramentum quo ambo inviolabiliter servaturi spopondimus ut alter alterius fines hostiliter non ingrediatur. Quod cum terram et fundum Leodiensem sacro romano imperio subesse ejusque antistitem romani imperii principem esse nemo non ignoret, miramur plurimum vestro hortatu et favore tantos tumultus tantasque com-

1. Semblable lettre fut adressée au sire de Beaujeu. (Arch. mun. de Reims, ibid.)

motiones illic fieri vestrosque militares homines, ut nobis relatum est, vestro jussu hujuscemodi fines hostiliter ingressuros, qui emergentes illic discordias enutriant bellumque foveant atque sustentent, et non modo Leodiensem provinciam verum etiam adjacentes terras subditosque dilectissimi principis et filii nostri Maximiliani Austrie et Burgundie archiducis plurimum devastent atque molestent, sicut jampridem aliqui vestri fecerunt; a quibus nisi desistatur, quid aliud nisi apertum bellum in nos et sacrum romanum imperium et filium nostrum hec pretendant non videmus vimque vi mox repellere cogamur. Verum in presencia cum dissidentibus in Leodiensi provincia inducias atque ab armis abstinencias indixerimus et nobis cum paritum non sit, eos ad nostram presenciam citavimus, litesque illas et querelas omnes ante nos pro justicia et equitate, etiam armis et sacri imperii viribus, si opus fuerit, dirimendas diffiniendasque decrevimus. Idcirco per has nostras litteras sacri imperii vos fraternali affectu requirimus quod mox omni simulacione ac dissimulacione semotis, vestros ab illis finibus pure, simpliciter ac sincere revocetis et ab injuria in nos atque principes nostros et sacrum romanum imperium abstineatis in futurum, quemadmodum nos facimus faciemusque indesinenter, si modo ab hoc constanti proposito et perseverencia injuriis lacessiti non distrahamur. Nam quemadmodum pro mutua fraternitate et juramento ab omni nos prorsus injuria abstinere decet, providere ut quovis pretextu vestri nostros vel nostrorum fines infestent pati vos summopere dedecet, quare mutue commoditati, honori fraternitatique prospiciatis; ac per presentem nuntium nobis respondere velitis quocumque in hoc Francfordiensi principum nostrorum conventu, ubi de honore et indempnitate sacri romani imperii tractaturi sumus, rem hanc Leodiensium una cum aliis gravissimis in unam seu aliam partem omnino

terminare statuimus. In eo Serenitas Vestra nobis faciet rem gratissimam omni studio erga E. S. V.[1].

VIII.

L'évêque de Verdun au roi.

Francfort, 20 février 1486.

Détails sur l'élection de Maximilien roi des Romains. — (Copie. Bibl. nat., Fontanieu, portef. 146, fol. 74.)

Sire, tant et si trés humblement que faire puis me recommande à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, sire, que jeudy, xvie de ce mois, le duc Maximilian fut esleu roy des Romains et avec trés grant solempnité en la grande eglise de ceste ville, où estoient l'empereur son pere[2] et tous les electeurs, excepté le roy de Boëme[3], et plusieurs autres princes : et là fut faicte la publication par le chancellier de monsieur de Meance[4].

Le lendemain, en la presence de l'empereur et du nouveau roy des Romains, desdicts electeurs et autres princes, prelats et ambassadeurs des villes, en l'Ostel de la ville, fut faicte une harangue par le conte Hugue de..., laquelle dura deux heures, qu'estoit en effect les doleances de l'empereur contre le roy de Honguerie[5] et qu'il fait de jour en jour, et sur ce demandoit ayde et faveur aux-

1. « Excellentissimam Serenitatem Vestram. » — La présente lettre est donnée en français par Molinet, éd. Buchon, t. III, p. 48. — (Voy. ci-dessus, p. 102, la réponse de Charles VIII datée de Vincennes, 17 février 1486.)

2. Frédéric III, empereur d'Allemagne, 1440-1493.

3. Ladislas II, roi de Bohême, 1471-1516.

4. L'archevêque de Mayence.

5. Mathias Corvin, roi de Hongrie, 1458-1490. — L'orateur

dicts électeurs, princes, prelats et aux villes imperiales.

Hier[1], en ladicte maison, fut acordé par les dessusdicts l'ayde à l'empereur. Reste maintenant de la forme et de la maniere, laquelle il discutera par toutte ceste sepmaine qui vient. Et pour ce faire que ce sont choses qui ne se poevent escripre en peu de mots, aussy que je ne vois pas que vous y aiez grant interest pour le present, je ne vous en ennuiray pas, car à mon retour, au plaisir de Dieu, je vous en diray assés.

Ledict roy escript de sa promotion au pape, à vous, aux roys d'Espangne, d'Angleterre, de Boëme, de Dannemarch[2] et au roy de Portugal[3], au duc de Bretangne et à la ville de Londres. Je crois, sire, que vous aurez en bref les lettres, comme j'ay entendu.

Sire, comme j'entends, l'empereur et le roy des Romains deliberent de vous envoyer une ambassade solempnelle, mais encore ne sont pas nommés les personnages qui y doivent aller. Je metteray peine de savoir ceulx qui seront nommés et la charge qu'ils auront, pour du tout vous en advertir.

Sire, je n'ay point encore eu de response sur ce que j'ay proposé de par vous à l'empereur pour le fait de monseigneur de Lorraine, ne n'ont pas les deux contes qui sont icy de par mondict seigneur de Lorraine, combien que eux et moy en faisons nostre leal debvoir, mais ils s'excusent pour les grandes occupations qu'ils ont eues du passé et ont encore de present.

Sire, je ne pourchasse pas fort mon expedition pour ce que je vois encore ces princes qui ont tous les jours leurs

est nommé par Molinet (III, 39) le comte « Hue de Wertenberghe » (Hugues de Werdenberg).

1. 18 février. (Molinet, III, 39.)
2. Jean, roi de Danemark, 1481-1513.
3. Jean II, roi de Portugal, 1481-1495.

testes ensemble en ung chapperon[1]. Je m'en retournerois volontiers bien instant pour vous bien advertir au vray de ce qui a esté faict icy.

Sire, en toute diligence vous advertiray tousjours de ce que sourviendra, vous supliant, sire, que tousjours vous plaise m'avoir en vostre bonne grace et me recommander vos bons plaisirs, et je metteray pene à les accomplir à l'ayde de Dieu, qui, sire, vous doint bonne vie et longue avec l'accomplissement de vos trés haulx et trés nobles desirs. Escript à Francfort, le xxe de fevrier.

Vostre trés humble et trés obeissant serviteur l'evesque et conte de Verdun[2].

IX.

Le comte de Dunois au duc de Bourbon.

Redon, 27 avril 1487.

Il a appris que le roi avait confisqué ses biens et ceux de sa femme; prière d'intercéder auprès du roi pour que sa femme et ses enfants puissent vivre. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15538, fol. 148.)

Monseigneur, j'ay entendu que le roy a mis toutes mes terres en sa main et mesmement aucunes chouses qui appartiennent à ma femme[3]. Je vous prye, Monseigneur, qu'il vous plaise envers le roy m'y avoir pour recommandé, et especiallement pour ma femme, ad ce que elle et ses enffans se puissent vivre et entretenir. Monseigneur, je

1. Le roi de France avait envoyé des lettres aux électeurs pour empêcher la nomination de Maximilien, leur promettant « grands deniers et grosses pensions; » mais les électeurs montrèrent ces lettres au roi des Romains. (Molinet, III, 58.)

2. Guillaume II de Haraucourt.

3. Agnès de Savoie, tante de Charles VIII.

prye Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Redon, ce xxviie jour d'avril[1].

Vostre humble serviteur et cousin,

FRANÇOIS.

A monseigneur le duc de Bourbon.

X.

Jean de Rohan au roi.

Ploërmel, 2 juin 1487.

Prise de Ploërmel par l'armée royale. — (Orig., Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 88.)

Sire, tant et si très humblement, comme faire le puis, me recommande à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, Sire, que yer, environ medy, ariva vostre armée devant ceste ville de Ploermel[2] et, à six heures après, la prindrent d'assault, comme plus à plain pourrez veoir par les lettres de messeigneurs de Sainct André et de Champeroux, qui vous en escripvent bien au long.

Au seurplus, Sire, toute la compaignie qui est ycy est si bien deliberée de vous servir à vostre intencion que je croy que en aurez bonnes nouvelles et de brieff, au plaisir de Dieu, Sire, qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Ploermel, ce vendredy second jour de juing, à xii heures[3].

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

Jehan DE ROHAN.

Au roy, mon souverain seigneur.

1. Voy. ci-dessus la lettre du roi en date du 30 mars 1487, n° XCVII.

2. Ploërmel, ch.-l. d'arr., Morbihan.

3. Cf. ci-dessus la lettre du roi aux habitants de Tours, 2 juin 1487, n° CXV.

XI.

Jean de la Roche à la ville de Mâcon.

Ancenis, 1er août 1487.

Nouvelles de Bretagne et de Picardie. — (Copie. Arch. mun. de Mâcon, BB 20, fol. 216 r°.)

Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis, vous recommandant tousjours l'ordre et police de la ville et pays de Masconnois; et ferez tousjours bien de fere guet et garde pour garder d'en estre surprins, et n'en devez point plaindre la peine, puisque c'est pour vous mesmes.

Messieurs, je suis bien seur que vous desirez savoir bonnes nouvelles [du roy] et de sa prosperité. Son armée est encores devant Nantes et tient le duc et ses adherens en trés grant detresse, et son pays tout gasté et destruis. Le mercy Dieu, il a tous les jours bonnes nouvelles de tous coustés, mesmement du costé de Picardie. Je croys que savés jà pieça la prinse de Sainct Thomé[1]. Et, depuis jeudi derrenier, monsieur le mareschal des Cordes a prins la ville de Therouanne d'assault et d'eschiele. Et, depuis cella, le duc d'Autriche cuidoit prendre Bethune d'amblée; touteffoys, luy et son armée ont esté deffais et rompus. Sa personne est eschapée, ont ne scet comment, mais de ses gens ont esté prins les principaulx, comme le duc de Guerles[2], monseigneur de Nansau[3], monseigneur de Lor-

1. Saint-Omer.
2. Le duc de Gueldres, Charles.
3. Engelbert de Nassau, comte de Vianden, etc., chevalier de la Toison d'or, mort en 1494.

fleu(?) et grant quantité d'autres mors et prins[1]. Et, par ce moyen, la mercy Dieu, je croy que nous aurons briefment bonne paix de tous costés[2], car les annemis du roy ne peuvent resister contre sa puissance, de quoy devés tous louer Dieu, ouquel je prie, Messieurs, qui vous doint sa grace. Escript à Ancenies, le premier jour d'aoust. Messieurs, s'il est chose où je me puisse emploier pour le bien du pays, tant en general que en particulier, je le feray de trés bon cueur.

Le tout vostre,

J. DE LA ROCHE[3].

A Messieurs les gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de la ville de Mascon.

XII.

Gaston de Montferrant au roi.

Clisson, 3 octobre 1487.

Nouvelles de Bretagne : le duc est parti de Nantes pour Guérande; le duc d'Orléans est à Redon, préparant le siège de Vannes. Prière au roi de faire payer ses gens d'armes à raison de 15 francs par mois. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15540, fol. 109.)

Sire, tant et si trés humblement, comme je puis, à vostre bone grace humblement me recomande. Sire, vendredi

1. Sur cette journée, dite « des Fromages » (fin juillet 1487), voy. Molinet, III, p. 166 et suiv.

2. Dans les instructions données par le roi aux ambassadeurs qu'il envoyait à Gênes, on lit : « Item, leur diront que le roi espere avoir en brief mis fin au fait de Bretaigne. » Ancenis, 24 juin 1487. (Bibl. nat., f. fr. 2923, fol. 49.)

3. Jean de la Roche, seigneur de Chabannes, bailli de Mâcon. (Inv. des Arch. comm. de Mâcon, *passim*.)

xxixe jour de septembre, environ menuyt, vindrent de mes laquays, lesquelx avoye mis hors pour les escoutes; et à une lieue prés de Cliçon rencontrerent six Bretons abillés en Souisse, et leur donnerent dessus et en tuerent deux; les aultres se mistrent en fuite et en prindrent ung. Je l'interrogé des nouvelles de Nantes : il me dist que le duc s'en estoit allé, Monseigneur de Dunoys et monseigneur de Lescut à Guerrande, et n'avoit à Nantes que le prince d'Orenge ovecques six cens hommes à pié et de six à sept vingts hommes à cheval. Je luy demandé de Monseigneur d'Orleans : il me dist qu'il estoit à Redon, luy et le bastart Bodoyn, où ilz faisoient grant assemblée de gens, et disoit l'on que le duc voloit aller mectre le siege à Vanes. Je luy demandé comment il le savoit : il me dist que le mardi avant il estoit à Redon et qu'il avoit veu arriver le bastart Bodoyn à Redon, qui venoit de parler au duc; et disoit on le bruit commun que l'assemblée qui se faisoit estoit pour aller boter le siege à Vanes.

Sire, il vous a pleu fere poyer mes gens d'armes pour deux moys à dix frans pour moys, et vous asseure, Sire, qu'ilz ont esté fort esbahiz, car il vous avoit pleu me dire que, quant ilz chevaucheroient, que les feriés poyer à quinze frans par moys. Et, à ceste cause, ilz envoient ung gentilhomme par devers vous, vous suppliant, Sire, qu'il vous plest leur fere avancer le quartier qu'ilz ont servy de juillet, ougst et septembre, à quinze frans, ainsi que le m'aviés dit, car seurement, Sire, aultrement ne pourroient vivre, veu la grant cherté de vivres qui est; et vous asseure, Sire, que je leur foys poyer les vivres que les [gens] du pays aportent à leur mot, pour entretenir le peuple en bone amour envers vous et pour toujours les reduyre en vostre obeissance. Et, par ce, Sire, je vous supplie qu'il vous plest avoir pité des gens d'armes et leur avancer le quartier qu'ilz ont servy et fere poyer à quinze frans; et ay esperance en Dieu que d'eulx et de moy serés bien servy.

Sire, s'il me sourvient aucune chose de nouveau, toujours le vous ferai savoir. Sire, je prie le benoist filz de Dieu qu'il vous doint bone vie et longue et acomplissement de vostre trés haulx, trés nobles et trés excellens desirs et victoire contre voz ennemys. Escript à Cliçon, ce mercredi, tiers jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant subgiet et serviteur,

Gaston DE MONFERRANT.

Et au dos : Au roy, mon souverain seigneur.

XIII.

J. Brete au roi.

Tours, 4 octobre 1487.

Il a reçu du roi l'ordre de se rendre à Paris pour le procès des évêques de Périgueux et de Montauban, mais, aux termes du bref papal, il ne peut rien faire sans le congé de l'archevêque de Tours; or, d'après les canons, l'archevêque ne saurait connaître de ladite matière hors de son diocèse. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, n° 27.)

Mon souverain seigneur, à vostre benigne grace tant et si trés humblement que faire le puys me recommande. Et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que aujourduy ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'envoyer par ung de vos chevaucheurs d'escuyrie données à Laval du premier jour de ce moys, par lesquelles m'escripvez que je aille à Paris pour le faict de messeigneurs les evesques de Perigueux et de Montauban.

Mon souverain seigneur, quant au regart de ce, je croy que avez veu les brefz que nostre Sainct Pere a envoyez à monseigneur l'arcevesque de Tours, par lesquelx est mandé à mondict seigneur l'arcevesque m'apeler quant il

voudra proceder à l'execucion dudict bref. Et par ce ne puis rien faire de moy que premierement ne soie apellé par mondict seigneur l'arcevesque. Mon souverain seigneur, mondict seigneur l'arcevesque a envoié querir lesdicts brefz et les lui ay envoyez.

Mon souverain seigneur, pour ceste matiere il vous pleut m'apeler à Chinon et aussi m'envoier à Loches, avecquez messeigneurs de Parlement, et n'ay riens eu pour la despence que j'ay faicte, où j'ay vacqué par l'espace de plus de troys sepmaines, combien qu'on m'eust assez promis de m'en bailler : *Cum labor in dampno, crescit mortalis egestas*. Je viz au mielx que je puis de deux petiz benefices que j'ay à Tours, et, quant je suis absens, je n'y prens riens.

Mon souverain seigneur, je prie le benoist filz de Dieu qu'il vous doint prosperité et santé et paradis à la fin. Escript à Tours, le IIIIe jour d'octobre.

Mon souverain seigneur, je trouve par les saincts canons, vieulx et nouveaulx, que mondict seigneur de Tours ne autre, par vertuz desdicts brefz, ne peuent ne ne doibvent, sans le danger de leur ames, cognoistre de ladicte matiere hors du diocese de Touraine, et de ce pourrez savoir par vostre conseil[1].

Vostre trés humble et trés obeissant subject et serviteur,

J. Brete.

XIV.

Christophe de Plailly au roi.

Paris, 15 octobre 1487.

L'ambassade de Hongrie a quitté Paris aujourd'hui ; l'archevêque de Sens l'accompagne jusqu'à Lyon. Le bruit court

1. Cf. ci-dessus, n° CLVI, la lettre du roi au Parlement de

que l'empereur est très malade; prière au roi de songer aux offres que lui a faites la Hongrie, car, si Maximilien vient à être empereur, la frontière du royaume au nord se trouvera très menacée. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, n° 155.)

Sire, tant et si trés humblement que faire puis à vostre bonne grace me recommande. Sire, plaise vous savoir que aujourduy est party l'ambassadeur de Hongrie, et l'a convoyé monseigneur le grant maistre[1], messeigneurs du Mens[2], de Sens d'Yonne, le prevost de Paris[3], le cappitaine Jehan Blosset, le chevalier du guet et autres; et m'a chargé ledict ambassadeur le recommander trés humblement à vostre bonne grace, à laquelle il se recommande. Et s'en va mondict seigneur de Sens avecques luy jusques à Lyon. Sire, j'ay sceu en ceste ville que l'Empereur est fort mallade. Pourquoy, Sire, plaise vous pencer aux offres que vous a faictes le roy de Hongrie et mectez en vostre entendement que ce le duc Maximien, pere de la Royne, vient à estre empereur, luy et le conte de Flandres, son filz, sont aux portes d'aucunes bonnes villes de vostre royaulme à toutes heures du jour. Sire, messeigneurs de vostre sanc et de vostre conseil entendent bien ceste matiere, il est en vous d'y pourveoir, et vous en prie l'en. Sire, je voys à Plailly[4], en vostre maison, veoir vostre fauconniere, laquelle ay esté quatorze mois et demi sans la veoir. Sire, je prie à Dieu qui vous doint bonne santé et longue vie et acom-

Paris du 24 novembre 1487. A cette dernière date, le vicaire de l'archevêque ne s'était pas encore rendu à Paris, bien qu'il eût reçu l'ordre de s'y rendre dès le 1er oct. — Sur Jean Brette, voir *Chronique scandaleuse*, éd. de la Soc. d'hist. de France, t. I, p. 264, n. 1.

1. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.

2. Philippe, cardinal de Luxembourg, évêque du Mans.

3. Jean d'Estouteville, grand maître des arbalétriers de France.

4. Plailly, cant. et arr. de Senlis, Oise.

plissement de tous vos trés nobles desirs. Escript à Paris, le xve jour du mois d'octobre[1].

Vostre très humble, trés obbeissant suget et serviteur,

Christofle DE PLAILLY[2].

Au roy, mon souverain seigneur.

XV.

G. de Montfaucon au roi.

Vitré, 21 octobre 1487.

Nouvelles de Bretagne : le duc, qui était à Guérande, est rentré à Nantes en apprenant la prise de Saint-Aubin et de Dol; là-dessus, le duc d'Orléans et le prince d'Orange, qui se trouvaient à Rennes, sont partis en hâte pour Nantes, de peur que le duc François ne s'accommodât sans eux avec le roi. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15540, fol. 112.)

Sire, je croy que bien avez sceu que le duc s'en est alé à Nantes. Et, luy estant à Enguerrande[3], il sceut que Sainct Obin et Dol estoient pris, dont il fut mout deplaisant et courroussé et en eust de grosses parolles à Monseigneur le prince[4].

Sire, vous savez qu'ilz le vouloient mener à Regnes;

1. La présente lettre a été publiée en partie par M. Perret avec une autre, de la veille, de Tristan de Salazar, archevêque de Sens. (*L. Malet de Graville*, p. 98, n. 2.)

2. Christophe de Plailly, écuyer, maréchal des logis du roi, reconnaît avoir reçu de Jehan Raguier, receveur général des finances en Normandie, la somme de 100 écus d'or à lui ordonnée par ledit seigneur pour un voyage en Angleterre, 26 septembre 1474. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2294, doss. *Plailly*, n° 5.)

3. Guérande, arr. de Saint-Nazaire, Loire-Inférieure.

4. D'Orange.

mais, quant il eust oy ses nouvelles, il deist à Monseigneur d'Orleans qu'il s'en alast devant et qu'il s'en yroit aprés, et le faisoit à cautelle, car son intencion estoit, ainsi que j'ay esté adverty, que, sans le sceu de mondict seigneur d'Orleans ny d'eulx, il s'en vouloit retourner à Nantes.

Sire, le duc partit dudict Enguerrande mardi passé, et incontinant mondict seigneur d'Orleans en feust adverty à Regnes, et alors luy et le prince monterent à cheval cedict mardi et s'en allerent bien hastivement à Nantes. Et, ainsi que j'ay entendu, ont eu peur que le duc feist quelque appoinctement avecques vous et qu'ilz demourassent en arriere. Monseigneur de Dunoys est demouré à Regnes et le bastard Bauduyn, lequel vous asseure qu'il n'est pas content et dit qu'il vouldroit estre de là où il est venu. Il ont fait une demande à ceulx de Regnes, et avoient mandement exprés du duc par lequel leurs demendoit le paiement de troys cens hommes d'armes pour ung an et, en oultre, XII^c marcs d'argent, c'est assavoir cent hommes d'armes à mondict seigneur d'Orleans et les aultres II^c à messeigneurs le prince et de Dunoys; mais, en ce que j'ay peu entendre, ilz ont eu mesgre responce, et sont ceulx de ladicte ville de Regnes trés mal contant d'eulx. L'on m'a dit aussi que mondict seigneur de Dunoys veult prendre une commission pour aler vers le duc d'Aultruyche et dit qu'il ne fait point de doubte qu'il n'ameyne ung grant nombre de gens, et deust il vendre tout ce qu'il a de vaillant, mais je croy que, s'il y va, qu'il ne se hastera pas fort du retour. Il envoient Maupartus en Engleterre et doivent marier le duc à une des parentes au roy de Engleterre, mais le non on ne le m'a sceu dire. Mondict seigneur le prince a envoyé de ses archers au chasteau de la Roche-...on (?), qui est sur la mer, et croy qu'il vouldra estre à la f... (*lacune dans le texte*). Le duc a mandé ses estats à Nantes le second jour... Ceulx de Regnes se doubtent du prince que, s'il... intencion, qu'il les pillera ainsi comme

ont fait les gens de Monseigneur de Dunoys, qui ont desrobbé et prins bien deux mil... deux ou troys marchans de Guerrande, et vous asseure, ainsi que je entens, qu'ilz sont en ung grant brouillis, et ceulx de Fougeres ont eu grant peur d'avoir le siege. J'ay esté adverty que, si le duc feust venu à Regnes et aprés que vostre armée eust esté derompue, qu'ilz se feussent essaiez de donner une venue à Saint Obin, ou à Dol, ou à la Guiarche, mais je croy que le retour du duc à Nantes leur fera changer de propos. Ce qu'il seurviendra de nouveau, tousjours vous en advertiray, en priant à Dieu, Sire, qui vous doint trés bonne vye et longue. Escript à Victré, ce xxie jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant subget et serviteur,

G. DE MONTFAUCON.

Au roy, mon souverain seigneur[1].

XVI.

Pierre de Beaujeu à Ymbert de Batarnay.

Poissy, 28 décembre 1487.

Le roi, ayant besoin de Guillaume Briçonnet, le rappelle près de lui et envoie à sa place un grand et notable personnage; il entend néanmoins que le seigneur du Bouchage poursuive les négociations jusqu'à la fin de février et qu'il y ait abstinence de guerre avec le duc de Savoie. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 19.)

Monseigneur du Bouchaige, le roy vous escript touchant la venue devers luy des quatre personnaiges qui estoient au Pont de Beauvoisin pour la matiere de Saluces; il les y renvoie presentement. Et, pour ce que la matiere pourra

1. Voy. ci-dessus, p. 381, la lettre de Gaston de Montferrant au roi, en date du 3 octobre 1487, n° XII des Pièces justif.

prendre quelque longueur à cause de leur venue et qu'il a à besongner du general de Languedoc, il luy escript qu'il s'en viengne devers luy et a deliberé envoyer en son lieu et à toute diligence un grant et notable personnaige juriste[1], pour traicter des matieres en toute bonne pacificacion : et vous escript que cependant vous ne bougez de par delà et que entretenez la matiere en maniere qu'elle ne tumbe en rumpture et que la journée soit continuée jusques en la fin de fevrier, et aussi que les voyes de fait cessent d'un costé et d'autre, et que vous faictes savoir à ma cousine la marquise[2] et à ses gens, et pareillement à Marafin, que, de leur part, ilz se abstiennent d'aucune chose fere ou prejudice dudict appoinctement, moiennant que mon cousin de Savoye le face ainsi de sa part. Je vous prie que en ce vous veillez emploier ainsi que le roy a en vous sa parfaicte fiance, et souvent l'advertir de ce que y surviendra. Et à Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Poissy, le XXVIIIe jour de decembre.

Vostre Beaujolois,

PIERRE.

A Monsieur du Bouchaige.

1. François Hallé, archevêque de Narbonne. (*Ymbert de Batarnay*, p. 154.)
2. De Saluces.

ERRATUM.

P. 28, lettre XVIII, ligne 5, entre les mots : « le seigneur d'Esquerdes y pourveoir, » et la suite, intercalez le membre de phrase suivant : « Si vous en avons bien voulu advertir, afin que congnoissez que avons à cueur voz affaires et que sommes deliberez de tout nostre povoir de vous preserver de toutes oppressions indeues, vous priant que tousjours envers nous veillez garder la loyaulté que avez monstrée par effect à noz predeccesseurs roys de France... »

Et, au bas de la lettre :

« A noz trés chiers et bien amez les officiers, prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz doyens des mestiers de nostre bonne ville et cité de Tournay. »

Leues à consaulx, le mardi xvj^e jour de decembre, l'an mil IIII^c IIII^xx III.

TABLE DES LETTRES.

ANNÉE 1483.

Pages

I. Amboise, 1er septembre. Aux habitants de Troyes . . 1
II. Amboise, 3 septembre. Au Sacré Collège 3
III. Amboise, 8 septembre. Aux États de Béarn . . . 4
IV. Amboise, 9 septembre. A la princesse de Viane . . 6
V. Amboise, 9 septembre. A la reine de Navarre . . . 8
VI. Amboise, 11 septembre. A la Chambre des comptes de Paris 9
VII. Amboise, 16 septembre. Au Sacré Collège . . . 10
VIII. Amboise, 21 septembre. Au duc de Milan . . . 12
IX. Amboise, 21 septembre. Au gouverneur du Dauphiné et au Parlement de Grenoble 13
X. Amboise, 3 octobre. Au Sacré Collège 14
XI. Amboise, 3 octobre. Au Sacré Collège 15
XII. Amboise, 8 octobre. Au Sacré Collège. 17
XIII. Amboise, 9 octobre. Au Sacré Collège 18
XIV. Blois, 28 octobre. A la Chambre des comptes . . 20
XV. Blois, 5 novembre. A Philippe, duc de Brabant . . 21
XVI. Beaugency, 13 novembre. Aux États de Bourgogne. 23
XVII. Beaugency, 14 novembre. Au Sacré Collège . . 25
XVIII. Saint-Laurent-des-Eaux, 27 novembre. Aux habitants de Tournai 27
XIX. Cléry, 10 décembre. Aux habitants de Lyon . . 28

1484.

XX. Montils-lès-Tours, 26 février. Au maréchal de Bourgogne. 29
XXI. ... février. Au cardinal de Milan 31
XXII. Plessis-du-Parc, 12 mars. Au duc de Bretagne . 32
XXIII. Chinon, 21 mars. A la duchesse de Milan . . . 34
XXIV. Amboise, 2 avril. Aux consuls de Lyon. . . . 35

Pages
XXV. Amboise... Aux Ligues de la Haute-Allemagne . 37
XXVI. Meaux, 19 mai. Aux Ligues de la Haute-Allemagne 39
XXVII. Reims, 30 mai. Aux habitants de Compiègne . 40
XXVIII. Vincennes, 29 juillet. Aux habitants de Châlons. 41
XXIX. Paris, 2 août. Au duc de Milan 43
XXX. ... septembre. Au Parlement de Paris 45
XXXI. Gien, 29 novembre. Au doge de Venise . . . 46
XXXII. Gien, 10 décembre. Aux habitants de Saint-Quentin 47
XXXIII. Montargis, 27 décembre. A Maximilien d'Autriche. 50

1485.

XXXIV. Montargis, 18 janvier. Aux habitants de Châlons. 56
XXXV. Montargis, 20 janvier. Au duc d'Orléans. . . 59
XXXVI. Melun, 29 janvier. A l'évêque et aux habitants de Châlons 62
XXXVII. Paris, 8 février. Aux habitants de Châlons. . 65
XXXVIII. Paris, 28 février. Au duc de Milan 67
XXXIX. Pontoise, 8 mars. A la Chambre des comptes de Dijon 68
XL. Évreux, 12 mars. Aux habitants d'Orléans . . . 69
XLI. Évreux, 28 mars. Aux habitants de Reims . . . 71
XLII. Rouen, 19 avril. A Saint-Venant, capitaine du Louvre 72
XLIII. Rouen, 19 avril. Au Parlement de Paris . . . 74
XLIV. Rouen, 29 avril. Aux habitants de Lyon . . . 76
XLV. Rouen, 3 mai. Aux habitants de Tournai . . . 77
XLVI. Rouen, 27 mai. Aux pays de Brabant et de Hainaut. 79
XLVII. Poissy, 17 juin. Aux habitants de Tournai. . . 82
XLVIII. Vincennes, 19 juillet. Au Parlement et à la Chambre des comptes du Dauphiné 83
XLIX. Marcoussis, 21 août. Au Parlement de Paris . . 84
L. Malesherbes, 23 août. A Ymbert de Batarnay . . . 85
LI. Bugne (?), 23 août. A Ymbert de Batarnay 86
LII. Milly, 28 août. Au Parlement de Paris. 87
LIII. Orléans, 31 août. Aux habitants de Châlons . . . 88
LIV. Orléans, 1er septembre. Au président de la Chambre des comptes du Dauphiné 91

Pages
LV. Beaugency, 25 septembre. Aux habitants de Péronne. 93
LVI. Blois, 30 septembre. Au Parlement de Grenoble . 94
LVII. Courtempierre, 10 novembre. Au comte de Dammartin 95
LVIII. Puiseaux, 11 novembre. Aux habitants de Tours. 96
LIX. Melun, 24 novembre. Au duc de Bretagne . . . 97
LX. Melun, 26 novembre. Au bailli de Mâcon 99

1486.

LXI. Vincennes, 14 février. Au bailli de Vermandois . 100
LXII. Vincennes, 17 février. A l'empereur Frédéric III. 102
LXIII. Paris, 17 mars. Au sire de Bandeville 104
LXIV. Vincennes, 4 avril. Aux États du bailliage de Touraine 105
LXV. Vincennes, 13 avril. Aux habitants de Reims . . 107
LXVI. Troyes, 22 mai. Au duc de Milan. 108
LXVII. Troyes, 29 mai. Aux habitants de Châlons . . 110
LXVIII. Troyes, 12 juin. Aux habitants de Châlons . . 112
LXIX. Melun, 20 juin. Aux habitants de Reims . . . 115
LXX. Vincennes, 28 juin. Aux habitants de Saint-Quentin. 116
LXXI. Vincennes, 4 juillet. Au seigneur de Bossut . . 117
LXXII. Creil, 16 juillet. A Guinot de Lauzières et Pierre Parent 119
LXXIII. Creil, 17 juillet. Aux habitants de Saint-Quentin. 121
LXXIV. Creil, 27 juillet. Aux habitants de Lyon . . . 122
LXXV. Senlis, 7 août. A la Chambre des comptes de Paris 123
LXXVI. Beauvais, 24 août. Au Parlement de Paris . . 124
LXXVII. Beauvais, 31 août. A Maximilien d'Autriche . 125
LXXVIII. Beauvais, 17 septembre. Au Parlement et à la Chambre des comptes du Dauphiné 132
LXXIX. Compiègne, 30 septembre. Au maréchal de Gié. 134
LXXX. Compiègne, 30 septembre. Aux habitants de Saint-Quentin 136
LXXXI. Compiègne, 5 octobre. Aux Ligues de la Haute-Allemagne 137
LXXXII. Montils-lès-Tours, 19 décembre. Aux habitants de Mâcon 140

1487.

LXXXIII. Amboise, 9 janvier. Aux élus de Compiègne . 141

Pages
LXXXIV. Amboise, 14 janvier. A Bourré 143
LXXXV. Amboise, 17 janvier. Aux consuls et aux habitants de Lyon 145
LXXXVI. Amboise, 18 janvier. A Ymbert de Batarnay. 146
LXXXVII. Amboise, 20 janvier. Au duc de Milan. . . 147
LXXXVIII. Amboise, 28 janvier. Au comte de Dammartin 149
LXXXIX. Chinon, 13 février. Au duc de Milan . . . 150
XC. Poitiers, 17 février. Aux habitants de Châlons . . 151
XCI. Poitiers, 19 février. Aux habitants de Châlons . . 153
XCII. Poitiers, 20 février. Aux habitants de Châlons. . 155
XCIII. Poitiers, 20 février. Au comte de Dammartin. . 157
XCIV. Bourg, 6 mars. Aux habitants de Châlons . . . 158
XCV. Bordeaux, 9 mars. A Ymbert de Batarnay . . . 160
XCVI. Saint-Jean-d'Angély, 20 mars. A Ymbert de Batarnay 163
XCVII. Parthenay, 30 mars. Aux habitants de Reims . 164
XCVIII. Thouars, 9 avril. Au comte de Bresse. . . . 168
XCIX. Thouars, 10 avril. A Ymbert de Batarnay . . . 169
C. Thouars, 15 avril. A Bourré 171
CI. Thouars, 17 avril. A Ymbert de Batarnay 172
CII. Thouars, 19 avril. A Bourré 173
CIII. Ponts-de-Cé, 23 avril. Au prévôt de Paris . . . 175
CIV. Ponts-de-Cé, 24 avril. Au comte de Dammartin . 176
CV. Laval, 6 mai. A Bourré. 177
CVI. Laval, 8 mai. Au duc de Milan 179
CVII. Laval, 9 mai. A Bourré 180
CVIII. Laval, 11 mai. Aux habitants de Châlons . . . 181
CIX. Laval, 12 mai. Aux maire et échevins de Tours. . 182
CX. Laval, 15 mai. Aux habitants de Périgueux . . . 183
CXI. Laval, 21 mai. A Bourré 184
CXII. Laval, 26 mai. A Ymbert de Batarnay et Guillaume Briçonnet 186
CXIII. Laval, 30 mai. Aux habitants de Lectoure . . . 187
CXIV. Laval, 1er juin. Aux sires de Candale et de Bressuire et aux sénéchaux de Toulouse et d'Agenais . 188
CXV. Laval, 2 juin. Aux habitants de Tours 193
CXVI. Laval, 4 juin. Au seigneur de Bressuire. . . . 194
CXVII. Laval, 6 juin. Au seigneur de Bressuire . . . 196

Pages
CXVIII. Angers, 14 juin. A Ymbert de Batarnay . . . 197
CXIX. Ancenis, 23 juin. Au comte de Dammartin . . 199
CXX. Ancenis, 24 juin. A Ymbert de Batarnay . . . 200
CXXI. Ancenis, 4 juillet. A son cher et bien aimé N... . 202
CXXII. Ancenis, 6 juillet. A Bourré 203
CXXIII. Ancenis, 10 juillet. A Bourré 204
CXXIV. Ancenis, 11 juillet. A Bourré 205
CXXV. Ancenis, 11 juillet. A Pierre Bourdelot . . . 205
CXXVI. Ancenis, 17 juillet. Aux Génois. 206
CXXVII. Ancenis, 25 juillet. A Bourré 208
CXXVIII. Ancenis, 29 juillet. Aux Génois 209
CXXIX. Ancenis, 30 juillet. Au Parlement de Paris . . 210
CXXX. ... août. Au comte de Dammartin et aux habitants de Paris 212
CXXXI. Ancenis, 6 août. A Bourré et à La Primaudaye. 214
CXXXII. Ancenis, 7 août. Aux maire et échevins de Tours. 215
CXXXIII. Ancenis, 7 août. A Bourré. 216
CXXXIV. Châteaubriant, 16 août. A Bourré 217
CXXXV. Châteaubriant, 26 août. Aux États de Bourgogne. 218
CXXXVI. Châteaubriant, 28 août. A Bourré 220
CXXXVII. Châteaubriant, 29 août. A Ferdinand d'Aragon 222
CXXXVIII. Châteaubriant, 30 août. Au Parlement de Paris 224
CXXXIX. La Guerche, 1er septembre. A Louis de Maraffin. 226
CXL. Laval, 26 septembre. Aux habitants de Mâcon. . 228
CXLI. Laval, 27 septembre. Au comte de Dammartin . 229
CXLII. Laval, 8 octobre. Au Parlement de Paris . . . 231
CXLIII. Laval, 10 octobre. A N... 232
CXLIV. Laval, 12 octobre. A Ymbert de Batarnay . . 233
CXLV. Laval, 20 octobre. A Mme de la Trémoille. . . 234
CXLVI. Laval, 20 octobre. Au Parlement de Paris . . 235
CXLVII. Laval, 22 octobre. A Ymbert de Batarnay . . 236
CXLVIII. Coutances, 31 octobre. Aux consuls et habitants de Lyon 237
CXLIX. Caen, 6 novembre. Au Parlement de Paris . . 238
CL. Caen, 6 novembre. Au Parlement de Paris. . . . 240

Pages
CLI. Pont-Audemer, 12 novembre. Au Parlement de Paris. 241
CLII. Pont-Audemer, 13 novembre. Au Parlement de Paris. 243
CLIII. Rouen, 17 novembre. A Louis de la Trémoille. . 244
CLIV. Rouen, 20 novembre. Au Parlement de Paris . . 245
CLV. Rouen, 22 novembre. Au Parlement de Paris . . 247
CLVI. Rouen, 24 novembre. Au Parlement de Paris . . 248
CLVII. Rouen, 24 novembre. Au Parlement de Paris. . 249
CLVIII. Rouen, 26 novembre. Au Parlement de Paris . 250
CLIX. Rouen, 26 novembre. A Ymbert de Batarnay . . 252
CLX. Rouen, 29 novembre. A Ymbert de Batarnay et à Guillaume Briçonnet 253
CLXI. Rouen, 29 novembre. Au Parlement de Paris . . 254
CLXII. Rouen, 1er décembre. Au Parlement de Paris. . 256
CLXIII. Rouen, 1er décembre. Au Parlement de Paris . 257
CLXIV. Rouen, 2 décembre. Au Parlement de Paris . . 259
CLXV. Rouen, 2 décembre. Au Parlement de Paris . . 261
CLXVI. Rouen, 5 décembre. A Bourré 262
CLXVII. Rouen, 7 décembre. Au Parlement de Paris . 263
CLXVIII. Blainville, 8 décembre. Au Parlement de Paris. 265
CLXIX. Pont-de-l'Arche, 16 décembre. Au Parlement de Paris 266
CLXX. Poissy, 26 décembre. Aux habitants de Saint-Quentin 268
CLXXI. Paris, 28 décembre. A Laurent de Médicis . . 269

1488.

CLXXII. Vincennes, 2 janvier. Aux habitants de Bayonne. 271
CLXXIII. Vincennes, 5 janvier. Au Parlement de Paris . 272
CLXXIV. Paris, 18 janvier. Aux échevins de ?... . . . 275
CLXXV. Paris, 31 janvier. Aux prévôts et échevins de Tournai 280
CLXXVI. Poissy, 2 février. Au Parlement de Paris . . 281
CLXXVII. Poissy, 5 février. A la Chambre des comptes de Paris 283
CLXXVIII. Poissy, 8 février. A Laurent de Médicis . . 284
CLXXIX. Paris, 11 février. Aux maire et échevins d'Angers 285
CLXXX. Paris, 18 février. A N... 286
CLXXXI. Paris, 20 février. A Ymbert de Batarnay . . 288
CLXXXII. Paris, 21 février. Aux habitants de Lectoure. 289

Pages
CLXXXIII. Charenton, 25 février. Au Parlement de Paris. 293
CLXXXIV. Charenton, 25 février. Au Parlement de Paris. 295
CLXXXV. Marcoussis, 27 février. Au Parlement de Paris. 296
CLXXXVI. Étampes, 2 mars. Aux habitants de Châlons. 297
CLXXXVII. Amboise, 8 mars. Aux habitants de Tournai. 299
CLXXXVIII. Montils-lès-Tours, 13 mars. A Louis de la Trémoille 300
CLXXXIX. Montils-lès-Tours, 17 mars. A Guillaume de Varye. 302
CXC. Plessis-du-Parc, 19 mars. Au Parlement de Paris. 303
CXCI. Montils-lès-Tours, 19 mars. A La Trémoille et aux seigneurs de Charlus et de Saint-André 304
CXCII. Plessis-du-Parc, 20 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 308
CXCIII. Montils-lès-Tours, 20 mars. A Louis de la Trémoille 309
CXCIV. Montils-lès-Tours, 20 mars. A Louis de la Trémoille. 310
CXCV. Plessis-du-Parc, 21 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 311
CXCVI. Plessis-du-Parc, 23 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 312
CXCVII. Plessis-du-Parc, 23 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 313
CXCVIII. Plessis-du-Parc, 24 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 316
CXCIX. Plessis-du-Parc, 24 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 317
CC. Plessis-du-Parc, 25 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 319
CCI. Plessis-du-Parc, 25 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 321
CCII. Tours, 26 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 324
CCIII. Plessis-du-Parc, 26 mars. A Louis de la Trémoille. 326
CCIV. Plessis-du-Parc, 29 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 327
CCV. Plessis-du-Parc, 31 mars. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 329

Pages

CCVI. Plessis-du-Parc, 2 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 331
CCVII. Plessis-du-Parc, 2 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 334
CCVIII. Plessis-du-Parc, 5 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 335
CCIX. Montils-lès-Tours, 8 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 337
CCX. Plessis-du-Parc, 9 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 338
CCXI. Montils-lès-Tours, 10 avril. A Louis de la Trémoille. 340
CCXII. Montils-lès-Tours, 10 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 341
CCXIII. Montils-lès-Tours, 10 avril. A Louis de la Trémoille 343
CCXIV. Plessis-du-Parc, 12 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 343
CCXV. Montils-lès-Tours, 13 avril. A Louis de la Trémoille 346
CCXVI. Plessis-du-Parc, 15 avril. A Louis de la Trémoille. 346
CCXVII. Plessis-du-Parc, 16 avril. A Louis de la Trémoille. 347
CCXVIII. Montils-lès-Tours, 17 avril. A Louis de la Trémoille. 348
CCXIX. Plessis-du-Parc, 17 avril. Au Parlement de Paris. 349
CCXX. Montils-lès-Tours, 19 avril. Au Parlement de Paris 350
CCXXI. Plessis-du-Parc, 19 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 352
CCXXII. Montils-lès-Tours, 20 avril. A Louis de la Trémoille et à ses lieutenants 355
CCXXIII. Plessis-du-Parc, 20 avril. Au Parlement de Paris 357

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

I. Philippe, comte de Flandre, à Guy de Lauzières et Eustache Luillier, touchant l'arrestation par Lancelot de Berlaimont des ambassadeurs flamands envoyés au roi de France. Gand, 17 novembre 1483. . . 358

II. Philippe, comte de Flandre, à Guy de Lauzières et Eustache Luillier, sur le même sujet. Gand, 29 novembre 1483 362

III. Guy de Lauzières et Eustache Luillier au comte de Flandre, lui exposant la démarche faite par eux auprès de l'archiduc, son père, en vue d'obtenir la délivrance des envoyés flamands. Malines, 11 décembre 1483 363

IV. Philippe, comte de Flandre, à Guy de Lauzières et Eustache Luillier, en réponse à la lettre ci-dessus. Gand, 12 décembre 1483 367

V. Philippe, comte de Flandre, au roi de France : il le supplie d'adresser sommation à Lancelot de Berlaimont et au bailli de Hainaut pour qu'ils aient à restituer leurs prisonniers. Gand, 12 décembre 1483. 370

VI. Les habitants de Reims au roi, l'informant qu'ils ont mis en liberté les secrétaires de l'évêque de Liège et de Guillaume de la Marck. Reims, 12 avril 1485. 373

VII. L'empereur Frédéric III au roi de France pour se plaindre du secours prêté par lui aux Liégeois rebelles (1486) 374

VIII. L'évêque de Verdun au roi Charles VIII : détails sur l'élection du roi des Romains. Francfort-sur-le-Mein, 20 février 1486. 376

IX. Le comte de Dunois au duc de Bourbon. Redon, 27 avril 1487 378

X. Jean de Rohan au roi : prise de Ploërmel par l'armée royale. Ploërmel, 2 juin 1487 379

Pages

XI. Jean de la Roche à la ville de Mâcon : nouvelles de Bretagne et de Picardie. Ancenis, 1er août 1487 . 380

XII. Gaston de Montferrant au roi : nouvelles de Bretagne. Clisson, 3 octobre 1487 381

XIII. J. Brete au roi, touchant le procès des évêques de Périgueux et de Montauban. Tours, 4 octobre 1487. 383

XIV. Christophe de Plailly au roi : départ de l'ambassade hongroise. Paris, 15 octobre 1487. 384

XV. G. de Montfaucon au roi : nouvelles de Bretagne. Vitré, 21 octobre 1487 386

XVI. Pierre de Beaujeu à Ymbert de Batarnay, sur les négociations relatives à l'hommage du marquisat de Saluces. Poissy, 28 décembre 1487 388

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Stanford University Libraries
3 6105 004 659 202

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

F/S JUN 30 1994
JUN 26 1999

Stanford University Libraries
3 6105 004 659 202

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE
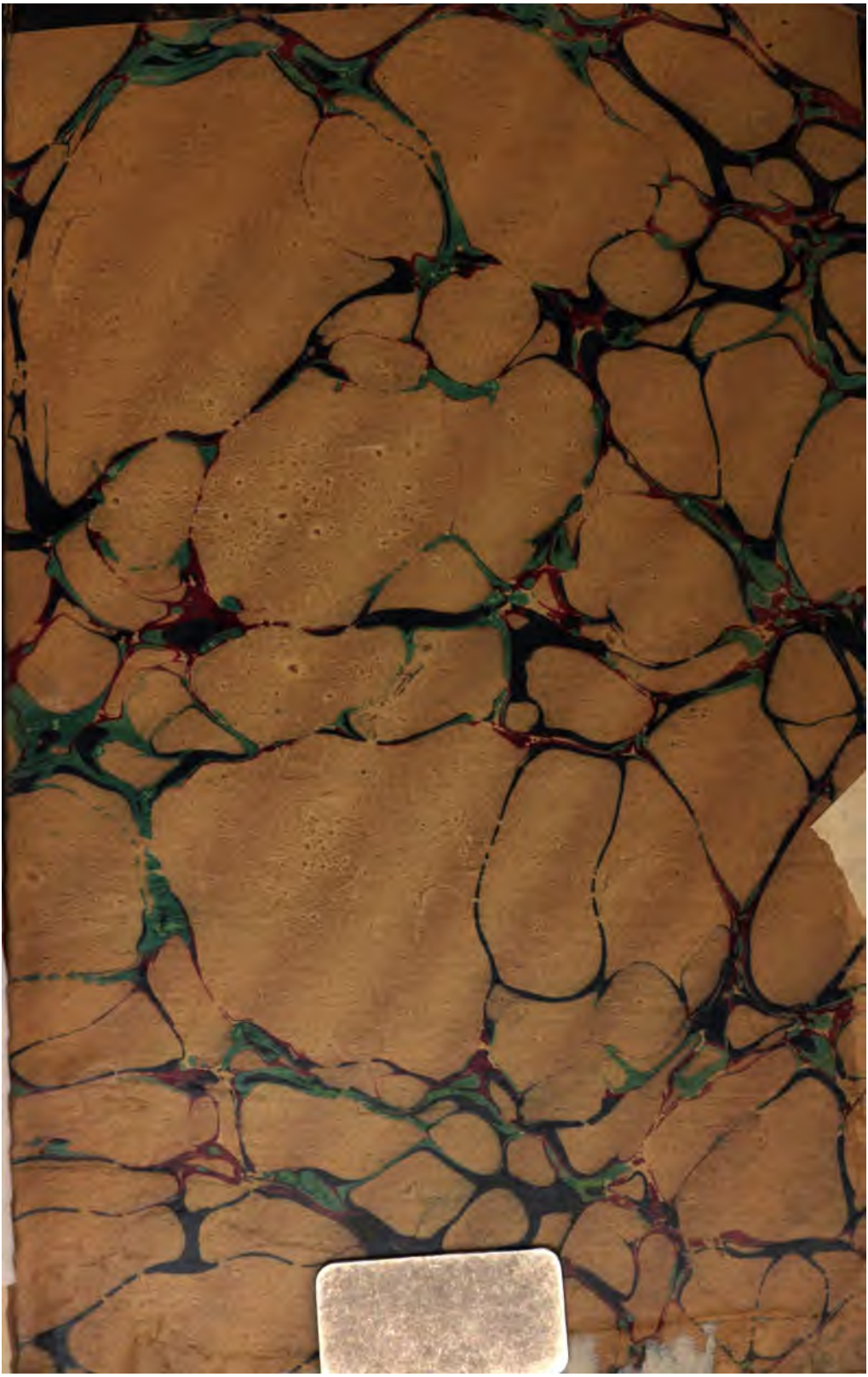
F/S JUN 30 1994
JUN 26 1999